★ Année 1950. — N° 91 A. N. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 27 Juillet 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 202e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 26 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. André Hughes, Chassaing, le président, Minjoz. — Adoption.
2. — Excuse et congé.
3. — Dépot, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
4. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Affaires étrangères (suite).
II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (*suite*).
Discussion générale (*suite*): MM. Ramadier, de Chambrun, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères; Jeanmot, Biscarlet, Pleven, président du conseil; Hutin-Desgrées. — Clôture
Article unique: réservé.
Etat annexé.
Chap. 1000.
MM. Géraud Jouve, le ministre des affaires étrangères, Dusseaulx, rapporteur.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 25 juillet 1950 a été affiché et distribué.

La parole est à M. André Hugues, sur le procès-verbal.

M. André Hugues. Monsieur le président, la conférence des présidents a réinscrit à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, un projet de loi qui avait fait l'objet d'un deuxième retrait.

Or l'article 38 du règlement spécifie très nettement qu'après un deuxième retrait l'affaire ne peut plus être inscrite à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

On a dit, pour justifier cette décision, qu'un certain nombre de députés avaient retiré leur signature de la seconde opposition. Le règlement ne leur donne pas cette possibilité. L'adage de droit « Donner et retenir ne vaut » reçoit là une application formelle.

J'ai présenté ces observations parce que je constate qu'on veut faire passer sans débat un projet de loi qui fait l'objet de l'opposition de la chambre de commerce de Paris.

On a prétendu que, sur ce projet de loi, l'unanimité des charmbres de commerce était réunie; or la chambre de commerce de Paris, se faisant l'interprète de toutes les chambres de commerce de France, vient de signaler que, sur 164 assemblées consulaires métropolitaines, 57 s'étaient prononcées pour et 117 avaient maintenu le principe de la liberté commerciale. Dans ces conditions, il me paraît difficile que ce projet de loi puisse venir sans débat.

M. Jean Minjoz. L'Assemblée s'est prononcée hier soir.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Vendredi matin j'ai appris, par la lecture du compte rendu analytique, que mon collègue M. Schauffler m'avait mis en cause en déclarant que j'avais retiré une signature préalablement extorquée. Quelle est la source de son information ? Je l'ignore.

En réalité je n'ai pas retiré ma signature, puisque je ne l'ai jamais donnée.

Dans ces conditions, M. Hugues me permettra de ne pas partager tout à fait son opinion en la matière.

M. le président. Nous sommes en présence d'une décision de l'Assemblée. Si de nouvelles oppositions se manifestent, nous en tiendrons compte.

M. André Hugues. Je propose que la commission des affaires économiques, qui avait été saisie de cette affaire, revoie la question, puisque la chambre de commerce de Paris a signalé que l'unanimité des chambres de commerce dont on avait fait état au sein de cette commission pour justifier le vote sans débat, ne s'est pas manifesté, bien au contraire.

M. Jean Minjoz. L'Assemblée s'est prononcée, hier soir, en acceptant les propositions de la conférence des présidents.

M. André Hugues. Le règlement, à ce propos, est pourtant catégorique: la conférence des présidents l'a violé.

On sait où de telles violations commencent; on ne sait pas où elles finissent.

Mme Madeleine Braun. Absolument! (*Rires à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Roclore s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Desjardins, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour faciliter la vente, le transport, la transformation et l'exportation des pommes à cidre.

La proposition sera imprimée sous le n° 10752, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n°s 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948 - 10035 - 10045 - 10181-10283-10443-10651.)

Affaires étrangères (*suite.*)

II. — COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES (*suite.*)

M. le président. Nous poursuivons l'examen de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour le budget des affaires étrangères (II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes).

Avant la reprise de la discussion, j'indique quels sont les temps de parole restant à utiliser dans ce débat et dans la discussion des crédits du commissariat en Sarre.

Je prie nos collègues de vouloir bien y prêter attention afin de rester dans les limites prévues:

Gouvernement, 5 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 25 minutes.

Groupe socialiste, 25 minutes.

Groupe des républicains indépendants, 25 minutes.

Groupe d'action démocratique et sociale et groupe des républicains populaires indépendants, 18 minutes.

Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 25 minutes.

Groupe des indépendants d'outre-mer, 25 minutes.

Groupe de l'union des républicains progressistes et groupe du rassemblement démocratique africain, 25 minutes.

Groupe de l'union démocratique des indépendants, 7 minutes.

Groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie, 25 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ramadier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Ramadier. Ce n'est pas seulement à cause de la discrétion de cette séance matinale que je veux commencer en disant à M. le président Schuman que, le 9 mai dernier, il a accompli un geste de portée historique. On l'a dit, on l'a répété: il n'y avait là aucune outrance verbale. C'est un fait, un grand fait. Il faudrait remonter bien loin dans l'histoire pour trouver un acte d'une aussi grande portée, d'une aussi grande élévation d'âme et d'esprit, que celui qu'au nom de la France le ministre des affaires étrangères a fait ce jour-là.

C'est un acte d'une grande portée historique — je ne veux pas parler de son aspect moral — parce qu'en réalité c'est uniquement sur des actes de ce genre que peut être établie la construction européenne.

La construction européenne, vous l'avez dit, monsieur le ministre, ne résultera pas de l'accumulation de constructions diverses ajoutées les unes aux autres et qui, multipliant à l'infini les compétences, finiront par absorber en des conflits internes toute l'activité et tous les espoirs.

La construction européenne résultera de quelque chose de concret, de positif, de matériel, qui donne de la force et qui, en même temps, assure l'équilibre.

C'est sans doute le premier et le plus grand geste qui ait été fait pour construire l'Europe que celui que vous avez accompli. Mais sa portée politique ne se limite pas à cette perspective que vous ouvrez à l'avenir de notre continent.

Vous fondez l'Europe sur un rapprochement économique de l'Allemagne occidentale et de la France qui peut abolir une querelle non pas séculaire mais millénaire, et c'est sans doute le destin qui veut que ce soit un fils de la Lotharingie qui reprenne les grandes pensées carolingiennes.

A l'extrême gauche. Des Wisigoths.

M. Paul Ramadier. Taisez-vous, Ostrogoths! (*Sourires.*)

M. Virgile Barel. Dictateur Ramadier!

M. Paul Ramadier. Non seulement vous avez fait une tentative pour que l'histoire ne se renouvelle pas mais encore, dans le concret des choses, vous avez ouvert des perspectives qui amenuisent tous les grands problèmes que la guerre fait surgir et qui constituent un obstacle à l'établissement d'un régime normal dans l'Europe occidentale.

Le problème de la Sarre, le problème de la Ruhr, certes, vous ne les avez pas résolus et vous avez bien fait de ne pas les résoudre dans ce premier temps. Il faut que subsistent les réglementations actuelles pour que, le jour où l'on envisagera leur examen, ce soit dans la perspective et avec le recul de l'organisation nouvelle qu'on l'envisage.

Mais vous rendez possible cet examen nouveau et dans des conditions telles que, les frontières économiques étant abaissées, les problèmes changeront d'aspect et de valeur et qu'on ne parlera plus d'intégration à l'économie française, d'intégration à l'économie allemande. Au contraire, le jour où l'intégration européenne commencera à se réaliser, le problème ne sera plus, à vrai dire, un problème national à l'occasion duquel le choc des épées se manifeste par des heurts de caractère économique; ce sera un simple problème d'organisation intérieure conservant toute sa valeur économique, mais ayant perdu la plus grande partie de son acuité.

Voilà, monsieur le ministre, les perspectives que vous avez ouvertes: une Europe trouvant la voie de sa constitution, des perspectives de règlement de tous les conflits, anciens ou récents, la possibilité d'un renouveau, par conséquent une force dont la vieille Europe a besoin en ce temps d'épreuves, en cette période qui est sans doute l'une des plus difficiles et des plus graves qu'elle ait traversées.

Et ce ne sera pas introduire quelque malice dans mon exposé que de dire, à ce point, justement parce que l'idée est grande et féconde, parce qu'elle porte en elle beaucoup d'espoir et des possibilités considérables, que sa réalisation est singulièrement difficile et comporte des conditions très nombreuses, très diverses.

Première condition: cette construction européenne ne peut pas être réalisée sans l'Angleterre. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Si le rapprochement, la suppression des motifs de querelles passées ou futures avec l'Allemagne devaient être payés d'un refroidissement quelque peu durable de nos relations avec l'Angleterre, non seulement la France, mais encore l'Europe seraient perdantes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas seulement un hasard diplomatique que ce problème des relations avec l'Angleterre. C'est une donnée de fait dont les Anglais n'ont peut-être pas toujours conscience suffisante, il est vrai, mais dont nous devons, nous, à cause de cela, avoir conscience plus que suffisante.

C'est une donnée de fait qu'il ne peut y avoir d'Europe sans le consentement, sans l'accord fondamental, essentiel de l'Angleterre et de la France.

Chaque fois que la France et l'Angleterre se sont rapprochées, se sont entendues — je l'entendais dire encore, il y a quelques jours, par un Roumain exilé — l'Europe a eu une politique et il en est résulté du bien pour toutes les nations.

Chaque fois qu'elles se sont écartées l'une de l'autre, cette dislocation de l'union essentielle des deux plus grandes nations libérales de l'Europe a provoqué l'affaiblissement de l'idée européenne et la France a dû recourir à des alliances précaires pour aboutir à des désastres.

Evidemment, concilier la politique anglaise du Commonwealth et une politique de l'Europe continentale n'est pas facile. Et si l'on se borne à ajuster, les unes derrière les autres, les solutions apparentes des problèmes, on constate des impossibilités. Je sais aussi qu'il faut se garder de rapprochements qui peuvent n'être que d'un jour.

Mais je crois qu'il y a, entre l'Union française et le Commonwealth, assez de points de contact pour que la juxtaposition aboutisse à une conciliation fondamentale des intérêts.

Si, au contraire, vous laissez l'accord fondamental de l'Angleterre et de la France s'accrocher aux ronces du chemin, ce que vous aurez fait sur un autre plan sera non seulement fragile mais encore, en définitive, nuisible.

Je prends acte, avec beaucoup d'espoir et de confiance dans votre sagesse et dans votre raison, monsieur le ministre, des déclarations que vous avez faites et dans lesquelles vous exprimez votre conviction de parvenir à un accord avec les Anglais, au cours des négociations qui vont suivre. Prenez garde, seulement, que ce ne soit pas un accord en marge, que l'Angleterre ne soit pas traitée comme une concubine, la place légitime revenant à d'autres pays.

Veillez à ce que les engagements soient clairs et l'association profonde. Il ne doit pas être question de marchandage, mais d'une véritable association dans laquelle l'on met et l'on gère en commun. Tout est là. La difficulté et la solution

Si la réalisation du programme auquel s'est attaché votre nom devait être achetée d'un relâchement des liens avec l'Angleterre, je le dis tout simplement, comme je le pense, il aurait mille fois mieux valu que votre grande pensée soit réservée pour d'autres temps, où elle aurait pu être formulée d'une manière plus efficace. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Voilà ma première observation. Voilà l'espoir que je remets entre vos mains.

Mes autres observations iront à l'encontre, non pas de votre programme, mais du document de travail qui a été distribué par les experts français et dont le caractère un peu ambigu fait peser sur le débat d'aujourd'hui et sur les négociations qui se déroulent par ailleurs une incertitude et peut-être même une certaine inquiétude.

Ce document, qui n'exprime pas la doctrine et la position du Gouvernement français, mais celles d'experts, a cependant été publié et diffusé. Et, si je ne me trompe, nous avons trouvé, hier, dans votre exposé, à la fois l'affirmation que ce n'était pas la position du Gouvernement français et cependant la reproduction de passages entiers de ce document.

J'admets qu'il n'y ait qu'une prise en considération, de la part du Gouvernement français, et je souhaite que la considération soit attentive. Car, si nous avons applaudi votre exposé, lorsque nous avons lu le document des experts nous avons crié: « Holà ! »

Cette partie de mon exposé portera sur deux points. Je ne veux pas entrer dans les détails puisqu'on les connaît mal.

La haute autorité est nécessaire et personne plus que les socialistes ne l'a demandée avec force, je dirai même: parfois avec un acharnement un peu indiscret. Et c'est justement parce que nous y tenons, parce que cette haute autorité nous paraît essentielle, que nous rejetons de toutes nos forces la conception qu'on paraît en avoir dans ce document, que jamais nous ne l'accepterons. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Adolphe Aumeran. Très bien !

M. Paul Ramadier. Pourquoi ? Parce que, dans un groupement de démocraties, il ne peut y avoir d'autorité que démocratique et responsable. Or, la responsabilité, ici, est comparable à celle des administrateurs de sociétés anonymes devant une assemblée générale qui se réunit une fois par an pour juger les comptes de l'exercice précédent, terminé depuis six ou huit mois déjà. Ce n'est pas tout à fait une responsabilité historique; mais elle est évoquée tellement *a posteriori* que les pires dégâts peuvent avoir été accomplis sans que l'autorité de contrôle ait été à même de jouer son rôle.

Cette autorité, pratiquement irresponsable, n'est pas composée d'une manière démocratique. Des hommes choisis à raison de leur expérience et de leur compétence la constituent et vont prendre des décisions à la majorité. Sur quoi vont-ils délibérer ? Sur des problèmes fondamentaux, non pas seulement relatifs à l'acier et au charbon, mais intéressant toute la législation et la structure sociale, économique, politique des pays en cause.

Et ce sont des techniciens presque complètement irresponsables qui vont être investis de cette dictature au moins temporaire !

Ah ! je veux bien avoir confiance dans leur grande sagesse, mais la sagesse des techniciens me paraît être une de ces utopies que l'on poursuit sans jamais les atteindre. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous les avons vu proposer à notre industrie houillère cet objectif insensé: exploiter 65 millions de tonnes de charbon! Et maintenant, jusqu'où ne descendrait-on pas!

Si de telles incertitudes de pensée doivent présider au sort du pool charbon-acier, permettez-moi de vous dire que toutes les inquiétudes sont justifiées.

Qu'on place les techniciens dans l'administration, pour la gestion et l'exécution, certes; là est leur place. Qu'on leur demande des études, des prévisions. Mais la décision ne peut être que le fait d'hommes d'Etat responsables, de ministres investis de leur charge et ayant, devant leur pays et devant leur Parlement, la responsabilité de ce pays, de son avenir. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Qu'un conseil des ministres, investi par le pouvoir législatif, statue à la majorité — il ne faut pas s'enliser dans le veto — et pose les principes, tandis que, responsable devant lui, un organe composé, non pas de techniciens, mais d'administrateurs, assurerait l'exécution, alors nous pourrions avoir confiance.

Mais, si vous abandonniez vos pouvoirs et vos responsabilités entre les mains d'hommes dont nous savons que leurs vues seront forcément unilatérales, parce qu'ils n'auront que la responsabilité du charbon et de l'acier, cette création d'une sorte de grande féodalité corporative apparaîtrait comme un danger pour nos démocraties, contre lequel vous devez nous prémunir.

Lorsque les grands fiefs du charbon, de l'industrie chimique, de l'agriculture, que sais-je encore, contrôleront la totalité de l'activité économique du pays, de l'Europe, du continent, croyez-vous que vous aurez fait l'Europe ? Vous en serez au point où la monarchie française s'est trouvée lorsqu'elle a été en face des grands feudataires.

Ne commencez donc pas par démembrer l'Europe avant qu'elle ne soit constituée. Que ceux qui doivent exécuter, administreraient leur place, leur grande et haute place, mais que la démocratie n'abdique pas entre leurs mains. (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, dernière observation, ou plutôt, dernière inquiétude: j'ai essayé de concevoir le système d'intégration qui nous est proposé, sous une forme un peu fluente, dans le document des experts et je crois que l'on peut dégager trois principes:

Premier principe: marché unique, porte ouverte, pas de droits de douane, pas de contingents, libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché européen.

Deuxième principe: le *fair play*, l'établissement, j'imagine, de cotes de concurrence loyale, à la manière de Roosevelt, interdisant et poursuivant ce que les documents appellent les discriminations dans les tarifs des transports et la pratique des cartels et, d'une manière générale, toutes les discriminations.

Il y a là, en effet, toute une législation de la concurrence loyale qui devra être établie et qui est certainement beaucoup plus délicate qu'on ne peut l'imaginer.

Et puis, troisième principe: financement commun. Non pas exclusif — d'autres financements, des investissements restent possibles sous un régime de propriété inchangée — mais la haute autorité, le pool, prend en main le financement des investissements qui sont considérés comme essentiels et bâtit tout un mécanisme bancaire, peut-être quelque jour monétaire, dont vous avez donné à l'Organisation économique européenne une sorte d'avant-projet en lui proposant une banque des investissements.

L'idée est séduisante.

Lorsqu'on extrait ces principes, on aperçoit, en effet, un système qui se construit et qui satisfait la raison.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'aurais sans doute mauvaise grâce à dire que c'est peut-être parce qu'il satisfait la raison qu'il nous inquiète un peu.

L'histoire n'a pas doté le monde d'une structure raisonnable, mais celle que nous connaissons aujourd'hui présente un avantage sur les structures raisonnables, c'est qu'elle existe.

Or, passer brutalement de la structure présente à la structure future, le faire brutalement dans un délai court — et j'insiste sur le fait qu'il s'agit d'industries lourdes, où chaque mouvement se prolonge pendant des années et ne produit ses premières conséquences qu'après qu'un lustre au moins s'est écoulé — c'est ouvrir un hiatus, un trou dans lequel se développera un bouillonnement extraordinaire: capitaux gaspillés, troubles sociaux, chômage, destructions, et où n'apparaîtra pas d'élément constructif et solide.

Sans doute, les régimes totalitaires peuvent-ils faire de tels changements, qui s'apparentent aux tremblements de terre. Il est certain qu'ils ont la logique pour eux. Mais, voyez-vous, je parle bien qu'en France, personne ne proposerait ce que je trouve dans l'ordonnance n° 234 du maréchal Sokolowski publiée en Allemagne orientale:

« Le développement de l'économie exige avant tout une augmentation de la productivité et un renforcement de la discipline du travail. »

Appliquer cela rigoureusement, à la lettre, c'est-à-dire réaliser tout ce qui augmente la productivité, écarter, avec une rigueur totale, tout ce qui s'éloigne un peu d'une stricte discipline ce n'est, vous le savez bien, pas possible. On n'obtient du mieux qu'en respectant les modalités et les délais.

S'il est un homme auquel on ne puisse guère reprocher d'avoir le caractère totalitaire, c'est bien vous, précisément, monsieur le président Schuman. Je ne sache pas que vous ayez de ces tendances dictatoriales et impériales qui aient pu faire penser que votre autorité se plaisait dans l'abus.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Je vous remercie de ce témoignage. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Ramadier. Mais, songez-y, si nous passions cette limite, nous Français, le dégât, je crois, serait considérable.

On a cité des chiffres. Personne ne sait s'ils sont vrais ou faux. On pourrait en avancer beaucoup d'autres. Ce qui est certain, c'est que l'empire rigoureux de cette règle crée un trouble extrêmement profond dans notre industrie sidérurgique et dans notre industrie minière.

Le seul avantage à peu près certain est une reprise des exportations de minerai de fer vers la Ruhr. Encore ne suis-je pas absolument sûr que, dans l'état présent des choses, dans l'état de la productivité de nos mines, de la qualité de nos minerais, la minette lorraine soit aussi recherchée qu'elle l'a été jadis.

En dehors de cet avantage, plus ou moins grand, mais certain, je vous avoue que, partout ailleurs, je vois ce qui peut être détruit dans l'économie française, mais que je ne vois nulle part ce qui peut être construit; en tout cas dans un délai court.

On l'a dit ici: les prix de revient de l'industrie charbonnière sont nettement au-dessus de ceux de la Ruhr et, s'il y a des éléments auxquels il peut être porté remède, tel que le dumping social, il y a, à cette situation, des causes de caractère matériel que l'on ne peut modifier. Sauf en Lorraine — et encore ? — nos mines françaises sont toutes placées dans des conditions de gîte nettement inférieures à celles des mines allemandes.

En vérité, en Europe, tout ce qui est vieille exploitation, tout ce qui a fait la prospérité du continent jusqu'aux années récentes, a perdu aujourd'hui le plus clair, le plus facile de sa richesse et l'industrie charbonnière peut, si l'on n'y prend garde, être concentrée tout entière dans la Rhur, au delà de la ligne du Rhin, qui semble être, au moins dans un premier temps, la limite de l'Europe occidentale.

Ce qui est grave en ces matières, c'est que ces industries, charbon ou acier — surtout charbon — ne sont pas de celles que l'on crée ou que l'on supprime à volonté. Le plan que nous avons adopté en 1946, et dont les premiers effets vont se produire seulement cette année ou en 1951, montre quel est le délai nécessaire pour qu'une organisation nouvelle commence à faire sentir ses effets bienfaisants.

Dans ces conditions, si l'industrie minière française, dans une proportion que je suis hors d'état de définir, est détruite, ce sera fini. Jamais plus ce que l'on aura perdu ne sera retrouvé.

M. Alfred Biscarlet. Quel aveu!

M. Paul Ramadier. Je vous demande de faire attention.

Etes-vous sûr que dans la sidérurgie il en soit tout autrement ?

Je veux bien que, dans ce domaine, les pertes soient moins irrémédiables et que les changements soient à moins longue durée, mais, dans l'état présent des choses, je ne suis pas certain que l'industrie sidérurgique française soit en mesure de soutenir la concurrence, dans aucune de ses parties, contre l'industrie sidérurgique allemande.

Notre outillage est plus ancien, nos conditions d'exploitation sont moins bonnes, la concentration des productions de transformation est moindre.

Il existe évidemment une différence de structure entre l'industrie allemande et l'industrie française qui doit nous amener à être très prudents.

Alors, allons-nous nous lancer sans réserve et sans limite dans cette concurrence où, pour être optimiste, la première manche est perdue d'avance ?

Je crois, monsieur le ministre, qu'il est indispensable que vous prévoyiez, d'une part, des étapes, d'autre part, des protections. (*Applaudissements à gauche.*)

Les étapes ne sont pas seulement une espèce de fonds de secours. Il ne s'agit pas de renvoyer l'économie française au bureau de bienfaisance; il s'agit de sauvegarder sa structure.

Qu'il y ait des fermetures, avec ou sans plan Schuman, bien sûr! Il en est qui sont nécessaires, je dirai chaque année, d'une manière permanente. Et peut-être, parfois, à reculer devant certaines difficultés, a-t-on augmenté d'une manière un peu anormale le nombre de celles qui sont devenues inévitables. J'en suis bien d'accord. Mais, passé cette limite, il faut que vous prévoyiez le danger social, le danger que court la politique du plein emploi et les risques aussi auxquels seront soumis les prix et la monnaie lorsque l'on aura substitué des sources d'énergie payables dans une monnaie autre que le franc à des sources d'énergie françaises payables en francs.

Jusqu'à ce jour, c'est en vain que j'ai cherché des apaisements dans le document de travail.

Je ne vous demande pas de les apporter à cette tribune. Vous négociez et c'est le droit du Gouvernement, en rendant compte au Parlement de ce qui est fait, mais en gardant par devers lui ses intentions et ses projets.

Je ne vous demande pas de me dire: voilà ce que je ferai. Vous avez à tenir compte d'une foule de choses que nous connaissons, que nous comprenons parfaitement. Je vous demande simplement d'enregistrer ce que je vous dis.

Si des étapes ne sont pas prévues, si des limites ne sont pas définies, on peut aller très loin dans la destruction de l'économie française; mais on peut aller aussi loin dans la construction de l'économie européenne grâce à un plan harmonieux dans ses lignes générales et prudent dans son développement. (*Applaudissements à gauche.*)

Je n'insisterai pas sur les détails. Je voudrais cependant ajouter deux observations.

Il est une protection naturelle qui réside dans la distance. Je voudrais savoir si elle subsistera.

Vous dites que doivent être éliminées les discriminations dans les tarifs de transports. Cela veut dire, bien entendu, que disparaîtront les tarifs de transport, établis pour faciliter les importations dans une période où il fallait à tout prix du charbon, et que la dégressivité desdits tarifs est incompatible avec votre plan.

D'autre part, j'appelle votre attention — sans vous demander, aujourd'hui, de précision sur ce problème extrêmement grave — sur les usines intégrées dans les mines.

La mine qui ne peut pas vendre toute sa production charbonnière se met à vendre de l'azote ou des kilowatts. Je ne dis pas qu'elle sort du marché du charbon, mais elle tourne la difficulté.

Nous sommes peut-être, à cet égard, du fait d'une nationalisation trop strictement verticale, dans une position qu'il faudra revoir. Mais j'appelle votre attention sur la nécessité de sauvegarder la possibilité d'intégration dans le cadre de votre plan.

Etapes, ménagements, limites. Je pense aussi que les réglementations internationales actuellement en vigueur subsisteront au moins pendant une première étape, qu'il s'agisse de la Sarre, bien entendu, et qu'il s'agisse de l'autorité internationale de la Ruhr.

Vous avez fait, à cet égard, quelques déclarations que j'interprète comme signifiant que rien n'est, à l'heure actuelle, changé au *statu quo* et que, s'il le faut, on verra plus tard dans le cadre nouveau.

Je m'excuse d'avoir été sévère dans mes observations.

M. le ministre des affaires étrangères. Vous ne l'avez pas été pour moi.

M. Paul Ramadier. Je ne l'ai pas été et je ne le suis pas pour vous ni pour votre idée.

Je suis sévère lorsqu'il en est temps encore; en effet, des pas inquiétants ont été faits sur une route pleine de fondrières, mais vous pouvez redresser par un coup de barre, à condition qu'il soit très vigoureux et qu'il engage pleinement la responsabilité du Gouvernement.

J'ai été sévère à ce moment parce que, je veux le dire en terminant, vous n'avez pas le droit d'échouer. Vous auriez

pu ne pas prendre l'initiative. Vous n'auriez pas engagé une grande œuvre, la lacune aurait subsisté.

Mais, maintenant que le premier pas est fait, vous devez aller jusqu'au bout. Vous avez soulevé trop d'espoirs, trop d'enthousiasme, pour qu'une déception ne soit pas d'une extrême gravité politique et économique.

Je ne sais pas quelles pourraient être les conséquences d'un échec, quels retournements, peut-être subits, en tout cas totaux, pourraient se produire.

Vous êtes condamné à réussir par la grandeur même de votre idée, de votre pensée.

Ne vous étonnez pas si je viens vous dire, avec un peu de passion, avec une grande angoisse, tous les dangers que j'aperçois devant vous.

Je vous dirais volontiers: « Gardez-vous à droite! Gardez-vous à gauche » Les dangers sont de tous les côtés. Mais le pire est celui qui est devant vous: celui de votre échec. Car, alors, les espoirs mis dans l'Europe pourraient se trouver ruinés et je ne sais pas sur quelles bases solides la France pourrait retrouver des éléments de sécurité et des espérances d'avenir. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, la situation internationale et la politique extérieure de la France ont été affectées dans ces derniers mois par deux grands problèmes: l'un de l'initiative de M. le ministre des affaires étrangères, le pool franco-allemand du charbon et de l'acier, et l'autre, l'affaire de Corée.

Nous avons, en son temps, réclamé un débat sur ces deux problèmes essentiels et nous nous sommes heurtés à un refus du Gouvernement en ce qui concerne le pool franco-allemand, à un refus du Gouvernement en ce qui concerne l'affaire de Corée.

C'est au moment où l'affaire de Corée revêt un caractère de pressante actualité, où elle est au premier plan des préoccupations du monde entier, que le Gouvernement, d'assez mauvaise grâce, a accepté finalement sur le pool un débat étriqué, un débat sans sanction, un « débat d'information » suivant l'expression de M. le président de la commission des affaires étrangères, une sorte de conférence de presse.

Le cours de la discussion nous a montré que, de ce point de vue, M. le ministre des affaires étrangères a été assez avisé en s'arrangeant pour que s'institue devant l'Assemblée un débat qui ne sera pas suivi d'un ordre du jour.

En effet, j'ai pensé souvent au cours du débat que M. le ministre des affaires étrangères devait se dire: « Mon Dieu, gardez-moi de mes amis! » (*Sourires.*)

Des critiques, souvent très pertinentes, ont été émises contre vos projets par des représentants de tous les groupes de l'Assemblée, excepté, jusqu'à présent, celui auquel vous appartenez.

Pour notre part, nous prenons acte de toutes ces critiques et nous verrons dans quelle mesure vous en tiendrez compte.

Je voudrais cependant reprendre ce qu'a très bien dit hier M. Louis Marin. En matière de politique extérieure, il semble que le Gouvernement tienne peu compte des prérogatives du Parlement.

Il semble que nous goûtions déjà les prémices des dessaisissements de souveraineté que vous êtes en train de préparer.

Puisque nous sommes autorisés à parler du pool, je vais, sans revenir sur ce qui a été dit, sinon pour en faire état, examiner ses origines, sa nature, les motifs et les conséquences possibles de votre politique.

Le pool franco-allemand du charbon et de l'acier porte, portera probablement devant l'Histoire votre nom, monsieur le ministre des affaires étrangères, mais tout le monde sait que vous n'en êtes pas l'inventeur: vous portez sur les bras les enfants des autres, vous êtes le père du plan Schuman seulement en vertu de la présomption: *pater is est...* (*Sourires.*) Mais il suffit de consulter les documents qui ont été publiés pendant les deux dernières années pour connaître le cheminement de ce qui est devenu aujourd'hui le plan Schuman.

M. Eugène Chassaing. Mais si le plan échoue, M. Schuman en portera certainement toute la paternité.

M. Gilbert de Chambrun. Après le discours de M. Ramadier, certainement! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des affaires étrangères. Ce qui me caractérise, c'est que j'accepte cette responsabilité en cas d'échec comme en cas de succès.

M. Gilbert de Chambrun. Sans remonter jusqu'aux grands-parents du projet actuel, sans remonter jusqu'aux négociations et tractations qui ont eu lieu entre les deux guerres au sujet des industries du charbon et de l'acier, je remonterai simplement au 1er janvier 1949, à une très importante déclaration d'un ministre allemand, M. Karl Arnold, qui suscita à l'époque beaucoup d'émotion.

Que disait M. Karl Arnold? Il disait: « Ne pourrait-on pas constituer une association de droit international à base coopérative? Dans cette association, l'Allemagne ferait entrer la Ruhr, la France son minerai de Lorraine, la France, l'Allemagne, la Sarre, la Belgique et le Luxembourg, leurs industries lourdes. »

On reconnaît qu'il y a entre cette proposition de M. Karl Arnold et les projets de M. le ministre des affaires étrangères énormément d'analogie. M. Karl Arnold, devenu président du conseil fédéral de l'Allemagne de Bonn, a continué à travailler en faveur de son projet et, dans un article, paru en décembre 1949, dans la revue, *Documents*, il constatait avec satisfaction: « L'opinion publique du monde entier s'est de plus en plus habituée à l'idée qu'une collaboration honnête et spontanée de toute l'économie de la Ruhr sur la base de l'égalité des droits est la condition d'un nouvel ordre vraiment européen. »

Les expressions employées se passent de commentaires!

Il semble que M. Arnold et les hommes qui l'entouraient aient facilement réussi à convertir à leur point de vue M. Mac Cloy.

C'est encore M. Arnold qui annonce, le 7 août 1949: « Le gouvernement américain a soumis à la conférence des Six un projet d'administration sur base coopérative des industries lourdes et des houillères: Ruhr, Sarre, Belgique, France. »

L'idée d'un combinat, d'un marché unique franco-allemand a donc pour origine à la fois l'entourage du chancelier Adenauer, d'une part, et, ensuite, un certain nombre de hauts fonctionnaires américains intéressés dans les questions de l'Allemagne occidentale.

Ces fonctionnaires américains ont fait l'objet de vives attaques aux Etats-Unis par certains milieux.

J'ai eu l'occasion de rappeler ici que M. Ickes qui fut le premier ministre de l'intérieur du président Roosevelt, a indiqué que ces hommes faisaient une politique extrêmement dangereuse, que c'était les représentants de la banque Dillon Reed et Cie qui, dans l'entre-deux guerres, avait financé le relèvement de la Ruhr au bénéfice des magnats allemands et que ces hommes recommençaient la même politique.

M. Ickes se servait d'une expression particulièrement brutale. Il disait: « Ces hommes sont en train de relever l'Allemagne nazie dans la préparation d'une troisième guerre mondiale ».

Il semble que la paternité du projet que l'on appelle « plan Schuman » revienne à ces deux groupes de personnes: hommes politiques allemands qui représentent des intérêts industriels et financiers de la Ruhr et hommes politiques américains qui représentent la banque Dillon Reed et Cie.

L'idée a été reprise sous des formes différentes, avec des nuances. Nous avons notamment entendu, à la commission des affaires étrangères, un rapport de M. le président Teitgen qui demandait que, sur une base patrimoniale, se fasse l'union des industries lourdes de l'Allemagne et de la France pour former ce qu'il appelait « l'Europe ».

Ensuite, nous savons que des travaux furent entrepris dans un des organismes du conseil de Strasbourg, qui tendaient au même résultat.

Je pense, cependant, que des travaux comme celui de M. le président Teitgen ou ceux de la commission de Strasbourg ont eu beaucoup moins d'influence sur les projets de M. le ministre des affaires étrangères que les premiers plans que j'ai mentionnés au cours de mon exposé.

En réalité, la « base patrimoniale » dont parlait M. Teitgen en disant qu'elle était la condition *sine qua non* de cette fusion des industries, est tombée en route et actuellement, il s'agit tout simplement, en ce qui concerne les industries de la Ruhr, du patrimoine de leurs anciens propriétaires.

Il est très significatif qu'au moment même où M. Robert Schuman annonçait son plan, entrait en vigueur en Allemagne l'ordonnance n° 75 qui confiait au gouvernement allemand, c'est-à-dire au gouvernement de Bonn, aux magnats de la Ruhr, le soin de décider de la propriété des mines et des industries de la Ruhr. Il y a là une coïncidence qui n'est pas fortuite.

Là, j'aurai un reproche à vous faire, monsieur le ministre des affaires étrangères. Le 2 décembre 1948, un ordre du jour de l'Assemblée nationale précisait que le peuple français unanime repoussait le préambule de l'ordonnance n° 75. Mais, il y a quelques semaines, ce préambule est entré en vigueur, malgré le veto suspensif de M. François Poncet, représentant de la France.

Seulement, entre l'ordre du jour de l'Assemblée qui vous enjoignait de faire échec au préambule de l'ordonnance n° 75 et le moment où il est entré en vigueur, vous avez signé l'accord de Washington sur l'Allemagne, du 8 avril 1949, qui ne vous donnait que le veto suspensif, et vous n'avez pas fait inclure dans cet accord le droit de veto sur le régime de propriété des mines de la Ruhr. Vous pouviez empêcher l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 75, et vous ne l'avez pas fait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des affaires étrangères. Vous défendez la thèse américaine, je le constate en passant.

M. Gilbert de Chambrun. En quoi, monsieur le ministre des affaires étrangères ?

M. le ministre des affaires étrangères. Sur l'interprétation du texte du 8 avril 1949.

M. Gilbert de Chambrun. Monsieur le ministre des affaires étrangères, je vais vous poser une question. Est-ce que, oui ou non, l'ordonnance 75 est actuellement entrée en vigueur en Allemagne ?

M. le ministre des affaires étrangères. Nous contestons sa validité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Quelle sanction allez-vous donner à votre contestation ?

M. le ministre des affaires étrangères. Nous verrons cela le moment venu (*Rires et exclamations à l'extrême gauche*), le jour où l'Allemagne voudra se servir de ce texte. En effet, dans cette ordonnance, il n'est pas dit que les mines de la Ruhr doivent faire retour à leurs anciens propriétaires. C'est même plutôt le contraire qui y est prévu puisque le préambule de cette ordonnance porte interdiction de restituer les établissements aux anciens propriétaires compromis. Il y est dit simplement que le gouvernement allemand aura la faculté de déterminer le futur régime de propriété. A ce moment-là, nous aurons notre mot à dire.

M. Gilbert de Chambrun. Je crois, monsieur le ministre des affaires étrangères, qu'en premier lieu, personne dans le monde n'a le moindre doute sur les intérêts que représentent le chancelier Adenauer et son gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je crois, d'autre part, que personne dans le monde n'a le moindre doute sur le fait que les magnats de la Ruhr sont actuellement remis en place. Vous en trouvez d'ailleurs la preuve dans tous les documents dont nous pouvons disposer, documents publiés sous les signatures les plus autorisées.

Par exemple, la revue *Documents*, dont la publication est certainement autorisée, tout au moins pour l'opinion du gouvernement allemand, puisque M. Arnold y écrit, contient un très bel article de M. Theodor Heuss, président de la république d'Allemagne occidentale, sur « Les seigneurs de la Ruhr, Alfred Krupp, l'homme et l'œuvre ».

Dans la même revue *Documents*, à côté de cet article et sous la signature d'un M. Reed, je lis que les anciens propriétaires de la Ruhr qui sont actuellement en place, les magnats de la Ruhr donnent à cette région industrielle importante du monde toute son originalité.

Quant à votre prétention de voir, le moment venu, ce qu'il adviendra de l'ordonnance n° 75, elle est parfaitement contestée par les deux alliés co-signataires puisque, pour eux, cette ordonnance a été mise en vigueur en passant outre au veto suspensif de notre ambassadeur.

Vous vous réservez sans doute de présenter vos objections au moment de la discussion du traité de paix. Mais, entre temps, les situations se créent et, les faits étant accomplis, vous savez bien qu'on ne pourra plus rien inclure dans le traité de paix si le fameux pool franco-allemand est déjà réalisé.

M. le ministre des affaires étrangères. Je n'ai pas parlé du traité de paix.

M. Gilbert de Chambrun. La dernière fois que j'avais parlé de cette question, monsieur le ministre, vous aviez mentionné le traité de paix.

Il serait très utile que vous nous disiez aujourd'hui ce que vous entendez faire pour que l'ordonnance n° 75, entrée en vigueur malgré un ordre du jour de l'Assemblée nationale, ne soit pas suivie d'effets. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Hier, dans vos déclarations, monsieur le ministre, vous avez été extrêmement vague en ce qui concerne la nature même du pool et vous n'avez guère répondu aux critiques qui avaient été formulées.

Vous n'avez pas davantage répondu aux critiques que vient de présenter M. Ramadier.

Vous vous êtes borné à des généralités.

Lorsque, par exemple, M. le président de la commission des affaires étrangères vous a fait plaisamment observer qu'il y aurait deux assemblées de Strasbourg, vous vous êtes contenté de dire que les députés européens à l'une des assemblées pourraient être également députés à l'autre. On ne peut considérer que ce soit une réponse très pertinente. Nous sommes donc tout à fait dans le vague.

Votre projet de pool franco-allemand du charbon et de l'acier est une sorte de chapeau de prestidigitateur que l'on a mis sur cette tribune. M. André Philip voudrait en voir sortir des lapins, mais M. Viard voudrait en voir sortir des carpes. Le seul qui sache ce que le chapeau contient, c'est vous, mais vous avez été, je dois le dire, d'une extrême discrétion, ce qui a permis à M. André Philip de déclarer que l'on se trouvait en présence d'un cadre, mais pas encore d'un contenu. Et M. André Philip, dans ce contenu — du moins dans son esprit — faisait passer le fédéralisme, le syndicalisme, voire le socialisme, alors que M. Francisque Gay, lui, y incluait la législation sociale; il l'a dit deux fois à M. Louis Marin.

En réalité, au terme de ce débat, l'Assemblée n'est pas plus avancée et l'opinion publique n'a pas de notion précise sur vos intentions réelles. Alors, force nous est d'essayer de découvrir de quoi il s'agit en fait.

D'abord, on parle toujours du pool franco-allemand. Le terme est tout à fait impropre.

« Pool » est une expression employée principalement en Amérique pour définir, s'agissant d'opérations auxquelles se livrent certains monopoles, une entente accidentelle et momentanée.

Ici, il s'agit de tout autre chose. Il s'agit d'une entente préméditée et permanente, du moins dans votre esprit.

La preuve qu'il s'agit d'une entente préméditée est apportée par la manière dont vous avez abandonné nos droits aux réparations.

En octobre et novembre dernier, au moment où l'on arrêtait les derniers démantèlements, nous étions très surpris de votre attitude. Maintenant, nous y voyons plus clair. Nous comprenons, au moins, des motifs que nous n'apercevions pas alors.

M. Georges Bidault, lui, avait abandonné les réparations sur la production courante, mais il avait essayé d'obtenir des réparations par démantèlements. En ce qui vous concerne, sur le plan des réparations dues par l'Allemagne, vous avez mené la politique de Poincaré à rebours. Nous en étions surpris, mais maintenant nous en voyons les raisons.

Pourquoi des réparations ? Pourquoi ne pas laisser en Allemagne occidentale un potentiel industriel de 16 millions de tonnes d'acier, alors que l'on proclamait solennellement qu'on avait fixé le niveau de production à 11.400.000 tonnes ?

Parce que, en fixant ce niveau on laissait là-bas, en l'enlevant aux démantèlements et aux réparations, une capacité bien supérieure. Evidemment, on commençait déjà à défendre la communauté d'intérêts dont vous avez parlé au sujet du pool franco-allemand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout cela me paraît couvrir l'établissement, d'accord avec les magnats de la Ruhr, du combinat Ruhr-Lorraine-Sarre, de ce même combinat que la commission des affaires étrangères, dans sa résolution du 29 mars 1950, repoussait à l'unanimité.

Vous avez pris, à mon avis, le contre-pied de l'ordre du jour du 2 décembre 1948 et de la résolution du 29 mars 1950.

Il y a là une politique personnelle, une diplomatie secrète qui me paraît menée en dehors même de vos bureaux. Alors, on est obligé de chercher les motifs ailleurs que dans vos vagues déclarations.

Tout se passe comme si l'on voulait remplacer l'alliance franco-russe, qui était à la base de notre sécurité par rapport à l'Allemagne, par l'alliance franco-allemande. Ceci expliquerait également pourquoi vous ne reconnaissez pas les frontières orientales de l'Allemagne, ce qui fait évidemment grand plaisir au chancelier Adenauer.

J'en arrive maintenant aux conséquences prévisibles de l'opération. Qui dominera l'opération, matériellement, économiquement, politiquement ? Nous le savons déjà. Si même les magnats de la Ruhr, le chancelier Adenauer, M. Arnold et les autres n'étaient pas assez forts pour dominer l'opération, vous savez que la Ruhr est l'enfant chéri de la banque Dillon, Reed and Co et que, par une certaine orientation de la politique du gouvernement des Etats-Unis, le chancelier Adenauer apparaît à celui-ci plus rassurant qu'une grande partie du peuple français.

Par conséquent, vous ne pouvez pas avoir de doute sur les bénéficiaires de l'opération. Si même vous aviez un doute, le vote pondéré que vous avez reconnu au gouvernement des Etats-Unis dans les accords de Washington sur l'Allemagne lui permettra de contrôler étroitement l'opération, par des hommes

qui ont commis entre les deux guerres l'erreur de financer le relèvement industriel des magnats de la Ruhr et qui sont en train de les remettre en place sous le signe de la libre entreprise. Il y a là de très graves dangers.

Je n'insisterai pas, après M. Ramadier, sur les risques de fermetures d'usines, de transfert de main-d'œuvre.

Quant à la législation sociale, qui est le souci de M. Francisque Gay, je crains beaucoup que les hommes de la banque Dillon, Reed and Co et les magnats de la Ruhr n'aient comme premier principe le bas prix de revient et ne donnent le pas sur la législation sociale aux profits qu'ils entendent réaliser dans l'opération.

Enfin, plusieurs orateurs ont remarqué que, dans votre documentation, vous ne parlez pas des débouchés. On parle de la surproduction d'acier, des 6 ou 7 millions de tonnes d'acier qu'il y aura en trop dans un ou deux ans, mais on ne voit pas de perspectives de débouchés.

M. Paul Boulet. On fera des canons!

M. Gilbert de Chambrun. Vous vous bornez à dire que l'on offrira à tout le monde ces 6 ou 7 millions de tonnes d'acier. Mais vous savez parfaitement que votre pool franco-allemand est une étape supplémentaire dans la coupure de l'Europe. Or, c'est évidemment dans les pays complémentaires de l'Est que vous pourriez éventuellement écouler cette surproduction d'acier, et certainement pas aux Etats-Unis d'Amérique.

Vous n'avez donc prévu aucun débouché pour résorber cette surproduction d'acier, ou plutôt, vous résolvez le problème de la manière indiquée par M. le président de la commission des affaires étrangères.

La surproduction d'acier, comme vient de le faire observer M. Boulet, servira à fabriquer du matériel de guerre. En effet, M. le président de la commission des affaires étrangères nous a donné hier une leçon de marxisme en nous disant que le moyen, pour le capitalisme, de résoudre ses contradictions, c'est justement de préparer la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Bonnefous, *président de la commission des affaires étrangères.* C'est une interprétation très libre.

M. Gilbert de Chambrun. Je vous conseille de retire votre discours, monsieur Bonnefous. Quoiqu'en termes moins saisissants, vous avez repris une idée que Jaurès a exprimée par une phrase célèbre.

J'ai parlé du matériel de guerre. La logique de votre système va beaucoup plus loin, elle va jusqu'au réarmement de l'Allemagne. Nous pouvons déjà, aujourd'hui, préfigurer les arguments que vous emploierez pour le justifier.

Mais déjà, lors du dernier débat sur la politique étrangère, le 25 novembre 1949, lorsque M. Pierre Cot vous disait: « Refuseriez-vous d'inclure des soldats allemands dans une armée occidentale ? », vous avez répondu, monsieur le ministre: « Je vous ai trop souvent interrompu ». C'est dire que vous n'avez pas répondu à la question posée par M. Pierre Cot.

Aussi, je me permets de vous la poser de nouveau et dans les mêmes termes: refuseriez-vous d'inclure des soldats allemands dans une armée occidentale ?

Je vous pose une autre question: refuseriez-vous qu'il y ait dans la Ruhr des fabrications de matériel de guerre ?

M. le ministre des affaires étrangères. Je réponds aux questions quand elles se posent en fait, et je n'ai jamais manqué de netteté à cet égard.

En ce qui concerne le réarmement de l'Allemagne, j'ai été le premier à donner une réponse formelle au nom du Gouvernement.

M. Gilbert de Chambrun. Je trouve votre réponse encore vague, monsieur le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. C'est parce que votre question est sans objet.

M. Gilbert de Chambrun. Je vous demande si vous refuseriez que soient inclus des soldats allemands dans une armée occidentale et qu'il y ait des fabrications de matériel de guerre dans la Ruhr.

M. le ministre des affaires étrangères. Et si je vous questionnais, moi, sur le réarmement dans la zone orientale de l'Allemagne ?

M. Maurice Schumann. L'Allemagne occidentale est désarmée, l'Allemagne orientale est réarmée, voilà le problème!

M. Gilbert de Chambrun. Je suis un député français devant lequel, comme devant les autres, le ministre des affaires étrangères est responsable. Je ne suis pas le ministre des affaires étrangères de je ne sais quel autre Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai parfaitement le droit de demander — et cela devrait intéresser tous les membres de l'Assemblée — si l'on autorisera la fabrication de matériel de guerre dans la Ruhr.

Enfin, une certaine réaction, qui se manifeste déjà au sein de la majorité, me montre quels sont les arguments que l'on va utiliser pour le réarmement allemand. On va d'abord agiter le spectre de ce que vous appelez le péril soviétique. On va faire le signal de détresse de l'anticommunisme, procédé si souvent employé ici et qui réussit toujours. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Puis on va parler de la communauté d'intérêts, de ce pool franco-allemand, des industries franco-allemandes fusionnées et de la nécessité de les défendre.

Enfin, au moment où l'on jette sur le pays de nouvelles et écrasantes charges militaires, on dira: ce n'est pas juste, les Allemands ne supportent pas de charges militaires. Il ne faut pas qu'il y ait seulement des soldats français, il faut qu'il y ait également des soldats allemands.

On emploiera jusqu'à cet argument-là pour aboutir.

Et si, d'ici là, il n'y a pas de changement politique, le tour sera joué, sur le plan parlementaire du moins.

Je considère qu'il y a là une menace pour les intérêts nationaux et M. Louis Marin, dont le jugement est éloigné du mien, sur d'autres problèmes, a eu raison de faire appel à l'opinion publique sur ce point.

Malgré les divergences d'opinions, nous devons être unis pour résister à une menace contre nos intérêts nationaux.

La manière dont s'est engagée la question du pool franco-allemand montre bien, monsieur le ministre des affaires étrangères que vous fuyez devant l'opinion publique, devant la souveraineté française même, dont vous demandez le dessaisissement.

Il semble que, sur ce point, vous vous sépariez du gouvernement britannique qui lui, n'accepte pas le dessaisissement de la souveraineté de son propre pays. C'est justement votre divergence de positions avec le Labour Party.

On en arrive à penser que ce journal anglais avait raison qui disait: il n'y a plus que l'extrême gauche pour croire que la France peut encore jouer un rôle de premier plan dans le monde.

Vous, vous êtes déjà sur le plan de l'Europe occidentale, sur le plan de la fusion avec l'Allemagne de Bonn.

Vous fuyez devant l'opinion publique, qui aura tout de même ses droits et qui aura le dernier mot. En effet, elle rendra impraticable votre projet, qui ne pourra pas être réalisé tel qu'il est. On ne pourra pas faire l'European Consolidated and limited de MM. Adenauer et Mac Cloy, auquel on pourrait attacher également les noms d'hommes politiques français.

Ce sera impraticable, mais, en attendant, ce projet aura encore aggravé la situation en faisant franchir une étape de plus sur la route de la guerre.

Vous avez parcouru beaucoup de chemin depuis quelques mois et même depuis quelques semaines. Lorsque vous expédiez les affaires courantes, vous avez étendu, d'un trait de plume, à toute la planète les obligations déjà périlleuses du pacte nord-atlantique à propos de la guerre de Corée.

En ce qui concerne le pool franco-allemand, la logique de votre système vous engage dans le réarmement allemand. Là, vous trouverez devant vous deux articles de la charte des Nations unies que je vous signale en passant, les articles 53 et 107, qui dispensent de toute autorisation du conseil de sécurité un Etat ex-allié de prendre des mesures de défense contre un retour de la politique d'agression d'un Etat ex-ennemi.

Par conséquent, vous accumulez sur votre route, sur notre route, malheureusement, les risques de guerre.

Je voudrais, en conclusion, dire que nous participons au dernier débat de politique étrangère avant un certain nombre de faits accomplis qui risquent de se produire pendant les vacances.

Je voudrais vous mettre en garde contre une politique que vous jugez peut-être séduisante et audacieuse, mais dont vous devriez apprécier les périls pour la France, et à laquelle vous ne devriez pas désirer, je pense, attacher le nom de la famille spirituelle à laquelle vous appartenez.

Peut-être la majorité suivra-t-elle encore cette fois-ci: chaque abandon lui est présenté comme la conséquence nécessaire du précédent.

C'est ainsi que, dans une note que j'ai ici, établie par le ministère des affaires étrangères, les accords de Washington du 8 avril 1949 — ces désastreux accords au sujet de l'Allemagne — étaient représentés comme la suite naturelle des recommandations de Londres. Je crois me rappeler que M. Georges Bidault avait protesté à l'époque, à la commission des affaires étrangères, contre cette interprétation.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par conséquent, chaque abandon étant présenté comme la conséquence nécessaire du précédent; on glisse, et de suite en suite, on arrive à tout accepter.

Mesdames, messieurs, s'il y a une majorité qui peut décider aujourd'hui, il y a le peuple français et il y a l'Histoire qui auront le dernier mot. (*Applaudissemenst à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jeanmot.

M. Henri Jeanmot. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre la parole à propos d'une question qui a été déjà longuement débattue.

Nul ne peut me faire grief d'abuser, en temps ordinaire, de la tribune. Aussi, je vais me permettre de vous exposer simplement, dans le temps limité qui m'est imparti, mon sentiment sur le problème du pool franco-allemand.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, c'est à vous que je m'adresserai, mais en même temps au Gouvernement auquel vous appartenez, en raison de la solidarité ministérielle.

L'objet de mon intervention est dicté par l'importance de la question qui nous préoccupe.

Je ne sais si vous avez vraiment réfléchi aux incidences que peut avoir ce que certains journaux ont qualifié de « bombe Schuman », non seulement dans l'esprit des populations métropolitaines, mais encore dans l'esprit des populations d'outre-mer, et c'est à ce titre que j'interviens plus spécialement.

Cette question, en effet, peut être envisagée sous trois aspects bien différents, d'abord dans l'ordre national, ensuite dans l'ordre économique, enfin dans l'ordre moral. Dans une certaine mesure, ont peut joindre l'ordre moral à l'ordre national.

Vous avez pris l'initiative, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'informer l'opinion par une communication à la presse du 9 mai 1950, dans laquelle il est question notamment de « placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une haute autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe ».

Il y a dans cette déclaration un point de vue politique; on y trouve aussi l'idée d'une décentralisation de l'autorité économique française en faveur d'une entité à créer, et par là l'abandon ou la cession d'une parcelle de souveraineté économique.

Elle contient aussi une notion plus matérielle, l'organisation, la rationalisation de la production de l'entité que vous vous proposez de créer.

Je serais pleinement rassuré si je ne sentais pas, en droit public et en droit simple, le dessaisissement d'une partie de notre domaine national en faveur d'une haute autorité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Les biens, voyez-vous, sont de différentes sortes. Les uns sont corporels, les autres incorporels. Par le truchement de l'opération que vous envisagez, vous êtes en train de transférer à une société, à une entité, à un être moral, que l'on qualifiait, tout à l'heure, « d'enfant entre vos bras », une partie de notre activité économique.

Etes-vous foncièrement convaincu, en votre conscience que je sais droite, que tout le monde connaît et à laquelle chacun rend hommage, d'accomplir tout votre devoir, compte tenu des observations que vous nous avez faites à la tribune, en vous dessaisissant, en faveur d'une haute autorité absolument hypothétique comme celle que vous nous présentez, d'un bien aussi important que celui que vous prétendez transférer au pool franco-allemand ?

Je ne suis pas convaincu, monsieur le ministre des affaires étrangères, que votre réaction n'ait pas été vive devant cette question.

Je sais bien que la situation de l'Europe est très complexe, et je ne conçois pas, voyez-vous, que vous voyiez la création de l'Europe par l'institution d'un organisme économique. Dans un grand pays comme la France, dans le pays de Descartes, je n'ai jamais compris que le ventre dirigeât le cerveau. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs a l'extrême gauche.*)

Cependant, vous en arrivez à cette thèse, vous nous y conduisez progressivement, soucieux que vous êtes de la majorité gouvernementale et soucieux aussi de donner à ce pays un gouvernement à une époque aussi tragique que celle que nous vivons.

Nous sommes là à nous interroger, à peser les avantages et les inconvenients respectifs de l'opération que vous avez entreprise, et j'ai beaucoup apprécié tout à l'heure la déclaration de l'honorable M. Ramadier lorsqu'il vous a dit: « Il est absolument indispensable que vous réussissiez, car si vous aboutissiez à une faillite, celle-ci serait totale pour toutes les conceptions nouvelles à l'égard de l'organisation de la France et des pays d'Europe ».

Mais voyez-vous, M. le ministre des affaires étrangères, votre plan est au départ vicié. Lorsqu'on a pu, au prix de nombreuses difficultés, établir l'entente franco-anglaise, lorsqu'on a été le bénéficiaire de l'attitude digne des héros d'Homère qu'a été celle de la Grande-Bretagne pendant les heures tragiques que nous avons vécues, il est véritablement choquant pour toute conscience bien équilibrée de sentir que, dans une organisation de l'Europe, l'Angleterre n'est que pressentie et que vous suivez votre chemin sans vous préoccuper de ce que sera demain. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, sur quelques bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

Telles sont, monsieur le ministre, les observations dont j'ai voulu vous faire part. Je sais bien que les paroles d'un parlementaire n'ont pas une grande importance dans cet hémicycle.

M. Jules Ramarony. C'est dommage!

M. Henri Jeanmot. Je n'ai mis aucune prétention dans mon intervention. J'aime mon pays, je suis convaincu que vous l'aimez aussi (*Exclamations à l'extrême gauche.*), mais à un pays qui a organisé la démocratie, qui, bien plus, a été champion d'une noble idéologie et a toujours lutté pour le respect des biens et de la personne humaine, il est difficilement acceptable d'abandonner une partie de sa souveraineté économique et même politique en faveur de ce que vous avez appelé un pool, que j'appelle, moi, une coopérative, dont nous ne savons pas ce que sera dans l'avenir le bilan. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Nous ne le connaissons pas, d'abord parce que le mode de gestion de cette coopérative n'est pas nettement défini, ni dans votre esprit, ni dans celui des conseillers techniques qui y siègent actuellement.

On cherche quelque chose de nouveau, mais difficile à trouver, quelque chose de puissant capable à la fois de dominer la puissance allemande et de respecter les droits de la France. Je sais bien que le génie français est immense, mais trouverez-vous la solution ? Je me le demande et c'est la raison pour laquelle je suis à cette tribune. C'est vous dire que le pays de France ne se conduit pas comme les actionnaires d'une société anonyme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est par l'esprit qu'on dirige la France. Il faut préparer d'abord l'opinion, lui dire où l'on va, ce que l'on veut, de quoi sera fait demain, et non pas la mettre en présence, comme on s'y prépare, du fait accompli. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je m'excuse, monsieur le ministre des affaires étrangères, si ma déclaration a été empreinte de quelque vivacité. Vous comprendrez les sentiments qui m'ont guidés.

J'espère que, dans l'avenir, vous réformerez au moins en partie votre jugement, et que vous vous prononcerez pour la réalisation d'un programme qui soit profitable au prestige français, sans négliger les liens d'amitié qui nous unissent à nos meilleurs alliés. Il serait moralement pénible de sentir un frein puissant sur l'amitié franco-anglaise, alors que vous, le vieux Français que vous êtes, vous tendez la main aux fils de ceux qui ont brûlé la maison. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Mes chers collègues, au terme de cette discussion, je crois qu'étaient justifiées les inquiétudes que j'ai ressenties à son début. Elle s'est développée nécessairement dans l'imprécision, en partie dans la confusion, et n'a pu, par conséquent, conduire à des conclusions nettes.

Le Gouvernement l'avait acceptée comme un débat d'information. C'était le terme même employé par M. le président de la commission des affaires étrangères, et j'ai profité de cette occasion pour apporter à l'Assemblée, c'était mon devoir, tous les renseignements qu'il m'était possible de donner, renseignements sur les conceptions et les idées actuelles du gouvernement français et sur les conclusions esquissées au cours des négociations.

La plupart des orateurs ont opposé des critiques, moins aux renseignements que j'ai donnés qu'à des idées émises dans un document de travail qui n'est qu'un document de travail, je l'ai dit hier à la tribune, et ils ont émis des appréhensions, légitimes d'ailleurs, sur les conséquences hypothétiques du système ainsi esquissé.

Sur le principe même de la proposition du Gouvernement français, il s'est manifesté très peu d'opposition. Je néglige l'opposition rageuse et parfois grotesque qui a été faite d'un certain côté de l'Assemblée.

M. Pierre Cot. Où est le côté des grotesques, monsieur le ministre ?

M. Pierre Mouchet. On le connaît !

M. Virgile Barel. Des insinuations ! Des injures !

M. le ministre des affaires étrangères. Des objections, parfois émouvantes, ont été formulées tout à l'heure par M. Jeannot concernant l'idée elle-même, le fait que l'on tend à transférer à une institution supranationale une partie des pouvoirs actuellement détenus par les gouvernements nationaux.

Il faut choisir. Ceux qui n'acceptent pas cette idée doivent le reconnaître et s'avouer ouvertement hostiles au système que nous préconisons. Mais ceux qui y adhèrent et qui considèrent qu'elle devient inéluctable doivent admettre que l'étude, au moins, soit tentée de la mise en œuvre de ces idées sur un point précis et dans des limites nettement déterminées.

Ce point de vue est admis, notamment par M. le président Ramadier qui, d'une façon éloquente, l'a exprimé ce matin.

Nous avons rencontré beaucoup de scepticisme sur les résultats pratiques à attendre dans la voie où nous nous sommes engagés. Le document de travail que l'argumentation invoquée a pris pour base, est un document incomplet. Il ne répond pas à toutes les questions, pas même à toutes les questions essentielles qui ont été évoquées ce matin encore par les orateurs sur la question des prix, des investissements, des salaires. Actuellement, des comités spéciaux d'experts explorent ce terrain immense et presque inculte. Il faut attendre le résultat de ces recherches.

Les modalités pratiques ne sont pas encore suffisamment précisées pour qu'une critique positive et utile puisse, à l'heure actuelle, se développer. J'ai écouté, avec le plus grand intérêt, toutes ces critiques et toutes ces appréhensions, et c'est là le profit que le Gouvernement et moi-même tirons de ces débats qui se déroulent depuis hier. Elles constituent des apports constructifs dont il sera tenu compte.

Je remercie M. le président Ramadier d'avoir bien voulu reconnaître que je ne suis pas en état de répondre à toutes les questions qui m'ont été posées. Ce serait prématuré parce que, non seulement moi-même, mais aussi le gouvernement français et les cinq autres gouvernements, nous ne sommes pas à même de nous prononcer sur toutes ces modalités.

On a dit tout à l'heure que l'idée exprimée par nous n'est pas neuve. Aucune idée n'est neuve, mais son intérêt dépend beaucoup du moment choisi pour la lancer, pour l'accréditer, et pour assumer la responsabilité de la mettre en forme en y associant le plus grand nombre possible de pays.

Nous avons choisi ce moment. Je ne crois pas qu'il soit prématuré. Comme je l'ai dit le 9 mai, nous étions, en matière de politique étrangère, de politique économique et de politique tout court, arrivés dans une série d'impasses d'où nous cherchions à sortir. Nous avons assumé la responsabilité de ce choix. Cette responsabilité pèse sur nous et nous ne la fuirons pas.

Vous connaîtrez également l'heure de notre responsabilité. Elle n'est pas encore venue. Voter aujourd'hui sur le principe ou sur un texte, ce serait voter, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans la confusion.

Quand il y aura des textes précis, lorsque les six pays participants auront fait, par la voix de leur délégation officielle et au nom de leur gouvernement, les options nécessaires entre les différentes solutions possibles, alors le débat se déroulera ici en pleine clarté et chacun pourra mesurer exactement la portée de la réforme que nous préconisons, les risques qu'elle implique et la valeur des précautions à prendre pour éviter l'aventure

Mes chers collègues, je savais très bien quelles responsabilités j'encourais personnellement au moment où j'ai pris cette initiative et où je l'ai fait partager par le gouvernement précédent.

Je n'ai pas le goût des aventures, mais je crois avoir le sens de mon devoir.

Le devoir actuel de n'importe quel gouvernement français est de prévoir les difficultés et les crises au devant desquelles nous allons peut-être. Les difficultés que nous cherchons à résoudre, nous ne les créons pas, elles existent en tout état de cause. Elles deviendront redoutables et peut-être catastrophiques si nous ne faisons rien.

Nous devons agir. Et je remercie tous ceux de mes collègues qui ont reconnu la nécessité de l'action et de l'initiative.

Nous aurons à examiner les modalités de cette action. J'espère que vous en aurez l'occasion parce que ce sera la preuve qu'il y aura eu accord entre les pays réunis dans la discussion de notre projet.

Quant à l'Angleterre, je le répète encore une fois, en réponse à ce qui a été dit ce matin, nous l'avons informée la première du détail de notre projet ; elle reste invitée à participer pleinement à notre plan, sur les bases admises par les six pays.

Comme je l'ai dit hier, je maintiens cet espoir, et je suis convaincu que nous pourrons avoir la participation de l'Angleterre lorsqu'elle connaîtra les précisions, les modalités dans lesquelles nous concevons la mise en exécution du système.

Voilà, mes chers collègues, comment je vois les choses au terme de cette discussion. Vous serez là lorsque le mot décisif sera à dire et la décision à prendre. Il n'y aura aucun fait accompli.

Aujourd'hui, il s'agissait simplement d'une discussion préalable, qui a pu être utile à beaucoup — qui l'a été en ce qui me concerne. Le jour venu, vous disposerez de toutes les précisions nécessaires, et alors vous prendrez vos responsabilités. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen. Après les explications de M. le président Schuman, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Biscarlet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Biscarlet. Je voudrais en quelques mots répondre à M. le ministre et lui rappeler d'abord que des questions précises avaient été posées. Je les pose à nouveau, puisqu'il n'y a été donné aucune réponse.

J'avais demandé : Qu'allez-vous faire des ouvriers licenciés ; que vont-ils devenir ? Que vont devenir les milliers de commerçants, d'artisans, de paysans, d'industriels qui vont être ruinés par vos mesures ?

Que sera le plein emploi dont vous avez parlé ?

J'avais demandé encore : Avez-vous l'intention de faire entrer en France des ouvriers étrangers, par exemple italiens ou allemands ? Des mesures sont-elles déjà envisagées dans ce sens ? Y aura-t-il des envois de travailleurs en Afrique ?

Sur ces points non plus, il n'a pas été répondu.

J'avais demandé par ailleurs quel rôle particulier avaient joué MM. Monnet, Paul Raynaud et Schuman lui-même.

Pas un mot là-dessus.

Vous n'avez pas répondu davantage à la question capitale de notre ami M. de Chambrun sur le réarmement de l'Allemagne, réponse pourtant que tous les Français attendent.

Vous dites que ce débat s'est institué dans la confusion. En réalité, chacun sait que vous avez refusé le débat sur les interpellations, et que c'est vous qui avez voulu à toute force insérer le présent débat dans la discussion du budget des affaires allemandes.

La confusion, elle provient de notre volonté ou de l'ordre qui vous a été donné de ne pas accepter un débat sur votre politique extérieure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et si vous avez eu aujourd'hui des critiques, des critiques extrêmement sérieuses — et pas seulement celles des communistes — cela provient de ce que votre projet est inavouable, de ce qu'il met en cause l'intérêt national lui-même.

Lorsque M. Ramadier parle de la destruction de l'économie, le mot « destruction » a un sens. Lorsqu'il parle de la « dictature » de la haute autorité, cela veut dire que vous abandonnez toute souveraineté nationale.

Lorsqu'on vous parle des salaires des ouvriers, vous répondez : Les questions de salaires seront confiées à des experts.

Nous savons que les experts ne résolvent pas toujours la question du pain sur la table des ouvriers.

Si ce sont des experts du genre de ceux qui estiment qu'un seul costume suffit à un ouvrier pour toute sa vie, les ouvriers n'en veulent pas. En tout cas, la question n'est pas résolue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez pas parlé, non plus, des réparations. De nombreux orateurs, avec raison, ont dit leur émotion devant ce fait que les réparations n'avaient pas été reçues.

Vous n'en avez pas dit un mot parce que, encore une fois, vous seriez obligé d'avouer que c'est vous, maintenant, qui payez l'Allemagne.

Je rappelle que l'an dernier, vous avez conclu un accord avec l'ouest de l'Allemagne, aux termes duquel vous avez livré 450.000 tonnes de minerai de fer à la Ruhr.

A Moscou, en mai 1947, M. Bidault renonçait au charbon allemand en échange de la Sarre. Or, que vous a rapporté la Sarre, ou plutôt combien l'équipement de la Sarre a-t-il coûté au budget français ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà encore une réponse que vous n'avez pas donnée.

La France a payé, pour ses importations de charbon et de coke, 127 milliards de francs. Or, les prix à l'exportation sont

de 20 p. 100 supérieurs aux prix intérieurs français. Donc, 20 à 25 milliards de francs ont directement servi à financer l'industrie allemande de l'acier. Et nous avons reçu pour 25 milliards, tout juste, de réparations.

Ainsi, en réalité, le prix du charbon que nous payons maintenant à l'Allemagne, représente des réparations que la France verse à l'Allemagne pour les crimes que l'Allemagne a commis sur notre sol. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous dites que vous n'avez pas le goût des aventures. Mais la pire des aventures, n'est-elle pas la vente à l'encan du patrimoine national ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

N'est-ce pas la pire des aventures que de fermer nos mines ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

N'est-ce pas la pire des aventures que de fermer nos usines ?

Certains se sont récriés hier lorsque j'ai parlé de trahison. Pourtant, c'est le mot employé par M. Louis Marin à plusieurs reprises à la commission des affaires étrangères. C'est le mot qu'on peut répéter parce qu'il est vrai.

Fermer des mines, trahison; fermer des usines, trahison; mettre des ouvriers en chômage, trahison; organiser la déportation des travailleurs, trahison; abandonner la sécurité, trahison; abandonner les réparations, trahison.

Votre plan Schuman, trahison : c'est le mot. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Paul Ramadier. Faire des discours comme celui-là, trahison! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Joseph Mouchet. Quand vous êtes pour la Russie, trahison!

M. Alfred Biscarlet. Je voudrais donner quelques précisions aussi aux « va-t-en guerre », à ceux qui se préparent à écraser le peuple français sous le poids des charges de guerre.

M. Yves Fagon. Signer le pacte germano-soviétique, trahison! Déserter son unité en temps de guerre, trahison! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Biscarlet. Hier, tandis que je parlais, les députés siégeant de l'autre côté de l'Assemblée m'ont demandé à plusieurs reprises: « Parlez-nous du budget de guerre soviétique ».

Je vais parler du budget soviétique; je vais fournir des chiffres; ceux-ci figurent d'ailleurs dans de nombreuses revues qui ont paru le mois dernier. Vous pouvez en particulier les trouver dans le numéro du 17 juin dernier d'un journal que vous lisez tous, *Le Monde*. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Ecoutez la lecture de ces chiffres, je vous en prie, de façon que vous puissiez les contrôler. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

Au centre. Ce n'est pas facile!

M. Jean Masson. Nous avons quelques raisons de les suspecter.

M. Alfred Biscarlet. Vous ne voulez donc pas les écouter ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. Nous voudrions pouvoir les contrôler, et pas simplement les écouter.

M. Alfred Biscarlet. Pour le financement de l'économie nationale, c'est-à-dire pour les œuvres de paix, l'Union soviétique inscrit à son budget 164,4 milliards de roubles, en augmentation de 12 milliards de roubles sur le budget de l'an dernier; pour les besoins culturels et sociaux, œuvre de paix: 120,7 milliards de roubles; pour la défense nationale, 79,4 milliards de roubles, soit 18,5 p. 100 de son budget.

Quant aux impôts que paye la population, ils sont de 36 milliards de roubles, sur des recettes totales de 432 milliards de roubles. La population paye donc à peine 8 p. 100 du total des salaires.

Voilà les chiffres. Comparez-les à ceux du budget américain, à ceux du budget anglais et à ceux que M. Pleven va imposer à la France.

Tous les Français de bonne foi, et même vous, si vous avez un tant soit peu d'honnêteté (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*) seront obligés d'avouer que le pays de la paix, c'est l'Union soviétique, et que vous, vous êtes le Gouvernement de la guerre! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

M. Marcel Poimbœuf. Allez dire cela aux Coréens!

M. Alfred Biscarlet. En conclusion, le fait que le ministre des affaires étrangères n'ait pas voulu de débat sur les interpellations, le fait qu'il se refuse à répondre aux questions très précises qui ont été posées par nous et par d'autres membres de cette Assemblée, le fait enfin que le ministre ne veuille rien dire sur cette question qui préoccupe au premier chef les Français, le réarmement de l'Allemagne, constituent la condamnation sans appel de votre politique.

Et jamais le mot de trahison ou de crime n'aura été mieux employé. (*Vives protestations au centre, à gauche et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A gauche. Trahison à l'égard de l' U. R. S. S.!

M. le président. Monsieur Biscarlet, je vous rappelle à l'ordre.

La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Pleven, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, ce débat de politique étrangère est le premier qui se soit institué depuis la constitution du nouveau Gouvernement. C'est pourquoi je veux ajouter quelques mots aux excellentes déclarations de M. le ministre des affaires étrangères.

Il faut que l'opinion, à l'intérieur comme à l'extérieur, sache que si les accidents parlementaires abrègent parfois la vie de nos gouvernements, ils n'ont pas pour effet de rompre la continuité de la politique étrangère de la France. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Cette politique ne s'exprime pas seulement par la permanence de certains hommes dans certaines hautes fonctions, mais encore par l'accord profond de tous les membres du Gouvernement sur le rôle que doit jouer la France en Europe et dans le monde, dans les circonstances d'aujourd'hui.

La France doit être à l'heure actuelle, pour l'intérieur comme pour l'extérieur, un exemple de vigilance, d'action constructive et de sang froid.

Notre vigilance, elle, doit s'exercer dans tous les domaines de notre vie économique, politique et sociale. Nous ne laisserons personne prendre avantage des circonstances, des soucis présents, pour troubler l'ordre, pour agiter l'émoi par de fausses nouvelles (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) pour spéculer sur les inquiétudes d'un peuple dont la première préoccupation est la défense de la paix. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. La vôtre, c'est la préparation à la guerre!

M. le président du conseil. La paix ne se protège que par l'action. Le Gouvernement agira de toutes ses forces dans tous les domaines où l'influence, l'initiative de la France peuvent êtres utiles ou décisives.

L'initiative Schuman, ce projet d'accord charbon-acier, c'est de l'action, de l'action pour restaurer l'unité d'une Europe disloquée qui n'aurait pas l'avenir que lui garantissent ses immenses possibilités économiques, intellectuelles et morales, si elle ne résolvait pas, par des propositions comme celle à laquelle s'attache le nom de notre ministre des affaires étrangères, cette conciliation d'intérêts dont l'opposition, la concurrence, risqueraient de conduire plus tard à de nouveaux conflits.

C'est de l'action aussi que notre décision de charger un ministre particulier de la représentation française au conseil de l'Europe. Une telle nomination, faite en plein accord avec le ministre des affaires étrangères, bien loin d'être le signe d'une division dans la direction de nos affaires extérieures, est, au contraire, la marque de notre volonté d'être toujours plus présents, plus efficaces là où l'on cherche à construire l'Europe.

Elle est aussi la preuve de l'accord profond de tous les partis qui appuient le Gouvernement sur la nécessité de réaliser aussi rapidement que possible cette communauté européenne dont dépend l'avenir heureux de notre vieux continent. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Notre volonté d'action, elle se marquera, elle se marque aussi comme je l'ai exprimé hier devant la commission des finances, dans notre ardeur de pousser de toutes nos forces à une solidarité de plus en plus étroite et effective entre les pays unis dans le pacte de l'Atlantique, solidarité pour la défense de la paix et qui doit se manifester, comme je l'ai dit hier, non seulement sur le plan des précautions militaires, mais sur celui de la préservation de la stabilité économique et financière et de l'idéal de progrès social commun à tous les membres du pacte.

Volonté d'action, encore, que notre politique en Asie, marquée dans la confiance aux Etats associés d'Indochine, dans l'aide que nous leur apportons et que nous travaillons à faire élargir davantage pour qu'ils constituent leurs propres forces, pour qu'ils disposent eux-mêmes des moyens d'assurer, dans leur territoire, la pacification.

On nous rendra cette justice, je pense, à nous qui, depuis cinq années, supportons seuls, en Asie, le fardeau d'une rude

lutte, pour que les peuples de l'Union française puissent fixer leur régime librement... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche*)...

M. Virgile Barel. A bas la sale guerre!

M. le président du conseil. ... à l'abri des menaces d'une minorité utilisant la violence, que ce n'est pas de notre fait si, sur un autre point de l'Asie, l'incendie s'est allumé.

En Asie comme ailleurs, dans toute la mesure de nos moyens, nous agirons pour que la loi des Nations Unies l'emporte sur celle de l'agression... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. A Formose aussi!

M. Pierre Montel. M. Wallace a mieux compris que vous!

M. le président du conseil. ... et nous chercherons à faire triompher l'idée qu'en Asie, comme sur tous les autres continents, la paix est indivisible.

Vigilance, action, tels sont nos mots d'ordre.

A l'extrême gauche. Fascisme!

M. le président du conseil. Il s'en ajoute un autre, je vous l'ai déjà dit: sang-froid.

A l'extrême gauche. Assassinats!

M. Gilbert Berger. Vous faites assassiner les enfants et les vieillards.

M. le président du conseil. Sachons faire l'énorme part du faux dans les nouvelles, les bruits, les rumeurs que mettent en circulation à travers le monde des officines de toutes sortes... (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Félix Garcia. Votre radio nationale!

M. le président du conseil. ...dont le but est trop souvent de brouiller les cartes, de créer les suspicions entre les peuples, d'y semer le désespoir.

Le Gouvernement remercie le pays du bel exemple de calme, de confiance en soi qu'il donne en ce mois d'été où la France travaille à récolter les moissons de son effort.

Il demande à l'Assemblée de l'aider à remplir ses tâches, pleines de difficultés certes, mais dont aucune n'est insurmontable si chacun veut bien renoncer à voir les arbres pour regarder la forêt.

Il compte sur tous pour mener à bien, au rythme prévu, l'ordre du jour qui a été établi jusqu'à la fin des travaux de l'Assemblée.

Le pays a les yeux fixés sur nous. Nous serons dignes de sa confiance. Nous serons dignes de lui. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Monsieur le président du conseil, j'hésitais à prendre la parole. Après le discours que vous venez de prononcer, je pense que le mien en sera un juste corollaire.

L'effort généreux et sage qui est accompli en ce moment pour organiser la paix doit être pris en considération par les vrais amis de la paix. Il est un premier pas vers l'ordre nouveau qui doit régner entre les nations, dont l'intérêt solidaire appelle une autorité sociale supérieure, gérante d'un bien commun universel.

Devant ce projet, il faut nous garder de ce déterminisme historique qui impose aux générations des hérédités de jugement. L'Europe de 1950 n'est plus celle de 1648. Elle n'est plus celle des traités de Westphalie, d'Osnabruck et de Munster. Elle n'est même plus l'Europe de 1850, en ce temps où l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre des affaires étrangères, Alexis de Tocqueville, prophétisait sur l'Europe actuelle.

L'Allemagne et la France ont perdu une partie de leurs droits de régie. L'Europe ne penche plus à l'Ouest. Epuisées par la guerre, elles ne peuvent plus revendiquer la plus grande part, comme dans le passé, de leurs droits dans la conduite des affaires de l'Europe. Elles doivent se conformer à la nouvelle nature des choses.

Les formules de Bainville, l'esprit de Bainville, mon cher collègue Aumeran, dont j'ai cru retrouver quelques échos dans votre très beau discours comme dans tous vos discours précédents, doivent être repris en considération.

Je me permets, sans vouloir faire allusion à aucun des orateurs qui m'ont précédé, de citer cette parole d'un Rohan, auteur de *L'intérêt du prince*, paru en 1639:

« Je pense qu'en ces matières, se guider plus par les exemples du passé que par les raisons présentes, ferait faire des manquements notables. »

Je pense aussi que le vieux principe de diplomatie est périmé, lequel voulait que l'on tînt les affaires d'Allemagne dans les plus grandes difficultés possibles.

Et laissant là les confrontations d'intérêts que doit animer une mutuelle compréhension, j'ose penser que la France, si elle a perdu de son droit de régie, a gardé son droit de magistère spirituel.

C'est au nom de ce magistère qu'elle se doit de rappeler au monde que le fondement de la paix, c'est la justice.

Face au despotisme, qui est forcé de vivre la corde et le coutelas à la main, c'est à la France de dresser la charte des droits humains en ces temps terribles où les batailles de l'économie sont dominées par les concepts de civilisation et, j'ose dire le mot, par les affrontements d'évangiles. C'est à la France d'affirmer le double droit que confère à l'homme sa double nature charnelle et spirituelle et de dénoncer tout ordre qui voudrait sauver dans l'ordre économique les droits de la chair en écrasant dans l'ordre politique les droits de l'esprit. (*Applaudissements au centre.*)

Elle doit proclamer la justice entre les individus, les classes, les nations, cette justice qui, selon une vieille définition, peut-être la meilleure, « est la volonté constante d'ajuster les droits des autres à notre propre droit ».

Le degré de civilisation est fonction du degré de justice. Et si le vrai concept de civilisation comprend cet ordre harmonieux où les biens matériels et techniques s'accordent aux biens culturels, moraux et spirituels, la vraie et seule civilisation est l'ordre d'une communauté humaine où les parties associées rendront tous les biens abordables aux hommes de bonne volonté, aussi bien entre les individus qu'entre les groupements nationaux.

Cette haute justice ne peut naître que d'une vertu qui prend sa lumière et sa force dans le domaine du divin qui soumet à son ordre tout le domaine de l'humain.

Je pourrais rappeler, si j'en avais le loisir, les fameux discours de Robespierre sur la vertu, sur les fondements spirituels de la démocratie, le célèbre discours du 18 Floréal an III et celui prononcé à l'occasion de l'incident Guadet.

Robespierre vous dit qu'il n'y a pas de démocratie sans vertu.

Mme Madeleine Braun. C'est sans doute en souvenir de Robespierre que vous avez fait revenir le roi.

A l'extrême gauche. Vive le roi! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Vive le roi! Lequel? Le roi des prétendants, Joseph Staline, qui essaye d'incarner en lui-même ces deux moitiés de Dieu, le pape et l'empereur. (*Rires et applaudissements au centre*) et qui veut régir tous les hommes dans leur chair et dans leur conscience? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Allons donc! Dans le galop d'essai qu'il fait autour des nations asservies, sous la toque de fourrure, nous voyons bien percer un morceau de couronne impériale et, de temps à autre, un morceau de tiare.

Vive le roi, peut-être, mais pas celui-là! (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je faisais allusion au discours de Robespierre lorsque Mme Braun m'a interrompu. Ma chère collègue, Robespierre disait: pas de démocratie sans vertu, pas de vertu sans fondement spirituel.

M. Edmond Ginestet. En prison les chéquards!

M. Paul Hutin-Desgrées. Je pourrais produire des documents, mais pour ne pas prolonger le débat, je me contenterai de rapporter sur ce sujet quelques paroles des princes de l'Eglise:

« La loi morale impose, disait le congrès des théologiens réuni à Fribourg en 1939, de choisir les moyens les plus aptes à procurer le bien commun international et de subordonner, s'il le faut, ses fins nationales à la fin générale de la société humaine. »

Voilà longtemps déjà, Léon XIII, dans le *Exeunte jam anno* en date du 25 décembre 1888, proclamait cette vérité. Ecoutez ces leçons si humaines données par un grand prince qui dominait si haut dans l'ordre du spirituel:

« Comme chacun est porté par l'impulsion et l'instinct même de la nature à rechercher le bonheur, chacun se croira autorisé à prendre aux autres le plus qu'il pourra afin de trouver dans leurs dépouilles le moyen de vivre heureux. Il n'est point de puissance pour maîtriser la fureur des convoi-

fises que la puissance morale. Sinon de là découle cette lutte sans trêve entre les appétits, chacun se mettant en guerre soit pour défendre ce qu'il a, soit pour acquérir ce qu'il convoite. »

M. Louis Guiguen. Que disait *l'Ouest-Eclair* en 1941 ?

M. Paul Hutin-Desgrées. Je n'étais pas à ce moment à *l'Ouest-Eclair*, Monsieur Guiguen, vous, du moins, vous étiez dans la Résistance. Je vous considère comme un honnête homme et un bon Français et je ne pense pas que vous ayez attendu, comme d'autres, le 22 juin 1941 pour entrer dans la Résistance.

L'homme qui est devant vous a, le 17 juin 1940, quitté son journal...

Mlle Renée Prévert. J'en suis témoin.

M. Paul Hutin-Desgrées. ...pour se mettre du côté qu'il croyait être celui de la justice...

Mme Madeleine Braun. Vous n'avez fait que votre devoir.

M. Paul Hutin-Desgrées. ...ayant tout perdu alors et risqué sa vie, tandis que d'autres que vous connaissez bien cherchaient encore à ménager l'adversaire et à composer avec lui. (*Applaudissements au centre.*)

Le 25 août 1940, Pie X disait:

« Pour arriver à la plus grande somme de bien-être possible par la solidarité universelle, il faut l'union des esprits dans la vérité, des volontés dans la morale et des cœurs dans la charité. »

Ce sont là, mesdames, messieurs, les sources de la justice. Que les hommes et les peuples s'en écartent, la justice, attentivement présente à la vie physique du monde, et plus encore attentivement présente à la vie morale du monde, la justice les attend et ses coups retentissent au loin.

Un homme, Adolf Hitler, a vécu dans ce siècle. Il paraît qu'un jour ici, scandale dans notre histoire, l'un des siens, Goering ou Goebbels, est monté à cette tribune. C'était à peu près l'époque, monsieur Guiguen, où je disais devant des tenants de la Gestapo: « Le plus grand effondrement de l'histoire sera l'effondrement hitlérien, parce que Hitler n'a pas tenu compte de la justice. »

J'ose le dire à ceux qui utiliseront les méthodes d'Adolf Hitler, car crime il y a contre la justice là où il y a la proscription.

Tout à l'heure, dans un mouvement oratoire, notre collègue Biscarlet vous a sorti l'une de ses terribles litanies qui semblait être la litanie de la trahison.

Trahison contre la liberté, les déportations! Trahison, les pendaisons sans jugement ! Trahison, l'exil ! Trahison contre la justice, ces millions d'Esthoniens, de Lithuaniens et de Baltes qui ont été arrachés à leur foyer ! Trahison, tout cela, contre l'humanité.

J'ose vous dire que ces trahisons-là, couronnées par de premiers succès, connaîtront un jour un effondrement plus grand que l'effondrement hitlérien. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

Vous me demandiez, monsieur Guiguen, ce que j'écrivais en 1940.

M. Louis Guiguen. En 1941!

M. Paul Hutin-Desgrées. En 1940, je n'écrivais plus: ma plume était brisée. Mais je parlais encore.

Cependant, je vous dirai ce que j'écrivais en 1938, après mon retour de Tchécoslovaquie, où je m'étais rendu pour tenter de former un corps de volontaires, bien avant Munich, tandis que l'on sentait ce pays menacé. J'ai écrit — ce que la Gestapo m'a reproché bien cruellement et a voulu me faire payer cher — les lignes suivantes dans mon journal:

« Cette bannière hitlérienne qui brise la croix du Christ, qui en fait une roue à broyer de l'homme, qu'est-ce qu'elle est pour moi avec ce signe rouge et cette espèce de microbe noir à son centre ? Pour moi, elle n'est qu'un streptocoque sur un caillot de sang ». (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Voilà ce que j'ai écrit avant vous. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Puisque nous avons parlé de la Prusse, je veux rappeler l'émouvante histoire de Malinckrodt, prédécesseur de Winthorst au centre catholique allemand, qui, au lendemain des traités qui avaient arraché une partie des Etats du Schleswig-Holstein à leur destination naturelle, monta à la tribune et prononça devant Bismark un discours qui s'achevait par ces mots: *Justitia fundamentum regnorum.*

Bismark répondit: Avant la justice, mettons d'abord l'Allemagne en selle.

Où est-elle cette Allemagne ? Où sont les cendres de Bismark et d'Adolf Hitler ?

La justice est passée par là. Elle n'a pas fini ses étapes.

En terminant, vous me permettrez, mon cher Maurice Schumann, de rappeler un mot que vous citiez l'autre jour.

« Pompéiens moyens, écrivais-je en 1938, à l'adresse des Français, prenez garde, le Vésuve fume. »

Aujourd'hui, regardez donc fumer l'enfer. Car une guerre serait un lâcher d'enfer, et le déluge serait de lave.

Je forme le vœu que la justice soit entre les hommes et entre les peuples; que l'aliment charnel et spirituel (*Interruptions à l'extrême gauche*) — je reprends les paroles d'un de vos poètes, madame Braun — « que le pain et la liberté soient coupés enfin à parts égales ».

Puis, élevant mon vœu et citant encore la parole d'un des vôtres, monsieur Cachin, je souhaite que l'étendard de la miséricorde flotte un jour sur le monde; et j'ose appeler sur ce monde en perdition la miséricorde de Dieu pour que soit créée la cité des hommes au cœur droit.

Enfin, élevant mon vœu à la hauteur d'une prière, en un domaine où l'homme regardant Dieu face à face peut lui commander, j'ose dire: Charité du Christ, garantie et couronnement de la justice, ô charité du Christ, que votre règne arrive. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Louis Guiguen. Et vous ne signez pas l'appel de Stockholm.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture du chapitre 1000:

4e partie. — Personnel.

A. — Administration centrale.

« Chap. 1000. — Traitements du commissaire général et du personnel du cadre temporaire, 44.090.000 francs. »

La parole est à M. Jouve.

M. Géraud Jouve. Mesdames, messieurs, au moment où les deux tiers des crédits du budget dont nous abordons la discussion sont effectivement engagés, je rassemblerai les observations que je voulais présenter en quelques points.

Il n'est pas dans mon intention de développer une interpellation sur les affaires allemandes et sur la politique française à l'égard de l'Allemagne. Néanmoins, il faut bien dire que la structure de notre administration en Allemagne dépend largement de la politique que nous adopterons à l'égard de ce pays.

Au début, dans une période de pénurie, nous avons fait de l'administration directe. Nos effectifs civils avaient, à cette époque, dépassé 20.000 unités. Ils s'élèvent encore, après la récente réduction opérée le 1er avril, à 5.525 selon le bleu qui nous est soumis et à 6.093 d'après une réponse faite le 20 juillet à M. Poimboeuf.

De nouvelles suppressions d'emplois, de l'ordre de 10 p. 100, sont envisagées. On doit faire bien davantage, car nous n'avons plus qu'à exercer un contrôle dont l'efficacité dépend plus de la qualité que du nombre de nos agents.

A ce propos, monsieur le ministre, je désire attirer votre attention sur la façon dont on procède aux licenciements.

Il faut, d'abord, dégager les états-majors phlétoriques et maintenir de préférence les délégations de cercles et de districts. Le rôle des délégués est important, non seulement parce que nous avons besoin d'informateurs qui nous tiennent au courant des tendances de la politique allemande, mais aussi parce qu'ils font preuve, en général, de plus de tact que les autorités militaires dans leurs relations avec la population.

Les licenciements, de toute façon, doivent porter en premier lieu sur les retraités civils et militaires bénéficiant déjà d'une pension, et qui restent nombreux en Allemagne. En second lieu, il paraît normal que de nombreux militaires, chargés de fonctions civiles, soient renvoyés à leurs unités, à moins que celles-ci n'en veuillent pas.

Enfin, le dégagement peut porter sur des fonctionnaires peu qualifiés qui doivent être rendus à leur administration d'origine. Je sais que ces administrations ne manifestent aucun empressement à les reprendre, sans doute à cause de la qualité de ces agents.

Ayant préconisé les principes d'une réduction des effectifs, je veux attirer l'attention de M. le ministre et de l'Assemblée sur la prolifération des états-majors civils et des cabinets, à tous les degrés de la hiérarchie.

Il n'est pas de fonctionnaire d'autorité en Allemagne, si modeste soit son grade, qui ne se croie tenu d'avoir son cabinet, avec un grand K, parce qu'on est en Allemagne.

En particulier, le cabinet du haut commissaire de la République compte 157 agents, l'effectif d'un ministère.

Que dirai-je des observateurs ? L'effectif primitif de ces agents et de leurs adjoints avait été fixé à 27 en vertu de conventions tripartites. Le budget en prévoit 34.

On a l'impression, en compulsant la liste des observateurs et des adjoints, que certains cabinets ministériels ont trouvé là un exutoire commode pour placer des personnes dont les mérites n'apparaissent pas au premier coup d'œil.

Ces violettes modestes nous coûtent pourtant fort cher, car tel observateur en zone britannique touche 6 millions et demi de francs. De plus, il dispose gratuitement d'une villa meublée, de domestiques et de plusieurs automobiles.

Vous penserez avec moi que ces rémunérations correspondent à des mérites exceptionnels et que la plupart des observateurs parlent couramment trois langues, ce qui devrait être exigé puisqu'ils ont affaire aux administrations britannique, américaine et allemande. Mais je veux vous laisser à penser si ces conditions sont remplies.

L'Assemblée ne doit pas tolérer plus longtemps de telles complaisances budgétaires. Réduisez, monsieur le ministre, le nombre des observateurs, revisez les assimilations souvent scandaleuses.

Le moyen de couper court à la grandiloquence de ces fonctionnaires qui se croiraient déshonorés s'ils n'avaient pas leur secrétariat ou leur cabinet particulier, c'est d'en réduire le nombre, surtout dans les hautes sphères, dans l'entourage des grands. C'est ensuite de donner rapidement à ce personnel, un statut définitif, un statut qui le garantisse contre l'injustice et les passe-droit dont nous constatons les effets quand nous consultons les tableaux d'avancement.

En résumé, sur ce chapitre du personnel, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'abord de ramener les effectifs à un niveau compatible avec la politique nouvelle que nous devons suivre en Allemagne et qui doit abandonner définitivement toute velléité d'administration directe; ensuite d'opérer des licenciements, en vous inspirant des principes établis par les délégués du personnel, principes que j'ai rappelés il y a un instant; enfin, de doter ce personnel d'un statut définitif.

Je veux maintenant consacrer quelques observations à une partie du budget qui a particulièrement retenu mon attention: celle qui intéresse notre action culturelle.

Dans l'ensemble, cette action, depuis cinq ans, a été positive. Cependant, des erreurs ont été commises, et je ne citerai que pour mémoire le fait qu'on prétendit, à un certain moment, imposer aux Allemands la manière dont devait être passé le baccalauréat d'un élève de l'enseignement secondaire. Or, s'il est un domaine où l'action directe doit être complètement abandonnée, où il convient de séparer au plus tôt nos interventions des conditions momentanées imposées par les nécessités de l'occupation, c'est bien celui des relations culturelles.

Toutes mes observations s'inspirent directement d'un principe que je définirai par la nécessité absolue de libérer notre action culturelle de tous les relents d'occupation qui risquent d'en compromettre l'efficacité actuelle et à venir.

A la faveur de l'occupation et, il faut bien le dire, de certaines facilités budgétaires provenant d'un budget en marks, sur lequel nous n'avons que des indications fugitives, nous avons vu se développer en Allemagne, à côté de très heureuses initiatives, une sorte d'impérialisme culturel qui, s'il se prolongeait, provoquerait une désaffection, une méfiance définitives à l'égard des manifestations culturelles françaises.

Le projet de budget qui nous est soumis ne facilite pas le contrôle budgétaire. A lire les documents qui nous ont été distribués, à rechercher, à travers les chapitres, les réductions, les augmentations, les reports, la numérotation qui varie d'année en année, les divers crédits, on peut se demander, sans avoir l'esprit mal tourné, si un malin génie — je ne sais s'il hante le ministère des affaires étrangères ou celui des finances — ne s'est pas ingénié à nous rendre le contrôle impossible.

Je donnerai à mes collègues le conseil qui, peut-être, ne sera pas perdu pour le ministre des affaires étrangères, de se reporter simplement, au lieu de lire ce fascicule budgétaire pesant, aux annuaires téléphoniques de la zone française d'occupation. On y verra dans toute sa sécheresse, mais aussi dans toute sa complexite et sa richesse, la structure de notre administration.

En ce qui concerne la direction générale des relations culturelles, l'annuaire de Mayence, établi à la date du 20 février 1950, nous indique l'existence, pour cette seule direction, de soixante-dix bureaux ou secrétariats environ. Les effectifs budgétaires globaux de cette seule direction s'élèvent à cent trente-quatre unités, mais ce total ne comprend ni les agents détachés par les délégations générales ou supérieures des Etats ou rétribués par elles, ni le personnel rétribué sur le budget en marks, sur lequel nous n'avons aucune indication.

Cette seule direction générale dispose de quatorze secrétariats et l'on saisit ici sur le vif les excès de cette tendance que j'ai déjà dénoncée et qui incite tous nos fonctionnaires d'autorité à se constituer des cabinets et des secrétariats particuliers, comme si chacun de ces petits potentats ne pouvait réaliser autrement le sentiment de sa puissance éphémère.

Je demande à M. le ministre des affaires étrangères de mettre un frein, dès cette année, à cette prolifération des sinécures et des emplois.

Après ces observations, je veux dénoncer, dans ce budget, des augmentations qui me paraissent très nettement superflues. Le crédit pour les assistants et les lecteurs français en Allemagne est en augmentation de plus de 20 millions et doit permettre de rétribuer trois cent quarante assistants ou lecteurs.

Je me réjouis, quant à moi, de la possibilité donnée ainsi aux jeunes Français de poursuivre leurs études en Allemagne, de s'initier à la connaissance d'un peuple avec lequel nous désirons établir des relations durables de bon voisinage. Mais je me demande si, malgré l'augmentation nécessitée par l'extension de notre action à la bizone anglo-américaine, il n'y a pas un danger certain, pour notre statut futur, à créer une disparité aussi flagrante avec le nombre d'assistants et de lecteurs allemands admis en France.

Dans ce domaine surtout, le mieux peut devenir l'ennemi du bien et il serait bon, dès maintenant, que vous vous occupiez d'établir une certaine parité afin que, demain, l'Allemagne, libérée des contraintes, ne nous reproche pas d'avoir pratiqué, à la faveur de l'occupation, une politique de discrimination.

Ce même souci me fait critiquer les subventions accordées pour les publications françaises en langue allemande et inscrites à l'article 1er du chapitre 6070 du budget. Ces publications bénéficient par ailleurs, sur le budget en marks, d'importants subsides manifestement exagérés. J'ai sous les yeux plusieurs exemplaires de ces mêmes publications qui énumèrent complaisamment les réalisations françaises en Allemagne. Sans doute sont-elles destinées aux Allemands, mais je ne peux me défendre de l'impression que ces publications fort coûteuses sont destinées surtout à chanter la gloire des chefs de services qui les éditent et les font vivre.

Pour le seul bulletin bibliographique *Das Buch*, destiné à faire connaître les livres publiés en France, plus de 20 millions de francs sont inscrits au budget marks et comme si cela n'était pas déjà excessif, une somme de un million et demi de francs est inscrite au budget francs sous la rubrique: « Publications françaises en langue allemande ».

Les centres français d'information en Allemagne bénéficient, cette année, de 26 millions de francs au lieu de 21 millions. L'utilité de ces centres décroît au fur et à mesure que les Allemands peuvent se procurer librement livres et publications en français et peuvent choisir les publications qu'ils entendent lire.

Un crédit de 9 millions de francs, au lieu de 3 millions, nous est demandé pour les rencontres de jeunesses franco-allemandes, alors que nous avions pensé que notre intervention dans ce domaine aurait pu se limiter à un soutien de plus en plus réservé.

L'avenir de ces rencontres nous importe au plus haut chef. Il convient, tout en les multipliant et en les favorisant, de les détacher entièrement des soutiens artificiels qui compromettraient leur maintien après le régime d'occupation.

Je ne veux faire qu'une incursion modeste et rapide dans le budget marks qui ne nous est pas soumis. On trouve, dans ce budget, des subventions à divers organismes allemands: théâtres, universités, académies, maisons d'éditions. J'en critiquerai à la fois le principe et le montant.

Quant au principe, s'agissant d'une institution comme l'académie allemande des lettres, il n'est pas bon, pour la pérennité de notre action culturelle en Allemagne, d'intervenir aussi directement dans l'organisation même de la vie culturelle de ce pays. C'est une affaire qui doit être laissée aux Allemands et toute ingérence, même bienveillante, peut être interprétée comme une tentative pour constituer une clientèle politique.

Or, nous devrions savoir, par la leçon de choses qui nous a été donnée par les Allemands sur notre propre territoire, que les influences de ce genre sont sans lendemain, que la clientèle qui peut ainsi se constituer est la plus dangereuse, d'abord parce qu'elle est rarement une clientèle de choix, ensuite parce que nos obligés, dès que le régime change, ont tendance à se détourner de nous, sinon même à nous accabler, afin de faire oublier qu'ils furent pendant un temps nos clients.

Je voudrais, en quelques mots, dégager le sens et la portée de ces observations pour l'avenir.

Devant un peuple aussi malléable que l'est le peuple allemand, aussi sensible aux influences extérieures, la France doit adopter une politique ferme.

Le régime actuel de la haute commission interalliée est un régime transitoire et nous savons tous que des contrôles actuellement exercés ne le seront plus demain sous la même forme. Il faut que notre administration s'adapte aux conditions à venir tout en accomplissant les tâches du présent. C'est une situation qui exige de la souplesse et de la fermeté, un personnel moins nombreux mais beaucoup plus qualifié qu'il l'est maintenant.

Nous ne gagnerons rien à vouloir entretenir, à coup de marks d'occupation ou de francs, une clientèle vassale qui sera tentée de nous dénigrer lorsque nous aurons tourné le dos.

Les Allemands ne refusent pas leur estime à ceux qui savent administrer avec justice — et nous pouvons le faire — et avec ce grain de sel que nous mettons et qui, assouplissant les règles administratives, les rend plus digestes.

L'Allemagne sort d'un chaos où l'ont plongée le nazisme et la défaite. Nous avons beaucoup fait pour lui permettre de rentrer dans la communauté des peuples libres, il ne servirait à rien de vouloir maintenir ce pays dans une subordination prolongée, encore moins d'user des moyens de la corruption.

N'oublions pas que ce pays du milieu de l'Europe commande largement les destins du monde, que des séductions nombreuses se sont exercées sur lui au cours de son histoire, l'entraînant tour à tour vers le Sud, vers l'Est, vers l'Ouest. Ces séductions s'exercent toujours et les Allemands y sont toujours sensibles. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Faisons en sorte que les nôtres soient les plus durables ce doit être, à mon avis, la devise de notre administration en Allemagne. Nous ne voulons pas imiter ceux qui cherchent à gagner la jeunesse allemande en lui offrant des parades ou des organisations qui rappellent trop pour nous la Hitlerjugend. (*Très bien! très bien! a gauche et au centre.*)

Nous ne voulons pas chercher non plus à gagner les Allemands en multipliant les complaisances à l'égard de ces milieux capitalistes qui ont favorisé l'accession au pouvoir des nazis et soutenu leur politique d'hégémonie et de racisme.

Il est encore en Allemagne d'autres éléments et qui comptent, notamment dans la population ouvrière et dans les syndicats. C'est vers eux que nous devons nous tourner, c'est à eux que nous devons aller avec toute notre bonne volonté, avec le sincère désir de les aider à réaliser une démocratie sociale et politique, en renonçant aux faciles et fragiles séductions des prébendes, en avant toujours à l'esprit cette règle fondamentale: chacun a les Allemands qu'il mérite. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires etrangères. Je dirai d'un mot à M. Jouve que je lui sais gré des considérations d'ordre général qu'il vient d'exposer et qui se rencontrent avec mon propre sentiment.

En ce qui concerne les effectifs, je signale qu'au 1er janvier 1949, nous avions, en Allemagne et en Autriche, 6.555 agents civils et que, le 16 juillet 1950, nous en avions encore 5.143, soit une diminution de 1.400 unités environ. Pour la fin de l'année, nous prévoyons une nouvelle compression d'environ mille unités.

Vous voyez dans quel sens nous orientons nos efforts. Il n'est pas toujours facile de réaliser une réduction d'effectifs de ce genre. Vous vous doutez qu'il existe des situations personnelles intéressantes ou pénibles. Cependant, il faut que, là comme ailleurs, nous donnions l'exemple d'une grande sagesse dans la gestion de notre budget.

En ce qui concerne le budget-marks, qui est à la charge de l'Allemagne, celle-ci verse aux Alliés, au titre des frais d'occupation, un forfait qui représente — le chiffre peut vous intéresser — 22 p. 100 de son propre budget.

La part française, dans ce total, est d'un cinquième environ.

Ces marks sont utilisés en Allemagne pour les frais d'occupation, notamment les frais militaires et, comme nos effectifs militaires sont relativement importants en Allemagne, il est naturel que notre part de crédits du budget-marks soit surtout consacrés aux frais y afférents.

Nous avons aussi des dépenses d'ordre culturel. Sur ce point, j'approuve entièrement la déclaration de M. Jouve. Les crédits dont nous disposons à cet effet ne doivent pas être des fonds de propagande; il faut qu'ils soient utilisés avec discrétion et une juste discrimination, afin que notre action porte son plein effet.

Je donne donc la garantie à l'Assemblée, en particulier, à M. Jouve, que nous voulons faire en Allemagne, en même temps qu'une politique de fermeté, une politique qui puisse, elle aussi, contribuer à la consolidation de la paix que nous recherchons. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Dusseaulx, *rapporteur.* La commission des finances est également reconnaissante à M. Jouve des observations qu'il a présentées et dont l'objet, d'ailleurs, ne lui avait pas échappé.

En effet, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à la tribune, elle s'est souciée non seulement du budget en francs, mais aussi du budget en marks.

Je précise que nous avons, *a postiori*, il est vrai, connaissance du budget en marks, puisque la loi du 23 décembre 1946 fait obligation au Gouvernement de communiquer à la commission des finances le projet d'arrêté interministériel qui règle définitivement ce budget. Ainsi, nous avons sur ce budget un moyen de contrôle. Toutefois, et sur l'avis de la Cour des comptes, nous serons certainement conduits à préciser encore ce contrôle. Je peux donner l'assurance à l'Assemblée que, à très bref délai, nous aurons le texte nous permettant d'exercer plus efficacement le contrôle l'utilisation de ce budget en marks.

Je pense que, pour l'année prochaine, ce sera chose faite et qu'ainsi nous éviterons, sans doute, certaines suspicions qu'on avait pu faire porter sur l'utilisation de ce budget.

J'ajouterai également un mot aux observations de M. le ministre des affaires étrangères.

La commission des finances, dès l'année 1950, a agi dans le sens souhaité par M. Jouve en ce qui concerne le personnel. Non seulement, elle a enregistré avec satisfaction les diminutions de personnel déjà intervenues sur l'initiative de M. le ministre des affaires étrangères, mais elle a demandé une accentuation de l'effort.

Nous avons l'assurance que cet effort sera réalisé dès la fin de l'année, malgré les difficultés résultant de la discussion tardive du budget des services des affaires allemandes et autrichiennes et de la Sarre.

Nous aurons l'occasion d'examiner, au cours de la discussion des chapitres, ce qui a pu être déjà réalisé à cet égard.

Donc, en réponse à M. Jouve, je signale que ces problèmes n'avaient pas échappé à la commission des finances et que, d'ores et déjà, en plus des abattements opérés par le ministère, un certain nombre d'autres diminutions de personnel et des frais de fonctionnement interviendront dès 1950, pour se développer encore en 1951.

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'avis d'interrompre ici le débat. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, l'Assemblée pourrait reprendre, cet après-midi, après la fixation de la date de l'interpellation de M. Cordonnier qui demeure en tête de l'ordre du jour, la suite du débat que nous venons d'interrompre. (*Assentiment.*)

En conséquence, cet après-midi, à quinze heures et demie: 2e séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Cordonnier sur les retards apportés dans l'application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948-10035-10045-10181-10283-10443-10651. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Affaires étrangères. — II. Commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes (*suite*). — M. Dusseaulx, rapporteur;

Affaires étrangères. — III. Haut commissariat de la République française en Sarre. — M. Dusseaulx, rapporteur ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (nos 10652-10656. — M. Aubry, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948-10035-10045-10181-10283-10443. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). — M. Aubry, rapporteur;

Discussion du projet de loi modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (nos 10450-10676. — M. Minjoz, rapporteur) ;

Suite de la discussion: 1° du projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis; 2° de la proposition de loi de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis (nos 1426-728-7099-9190-10694. — M. Juglas, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit (nos 4587-9397-10416. — M. Wasmer, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation (nos 10424-1602. — M. Citerne, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (justice) (nos 10322-10678. — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial: M. Paul Coste-Floret;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 10536-10709 [Reconstruction et urbanisme]. — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial: M. Joseph Laniel;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture) (nos 10637-10702. — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial: M. Abelin;

Discussion du projet de loi tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et à améliorer la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat (n° 10733) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers (nos 8859-9929. — M. Roques, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes (nos 3407-7289. — M. Mondon, rapporteur).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 203e SEANCE

2e Séance du Mercredi 26 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Hommage à M. Mackenzie King: MM. René Pleven, président du conseil; le président.

3. — Inscription à l'ordre du jour de discussions d'urgence d'affaires en deuxième lecture.

4. — Aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

Fixation de la date de discussion d'une interpellation de M. Cordonnier.

MM. Cordonnier, Catoire, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; Mme Douteau, MM. Cayeux, vice-président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Laribi. — Renvoi de l'interpellation à la suite, décidé au scrutin.

5. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Affaires étrangères (*suite*).

II. — *Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes* (suite).

Chap. 1000 (*suite*).

Amendement de M. Rosenblatt: MM. Rosenblatt, Dusseaulx, rapporteur, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 1010 à 1060: adoption.

Chap. 1070.

M. le rapporteur. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 1080: adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 1090 à 1120, 3000 et 3010: adoption.

Chap. 3020: adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 3030 à 3150, 4000 à 4060, 5000, 6000 à 6180: adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

III. — *Haut commissariat de la République française en Sarre. Article unique* (réservé).

Etat annexé.

Chap. 1000.

Mme Schell, M. le rapporteur. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 1010 et 1020: adoption avec de nouveaux chiffres.

Chap. 1030 à 1060: adoption.

Chap. 3000: adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 3010 à 3030: adoption.

Chap. 3040: rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement.

Chap. 3050 et 3060: adoption avec de nouveaux chiffres.

Chap. 3070, 4000 à 4030, 5000, 6000 et 6010: adoption.

Chap. 6020.

M. Louis Marin.

Amendement de M. Schaff: M. Schaff. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 6030 à 6050: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

6. — Motion d'ordre.

M. Barangé, rapporteur général.

7. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Anciens combattants et victimes de la guerre (suite).

Chap. 6030.

Amendement de MM. Genest et Rosenblatt: MM. Rosenblatt, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Mouton. — Retrait.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, Aubry, rapporteur; le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 6032.

MM. Michel, Darou, Edgar Faure, ministre du budget; le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le rapporteur, Gavini.

Rappel au règlement: M. Emile-Louis Lambert.

Adoption, au scrutin, du chapitre.

M. Kir.

Chap. 6040 à 6070: adoption.

Sur l'article unique: MM. Barangé, rapporteur général; Touchard, Emile-Louis Lambert.

Renvoi du vote sur l'article unique du projet de loi après le vote du projet de loi sur l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

8. — Amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Amendement de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à insérer un article additionnel (disjoint par la commission); MM. Barangé, rapporteur général; Fabre. — Retrait.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Emile-Louis Lambert, Boulet, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Mouton, Aubry, rapporteur; Darou.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Anciens combattants et victimes de la guerre (suite).

Article unique (*reprise*).

Explication de vote: M. Touchard.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

HOMMAGE A M. MACKENZIE KING

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, à une heure voisine de celle où nous reprenons séance, un grand peuple auquel nous attachent des souvenirs infiniment chers, le peuple canadien, s'apprête à rendre les derniers honneurs à l'un de ses hommes d'Etat les plus illustres, M. Mackenzie King. (*Les députés se lèvent.*)

Au cours de quarante années de vie politique, durant lesquelles il a rempli les fonctions de premier ministre pendant vingt et une années et cinq mois, M. Mackenzie King fut un des grands serviteurs de son noble pays. Son rôle à la tête du gouvernement canadien, pendant la deuxième guerre mondiale, l'impulsion qu'il sut donner à l'effort militaire de son pays pendant cette période le rangent au nombre de ces grands hommes d'Etat dont l'action détermina la défaite de l'hitlérisme.

Comme chef de la délégation canadienne à la conférence de San Francisco, il joua un rôle éminent dans la création de l'Organisation des Nations Unies.

Grand serviteur de son pays, de la paix, de la coopération internationale, partisan enthousiaste, comme il le déclarait lors d'une séance mémorable au Parlement canadien, le 17 mars 1948, de l'établissement d'un régime efficace de sécurité collective, il fut toute sa vie l'un des plus éminents amis de la France à l'étranger.

Son amitié pour notre pays, où il avait fait de nombreuses visites, s'exprima dans les bonnes comme dans les mauvaises heures. Durant l'occupation, il accorda aux forces de la France combattante hospitalité et appui.

Lorsque, en 1946, il vint rendre visite de nouveau à l'Europe, la Normandie lui réserva un accueil qui l'émut profondément.

Le Gouvernement français avait le devoir, le jour où le peuple canadien conduit à sa dernière demeure Mackenzie King, de dire au Canada ami la sympathie de notre pays, de l'assurer que le souvenir de Mackenzie King restera gravé non seulement dans la mémoire, mais dans le cœur de la France, qui n'oublie jamais ceux qui, dans les années d'occupation et de deuil, l'assistèrent sans réserve et montrèrent leur foi en sa résurrection.

M. le président. J'associe l'Assemblée nationale aux paroles que vient de prononcer le chef du Gouvernement.

M. Mackenzie King laisse le souvenir d'un homme d'Etat hautement respecté non seulement dans son propre parti, mais dans toutes les fractions de l'opinion de sa nation. Il a largement contribué à donner au Canada son autorité à l'intérieur du Commonwealth et aussi dans l'ensemble du monde.

Comme M. le président du conseil vient de le dire très justement, il a contribué de toutes ses forces, de tous ses moyens, de toutes ses espérances, à l'organisation de la sécurité internationale.

Pour nous, Français, il s'est montré un ami spécialement fidèle dans les jours de notre infortune. Cela, le pays français ne l'oubliera jamais.

Je prie M. l'ambassadeur du Canada, qui est pour nous un ami très cher, de bien vouloir transmettre au peuple canadien l'expression de nos sentiments fraternels qui l'accompagneront toujours dans les événements, heureux ou malheureux, de sa vie nationale.

— 3 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE DISCUSSIONS D'URGENCE D'AFFAIRES EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. Les rapports de la commission des pensions (nos 10661 et 10662) sur les avis donnés par le Conseil de la République sur: 1° la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail; 2° la proposition de loi tendant à établir le statut du réfractaire, ont été mis en distribution aujourd'hui.

Ces affaires ayant été adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, les discussions d'urgence en deuxième lecture seront inscrites à l'ordre du jour du prochain jour de séance réservé aux urgences, à la suite des arbitrages et des discussions d'urgence qui y sont déjà inscrits.

— 4 —

AIDE A CERTAINES CATEGORIES D'AVEUGLES ET DE GRANDS INFIRMES

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Cordonnier sur les retards apportés dans l'application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Jules Catoire, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Le Gouvernement demande le renvoi de l'interpellation à la suite.

M. le président. La parole est à M. Cordonnier.

M. Denis Cordonnier. Mesdames, messieurs, cinq minutes suffiront pour jeter le cri d'alarme et le cri de douleur des infirmes civils, des grands invalides et des aveugles civils de France qui attendent depuis un an bientôt que la loi du 2 août 1949 leur soit appliquée.

De qui s'agit-il ? De plus de 120.000 Français, les plus malheureux probablement parmi les malheureux, de plus de 120.000 grands invalides ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité et qui ne sont ni des mutilés de guerre, ni des victimes civiles de la guerre, ni des victimes du champ de bataille du travail. Il s'agit de 122.000 personnes environ qui sont tout simplement victimes du sort.

Par une loi qu'elle a adoptée à l'unanimité, l'Assemblée nationale l'an dernier, à pareille époque, a déclaré que ces malheureux sortiraient de l'ornière épouvantable dans laquelle ils se trouvent et qu'ils auraient droit au minimum à une allocation égale à la retraite des vieux travailleurs.

Or, quelle est leur situation actuelle ? Dans les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire dans les départements les plus favorisés, les invalides ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité touchent, à l'heure actuelle, pour vivre, 1.600 francs par mois au maximum et, s'ils ont besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, il est généreusement octroyé à cette tierce personne 3.500 francs par mois.

Voilà l'affreuse réalité et voilà les raisons pour lesquelles je suis persuadé qu'il n'est aucun des parlementaires siégeant sur ces bancs qui ne reçoive fréquemment de ces invalides civils des lettres de désespoir.

Monsieur le ministre, sans faire aucune personnalité, je déclare que, pour ma part, j'ai reçu des lettres déchirantes de voisins de certaines de ces victimes civiles qui m'ont signalé leur suicide parce que la loi n'était pas appliquée.

M. Edmond Ginestet. Qui est responsable ?

M. Denis Cordonnier. Dans ces conditions, monsieur le ministre, puisque, l'an dernier, les crédits ont été votés, puisque nous avons débloqué 650 millions de francs pour payer un rappel des allocations aux grands infirmes civils depuis le mois d'août 1949 jusqu'au 1er janvier 1950, que, dans le budget actuel, toutes les sommes sont prévues et que les conseils généraux de tous les départements de France ont fait l'effort nécessaire, nous vous demandons de bien vouloir donner le plus rapidement possible à tous les préfets des ordres impératifs et réunir dans le plus bref délai les commissions spécialisées prévues par la loi.

Nous vous demandons enfin, puisque les crédits sont disponibles, de bien vouloir donner les ordres nécessaires, aussitôt que les commissions auront statué, pour que le mandatement soit enfin effectué.

On nous objectera que les crédits prévus sont destinés simplement à financer les allocations à verser à je ne sais quels invalides congénitaux. Il est possible qu'on le prétende, mais tel n'est pas le sens de la loi, monsieur le ministre.

La loi que nous avons tous votée est, en réalité, une loi de reclassement social de ces invalides civils. Or, il s'agit non pas de donner à ceux-ci une pension pour une infirmité congénitale quelconque, mais de leur permettre de lutter contre leur complexe d'infériorité. Voilà le sens de cette loi. Elle doit permettre, en aidant les invalides, surtout les jeunes au début de leur existence, de créer, comme les autres, une famille, de vivre la même vie que les autres.

On nous dira qu'il y a des nuages noirs à l'horizon et que cette question est secondaire à côté des graves problèmes internationaux qui se posent. Mais, monsieur le ministre, doit-on, au moment où l'orage sévit, abandonner les plus déshérités des malheureux ?

C'est pourquoi, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tout entière, je vous demande de bien vouloir donner immédiatement des ordres pour que la loi votée il y a un an soit enfin appliquée. Si vous le faites, au nom des 122.000 Français les plus malheureux, je vous dirai merci. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. Jules Catoire, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* En l'absence de M. Schneiter, retenu auprès de M. le Président de la République pour la réception de la fédération dentaire internationale, il m'appartient de tranquilliser M. Cordonnier en lui exposant brièvement ce qui a été fait, étant entendu que nous sommes d'accord avec lui sur ce qui reste à faire.

Des instructions ont déjà été données aux préfets et aux directeurs départementaux de la santé; nous les renouvellerons. Soyez assuré que nous suivrons cette question de très près. En ce qui concerne les commissions spécialisées, le décret est paru. Quant à la réadaptation professionnelle, l'arrêté du 12 juillet 1950 doit vous donner en partie satisfaction.

Voici ce qui a été fait, au ministère, au sujet de l'aide spéciale en faveur des grands infirmes et aveugles, qui vous préoccupe comme nous-mêmes.

L'application de la loi était subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique par lequel le Gouvernement devait régler de nombreux points de détail soulevant des problèmes assez délicats. L'avis des départements ministériels compétents devait être sollicité sur ces nombreux sujets. Le décret, soumis au Conseil d'Etat le 22 novembre 1949, a paru le 30 janvier 1950.

C'est alors que fut adressée aux préfets une circulaire du 23 février 1950 leur donnant des instructions précises au sujet des dispositions à prendre pour appliquer la loi en cause et comportant une formule de demande en vue de faciliter la tâche des services départementaux d'assistance.

Depuis, deux circulaires des 28 mars et 7 juin 1950 ont apporté des instructions complémentaires aux préfets, en vue de résoudre les difficultés pratiques résultant de nombreuses divergences d'interprétation de la loi, ce qui avait conduit le ministère de la santé publique à demander au Conseil d'Etat son avis sur les différentes dispositions en cause.

D'autre part, je dois également signaler que trois arrêtés destinés à permettre l'application de la loi ont déjà été pris par le ministre de la santé publique en accord avec les ministres intéressés. D'abord, l'arrêté du 7 mars 1950 fixant la limite du cumul des ressources personnelles et de la pension prévue à l'article 5 de la loi du 2 août, puis l'arrêté du 12 juillet 1950 créant les centres de sélection psychotechnique concernant l'aide aux aveugles et aux grands invalides, enfin l'arrêté du 12 juillet 1950, créant des écoles de rééducation professionnelle.

Actuellement, la loi du 2 août soulève encore quelques difficultés d'application. La plus sérieuse résulte du fait qu'en vertu du décret du 30 janvier 1950 les certificats médicaux, à produire lors du dépôt des demandes visant à obtenir le bénéfice des prestations de la loi, doivent émaner de médecins assermentés, lesquels se sont révélés trop peu nombreux.

Pour éviter aux grands infirmes des déplacements pénibles, un projet de décret, soumis au Conseil d'Etat le 22 juin, doit paraître, qui prévoit que ces certificats pourront émaner de tous les médecins inscrits au tableau de l'ordre du département.

En résumé, il s'agit d'une très grande réforme qui, du point de vue social, fait honneur à cette législature qui l'a votée. Mais il faut bien reconnaître également qu'elle bouleverse toute notre législation d'assistance et que, par conséquent, certaines mises au point sont délicates.

Cependant, je vous donne à nouveau l'assurance que nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour donner rapidement satisfaction à ceux qui ont fait une demande et, en définitive, selon votre expression, pour aider ceux qui souffrent.

M. le président. La parole est à Mme Douteau.

Mme Isabelle Douteau. Mesdames, messieurs, vous serez, je crois, unanimes, comme notre commission de la famille, de la population et de la santé publique, pour reconnaître qu'il est pour le moins singulier d'être obligé d'avoir recours, à intervalles réguliers, à tous les artifices mis à notre disposition par le règlement pour obtenir l'application d'une loi votée depuis presque une année.

Je ne reviendrai pas sur les nombreux rappels au règlement, les interventions sur le procès-verbal, les propositions et les discussions suscités par la non-application de cette loi.

Je regrette que M. le ministre de la santé publique soit absent. Je lui aurais rappelé ses engagements, puisqu'il m'y oblige.

Le 29 novembre dernier, lors de la discussion d'urgence de la proposition de modification de l'article 20 de cette loi du 21 août, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et d'infirmes civils, mon collègue et ami M. Savard déposait un amendement tendant à obtenir la publication du règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette loi.

M. Savard avait raison. Cette loi était votée depuis plus de trois mois; des crédits étaient dégagés pour son application et le décret d'application n'avait pas paru, malgré plusieurs interventions en ce sens. Il exprimait alors le mécontentement d'une des catégories les plus défavorisées de la population de notre pays.

Ce jour-là, M. le ministre de la santé, en demandant à notre collègue de retirer son amendement, prenait l'engagement moral de faire paraître le décret; je cite: « le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant un mois ». Sur cet engagement, M. Savard retirait son amendement.

Or, aujourd'hui, il nous faut à nouveau revenir sur cette question. Cette attitude du ministre porte un nom: c'est un abus de confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il aurait été plus courageux de nous dire: « Bien que ministre de la population, cette catégorie sociale ne m'intéresse pas ». Car c'est bien de cela qu'il s'agit. Si une loi scélérate avait été en cause, on eût assuré beaucoup plus rapidement son application.

Mais il y a plus. Que répondrez-vous à cette question: Ou sont passés les 650 millions de francs affectés au payement des allocations des six derniers mois de 1949 ?

Les aveugles et les grands infirmes se posent la question.

Lors du vote de la loi, ils avaient eu un immense espoir au cœur. Enfin, eux, les plus malheureux, les plus déshérités, ils n'allaient plus être les parias de la société ! Et voilà que cet espoir les abandonne, parce que le Gouvernement, usant de procédés dignes du fascisme, ne veut pas tenir compte de la volonté du législateur.

Y a-t-il là, vraiment, de quoi nous étonner ? Vous êtes solidaire, monsieur le ministre, d'un gouvernement qui ne consacre que 2 p. 100 de son budget à la santé de la population et au soutien de la famille, contre 34 p. 100 aux budgets militaires. Vous acceptez cela sans protester.

Qu'importent le délabrement des hôpitaux, le surmenage du personnel hospitalier, la misère des familles ! Vous n'avez ni politique de la santé ni politique d'assistance. Votre raisonnement peut s'exprimer ainsi: A quoi bon soigner, guérir, soulager, aider la population, puisque tout périra sous la bombe atomique ? (*Exclamations à droite, au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bruyneel. Sauf la bêtise humaine et vous en conservez le monopole! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Isabelle Douteau. Mais notre population a d'autres perspectives et la catégorie sociale en faveur de laquelle nous discutons aujourd'hui en a assez de votre désinvolture à son égard.

Il ne s'agit plus, maintenant, d'un engagement moral à prendre mais d'un acte à accomplir. Vous pourriez, si vous le vouliez, gagner du temps en publiant dès maintenant le décret en cause. C'est à cette solution que nous nous rallions lorsque nous demandons que cette interpellation soit discutée avant les vacances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

(*Mme Mathilde Gabriel-Péri, vice-présidente, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *vice-président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, je tiens à remercier tout d'abord l'Assemblée d'avoir bien voulu consacrer quelques minutes à cette affaire, et l'on a pu constater que l'interpellateur, mandaté par la commission, n'a pas abusé de son temps de parole en intervenant sur une réforme qui doit compter dans cette législature.

Je tiens à remercier M. le docteur Cordonnier qui a traité le problème sans aucun esprit partisan, comme il en avait reçu mandat de la commission. Je souhaite qu'aucune préoccupation de caractère politique ne se manifeste dans cette discussion; il en a été ainsi au sein de la commission.

Je remercie également M. le secrétaire d'Etat des assurances qu'il vient de nous donner.

Il reste qu'un crédit de 650 millions de francs a été voté dont il serait urgent d'obtenir le mandatement. Je pourrais fournir de nouveaux exemples — nous en connaissons tous — de négligences résultant précisément des retards apportés dans les décisions annoncées tout à l'heure.

Il serait urgent, monsieur le ministre, que les préfets soient à nouveau priés de diffuser les instructions nécessaires et que l'on procède à la réunion des commissions spécialisées.

Dans un important département comme celui de la Seine, les dossiers de demandes sont toujours en instance, parce que les intéressés n'ont pas pu remplir certaines formalités. C'est ainsi qu'ils doivent fournir un certificat médical émanant d'un médecin agréé. Mais les médecins agréés sont trop peu nombreux.

Vous nous avez dit que, désormais, les médecins inscrits au tableau de l'ordre seraient habilités à fournir ces certificats. Je regrette qu'on ait attendu une année pour prendre cette décision. Car nous voici au 26 juillet 1950 et la loi est du 2 août 1949!

Ceci dit, en raison des assurances fournies, j'accepte, au nom de la commission, le renvoi à la suite, étant entendu que si, à la rentrée, les décisions annoncées n'étaient pas effectivement appliquées, ce ne serait plus un débat sur une fixation de date que nous provoquerions, mais la discussion d'une véritable interpellation.

M. Jean Cristofol. Demain on rasera gratis!

Mme Isabelle Douteau. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Laribi.

M. Ghalamallah Laribi. Mesdames messieurs, le crédit en cause intéresse les aveugles de la métropole, mais il convient de signaler que les aveugles d'Algérie sont logés à la même enseigne.

Ce n'est pas sur le crédit proprement dit que je veux attirer l'attention du Gouvernement, mais sur la manière dont on traite les aveugles algériens. Je n'ai pas en main, malheureusement, tous les documents émanant des organisations d'aveugles, les ayant laissés en Algérie.

J'ai reçu deux lettres, l'une du président des aveugles d'Algérie, l'autre du président de l'association des aveugles de Relizane, où l'on me signale de quelle façon sont traités les aveugles, et par l'administration elle-même, et par les policiers.

Le président de l'association des aveugles de Relizane a été, non seulement malmené, mais encore traduit en correctionnelle et condamné à un mois de prison. On profite de l'infirmité des autochtones; gendarmes et policiers ignorent la pitié que devraient inspirer ces grands invalides, les aveugles.

Si l'on plaint les aveugles de la métropole parce qu'ils n'ont pas reçu d'allocation, je plains, moi, ceux de l'Algérie qui ne sont pas l'objet des égards dus à tous les aveugles.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'interpellation de M. Cordonnier à la suite, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	367
Contre	214

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337-8426 - 9215 - 9521 9546-9727-9917-9948-10035-10045-10181-10283-10651).

Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (*suite*).

Mme la présidente. Nous poursuivons l'examen de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour le budget des affaires étrangères (II — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes).

Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen de l'état annexé à l'article unique et s'est arrêtée à l'amendement n° 539 de M. Rosenblatt, au chapitre 1000.

Cet amendement tend à réduire le crédit de ce chapitre à titre indicatif de 1.000 francs.

La parole est à M. Rosenblatt (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblat. A l'occasion de la discussion du budget des affaires allemandes et autrichiennes, je voudrais poser quelques questions à M. le ministre des affaires étrangères.

Au cours des débats d'hier et de ce matin, de nombreux députés ont dénoncé, monsieur Schuman, la malfaisance de votre plan pour le peuple de France et pour notre indépendance nationale.

Je rappelerai brièvement le bilan de votre politique allemande:

Abandon des réparations, 50 milliards au lieu de 20.000 milliards, comme le démontrait M. Charles Serre au cours du débat d'hier;

Pas de dénazification dans votre zone. Ce sont les juges des tribunaux spéciaux nazis qui sont les ministres de la justice, comme c'est le cas, en Rhénanie-Palatinat, de Hubert Herrmanns.

Vous avez même remis les mines aux mains des anciens maîtres — les Wehrkwirtschftführer — et vous ouvrez la ville de Strasbourg, à partir du 7 août, aux Allemands, aux marchands de canons de Bonn. Nous verrons arriver à Strasbourg M. Karlo Schmitt, ancien collaborateur du général Niehof, commandant nazi chargé de la Belgique, du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Paul Hutin-Desgrées. Vous avez mal fait votre enquête, monsieur Rosenblatt, sur Karlo Schmitt. Vos renseignements sont faux.

M. Marcel Rosenblatt. Il vient ici avec la protection diplomatique que vous lui procurez ainsi qu'à bien d'autres.

Votre politique en Allemagne se base sur la revanche, sur les « revanchards », et sur la préparation à la guerre.

A ce sujet, je vous demande, monsieur le ministre, des précisions sur les préparatifs militaires à Goardshausen, à Saint-Goar, au rocher de la Loreley.

Le 2 avril dernier, trois jours après la réunion des états-majors atlantiques, une commission militaire, conduite par un colonel américain, visitait la vallée du Rhin, notamment la région de Saint-Goar, les routes qui longent le Rhin et le rocher de la Loreley.

Quelques jours plus tard, les travaux commençaient dans le secret. Les ouvriers, voyant le rôle de destruction qu'on leur faisait jouer, refusèrent de travailler; ils furent requis.

A la base du roc, vingt-deux tunnels de 4 mètres 50 furent creusés pour faire sauter le rocher. D'autres furent percés le long de la route, où l'on disposa des charges d'explosifs jusque dans la région de Limbourg.

A quoi doivent servir ces préparatifs ?

L'endroit le plus étroit du Rhin se trouve à Saint-Goar, près du rocher de la Loreley. Vos préparatifs ont pour objet de fermer le lit du Rhin et, de ce fait, de créer un lac artificiel.

Ce plan est lié à celui qui, selon l'*Atlantic Revue*, consistera à lâcher une bombe sur le Rhin, notamment sur Kembs. Vous projetez l'inondation de la vallée du Rhin et la création d'un vaste champ atomique radio-actif. Voilà votre plan de ruine et de guerre.

En attendant de réaliser ce plan de destruction, vous préparez chez nous un glacis industriel. Des ateliers de chemins de fer doivent être liquidés comme celui de Mulhouse où l'on commence à démonter les machines, et celui de Bisheim, pour des raisons stratégiques.

Les usines déménagent au Maroc, en Tunisie, en Algérie.

Votre politique de préparation à la guerre contre l'U. R. S. S. et les républiques populaires prévoit l'anéantissement de notre beau pays.

Contre cette politique, nous nous élevons avec force. Nous approuvons et nous soutenons les partisans de la paix des deux côtés du Rhin. Les manifestations de septembre des partisans de la paix en Rhénanie seront un grand mouvement pour la paix et pour la fraternité des deux peuples des deux côtés du Rhin.

Tandis que vous ouvrez les portes de notre pays aux anciens magnats de la Ruhr, aux nazis, à ceux qui nous ont pillés, incendiés, aux responsables des massacres, vous poursuivez les partisans de la paix dans votre zone.

C'est à Reinickendorf et dans tout le secteur français de Berlin que la police est le plus brutale contre les partisans de la paix. Nos amis Jacques Duclos, François Billoux, Cogniot et Berlioz ont protesté auprès du général Ganeval. Voici leur lettre:

« De passage à Berlin, nous apprenons qu'en exécution d'ordres donnés par vous, près de 600 Allemands se trouvent emprisonnés à la prison de Tegel.

« D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, ces personnes ont été arrêtées pour avoir sollicité, de leurs compatriotes habitant le secteur français à Berlin, la signature de l'appel de Stockholm interdisant l'arme atomique.

« Au surplus, les traitements infligés aux personnes arrêtées sont inadmissibles, puisque, selon des informations dignes de foi, leurs parents ne sont même pas autorisés à leur rendre visite. Et on ne leur permet pas de se faire défendre par des avocats.

« Le peuple de France veut la paix et s'élève avec raison contre la bienveillance criminelle dont bénéficient beaucoup de responsables des malheurs de notre pays, mais il ne manquera pas de s'indigner quand il apprendra que les Allemands poursuivis par vous sont ceux qui veulent la paix et qui affirment hautement cette volonté.

« En tant que représentants de la nation, nous tenons à élever une protestation vigoureuse contre les mesures de répression dont vous frappez les partisans de la paix. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le général Ganeval a répondu et, suivant *Le Monde*, a déclaré qu'il n'y avait que 400 personnes arrêtées. En attendant, le tribunal militaire du secteur français de Berlin a condamné à des peines de huit jours à six semaines de prison cinq partisans de la paix pour avoir fait signer l'appel de Stockholm.

De plus, le tribunal militaire français de Berlin a condamné à un mois de prison Ludwig Reimer, militant syndicaliste d'une entreprise de Berlin Ouest, pour avoir distribué aux travailleurs de son usine le texte de la déclaration commune de la C. G. T. et de la Fédération des syndicats libres allemands. Voilà son crime.

Or, cette déclaration affirme la solidarité des travailleurs français et allemands pour la défense de la paix, pour qu'il n'y ait plus de guerre entre les peuples français et allemand.

Le tribunal militaire français de Berlin condamne les partisans de la paix. Pour vous, messieurs les ministres, un partisan de la paix est un criminel, tandis que les revanchards et les marchands de canons, ceux qui sont les causes des guerres et qui en préparent d'autres, sont vos amis.

Ce matin, quelqu'un a dit: « A chacun son Allemand ».

Oui: à chacun son Allemand; à vous les marchands de canons, à nous les partisans de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous appelons les populations de toutes tendances à s'unir.

Nous appelons les peuples à l'union contre votre politique et contre l'alliance avec les marchands de canons.

Nous appelons à s'unir les peuples qui vivent des deux côtés du Rhin.

La vraie solution du problème allemand, comme l'a dit notre secrétaire général Maurice Thorez, lors de notre douzième congrès, est exposée au point n° 3 du programme national du parti communiste. Le voici:

« Application des accords de Potsdam sur la dénazification et la démilitarisation de l'Allemagne. Reconnaissance de la République démocratique allemande qui respecte ces accords. Dénonciation des accords passés avec le gouvernement fantoche de l'Allemagne occidentale; rupture avec ce gouvernement qui est au service des fauteurs de guerre américains. Mise en œuvre vis-à-vis de l'Allemagne d'une politique conforme à la sauvegarde de notre sécurité, au maintien de nos droits à réparation et au soutien des forces démocratiques et pacifiques d'Allemagne ».

Voilà les bases d'une véritable entente avec le peuple allemand.

Nous demandons aux peuples des frontières de s'unir, avec ceux qui vivent de l'autre côté du Rhin, contre ceux qui préparent les champs de mort le long du Rhin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Hutin-Desgrès. Que demandez-vous aux Allemands de l'Est, monsieur ?

M. Marcel Rosenblatt. Les Allemands de l'Est ont payé les réparations. Ils reconnaissent la responsabilité collective du peuple allemand pour les crimes commis par les nazis envers notre peuple, tandis que vos Allemands, ceux d'Adenauer chantent le *Deutschland über Alles*, ce que M. Schuman approuve. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. Et vous croyez que les autres ne le chantent pas ?

M. Marcel Rosenblatt. Les autres ne le chantent pas, mais vous, vous êtes avec ceux qui le chantent.

Voilà la différence.

M. Roland de Moustier. Et vous croyez ces « bobards » ?

M. Marcel Rosenblatt. Nous avons confiance dans l'antifascisme du président Pieck, compagnon de Karl Liebknecht, mais nous n'avons pas confiance dans votre président Heuss, qui a glorifié la guerre de Hitler. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous avons déposé notre amendement pour protester contre la politique du gouvernement français et de son haut commissaire M. François Poncet qui, dans la zone française d'occupation, incite les Allemands à la revanche, au lieu de les inviter à payer les réparations. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Pierre Mouchet. C'est un scandale ! On ne peut pas laisser dire des choses pareilles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Rosenblatt ?

M. Roger Dusseaulx, *rapporteur.* Etant donné le caractère spécial que M. Rosenblatt a donné à son amendement, ce dernier ne relève pas de la compétence de la commission des finances, qui laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. Monsieur Rosenblatt, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Rosenblatt. Oui, madame la présidente.

Nous le maintenons parce qu'il est dirigé contre la politique revancharde suivie par le Gouvernement contre les partisans de la paix.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenblatt.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je rappelle que le chapitre 1000 est ainsi libellé et doté:

« Chap. 1000. — Traitements du commissaire général et du personnel du cadre temporaire, 11.090.000 francs. »

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 11.090.000 francs.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 16.018.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Salaires du personnel ouvrier, 800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions 392.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Indemnité de résidence, 11.187.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 610.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Indemnités de licenciement, 2.104.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant le chapitre 1070:

B. — Services extérieurs

« Chap. 1070. — Traitements des hauts-commissaires, du haut-commissaire adjoint, du délégué général et du personnel du cadre temporaire, 718.366.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, nous avons réexaminé, avec le Gouvernement, certains des abattements qui avaient été opérés par la commission des finances.

Considérant ce qui s'est passé depuis le début de la discussion en commission du rapport sur les affaires allemandes et autrichiennes et étant donné la date avancée à laquelle nous nous trouvons et le fait que 75 p. 100 des crédits sont déblo-

qués, nous avons modifié les chiffres de trois chapitres de l'état annexé.

Nous avons, sur le chapitre 1070, porté l'abattement prévu par la commission des finances de 20 millions à 25 millions. Par contre, au chapitre 1080, nous avons ramené la réduction primitive de 100 millions de francs proposée par la commission des finances à 20 millions de francs.

Nous avons voulu ainsi traduire dans les faits la demande qu'à exposée ce matin M. Géraud Jouve et que j'ai moi-même formulée devant l'Assemblée. Nous désirons, en effet, qu'intervienne, dès cette année, la réorganisation des services tant en ce qui concerne le personnel titulaire que le personnel auxiliaire.

Des délais sont nécessaires pour continuer sur 1950 l'effort entrepris au début de l'année; il faut prévoir des délais de préavis qui donneront des garanties au personnel lorsqu'il devra être licencié. Des discussions se déroulent en ce moment entre les différentes puissances occupantes en Allemagne et nous avons l'assurance que, dès le mois de décembre, les réductions d'effectifs que la commission demande et que le Gouvernement juge également utiles seront opérées.

Les deux chiffres que j'ai cités concernant les chapitres 1070 et 1080 donnent une idée exacte de ce qui pourra être obtenu en 1950.

Je demande donc à l'Assemblée de les accepter.

En ce qui concerne le chapitre 3020, relatif au matériel de l'administration centrale, j'ai vérifié moi-même les conditions de la réorganisation des services dans le bâtiment reconstruit du ministère des affaires étrangères. J'en ai conclu, et la commission avec moi, qu'il y a lieu de ne pas maintenir l'abattement de 1 million de francs primitivement proposé, mais de le réduire à 100.000 francs, ce qui correspondra à la dépense qui sera effectivement engagée en 1950. Ainsi pourra être normalement effectué le déménagement des services.

La commission des finances propose donc à l'Assemblée, compte tenu des trois modifications que je viens d'indiquer, d'adopter, avec la dotation figurant dans le rapport, les chapitres de l'état annexé.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement donne son accord aux explications de M. le rapporteur et aux chiffres proposés par la commission des finances.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1070, au nouveau chiffre de 713.366.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 1070, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant le chapitre 1080 avec le nouveau chiffre que propose la commission:

« Chap. 1080. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.284.180.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1080, au chiffre de 1.284.180.000 francs.

(*Le chapitre* 1080, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1090. — Indemnités et allocations diverses, 118.832.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Indemnité de résidence, 198.677.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Supplément familial de traitement, 22.976.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Indemnités de licenciement, 108.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Administration centrale

« Chap. 3000. — Frais de missions et de déplacement, 1.820.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Entretien du matériel automobile, 2.097.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle le chapitre 3020 avec le nouveau chiffre que propose la commission:

« Chap. 3020. — Matériel, 12.649.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3020, au chiffre de 12.649.000 francs.

(*Le chapitre* 3020, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3030. — Dépenses de location, 3.980.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Remboursements aux postes, télégraphes et téléphones et à la défense nationale, 17.359.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Remboursements à l'Imprimerie des journaux officiels, 67.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — Services extérieurs

« Chap. 3070. — Frais de missions et de déplacement, 83.331.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Matériel, 59.540.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Alimentation, 160.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Matériel de santé, 1.050.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Achat de matériel automobile et d'aviation, 9.710.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Entretien du parc automobile et aérien, 211.751.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Remboursements à diverses administrations, 178.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3140. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 2.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Remboursements à l'imprimerie des journaux officiels, 499.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

A. — Administration centrale

« Chap. 4001. — Prestations familiales, 5.148.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 138.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 28.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 680.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — Services extérieurs

« Chap. 4040. — Prestations familiales, 200.068.00 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4050. — Allocations de logement, 1.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4060. — Primes d'aménagement et de déménagement, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

B. — Services extérieurs

« Chap. 5000. — Subventions, 89.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

A. — Administration centrale

« Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Allocations éventuelles et secours, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés. » — (Mémoire.)

B. — Services extérieurs

« Chap. 6050. — Fonds de souveraineté, 38.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6060. — Allocations éventuelles et secours, 1.350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6070. — Dépenses diverses, 141.661.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6080. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6090. — Rapatriement des corps des agents et de leurs familles décédés en occupation, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6100. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6110. — Dépenses des exercices périmés. » — (Mémoire).

C. — Missions et services rattachés

« Chap. 6120. — Frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée, 89.134.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6130. — Représentation française de l'office tripartit de circulation, 25.688.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6140. — Contribution du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation, 19.958.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6150. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de fonctionnement du détachement d'occupation des chemins de fer français en zone française d'occupation, 40.706.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6160. — Frais de fonctionnement d'organes liquidateurs, 35.577.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6170. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6180. — Dépenses des exercices périmés. » — (Mémoire.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), des crédits s'élevant à la somme totale de 4 milliards 878.000 francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Alfred Biscarlet. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	387
Pour l'adoption	390
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Haut commissariat de la République française en Sarre.

Mme la présidente. Nous abordons l'examen de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour le budget des affaires étrangères (III. — Haut commissariat de la République française en Sarre).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères:

M. Bouffanais, délégué secrétaire général du haut commissariat de la République française en Sarre;

M. Robert, inspecteur des finances, conseiller financier du haut commissaire de la République française en Sarre;

Mlle Laumond, chef du service du budget et de la comptabilité du haut commissariat de la République française en Sarre.

Acte est donné de cette communication.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Nous abordons l'examen de l'état annexé.

Je donne lecture du chapitre 1000:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du haut commissaire de la République française en Sarre, du délégué secrétaire général et du personnel du cadre temporaire, 83.523.000 francs. »

La parole est Mme Schell. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Anna Schell. Mesdames, messieurs, l'étude du rapport et du budget de la Sarre démontre que le Gouvernement et ses amis sont peu soucieux qu'une discussion s'instaure sur cette question dont le bilan s'est révélé déficitaire pour notre pays.

Nous pensons, au contraire, qu'il est utile de jeter un regard sur ce qui se passe en Sarre depuis le rattachement économique à la France.

Le 14 novembre 1947, lors des débats sur le rattachement économique de la Sarre à la France, notre ami Auguste Lecœur déclarait, au nom du groupe communiste: « Il faut considérer que, pour nos alliés de l'Ouest, la Sarre constitue le lot de consolation que les alliés devront accorder à la France. Il est clair que se soumettre à cette sorte de marché pour régler fragmentairement la question allemande ne peut avoir pour effet que l'abandon de nos positions essentielles en matière de réparations et, en particulier, l'abandon du charbon de la Ruhr ».

Depuis, les faits ont confirmé les appréhensions de notre collègue et démontré que la Sarre est, pour la France, un marché de dupes dont nous faisons les frais.

Nous nous bornerons, aujourd'hui, à examiner les répercussions financières résultant de la complaisance des gouvernants français successifs à l'égard de leurs amis, les capitalistes germano-américains.

Lors du rattachement économique de la Sarre, la première opération réalisée fut la conversion des marks sarrois. Coût pour le Trésor français: 48 milliards de francs.

A ce sujet, je voudrais demander à M. Schuman si les affirmations faites alors par le Gouvernement, à savoir qu'il s'agissait d'une avance recouvrable, se sont révélées exactes.

Mais, tandis que les populations de Moselle et d'Alsace étaient remboursées au taux de 15 francs 1, le mark sarrois fut coté à 20 francs. Dans nos régions, le plafond d'échange était de 200 marks. Au delà de ce chiffre, les sommes furent bloquées, et bon nombre de petits épargnants attendent encore leur déblocage. Toutes nos interventions pour en obtenir le déblocage sont restées sans résultat jusqu'à ce jour.

Aucune limitation ne fut imposée pour l'échange des marks sarrois. Les grands bénéficiaires de cette opération sont les capitalistes allemands, exemptés par la même opération des réparations dues à la France.

Tout récemment, le Gouvernement insistait auprès de la commission de la justice et de législation pour que soit discuté rapidement le projet relatif à la levée des séquestres des biens sarrois en France.

La valeur des biens mis sous séquestre atteindrait 300 millions de francs environ.

Pour justifier son projet, le Gouvernement prétend que les Sarrois, du fait du rattachement de la Sarre à la France, ne sont plus considérés comme ennemis.

En vérité, l'argument du Gouvernement nous incite à la prudence! Il ne suffit pas d'être Sarrois pour avoir droit à la compréhension de M. le ministre des affaires étrangères. Jusqu'à ce jour, seuls les capitalistes bénéficient de son indulgence.

La politique pratiquée en Sarre par M. Grandval est, de ce point de vue, significative. L'anticommunisme et la répression de l'action ouvrière sont les armes courantes du haut commissariat en Sarre. La répression s'abat sur les organisations démocratiques qui, elles, reconnaissent les responsabilités du peuple allemand, l'obligation pour lui de payer les réparations, et qui luttent pour la paix.

Le secrétaire du parti communiste sarrois, Nikolaï, est arrêté au cours d'une manifestation pour la paix que M. Grandval prétendait interdire, tout comme il interdit aux délégués mineurs mosellans d'assurer des réunions aux mineurs sarrois occupés dans le bassin lorrain.

Même méthode à l'égard de Mme Georgette Lafitte, déportée politique et secrétaire nationale de l'union des femmes françaises, à qui la police sarroise prétend interdire de prendre la parole à l'occasion de la journée internationale des femmes.

Complaisant envers les criminels de guerre allemands, auxquels vous vous associez, monsieur le ministre, par haine de classe, vous êtes intraitable avec les partisans de la paix sarrois.

Le groupe communiste ne peut être d'accord sur ces principes.

Nous tendons une main fraternelle au peuple allemand et sarrois parce que nous savons que c'est, pour nous, le seul moyen d'assurer la paix. Mais nous considérons que les criminels de guerre, qu'ils soient sarrois ou allemands, ont aidé Hitler et que, de ce fait, ils doivent payer et être mis hors d'état de nuire. Or, par la volonté du Gouvernement français, ils sont les grands bénéficiaires du rattachement de la Sarre à la France.

Non content d'abandonner notre droit aux réparations, le Gouvernement français finance encore le relèvement de l'industrie allemande et sarroise.

Parlant des accords franco-sarrois, le journal *L'Epoque* déclarait:

La France a déjà investi 12 milliards de francs dans les mines

« La France a déjà investi 12 milliards de francs dans les mines de la Sarre et sera appelée à investir d'autres sommes importantes dans les années à venir. Il est possible que pendant quelques années encore les bénéfices n'apparaissent pas. »

Voilà ce que dit *L'Epoque*. On nous dit également ce que prévoit la convention franco-sarroise sur laquelle le Parlement n'a toujours pas été appelé à se prononcer.

Or, le préambule de la convention franco-sarroise porte engagement pour la France d'appuyer, lors du règlement de paix avec l'Allemagne, les revendications de la Sarre sur la propriété des mines.

Qu'adviendrait-il alors de nos investissements, monsieur Schuman ? Sans doute iraient-ils au fonds commun du combinat franco-allemand ?

On chercherait vainement dans le budget de la Sarre quelques explications sur les subventions accordées à la Sarre. Par contre, le budget du commerce et de l'industrie porte un crédit de 1.300 millions de francs au titre des subventions destinées à couvrir les pertes entraînées par la livraison de charbon de Sarre et Moselle en contrepartie de celle de la Ruhr.

Il ressort des documents remis à la commission des affaires étrangères que la contrepartie s'élèverait à 800 francs par tonne. Ces chiffres suffiraient à eux seuls à démontrer que les accords sur le rattachement de la Sarre sont pour les Français un marché de dupes.

On nous affirme que nous tirons profit du fait qu'il ne nous est plus demandé de payer les produits sarrois importés en France en devises, que nous pouvons les payer en francs. On oublie que nous payons les charbons de la Ruhr en dollars, alors qu'ils devraient être fournis gratuitement, au titre des réparations.

De quel côté sont les bénéficiaires de cette opération ?

D'autre part, *l'Information* du 23 mai 1950 nous apprend que d'importants travaux sont prévus en Sarre. Il s'agit, dit le journal, d'un projet de 40 milliards de francs.

Voici les faits. Deux mines de charbon sarroises, celles de Heinitz et de Dechen dont on extrait actuellement 5.000 tonnes par jour seront épuisées dans environ dix ans. Pour cette raison, on creuse actuellement deux puits pour de nouvelles mines; l'un se trouve à Velsen dans le Warndt et l'autre, le plus important, à Bexbach, entre Hombourg et Neukirchen.

La production journalière de la nouvelle mine doit être approximativement de 7.500 tonnes et le journal continue:

« Un côté de l'affaire, qui est laissé volontairement dans le noir, est celui du financement de ce projet. Du côté français, on entend certaines allusions à des capitaux américains. D'autre part, on croit savoir qu'on investira également des capitaux français. En fin de compte, on affirme, à juste raison, que cela n'a qu'une importance secondaire et que ce qui compte avant tout, c'est de faire quelque chose ».

Faire quelque chose, même si c'est au détriment de la France !

Ainsi, pendant que les mines françaises sont fermées, alors que 2.000 mineurs du bassin lorrain seront licenciés au cours de cette année, que faute de crédits les travaux hydrauliques sont stoppés en France, des capitaux français et américains sont investis dans l'industrie sarroise.

Parallèlement, on entreprend la construction du feeder Sarrebrück-Sarreguemines-Nancy qui doit permettre aux cokeries sarroises de fournir 50 p. 100 du gaz produit, ceci pendant que sont freinés les travaux de la cokerie de Marienau et l'on ne cache pas que le feeder tend à la suppression progressive des petites usines à gaz.

Ainsi, le Gouvernement permet le financement de l'industrie sarroise en même temps qu'il étouffe l'industrie concurrentielle française. Il n'y a pas d'argent pour indemniser les spoliés et les sinistrés, mais un effort gigantesque est entrepris pour reconstruire la Sarre.

C'est là un des aspects de votre politique de préparation à la guerre, politique qui se concretise par le plan Schuman dont nos amis Croizat et Biscarlet dénonçaient hier et aujourd'hui les méfaits.

D'abandon en abandon, vous êtes arrivés à remettre en selle nos agresseurs d'hier.

Lors de son retour de la conférence de Moscou au cours de laquelle furent sacrifiés les intérêts français par l'abandon de notre droit aux réparations, M. Bidault répondait aux protestations du groupe communiste: « Mais, nous avons la Sarre. »

Oui, nous avons la Sarre qui figure au compte déficitaire de notre trésorerie et qui marqua le début d'une politique de capitulation devant l'impérialisme allemand et américain. Les impérialistes américains vous ont confié la Sarre à seule fin de relever ses ruines et ses industries. Elle est maintenant prête à être incorporée dans le combinat charbon-acier au même titre que l'industrie française.

Mais vous faites vos plans sans tenir compte de la volonté populaire. Les braves gens de Moselle, qui ont gardé le souvenir des désastres et des crimes accumulés pendant la dernière guerre, flétrissent votre politique et feront l'impossible pour la mettre en échec. Or, c'est toujours le peuple qui décide en dernier ressort.

Mais, avant de terminer, je voudrais encore poser deux questions, avec l'espoir qu'on y répondra:

La première concerne les pensions des veuves de guerre sarroises. Celles-ci touchent annuellement 83.600 francs, tandis que les veuves de guerre françaises perçoivent 29.400 francs par an. Pourquoi cette différence et qu'attend le Gouvernement pour donner les mêmes avantages aux veuves de guerre françaises ?

La deuxième a trait à la retraite minière des travailleurs sarrois occupés dans les mines lorraines. Ceux-ci versent leurs cotisations à la caisse minière lorraine qui les reverse à la Saarknappschaft, c'est-à-dire à la caisse de retraites minières de la Sarre. Or, à cotisation égale, la retraite mensuelle de l'ouvrier mineur sarrois est inférieure de 1.000 francs par rapport à l'ouvrier mineur lorrain, ce qui fait un bénéfice appréciable pour la Saarknappschaft. Nous pensons qu'il serait bon d'intervenir pour mettre fin à cette injustice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Dusseaulx, *rapporteur.* La commission des finances désire attirer l'attention de l'Assemblée sur une difficulté qu'elle a rencontrée depuis le dépôt de son rapport.

La commission avait pensé que l'Assemblée serait amenée à ratifier les conventions franco-sarroises qui modifient le statut des rapports entre la France et la Sarre, qu'ainsi pourraient se trouver modifiées les missions que nous assurons en Sarre et que, du même coup, pourrait se faire la réorganisation souhaitable des services.

Malheureusement, comme chacun le sait, l'Assemblée nationale n'a pas encore ratifié ces conventions et nous devons évidemment en tenir compte dans nos appréciations sur la marche des services.

Actuellement est à l'étude au ministère des affaires étrangères une réorganisation des services de la Sarre, qui permettra, je le dis tout de suite à l'Assemblée, d'alléger notre appareil administratif dans ce pays.

Nous nous trouvons — je m'excuse de le répéter, mais c'est un fait — à une date avancée dans le cours de l'exercice, et nous sommes en présence d'un déblocage de 75 p. 100 des crédits primitivement accordés.

La commission des finances — je crois pouvoir être son interprète, car sur ce point elle est unanime — aimerait pouvoir discuter d'une façon beaucoup plus normale les crédits budgétaires.

Quoi qu'il en soit, nous sommes appelés à modifier les abattements de crédits que nous avions opérés sur certains chapitres.

C'est le cas, notamment, pour les chapitres 1000, 1010 et 1020, comportant des crédits de personnel qui ne peuvent plus être modifiés comme nous le pensions. Nous devons adapter les crédits de ces chapitres à ce qui peut être prévu sans grand risque d'erreur.

Je pense que le Parlement sera appelé à ratifier les conventions franco-sarroises assez rapidement et que, de toute façon, nous serons en mesure — la commission y attache beaucoup d'importance — dès la fin de l'année 1950, de préjuger en quelque sorte l'action qui pourra être menée en 1951. La commission estime, en conséquence, que dès cette année elle peut proposer au vote de l'Assemblée des abattements sensibles, sinon aussi importants que ceux qu'elle avait prévus.

Je vous propose donc, au chapitre 1000, de remplacer l'abattement de 2 millions prévu par un abattement de 500.000 francs. Cette réduction est possible, car il s'agit du personnel du cadre temporaire.

Le chapitre 1010 concerne les traitements et salaires des personnels des services rattachés et annexes et des personnels subalternes, sur lesquels nous avons moins de prise, étant donné qu'ils sont liés plus précisément aux conventions nouvelles. Sur ce chapitre, nous proposons à l'Assemblée de se borner à un abattement de caractère indicatif de 100.000 francs.

En ce qui concerne le chapitre 1020, relatif aux émoluments du personnel sarrois, la commission des finances propose de ramener de 5 millions à 3 millions de francs l'abattement qu'elle avait demandé.

Voilà pour la quatrième partie, qui concerne le personnel.

En ce qui concerne la 5e partie, « Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien », il se trouve que la mise en place des conventions a accru, au lieu de les réduire, comme nous le pensions, les missions à Paris et les frais de déplacements prévus au chapitre 3000.

Ceux-ci, d'ailleurs, se sont trouvés augmentés à l'unité à la suite de mesures prises au cours de 1950. Nous ne pouvons donc maintenir l'abattement d'un million de francs que nous avions prévu. Devant la difficulté de chiffrer exactement l'abattement à opérer, la commission propose seulement, sur le crédit initialement demandé par le Gouvernement au chapitre 3000, un abattement indicatif de 1.000 francs, étant bien entendu que ce sont les circonstances qui nous amènent à modifier ainsi notre point de vue et que, l'année prochaine, compte tenu de la mise en place définitive de nos projets, ces frais de mission devront être sensiblement réduits.

Au chapitre 3040, « Achat de matériel automobile », un problème difficile à résoudre s'est posé à la commission, étant donné la date de notre discussion.

Le matériel automobile existant en Sarre est usé et périmé, en sorte qu'il entraîne des frais d'entretien importants. D'autre part, il doit être réduit, car les véhicules s'y trouvent en trop grand nombre.

Nous avons le désir à la fois de réduire le nombre des véhicules et de moderniser le parc automobile si possible, de manière à réduire les frais d'entretien.

La commission des finances, pour marquer sa volonté de modifier sérieusement le parc automobile, avait pensé que l'on pourrait se limiter à la réduction pure et simple du nombre des véhicules, généralement de marque allemande, qui se trouvent en service en Sarre. Mais il semble que ce soit très difficile et qu'il soit préférable de les remplacer par du matériel d'un entretien moins onéreux.

Pour vous donner un exemple de ce qu'on entend réaliser, beaucoup d'automobiles trop puissantes seront remplacées par des 4 CV Renault ou par des véhicules de même nature, ce qui, évidemment, entraînera des économies d'entretien.

Il existe d'ailleurs une autre difficulté. L'Assemblée a débloqué 75 p. 100 des crédits du chapitre 3040, c'est-à-dire qu'une partie du programme de renouvellement du matériel automobile est déjà, à concurrence des trois quarts des crédits, réalisée. Nous ne pouvons donc pas amputer le chapitre 3040 comme nous aurions voulu le faire.

Nous proposons donc, au chapitre 3040, le rétablissement du crédit de 5.840.000 francs que le Gouvernement avait demandé et que nous avions supprimé.

Mais, pour montrer que nous désirons nous orienter dans le sens d'une réorganisation, de manière à aboutir à des frais d'entretien moindres, nous vous proposons d'augmenter l'abattement que nous avions prévu sur les crédits d'entretien du chapitre 3050, en le portant de 4.500.000 francs à 5 millions de francs. De cette façon notre politique sera amorcée pour 1951 et nous pourrons la reprendre lors de la discussion du prochain budget.

Reste enfin le chapitre 3060, « Remboursements à diverses administrations ». Là encore, c'est le retard apporté dans la mise en place des nouveaux services sarrois qui gêne le bon fonctionnement des services.

Nous avions pensé qu'il serait possible de diminuer, par exemple, le nombre des communications téléphoniques ou les remboursements effectués à des services extérieurs.

Mais il n'est pas possible de maintenir l'abattement que nous avions demandé et nous proposons de le remplacer par un simple abattement indicatif de 1.000 francs.

Compte tenu de ces observations, la commission des finances demande à l'Assemblée d'accepter le rapport, avec les nouveaux chiffres que je viens d'indiquer, qui correspondent d'ailleurs, je crois, à son désir de voir opérer une réorganisation de nos services, tout en tenant compte évidemment de la date à laquelle nous sommes et du retard apporté dans la discussion des conventions franco-sarroises.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au nouveau chiffre de 85.023.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais appeler les chapitres suivants, avec, pour ceux qui sont modifiés, les nouveaux chiffres proposés par la commission.

« Chap. 1010. — Traitements et salaires des personnels des services rattachés et annexes et des personnels subalternes, 147.700.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1010 au chiffre nouveau de 147.700.000 francs.

(*Le chapitre* 1010, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1020. — Emoluments du personnel sarrois, 105.720.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses, 112.214.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Indemnités de résidence, 30.600.00 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 1.998.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Indemnités de licenciement, 7.182.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 14.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Matériel, 95.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Dépenses de matériel des établissements français d'enseignement, 17.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Dépenses de location et de réquisition, 54.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Achat de matériel automobile, 5.840.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Entretien du matériel automobile, 22.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Remboursements à diverses administrations, 21.419.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Célébrations et commémorations, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 24.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Œuvres sociales, 3.752.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Prestations en espèces assumées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

« Chap. 4030. — Cantines scolaires et transport des élèves habitant des localités éloignées de l'école, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions diverses, 89.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 20.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Allocations éventuelles et secours, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 6020. — Presse, propagande et documentation, 25.000.000 de francs. »

La parole est à M. Louis Marin.

Louis Marin. Monsieur le ministre, je vous dirai d'abord que ce chapitre est très mal libellé, car il contient le mot « propagande », qui a été rayé de presque tous les chapitres du budget.

Il est d'un très grand intérêt de suivre l'évolution de l'opinion publique en Sarre ainsi que l'évolution du gouvernement sarrois.

Evidemment, nous ne pouvons pas empêcher le Landtag de voter les lois qu'il veut voter. Nous ne pouvons pas non plus empêcher le Gouvernement d'en confier l'application aux personnes auxquelles il veut la confier. Mais il y a une évolution très sensible, qui n'est pas sans nous inquiéter, de la presse et de nos moyens d'actions en Sarre.

Par exemple, d'une loi sur la presse qui vient d'être votée en première lecture, on peut dire que les 43 articles sont tout à fait totalitaires.

Je n'appellerai votre attention que sur ceux qui peuvent nous intéresser.

Un article donne au Gouvernement « le droit d'interdire toute publication sarroise ou étrangère qui pourrait menacer les intérêts vitaux de la Sarre ou inquiéter sa population ».

Avec les mots « inquiéter sa population », un gouvernement doué d'un peu de volonté et de caractère pourrait supprimer bien des journaux.

Un autre article précise que « tout journal ou revue est obligé d'insérer gratuitement toute communication officielle sur demande du ministre compétent ».

Cela se faisait déjà au temps de Goebbels, mais ce dernier n'avait pas pensé à introduire ce principe dans une loi.

Voici une autre disposition: pour fonder un journal nouveau, il faut passer par une autorisation préalable de l'Etat.

Un autre article déclare qu'une commission, composée de sept membres, où le Gouvernement peut toujours avoir la majorité, peut seule prendre une décision à ce sujet.

Je vois encore que, dans les trois premières années après la mise en vigueur de la loi, il n'y aura aucun besoin de créer de nouveaux journaux.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur ces tendances qui pourraient nous gêner beaucoup dans notre action légitime en Sarre.

J'appelle aussi votre attention sur une seconde loi. Cette dernière, votée définitivement, a pour but de créer une société unique de distribution des films en Sarre.

Dans ce domaine, ce n'est pas sur la teneur générale des articles que je veux insister, mais sur la qualité des personnes chargées d'appliquer les décisions de cette société.

Cette société est unique, le Gouvernement sarrois y a pris 62 p. 100 des parts et a éliminé la plupart des maisons françaises qui s'étaient présentées.

J'appelle votre attention sur le fait que les hommes qui sont appelés à prendre des décisions au nom de cette commission ont tous — vous pourrez faire procéder à une enquête — joué un rôle important et occupé des fonctions sous le régime nazi, ce qui ne m'inspire aucune confiance.

Je pense que vos services sauront y veiller.

Mme la présidente. M. Schaff a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 6020.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Mesdames, messieurs, j'ai demandé une réduction indicative sur le chapitre 6020 pour attirer l'attention du Gouvernement sur les préoccupations de la population française, notamment de celle vivant en Moselle.

Sans méconnaître un seul instant l'utilité de la propagande française en Sarrre, il nous faut, pour qu'elle réussisse, éliminer certains obstacles que rencontrent encore les victimes de l'occupation.

Le premier obstacle au bon voisinage des deux populations, et auquel je me permets de faire allusion, est constitué par la restitution aux ressortissants sarrois des biens mobiliers cédés aux spoliés lorrains contre une indemnité fixée par l'administration française des domaines.

Seul le remboursement de l'indemnité encaissée par l'Etat français est susceptible de ne pas provoquer de heurt entre les deux populations voisines.

Le second obstacle sur lequel je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement, et qui mérite également d'être écarté, est provoqué par la conversion officielle des créances françaises encaissées par le séquestre allemand et qui n'a pas encore été remboursée à ce jour, alors que les Sarrois bénéficiaient d'une conversion au taux de 20 francs pour un reichsmark.

Je pense surtout aux loyers perdus par les expulsés pendant l'occupation et je sais, monsieur le ministre, que vous partagez à cet égard pleinement mon sentiment, car le 13 décembre 1948, devant le conseil général de la Moselle, vous déclariez inadmissible que les avoirs français n'eussent pas encore été échangés à [illegible] francs pour un reichsmark.

Aussi, le décret qui a paru au *Journal officiel*, le 13 octobre 1948, reconnaît la conversion, à 20 francs par reichsmark, des créances en Sarre sur des personnes résidant dans ces territoires.

Nous ne vous demandons aucune faveur. Nous désirons tout simplement qu'un parallélisme s'établisse entre les victimes de l'occupation et la population avec laquelle nous aurons désormais à entretenir des relations de bon voisinage, notamment dans le domaine économique. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec M. Schaff.

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement également.

Mme Anna Schell. Il s'agit de passer aux actes.

Mme la présidente. Monsieur Schaff, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Schaff. Puisque M. le ministre des affaires étrangères est entièrement d'accord sur les déclarations que je viens de présenter, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6020, au chiffre de 25 millions de francs.

(*Le chapitre 6020, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6030. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (III. — Haut-commissariat de la République française en Sarre), des crédits s'élevant à la somme totale de 890.847.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères. — III. Haut commissariat de la République française en Sarre). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Mme Anna Schell. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	464.
Majorité absolue	233.
Pour l'adoption	282.
Contre	182.

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Madame la présidente, je vous demande de vouloir bien proposer à l'Assemblée d'examiner maintenant, de préférence, les chapitres restant à discuter du budget des anciens combattants.

En effet, M. le ministre du budget est actuellement devant la commission des finances. Sa présence, pour la discussion de l'article additionnel au projet que vous venez d'appeler, peut être utile, sinon nécessaire, et nous pourrions, en l'attendant, en terminer avec le budget des anciens combattants, dont le rapporteur est présent à son banc.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle donc la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10065, 10045, 10181, 10283, 10443).

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*).

Mme la présidente. Nous continuons l'examen de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans sa troisième séance du 24 juillet, l'Assemblée a poursuivi l'examen de l'état annexé à l'article unique et s'est arrêtée au chapitre 6030, ainsi libellé et doté:

« Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés de la résistance, 653.700.000 francs. »

MM. Genest, Roucaute et Rosenblatt ont déposé un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Rosenblatt, pour soutenir cet amendement.

M. Marcel Rosenblatt. Cet amendement a pour objet de faire préciser les conditions d'attribution du pécule aux déportés et internés patriotes.

On parle souvent de leurs droits, mais, depuis bientôt six ans que la France est libérée de l'occupation nazie, les déportés et internés attendent encore le payement de leur pécule.

Au moment où la France fait des cadeaux aux responsables de la guerre, aux complices de ceux qui ont été des assassins, grâce au plan Schuman et par l'abandon des réparations, on ne trouve rien pour les rescapés des camps de la mort, on ne trouve rien pour les 30.000 malheureux qui restent sur les 240.000 déportés et accusent ceux qui, en France, oublient leurs souffrances.

Il est malheureux de constater que la France est le seul pays en Europe à n'avoir encore rien fait pour les déportés et les internés, qui ne leur ait pas payé de pécule, mais la France est aussi le seul pays en Europe qui ait pris l'initiative de livrer aux magnats de la Ruhr notre minerai et notre industrie.

M. Emile-Louis Lambert. Vous n'avez pas voté la loi du 9 septembre qui prévoit le pécule, vous le savez bien !

M. Marcel Rosenblatt. Je ne l'ai pas votée parce que vous vouliez par là diviser les déportés.

Vous avez défendu ceux qui bafouaient les déportés de Dachau, vous et votre organisation.

M. Emile-Louis Lambert. Vous savez très bien que notre texte nous donne raison.

M. Marcel Rosenblatt. Vous tentez une manœuvre dilatoire, mais il n'empêche, monsieur Lambert, que je vous pose la question: oui ou non, les déportés français ont-ils reçu quelque chose ? Je repète que la France est le seul pays à n'avoir rien fait pour eux, vous ne pouvez pas le nier...

M. Emile-Louis Lambert. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. Marcel Rosenblatt. ...et vous devez reconnaître qu'au moment où l'on a sacrifié les réparations, les prisonniers allemands ont touché un pécule, et en France les rescapés de la mort n'ont rien eu. Voilà la vérité.

Dans le budget sont actuellement inscrits 500 millions pour indemniser les dommages de guerre, mais rien n'y figure pour le pécule aux déportés et aux internés, en dépit de la loi que nous avons votée. Et pourtant, leur statut le stipule, puisque l'article 1er dit:

« La République française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation des déportés politiques, des otages, des internés politiques, des conjoints, des ascendants ou descendants des déportés politiques, des otages et des internés politiques, dans les cas prévus à l'article 5 de la présente loi. »

Et l'article 4 précise:

« Aux personnes visées par l'article 1er, un pécule est attribué. Ce pécule sera fixé par une loi qui interviendra dans un délai de six mois ».

Le statut a été voté par l'Assemblée. La loi a été promulguée le 19 mars 1948, et aujourd'hui 26 juillet 1950, aucun projet n'a encore été déposé.

Bien plus, la proposition de notre ami Roucaute s'est heurtée à l'opposition du ministre des finances.

Nous avons présentée une proposition de résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi avant le 1er janvier 1949. Le ministre des finances a fait opposition. Aujourd'hui, nous étudions le budget de 1950, où rien n'est non plus prévu.

Une loi a été votée. Pourquoi ne l'applique-t-on pas ? Vous trouverez bien 80 milliards pour continuer la sale guerre d'Indochine, mais vous ne trouverez rien pour subvenir aux besoins de ces rescapés. Vous attendez qu'ils soient tous morts. Il en meurt tous les jours dans les sanatoriums, sans que vous fassiez rien pour eux.

Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer clairement sur cette question du pécule afin d'obtenir de M. le ministre des anciens combattants le dépôt d'un projet de loi, ainsi que l'engagement de verser un acompte provisionnel au moins égal à 3.000 francs par mois de captivité à tous les déportés et internés encore vivants et aux ayants droit des disparus, et nous demandons que notre amendement soit mis aux voix par scrutin.

Nous voulons que la loi soit appliquée et que satisfaction soit enfin donnée aux rescapés des camps de la mort.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Aubry, *rapporteur.* La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le Gouvernement n'a pas eu non plus connaissance de cet amendement.

M. Marcel Rosenblatt. Il a cependant été distribué sous le n° 425.

Il tend à obtenir du Gouvernement satisfaction sur les trois points que j'ai précisés.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Nous ne pourrions, pour l'instant, attribuer aucun pécule aux déportés et internés de la Résistance ni aux déportés et internés politiques, car la carte de déporté n'est pas encore distribuée pour les raisons que j'ai indiquées à l'Assemblée.

En effet, si les commissions sont en place, elles ont à peine commencé à fonctionner, sauf dans trois ou quatre départements, où elles sont en état.

Il n'en est pas moins vrai que le statut des déportés et internés politiques stipule qu'une loi spéciale doit être votée par le Parlement, qui fixera les conditions d'attribution d'un pécule.

Par conséquent, le ministre intéressé va dès maintenant, avec ses services et avec ses collègues, examiner la possibilité de rédiger un texte dans les délais les plus brefs.

Je fais observer une fois de plus que nous avons depuis quelques mois publié cinq ou six textes qui avaient, en effet, quelque retard, retard qui n'est pas imputable à ce Gouvernement.

J'ajoute qu'en ce qui concerne l'indemnisation des déportés, que je ne confonds certes pas avec le pécule, un effort a été fait dont je parlerai tout à l'heure à l'Assemblée si la question revient devant elle.

Mme la présidente. Après les explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement, monsieur Rosenblatt ?

M. Marcel Rosenblatt. M. le ministre dit que c'est par la faute des commissions que le projet de loi sur le pécule n'est pas encore déposé. Cependant, le dépôt de ce projet n'a rien à voir avec la carte.

Il faudra d'ailleurs le temps de le discuter, et à voir avec quelle rapidité on a donné satisfaction aux anciens combattants et aux victimes de la guerre, à constater que deux ans après le vote d'une loi elle n'est pas encore intégralement appliquée...

M. Emile-Louis Lambert. Il faut connaître le nombre des bénéficiaires, pour évaluer les crédits.

M. Marcel Rosenblatt. Il faut quand même que le principe de la loi soit admis, et je remarque, monsieur Lambert, que vous venez à la rescousse du Gouvernement pour la deuxième fois, au mépris des droits des déportés.

Le Gouvernement nous a fait des promesses, je lui demande de les tenir.

Vous dites qu'il faut pouvoir évaluer le crédit. Tout le monde sait bien que 240.000 Français ont été déportés, et les services du ministère connaissent très bien le nombre de ceux qui sont revenus.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ajoute, en m'excusant de vous interrompre, que l'attribution du pécule aux déportés et internés de la Résistance dépend du ministre de la défense nationale, et que les déportés ont déjà reçu une certaine somme, mais non pas encore le total de ce à quoi ils ont droit, si bien qu'il faut, là aussi, faire en sorte que tous soient indemnisés dans les mêmes délais.

M. Marcel Rosenblatt. La commission des pensions a adopté une proposition de résolution déposée le 20 décembre 1948, que j'ai rapportée et que vous avez votée, monsieur Lambert, invitant le Gouvernement à déposer avant le 31 janvier 1949 un projet de loi fixant le pécule des déportés.

Or, nous voici à la fin de juillet 1950; le projet n'est toujours pas déposé...

M. Adrien Mouton. Un an et demi après!

M. Marcel Rosenblatt. ...et aujourd'hui vous volez au secours du Gouvernement.

M. Emile-Louis Lambert. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. Marcel Rosenblatt. Nous demandons donc au Gouvernement de prendre devant l'Assemblée l'engagement de déposer dès la rentrée le projet de loi concernant le pécule des déportés et internés politiques et de la Résistance.

Même s'il est déposé à la rentrée, il faudra un certain temps pour le discuter dans les commissions intéressées et le faire voter par les deux Assemblées, ce qui signifie que, dans l'hypothèse la plus favorable, le payement du pécule ne pourra intervenir qu'en 1951. Mais à voir la hâte que met le Gouvernement à tenir ses promesses, les ayants droit attendront bien jusqu'en 1955!

Pendant ce temps-là, il mourra chaque jour des déportés. Au rythme des décès, il n'en restera plus guère quand le pécule sera voté.

Les déportés veulent toucher le pécule pour ce qui leur reste de temps à vivre, et non pas à titre posthume.

Pour toutes ces raisons, nous maintenons notre amendement et notre demande de scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement appliquera la loi.

M. Marcel Rosenblatt. Elle est promulguée depuis le 19 mars 1948, et vous ne l'appliquez pas.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il est regrettable qu'elle n'ait pas été appliquée, je m'excuse de le répéter, mais ce retard n'est pas imputable au présent gouvernement.

M. Maurice Michel. Vous faisiez partie du précédent gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Genest.

Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	522
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement n'avait pas besoin de cette indication.

Mme la présidente. MM. Mouton et Genest ont déposé un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, le crédit du chapitre 6030 de 2.000 francs.

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Après le vote du précédent amendement, nous retirons celui-ci.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Charles Serre a déposé un amendement tendant à réduire à titre indicatif, le crédit du chapitre 6030 de 1.000 francs.

La parole est à M. Charles Serre.

M. Charles Serre. Je n'aurai pas la cruauté de demander à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre le nombre de cartes de déportés de la Résistance distribuées jusqu'à présent.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Quelques centaines.

M. Charles Serre. Je n'avais nullement besoin de votre réponse, monsieur le ministre, car vos explications laissaient prévoir, il a y quelques instants, que le nombre en était extrêmement faible, et je me propose d'expliquer à l'Assemblée les causes de ce retard.

Il y a cinq ans que nous sommes revenus de déportation et nous constatons que bien peu a été fait pour les rescapés des camps de la mort.

Les causes, nous les connaissons. C'est d'abord le retard apporté à la publication des textes réglementaires, décrets ou instructions, pris en application de la loi.

En ce qui concerne certaines catégories de déportés, et surtout d'internés, des instructions n'ont pas encore été prises au moment où je parle; je fais allusion notamment aux internés résistants d'Algérie.

Ils ne sont pas, évidemment, tombés entre les mains des Allemands, mais ont été enfermés dans des prisons qui relevaient des autorités de Vichy.

A mon grand regret, je dois constater qu'aujourd'hui, malgré les nombreuses démarches faites auprès de M. le garde des sceaux et de l'administration pénitentiaire, cette administration déclare n'avoir reçu aucune instruction lui permettant d'établir les certificats d'internement.

Il y a là une lacune qui, cinq ans après la guerre, ne s'explique pas, et il faudrait la combler rapidement.

Parmi ces internés de la Résistance figurent des hommes, dont certains, d'ailleurs, sont membres de l'Assemblée de l'Union française, qui ont été les premiers à lever le drapeau de la Résistance sur la terre algérienne.

Ces hommes ne peuvent obtenir ce certificat d'internement, auquel ils ont droit de manière certaine étant donné qu'ils ont été l'objet de condamnations très graves qui leur ont valu d'attraper le typhus dans les prisons algériennes de M. le général Weygand.

Ensuite, l'une des causes de ce retard est également le peu de rapidité apporté dans la mise en place des commissions.

Je veux espérer que ces commissions sont maintenant en état de fonctionner, mais il est vraiment regrettable que l'on ait mis si longtemps à les constituer et à leur donner les moyens de travailler.

La troisième cause de retard réside dans les complications apportées et créées par la réglementation définissant précisément les conditions de délivrance de ce titre de déporté résistant.

La loi disposait qu'il fallait avoir été déporté dans des camps déterminés ou interné et, d'autre part, avoir accompli un acte qualifié de résistance. La loi ne disait pas autre chose.

Or, le décret qui a été pris en application de la loi a défini, d'une manière très compréhensive, très large, très complète ce qu'on peut appeler un acte qualifié de résistance.

Il a parlé d'appartenance à un réseau déterminé, à un mouvement de résistance, d'actes de résistance individuelle, qu'il a envisagés, précisés et définis avec beaucoup de technicité et avec une très grande ampleur.

Le candidat doit présenter son certificat d'internement, son certificat de déportation, et aussi son certificat d'homologation, ou des pièces attestant l'accomplissement d'un acte personnel qualifié de résistance. Toute cela est parfaitement normal. Mais, au bas du décret, on a glissé un article exigeant la production d'une pièce supplémentaire: le certificat justifiant d'un lien de cause à effet entre l'internement et la participation à la résistance.

Sur le plan juridique — et je crois que ma thèse est difficilement discutable — il s'agit d'une novation à la loi, d'un principe nouveau que la loi ne contenait pas, et que le décret a précisé. En fait, c'est une sorte de condition impossible à remplir que l'on demande aux déportés et résistants. Pourquoi ? Parce que 99 p. 100 des déportés n'ont pas été arrêtés au moment même où ils accomplissaient un acte de résistance. S'ils avaient été arrêtés à ce moment-là, nous ne les aurions plus revus, neuf fois sur dix. Ils auraient été envoyés au poteau et on n'en aurait plus entendu parler.

Ils ont été arrêtés longtemps après leurs actes de résistance, soit parce qu'ils ont été pris comme otages, soit à la suite de l'imprudence de tel ou tel camarade qui a permis de retrouver leur nom sur des listes, soit à la suite de tel ou tel autre indice, mais qui ne se rapportait nullement à leur résistance.

Alors, que signifie cette obligation que le décret, et non la loi, impose pour la constitution du dossier ? On oblige tout simplement les survivants des camps de concentration et leurs ayants cause, à solliciter des chefs de réseau ou des chefs de mouvement l'établissement d'une pièce qui, dans 99 p. 100 des cas, ne peut être qu'une pièce de complaisance.

En effet, un chef de réseau, dans la clandestinité, connaissait ses agents directs, beaucoup d'agents de liaison, mais il ne connaissait pas tous ceux qui dépendaient de sa filière. C'est d'ailleurs l'essence même de la clandestinité.

On demande à ce chef de réseau de signer une pièce établissant qu'il a la connaissance personnelle de ce lien de cause à effet. Il établit la pièce parce qu'il a la confiance de celui qui la demande. C'est donc une pièce inutile.

La recherche de cette pièce est particulièrement difficile pour les veuves, les orphelins, les ayants cause, les ascendants. Cela complique tout le travail de délivrance des cartes de déportés résistants, sans aucune garantie d'équité ni d'impartialité.

Au contraire, en créant cette source de complications inutiles, l'ensemble des ayants droit et de ceux qui sont vraiment qualifiés pour l'obtention de cette carte va en pâtir.

M. le rapporteur. Non!

M. Charles Serre. On a créé aussi des complications bureaucratiques et paperassières assez difficilement explicables.

Savez-vous, monsieur le ministre, combien, dans la plupart des cas, un survivant des camps de déportation doit établir de dossiers à peu près semblables et remplir de questionnaires à peu près identiques ?

Il doit établir huit dossiers différents.

A son retour des camps de déportation, il a établi, au centre d'arrivée, un questionnaire. C'était normal. Mais je crois que cette pièce aurait dû suffire.

Ensuite, 99 p. 100 d'entre eux, qui étaient militaires, ou censés l'être, ont été obligés de remplir la même formalité pour obtenir leur feuille de démobilisation.

Pour obtenir le certificat d'appartenance, ils ont été obligés ensuite de reconstituer un autre dossier, contenant les mêmes éléments d'information et de répondre aux mêmes questions qu'on leur posait à nouveau.

Pour obtenir maintenant la carte de combattant, ils sont obligés de refaire le même dossier et de remplir le même questionnaire.

Pour la carte de combattant volontaire de la résistance, quand tous les textes réglementaires auront été publiés, il leur faudra recommencer à établir les mêmes pièces.

Pour la carte de déporté résistant, les mêmes éléments d'information devront être réunis et consignés noir sur blanc. Ensuite, comme on déclare que toutes homologations de services doivent repasser entre les mains du ministre de la défense nationale, il faut établir un septième dossier.

Comme la plupart de ces échappés des camps de la mort sont gravement atteints dans leur santé, ils sont obligés de faire jouer la loi de 1919 et le code des pensions pour demander une pension d'invalidité. A cet effet, ils doivent constituer un nouveau dossier, qui contient non seulement des renseignements médicaux, mais aussi des pièces administratives qui, elles, sont toujours les mêmes.

Je veux bien, monsieur le ministre, admettre que votre administration n'est responsable de ce déluge de paperasserie qu'à concurrence des cinq huitièmes, puisque les trois autres huitièmes vont à votre collègue de la défense nationale. Je crois que, de toute façon, il serait utile, à la fois pour décongestionner les services et pour simplifier les formalités, qu'il y ait une sorte de copénétration entre ces divers éléments et qu'on n'oblige vraiment pas les déportés à toute cette paperasserie inutile qui ne fait qu'encombrer les services, sans permettre d'ailleurs aucun contrôle sérieux, et qui n'est qu'une source de retard et pas autre chose.

D'autre part, je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur les méthodes suivies par les bureaux chargés de réunir les informations destinées aux commissions qui doivent exercer leur contrôle sur ces demandes de titres de déportés résistants.

Les bureaux, les délégations départementales du ministère des anciens combattants sont surchargés de travail.

Il m'est arrivé de rendre hommage à leurs fonctionnaires...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est un hommage mérité.

M. Charles Serre. ...et d'indiquer même que ces derniers avaient des moyens d'action insuffisants. Ce n'est pas au moment où leur tâche s'accroît qu'on doit réduire leur nombre.

J'ajoute toutefois que dans certains départements, il y a, dans ces bureaux, des personnes qui se croient autorisées à procéder à un certain criblage de ces demandes émanant des déportés résistants, et de dire: « il faut compléter telle pièce » ou « telle chose ne va pas ». Parfois, elles le font dans l'intérêt du demandeur.

Mail il s'y glisse aussi — et c'est humain — des éléments d'appréciation dont ils n'ont pas à faire état ni à tenir compte, car ces bureaux doivent simplement préparer et soumettre des dossiers à la commission qui doit statuer en toute impartialité.

Ma dernière observation concernera le fonctionnement même des commissions et les décisions qu'elles doivent prendre.

Je sais, monsieur le ministre, l'homme, le résistant que vous êtes, et je sais aussi le combattant que vous avez été dans les deux guerres. Je sais aussi que les calculs politiques n'entrent pas dans votre esprit, ni les haines politiques dans votre cœur.

Je voudrais qu'il soit bien entendu que ces commissions doivent siéger comme de véritables magistratures. Il ne s'agit pas de galvauder le titre de déporté ou de résistant et de l'accorder à ceux qui n'y ont pas droit. Je serai toujours d'accord avec ceux qui agiront dans ce sens.

Mais il ne saurait non plus être question de faire de la distribution de ce titre une sorte de récompense de services politiques ou une sorte de prime d'appartenance à telle ou telle famille politique.

Je ne suis contre rien ni personne. Je suis pour l'union des déportés et des résistants, telle qu'elle a existé dans la clandestinité et dans les camps de la mort.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous voudrez bien faire connaître à toutes les commissions, qu'elles soient départementales ou nationales, que la politique ne doit pas s'immiscer dans leur action. Il ne doit pas exister de préjugé favorable ou défavorable à l'égard d'un réseau, d'un mouvement ou d'une nuance quelconque de l'opinion. Il faut établir, sur ce plan, la fraternité complète de tous les Français.

En terminant, je désire, monsieur le ministre, présenter une observation qui se rapporte indirectement à mon amendement, mais qui peut cependant l'éclairer.

Je sais que les grands invalides de guerre avaient demandé, à un moment donné, justement, pour que l'on départage à la fois les positions gouvernementales et les revendications de tous ces camarades, atteints très durement dans leur chair, l'arbitrage de M. le président de l'Assemblée nationale. Celui-ci avait bien voulu l'accorder à la fois aux mutilés et à l'administration gouvernementale.

Je voudrais, monsieur le ministre, qu'à la faveur de la réponse que vous pourrez faire sur les divers problèmes que j'ai évoqués, vous nous parliez de cette possibilité d'arbitrage qui pourrait mettre fin définitivement à tous ces problèmes litigieux et vider le contentieux qui peut exister actuellement entre les anciens combattants, les victimes de la guerre et le Gouvernement.

J'estime que ces problèmes doivent se poser en dehors de toute politique, de toute classification politique. C'est dans un grand geste de fraternité nationale qu'il faut les résoudre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a d'abord une question que je dois mettre au point. L'arbitrage du président de l'Assemblée n'avait été demandé, lors d'une manifestation des grands invalides, que sur un objet précis: l'application des lois votées par le Parlement.

Le président du conseil d'alors a répondu à M. le président de l'Assemblée nationale que cela dépassait le cadre de ses attributions et qu'il n'y avait pas lieu que M. le président de l'Assemblée nationale — en l'occurrence M. Herriot — tranchât la question et rassemblât dans son cabinet le président du conseil, le ministre des finances, le ministre des anciens combattants et les délégués de la commission des pensions, appartenant à tous les groupes, ainsi que le rapporteur du budget des anciens combattants.

Devant cette attitude, je n'ai pas voulu porter la lettre du président du conseil à la connaissance de l'Assemblée. Et M. le président de l'Assemblée nationale a bien fait de ne pas vouloir en faire un incident personnel.

Nous avons réglé l'affaire autrement. C'est à l'Assemblée nationale qu'il appartiendra de trancher les problèmes concernant les anciens combattants et victimes de la guerre.

Cela dit, je réponds à mon collègue M. Serre que nous sommes fiers, certains d'entre nous tout au moins, du titre de déporté résistant.

J'appuie sur le qualificatif « résistant », car, dans mon camp de concentration, tout le monde ne l'était pas, et tous ceux qui se sont évadés ou qui sont revenus des camps de concentration n'étaient pas et ne sont pas encore des résistants.

J'ai été déporté au camp de Neuengamme, où je me trouvais avec un collègue qui a siégé sur les bancs de cette Assemblée (*l'extrême gauche*), et qui siège au sein du même groupe au Conseil de la République. Le camp de Neuengamme a été peut-être le plus frappé, puisqu'il y a eu 3,50 p. 100 à peine de survivants. Je suis assez heureux pour en être. Mais le pourcentage est là.

Mais je ne voudrais pas que tous ceux qui étaient avec moi à Neuengamme se disent des déportés résistants, pas même celui que j'ai connu comme chef de table et qui n'était là que parce qu'il avait volé alors qu'il était volontaire au S. T. O. Il faut avoir un moyen de contrôle.

Je dois faire mon *mea culpa*. Je n'ai pas encore demandé ma carte de déporté résistant. C'est précisément parce que j'attends que l'on ait éliminé tous ceux qui ne l'ont pas été. La mienne ne sera peut-être pas discutée. Quoi qu'il en soit, avant de pouvoir se dire « résistant dans la déportation », il faut prouver qu'on l'a vraiment été. Cela est essentiel. C'est seulement lorsque cette preuve aura été donnée que l'on aura le droit d'exiger quelque chose du Gouvernement.

Les autres, ceux qui ont été enfermés dans des camps de concentration pour avoir couché avec la femme d'un S. S., ou volé dans une usine où ils avaient pris volontairement du travail, je ne les considérerai pas, quant à moi, comme des résistants. (*Très bien! très bien!*)

Je veux qu'un tri soit fait, comme pour la carte d'ancien combattant. Pour être ancien combattant, il faut avoir combattu et avoir été pris les armes à la main.

J'ai fait les deux guerres; l'avant dernière en entier, puisque j'ai été blessé la veille de l'armistice seulement...

M. Auguste Touchard. Nous allons tous faire notre biographie!

Mme la présidente. Vous n'avez pas la parole, monsieur Touchard.

M. le rapporteur. Je suis resté un an à l'hôpital après la précédente guerre.

Cette fois-ci, je suis resté trois mois dans un « hôtel particulier » à la Pierre-Levée, à Poitiers, et je suis resté onze mois à Neuengamme. Mon attitude a été telle — non pas que je m'en vante — parce qu'étant démocrate, étant socialiste, je préfère mourir debout que vivre à genoux ou couché, quelle que soit la dictature qui voudrait m'imposer ses lois. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Vous voudriez que l'on distribue aujourd'hui des certificats de résistance. C'est curieux le nombre de certificats de résistance qu'on a trouvés après la guerre! Les nôtres ont été beaucoup plus difficiles à obtenir, parce qu'ils étaient vrais. Mais combien en a-t-on distribué de faux?

M. Félix Kir. Après la Libération.

M. le rapporteur. Et pendant que nous étions encore dans les camps de déportation.

Combien allez-vous trouver de véritables rescapés des camps? 20.000 peut-être. Je sais bien qu'on leur dispute leurs droits, qu'on leur fait remplir des monceaux de paperasses.

C'est pour cela peut-être qu'en ce qui me concerne je n'ai pas encore répondu. S'il me fallait répondre, avec tous mes états de service, leurs papiers ne seraient pas assez grands. (*Rires.*) Moi, je ne réponds pas aux paperassiers.

Une chose surtout m'effraie. Quand je suis arrivé de déportation, pesant 36 kilogs, j'ai trouvé une femme lieutenant, fumant une cigarette, qui m'a demandé: Vous avez été déporté, monsieur, et pourquoi s'il vous plait?

Puis, on m'a obligé à remplir de nombreuses formalités.

On m'a tout de même donné trois mille francs, trois beaux billets neufs, que je n'ai pas osé aller changer au premier café où j'avais tout de même le droit d'aller boire un bock parce que, depuis quelques neuf heures, on me faisait traîner dans les bureaux de l'hôtel Lutétia, afin d'examiner si j'avais vraiment été déporté.

Oui, j'ai connu cela, et je ne voudrais pas rappeler ces choses.

M. Félix Kir. Vous étiez dépaysé!

M. le rapporteur. Quand on a vécu ce que j'ai vécu, on a peut-être le droit de demander au Gouvernement de se pencher un peu sur le sort des déportés, des vrais, de ceux qui ont été déportés pour faits de résistance, pour défendre le pays, la République et la liberté, et de lui demander: Pourquoi chicanez-vous aujourd'hui? Pourquoi vos administrations traînent-elles tant pour appliquer la loi sur les déportés et les résistants?

Je crois être d'accord avec notre collègue M. Rosenblatt, et aussi M. Serre, en disant que vous ne devez pas considérer les résistants comme les derniers, ni les faire passer, comme les anciens combattants des deux guerres, pour des P. C. D. F.. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Après avoir, comme tous nos collègues, rendu hommage au passé et au courage de notre ami M. Aubry, je répondrai aux questions qui m'ont été posées et aux observations qui m'ont été faites.

Je reconnais, monsieur Serre, que les déportés de la Résistance ont attendu trop longtemps la distribution de leur carte et qu'ils l'attendent encore.

Les chiffres que je vous ai indiqués ne sont pas tout à fait exacts. Je vais être précis dans la mesure où la statistique qui m'a été fournie ce matin correspond au nombre de cartes effectivement distribuées: il a été délivré 500 cartes de déportés de la Résistance et 130 cartes d'internés et résistants.

Il n'y avait, il y a quelques mois, je dois le confesser, aucune commission constituée. Vous savez combien il est difficile, dans certains départements, de trouver des représentants qualifiés de toutes les organisations qui doivent y figurer. D'autre part, des difficultés de personnes se sont élevées et l'on a même dû retirer certaines de celles qu'on avait nommées dans ces commissions parce qu'on s'était aperçu que des erreurs avaient été commises.

Je crois qu'il faut maintenir la disposition du décret qui précise que la carte de déporté et interné de la Résistance ne peut être accordée que si le lien de cause à effet est établi. Au reste, le texte du décret est conforme à celui de la loi.

Que dit, en effet, l'article 2 de la loi? « Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi, a été... ».

Il se peut qu'un membre d'un réseau ait été arrêté pour une cause autre que celle de la Résistance, puis interné dans un camp. Comme le disait M. le rapporteur, ce déporté ne peut être considéré comme un résistant ou, tout au moins, comme ayant été arrêté pour fait de résistance.

Il est donc nécessaire, afin d'éviter précisément que certains qui ne la méritent pas reçoivent cette carte, que le lien de cause à effet soit formellement établi. C'est pourquoi des instructions précises ont été données par les services.

Je dois, moi aussi, m'élever contre une opinion généralement répandue selon laquelle les commissions dont il s'agit feraient preuve d'esprit politique et pourraient parfois distribuer les cartes selon des critères de cet ordre.

Je considérerais comme fâcheux le fait que les commissions agissent en ce sens. Mais je dois dire, d'après les renseignements qui me parviennent, qu'au contraire ces commissions travaillent avec conscience. En ce qui me concerne, je veille à ce qu'il en soit ainsi.

M. Emile-Louis Lambert. Très bien!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Si j'apprenais, toutefois, qu'une injustice a été commise pour des raisons politiques, je m'élèverais avec indignation contre de tels procédés.

Je ne veux connaître, dans la famille des combattants, que de véritables combattants, en éloignant toute considération politique. Je pense que ceux qui paraissent aujourd'hui à l'écart de nos conceptions nationales y reviendront; ils trouveront toujours dans le monde des anciens combattants leur dernier refuge, si j'ose m'exprimer ainsi.

Aussi bien pour les uns que pour les autres, j'agis dans l'esprit combattant qui nous a tous animés et je voudrais que nous soyons les uns et les autres unanimes à prendre des dispositions permettant de satisfaire les revendications légitimes des anciens combattants.

En ce qui concerne les formalités administratives, je suis tout prêt, avec les services et vous-mêmes, mes chers collègues, à faire en sorte qu'elles soient moins compliquées. Pourtant, elles sont parfois nécessaires.

J'indique, par exemple, que pour obtenir la carte de combattant volontaire, point n'est besoin de constituer un nouveau dossier. Il suffit de présenter sa carte d'identité et de déporté de la Résistance. Le titre suffit s'il a été régulièrement délivré dans les conditions que j'ai exposées.

Si les formalités relatives à la constitution des dossiers peuvent être simplifiées, je suis tout prêt à examiner le problème.

En terminant, je dirai quelques mots sur la demande d'arbitrage qui avait été précédemment adressée au président de l'Assemblée nationale. Celui-ci a lui-même reconnu qu'il ne lui était pas possible de rendre cet arbitrage. Néanmoins, je tiens à le remercier de sa sollicitude à l'égard des anciens combattants qu'il a reçus. Je ne puis que me féliciter du concours que M. le président de l'Assemblée nationale m'apporte pour remplir une tâche difficile. Je lui dis toute ma gratitude au nom des anciens combattants.

En ce qui concerne les autres questions, je demande à M. Serre de vouloir bien m'en entretenir à mon cabinet. Je ferai en sorte de lui donner satisfaction.

M. Charles Serre. Je vous remercie de ces déclarations, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 6030 au chiffre nouveau de 653.699.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Genest.

(*Le chapitre 6030, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 6032. — Première tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre, 500 millions de francs. »

La parole est à M. Michel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, en intervenant sur ce chapitre, je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur le vote qu'elle a émis vendredi dernier au sujet du pécule des anciens prisonniers de guerre.

Ce vote a eu lieu dans la plus grande confusion. Afin d'opposer l'article 17 de la Constitution, M. le ministre du budget a volontairement brouillé les cartes en prétendant que le texte de la commission des finances entraînerait une dépense de 10 milliards qui ne pouvait être envisagée.

Une telle affirmation était fausse, ainsi que l'ont démontré M. le rapporteur et des orateurs de divers groupes, en indiquant fort justement que le crédit inscrit au budget ne subissait pas d'augmentation.

L'attitude de M. le président de la commission des finances n'a pas contribué à éclaircir la situation. Après avoir excellemment dit: « Il est vraisemblable que le président de cette commission n'aurait pas accepté ce texte s'il l'avait jugé irrecevable », il a cru devoir ajouter qu'il pensait personnellement que M. le ministre avait raison, ce qui, évidemment, était en contradiction formelle avec sa précédente déclaration.

C'est dans ces conditions que le vote sur le texte gouvernemental est intervenu. Or, ce texte ne saurait donner satisfaction aux anciens prisonniers de guerre, car il prévoit seulement qu'un pécule est accordé aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité, sans que le taux en soit fixé et sans qu'aucun espoir de voir étendre le bénéfice de ce pécule à tous les prisonniers de guerre ne se trouve inscrit dans ce texte.

Les anciens prisonniers de guerre ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur ces dispositions, lors de leur congrès d'Aix-les-Bains, tenu au mois d'avril dernier. Dans le discours qu'il avait prononcé, M. le ministre des anciens combattants leur avait fait part, en effet, des mesures qu'il envisageait en leur faveur.

Voici la réponse qui a été faite par les prisonniers de guerre et qui figure dans la motion sur leurs revendications, adoptée à l'unanimité par le congrès d'Aix-les-Bains:

« Le congrès prend acte du vote par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 24 mars 1950, d'un ordre du jour qui demande notamment d'accorder en 1950 une première tranche de pécule aux prisonniers de guerre 1939-1945.

« Le congrès rappelle:

« Premièrement, l'invitation faite par l'Assemblée nationale au Gouvernement, en août 1948, de payer le pécule aux anciens prisonniers de guerre;

« Deuxièmement, les demandes présentées par la fédération au Gouvernement tendant, dans le cas où il ne croirait pas pouvoir payer, cette année, la totalité de la première tranche, à admettre d'abord au bénéfice de la mesure consentie leurs veuves ou leurs orphelins aux lieu et place de nos camarades décédés, mais étant entendu que le pécule devait être accordé à tous les anciens prisonniers qui n'avaient, au cours de leur captivité, bénéficié d'un traitement ni d'une solde;

« Que, dans sa présentation, notre revendication a été basée sur le chiffre minimum, estimé déjà insuffisant à notre congrès de Nancy, de 400 francs par mois de captivité;

« En conséquence, le congrès entend qu'en tout état de cause, la décision gouvernementale doit être considérée comme le commencement du pécule aux anciens prisonniers de guerre et qu'en vertu de l'engagement de l'Assemblée nationale de 1948, la fédération devra s'efforcer de le faire mener à son terme avant que ne soit écoulé le délai qu'elle a elle-même fixé;

« Que cette première mesure ne saurait, en aucun cas, être considérée comme exceptionnelle et qu'il ne saurait, non plus, être question de lui donner un caractère social;

« Le congrès souligne l'insuffisance notoire du crédit de 500 millions, qui ne permettra même pas, pour l'application de la base rappelée, d'assurer le payement du pécule à la moitié des ayants cause, fixée par la décision gouvernementale.

« Dans le sens de ce qui précède et dans le but de faire obtenir entière satisfaction aux anciens prisonniers de guerre, le congrès décide de fixer au futur comité fédéral les moyens suivants destinés à assurer une action vigoureuse et progressive:

« Premièrement, campagne de pétitions dans un avenir très proche;

« Deuxièmement, organisation d'une journée nationale dans les départements;

« Troisièmement, dans le cas où les deux premières mesures seraient sans succès, convoquer le conseil national, qui aura qualité pour décider de l'organisation, à Paris, d'une grandiose manifestation nationale. »

Ainsi, le congrès des anciens prisonniers de guerre estimait que la décision du Gouvernement ne pouvait être considérée que comme le prélude de la réalisation de cette revendication. Il ajoutait que la somme de 400 francs par mois de captivité était considérée comme un minimum, étant donné que ce chiffre, fixé en 1945, avait été déjà considéré comme insuffisant par le congrès de Nancy de 1948.

Enfin, le congrès déterminait les moyens d'action en vue de faire aboutir cette légitime revendication.

C'est en tenant compte de ces considérations et afin que les promesses et les reconnaissances de principe qui ont été prodiguées entrent dans les faits, que l'amicale des parlementaires anciens prisonniers de guerre élaborait un texte qui, déposé sous la signature de MM. Mazuez, Barrachin, Farine et de moi-même, fut soumis à la commission des finances.

Ce texte disposait qu'il était alloué aux anciens prisonniers de guerre n'ayant bénéficié ni d'une solde ni d'un traitement, un pécule sur la base de 400 francs par mois de captivité, dont la première tranche serait attribuée aux ayants cause de nos camarades décédés en captivité. Il ne modifiait pas le montant des crédits qui avaient été prévus par le Gouvernement.

Ce texte présentait une différence fondamentale avec les dispositions gouvernementales qui ne prévoyaient, je l'ai indiqué, que l'attribution d'un pécule en faveur des ayants cause. Le texte adopté ensuite par la commission des finances prévoyait, lui, l'attribution aux prisonniers de guerre d'un pécule dont la première tranche bénéficierait aux ayants cause. Ce texte faisait entrer dans la loi le principe de l'attribution du pécule aux anciens prisonniers de guerre.

Or, j'ai le regret de constater que, vendredi dernier, c'est ce que le Gouvernement a voulu éviter à tout prix. Le fait est grave, car le Gouvernement a ainsi marqué son hostilité à une revendication au sujet de laquelle l'Assemblée s'est déjà prononcée à maintes reprises: au mois d'août 1948 à l'occasion d'un amendement que j'avais eu l'honneur de déposer, en 1949 à propos d'un amendement de la commission des finances unanime, enfin au mois de mars 1950 sur un ordre du jour qui avait été présenté, je crois, par M. le rapporteur du budget des anciens combattants.

La commission des finances avait admis cette revendication, en acceptant à la quasi-unanimité le texte déposé par l'amicale des parlementaires anciens prisonniers de guerre. Je ne pense donc pas qu'après toutes les promesses qui ont été faites et les espoirs suscités par l'adoption de ce texte par la commission des finances, l'Assemblée puisse infliger aux anciens prisonniers de guerre une déception qui, s'ajoutant à tant d'autres, serait, cette fois, particulièrement ressentie.

Je crois que l'Assemblée peut revenir sur le vote qu'elle a émis vendredi dernier en se prononçant, sans équivoque, sur le chapitre 6032 qui lui est soumis en ce moment avec le libelle suivant: « Première tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre ».

Si l'Assemblée se prononce par un vote massif sur ce texte, il sera clairement admis qu'il ne s'agit là que d'une première tranche qui, nécessairement, devra être suivie d'autres, ce qui était bien dans l'esprit du texte élaboré par les anciens prisonniers de guerre membres de l'Assemblée.

Je voudrais répondre par avance à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre au cas où il aurait l'intention d'invoquer l'article 17 de la Constitution.

Cet article ne saurait être opposé en la circonstance. En effet, il n'y a pas augmentation de dépenses, puisque le crédit du chapitre reste fixé à 500 millions. Seul, le libellé serait modifié. Il n'y a même pas augmentation de dépenses pour l'avenir, car le crédit pour les tranches ultérieures du pécule est laissé à l'initiative du Gouvernement.

On ne peut donc, en aucune façon, opposer l'article 17 de la Constitution.

Je serais heureux que M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre fît une déclaration très nette par laquelle il reconnaîtrait et admettrait qu'il s'agit bien là d'une première tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre. Toute autre attitude de sa part ne saurait manquer d'être interprétée comme une opposition au pécule des anciens prisonniers de guerre.

C'est donc une question de principe qui se pose. Les parlementaires anciens prisonniers de guerre, à quelque groupe qu'ils appartiennent, se sont mis d'accord sur un texte que la commission des finances a adopté à la quasi-unanimité. Je demande à l'Assemblée de suivre ces parlementaires et la commission des finances et de ne pas décevoir une fois de plus les anciens prisonniers de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Il est rigoureusement exact que l'article 11 du texte gouvernemental ne prévoyait qu'un pécule exceptionnel en faveur des ayants cause des prisonniers de guerre. Il est non moins exact que l'amicale des parlementaires anciens prisonniers de guerre, à laquelle j'appartiens, a rédigé un autre texte prévoyant l'établissement d'un pécule sur la base de 400 francs par mois de captivité et demandant que les 500 millions accordés cette année constituent la première tranche de ce pécule.

Les deux amendements présentés par l'amicale des parlementaires anciens prisonniers de guerre ont été adoptés par la commission des finances et figurent intégralement dans le rapport de M. Aubry sur le projet de loi relatif aux améliorations accordées aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Ces deux amendements ne prévoient aucun crédit complémentaire pour 1950 et ne préjugent nullement les crédits nécessaires pour 1951.

Il est non moins exact que M. le ministre du budget a demandé, lorsqu'a été discuté l'article 11, la reprise du texte du Gouvernement. Ce jour-là, nous avons assisté à une manœuvre dont M. Moutor a été la victime.

Celui-ci avait déposé un sous-amendement tendant à la suppression du mot « exceptionnel » et M. Edgar Faure, saisissant la balle au bond, a déclaré: « J'accepte ce sous-amendement ».

Puis, sans que personne ait eu le temps de réagir, le président a mis aux voix l'article 11 initial du projet de loi, sans l'expression « exceptionnel », et cet article a été adopté.

Aujourd'hui, le groupe communiste, par la voix de M. Michel, essaye de corriger cette erreur, ou cet accident, et de reprendre les amendements déposés par l'amicale des parlementaires anciens prisonniers de guerre. Je m'en réjouis.

S'il peut se trouver dans l'Assemblée une majorité pour revenir sur la décision prise ou, tout au moins, pour accepter, comme vient de le demander M. Michel, le libellé du chapitre 6032, étant ainsi entendu que le crédit de 500 millions sera considéré comme devant servir au versement d'une première tranche du pécule alloué aux prisonniers de guerre, je m'en déclarerai, au nom du groupe socialiste, particulièrement satisfait, car l'erreur commise par le groupe communiste serait ainsi réparée. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le texte de l'article 11 étant voté, cette question ne change rien. Par conséquent, le Gouvernement ne voit pas d'objection au libellé proposé par la commission pour le chapitre 6032.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je veux ajouter simplement, pour bien le souligner devant l'Assemblée — qui, d'ailleurs, l'a parfaitement remarqué — que c'est la première fois que le Gouvernement inscrit une somme de 500 millions de francs pour le pécule des prisonniers.

Quant à discuter sur la nature même du pécule, quoique connaissant ma grammaire, j'avoue ne pas pouvoir préciser davantage: est-ce « un » pécule, est-ce « le » pécule ? En tout cas, c'est « du » pécule.

De toute manière, je le répète, c'est la première fois que le Gouvernement inscrit une telle somme en faveur des prisonniers. Je demande qu'on le retienne.

M. Paul Boulet. Ce qui est regrettable, c'est que cela n'ait pas été fait plus tôt.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me semble, d'après les explications qu'avait données M. le ministre du budget, que la suppression du mot « exceptionnel » signifie bien qu'il ne s'agit que d'une première tranche du pécule accordée aux anciens prisonniers de guerre. N'est-ce pas, monsieur le ministre du budget ?

M. Paul Boulet. Le terme est mal choisi, car il est équivoque.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'Assemblée s'est prononcée!

M. le ministre du budget. Monsieur Aubry, nous n'allons pas revenir sur ce débat!

M. le rapporteur. Mon intention est simplement d'éclairer le débat. Dans votre esprit comme dans le nôtre, monsieur le ministre, la suppression du mot « exceptionnel » signifiait bien qu'il ne s'agissait que de l'attribution d'une première tranche du pécule, toutes les modalités d'application des autres tranches restant ultérieurement à définir.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement interprète toujours correctement les désirs de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Je pense alors que l'Assemblée a compris, comme moi, qu'il s'agissait d'une première tranche du pécule, qui serait attribuée par priorité aux ayants droit des prisonniers décédés en captivité.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. J'avais posé une question précise à M. le ministre des anciens combattants, alors que M. le ministre du budget n'était pas présent. Je vais donc poser à nouveau cette question.

J'avais demandé si le Gouvernement était bien d'accord avec nous pour considérer que le libellé du chapitre 6032 — « Première tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre » — signifiait qu'il y aurait d'autres tranches. M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a fait remarquer à l'Assemblée que c'était la première fois qu'un crédit pour le pécule des anciens prisonniers de guerre était inscrit au budget. Nous lui en donnons volontiers acte. Mais l'objet de ma question — je le répète — était de savoir s'il y aurait une deuxième tranche.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'Assemblée a décidé de supprimer de l'article 11 le mot « exceptionnel ». Je répète que le Gouvernement tiendra compte du vote de l'Assemblée et l'interprétera.

M. le ministre du budget. Nous avons donné satisfaction à votre propre demande, monsieur Michel, ainsi qu'à celle de M. Mouton. La question est donc réglée par le vote sur l'article 11.

M. Maurice Michel. J'ai parlé tout à l'heure des conditions dans lesquelles le vote était intervenu et aussi de votre attitude au cours du débat qui a précédé ce vote, monsieur le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mon attitude a été approuvée par l'Assemblée à une majorité qu'elle m'accorde rarement, puisque cette majorité comprenait votre groupe, monsieur Michel. (*Sourires.*)

M. Marcel Darou, Mais nous, nous n'avions pas voté cet article!

M. Maurice Michel. Puisque le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre vient d'indiquer que le Gouvernement se conformera aux désirs de l'Assemblée, je demande, pour qu'il n'y ait absolument aucune équivoque, un scrutin public sur le chapitre 6032.

M. Jean Le Coutaller. Le Gouvernement l'accepte. Le scrutin n'est donc pas nécessaire.

M. le ministre du budget. Personne ne fait d'objection au vote de ce chapitre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Nous sommes tous d'accord!

M. Maurice Michel. Je maintiens ma demande de scrutin.

Voix nombreuses. Tout le monde est d'accord!

M. Marcel Darou. La discussion qui vient de s'instituer figurera au *Journal officiel* et chacun pourra se rendre compte qu'il ne s'agit bien que d'une première tranche du pécule.

M. Maurice Michel. Il vaut beaucoup mieux que cette décision soit signée!

Mme la présidente. Ce chapitre n'est contesté par personne. Peut-être voulez-vous déposer un amendement, monsieur Michel ?

M. Maurice Michel. Je n'ai pas d'amendement à déposer.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix le chapitre 6032.

M. Maurice Michel. Puisque vous le mettez aux voix, je demande un scrutin.

M. Jacques Gavini. Il ne peut y avoir de scrutin sur un texte auquel personne ne fait opposition.

M. Maurice Michel. Consultez le règlement, monsieur Gavini.

Le scrutin n'est pas conditionné par une opposition au texte sur lequel il porte. Lorsqu'un chapitre est mis aux voix, chaque groupe peut en demander le vote par scrutin.

C'est notre droit le plus absolu et je maintiens ma demande de scrutin.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je répète à M. Michel que le Gouvernement ne s'oppose pas au vote de ce chapitre.

Je ne comprends donc pas pourquoi l'Assemblée ne l'a pas encore voté.

M. Maurice Michel. Si vous ne vous opposez pas au vote de ce chapitre, je ne vois pas pourquoi vous vous opposeriez au scrutin.

M. Jean Le Coutaller. C'est pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, puisque, de toute façon, le chapitre sera adopté. Le résultat sera le même.

M. Emile-Louis Lambert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lambert, pour un rappel au règlement.

M. Emile-Louis Lambert. Si nous voulons tous demander un scrutin, nous en avons la possibilité, mais nous n'en terminerons pas avec ce débat.

Je vous demande très respectueusement, madame la présidente, de vouloir bien rappeler quels sont les reliquats de temps de parole qui avaient été accordés précédemment à chaque groupe.

Je me permets d'insister, car vous n'avez donné aucune indication à ce sujet à la reprise du débat.

A l'extrême gauche. Ce sera bien plus long que de voter par scrutin!

Mme la présidente. Le temps de parole du groupe communiste est-il épuisé ?

M. Jean Duclos. Notre groupe est le seul à ne pas avoir épuisé son temps de parole.

A l'extrême gauche. Aux voix!

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mme la présidente. Je mets aux voix le chapitre 6032.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 590
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Félix Kir *(s'adressant à l'extrême gauche.)* C'est malin, ce que vous venez de faire !

Si c'est tout ce que vous savez faire, ce n'est pas la peine de vous en vanter. Vous nous faites perdre du temps.

M. Maurice Michel. Gardez votre calme, monsieur le chanoine !

Mme Madeleine Braun. Un peu de charité chrétienne !

M. Maurice Michel. La douleur vous égare.

M. Louis Roilin. C'est un scrutin électoral.

Mme la présidente. « Chap. 6040. — Indemnités aux rapatriés. » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 6040.

(Le libellé du chapitre 6040, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé :

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 des crédits s'élevant à la somme totale de 41.711.759.500 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Anciens combattants et victimes de la guerre). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me permets de faire une suggestion à l'Assemblée.

Celle-ci a à voter le budget des anciens combattants et un projet de loi tendant à revaloriser la situation des anciens combattants. Ne serait-il pas préférable, s'il doit y avoir des explications de vote, de les faire porter sur les deux projets réunis, afin d'éviter deux discussions ?

A cet effet, je propose que le vote sur l'article unique du budget des anciens combattants soit réservé et que l'Assemblée soit appelée, dès maintenant, à statuer sur l'article additionnel au projet de loi tendant à revaloriser la situation des anciens combattants.

M. Auguste Touchard. Nous voulons qu'interviennent deux votes distincts, l'un sur le budget, l'autre sur le projet concernant l'amélioration de la situation des anciens combattants.

Mme la présidente. Aucun orateur ne s'est fait inscrire pour expliquer son vote sur le budget des anciens combattants.

Je peux donc mettre aux voix l'article unique de ce projet.

M. Auguste Touchard. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur le budget des anciens combattants.

M. Emile-Louis Lambert. Je demande que l'Assemblée vote d'abord sur le projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des anciens combattants et je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le rapporteur. Logiquement, il faudrait voter d'abord sur ce projet de loi

M. Auguste Touchard. D'accord ! Reprenons d'abord la discussion de ce projet de loi.

Mme la présidente. Monsieur Touchard, vous acceptez donc de reporter votre explication de vote après la discussion de l'autre projet ?

M. Auguste Touchard. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Comme l'a demandé M. le rapporteur général, l'Assemblée voudra sans doute réserver le vote sur l'article unique du projet fixant le budget des anciens combattants et reprendre la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre ? *(Assentiment.)*

Le vote sur l'article unique du projet de loi fixant le budget des anciens combattants est donc réservé.

— 8 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans sa deuxième séance du 24 juillet, l'Assemblée a renvoyé à la commission l'amendement n° 20, présenté par M. Delcos sous forme d'article additionnel, avec les sous-amendements qui y ont été présentés.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances a étudié l'amendement que M. Delcos et plusieurs de ses collègues avaient présenté.

L'un des membres de la commission ayant proposé la disjonction et aucune voix ne s'étant élevée contre cette disjonction, celle-ci a donc été décidée par 13 voix. Il semble, en effet, que la commission des finances, dans son ensemble, a estimé que l'amendement de M. Delcos devenait inadapté au projet relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et c'est pourquoi elle vous propose sa disjonction.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabre.

M. Alexis Fabre. En ma qualité de cosignataire de cet amendement, je déclare le retirer. En effet, nous l'avions déposé dans la seule intention de procurer des ressources destinées à compenser la revalorisation des pensions des anciens combattants. Or, la question ne se pose plus, puisque d'autres ressources ont été trouvées. Nous retirons donc cet amendement, en précisant — et nous pensons que le Gouvernement n'y verra pas d'inconvénient — que nous reprendrons notre proposition lors de la discussion de la loi sur les calamités agricoles, qui doit venir prochainement en discussion devant l'Assemblée.

M. Paul Boulet. C'est le pastis à toutes les sauces !

Mme la présidente. L'amendement de M. Delcos, qui avait d'ailleurs été disjoint par la commission, est en outre retiré.

Nous arrivons donc aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Mesdames, messieurs, en raison de l'atmosphère un peu étrange dans laquelle la discussion a débuté vendredi dernier *(Mouvements divers)*, j'avais pensé qu'il était prudent de n'intervenir sur le fond du débat qu'à l'occasion des explications de vote sur l'ensemble du budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les faits n'ont pas démenti cette solution de sagesse, je puis le dire en toute objectivité.

Ainsi que chacun a pu le constater, le groupe du mouvement républicain populaire a observé jusqu'à maintenant une discrétion vraiment exemplaire. La discrétion n'est d'ailleurs pas incompatible avec la fermeté et le courage, car ce qui importe dans un budget ce ne sont pas les dépenses, ce sont avant tout les recettes. Or, pour disposer de recettes, il faut tout de même les avoir préalablement votées.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Très bien !

M. Emile-Louis Lambert. A cet égard, il est assez piquant de penser à ceux des membres du Gouvernement — aucun d'eux n'est sur ces bancs — qui les ont combattues avec une certaine vigueur, pour ne pas employer une expression plus significative. *(Applaudissements sur divers bancs au centre.)*

Mais là n'est pas la question.

M. le président de l'Assemblée a rappelé, au cours de la précédente séance, que le mouvement républicain populaire disposait encore de cinquante-neuf minutes sur les soixante-

douze qui lui ont été attribuées. Ce n'est déjà pas si mal! Mais, rassurez-vous, je n'ai pas du tout l'intention d'utiliser intégralement ce temps.

M. Félix Kir. C'est la course contre la montre!

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Parlez, monsieur Lambert, nous vous écouterons.

M. Emile-Louis Lambert. Réflexion faite, si, par préférence, je me suis fait inscrire pour expliquer mon vote sur le projet de loi n° 10652, c'est pour exprimer, au nom de mes amis, tout d'abord les impressions générales que m'inspire l'attitude du Gouvernement à l'égard des anciens combattants et victimes de la guerre.

C'est aussi parce que ce texte pose le véritable problème sur lequel il convient de se prononcer avec clarté.

C'est enfin parce que l'un des aspects de la discussion à laquelle il a donné lieu nous a profondément indignés.

Cette intervention, qui résume toutes celles qu'auraient pu faire mes collègues à l'instar des députés d'autres groupes, aura au moins l'avantage d'avoir fait gagner un temps précieux à cette Assemblée, dont le programme est si chargé.

Mon groupe, qui avait délibérément renoncé, déjà avant le débat, aux amendements précédemment déposés, a également renoncé par la suite aux amendements relativement nombreux qu'il se proposait de déposer au cours de la discussion.

Il faut tout de même en finir avec le budget de l'exercice en cours. N'oublions pas que bientôt, monsieur le ministre, vous aurez à préparer celui de 1951. Or, nous sommes le 26 juillet. Le pays ne comprendrait vraiment pas que cette discussion budgétaire s'éternisât indéfiniment.

Quand on pense que le budget de l'éducation nationale a pu absorber tant de séances, il y a de quoi avoir le vertige!

M. Paul Boulet. Très bien!

M. Emile-Louis Lambert. Pourtant l'expérience que nous avons acquise depuis quatre ans nous a démontré d'une façon péremptoire que ce ne sont pas des procédés de cette nature qui procurent généralement des ressources supplémentaires.

M. le ministre du budget. Très bien!

M. Emile-Louis Lambert. Quoi qu'il en soit, il serait infiniment souhaitable que nous pussions partir en vacances le plus rapidement possible pour profiter d'un repos relatif que nous avons tous mérité, n'est-il pas vrai ? y compris, bien entendu, le personnel de cette maison et aussi les journalistes parlementaires.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ainsi que les membres du Gouvernement.

M. Emile-Louis Lambert. Parfaitement.

Si j'ai parlé d'indignation, vous avez sûrement compris que je faisais allusion aux différents modes de financement qui ont été préconisés depuis lundi soir.

Je change de ton et je pèse mes mots pour dire qu'il est odieux d'avoir introduit dans le débat sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre dans ce budget qui symbolise, vous le savez bien, tant de souffrances et de deuils, la question du pastis. (*Applaudissements au centre.*)

Cette spéculation scandaleuse est intolérable et sera jugée comme il convient par l'opinion publique. On ne saura jamais trouver des formules assez sévères pour stigmatiser des procédés qui tendent à jeter un discrédit regrettable sur nos institutions parlementaires.

Les veuves, les orphelins, les vieilles mères au cœur déchiré n'ont pas accepté de tels sacrifices pour favoriser d'aussi mystérieuses combinaisons!

Il suffisait, lundi soir par exemple, de tendre l'oreille dans la rue pour entendre des réflexions humiliantes du genre de celles-ci: On discute au Palais-Bourbon des « combattants du pastis » ou du pastis des anciens combattants ».

Ceux qui ont exposé leur vie pour sauver la France méritent tout de même un peu plus de considération. (*Applaudissements au centre.*)

Je m'arrête là au sujet de cette triste affaire, mais je déclare catégoriquement que si de semblables faits se reproduisaient, mes amis et moi quitterions la salle des séances en signe de protestation.

M. Paul Boulet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Emile-Louis Lambert. Volontiers.

M. Paul Boulet. Je vous remercie tout particulièrement des paroles que vous venez de prononcer. Je suis persuadé qu'elles seront très sensibles à toutes les victimes de la guerre.

Depuis plusieurs années, nous assistons, au moins une fois par an, à ce que nous pouvons appeler l'offensive du pastis, et de quelque sujet qu'il s'agisse, toutes les fois qu'il faut trouver des recettes, on vient, évidemment, nous apporter les prétendues recettes que pourrait fournir le rétablissement des apéritifs à base d'alcool.

On oublie de dire qu'il s'agit là d'une question essentiellement liée à celle de la santé publique et que les plus hautes autorités médicales de France ont plusieurs fois affirmé que les dépenses causées par l'accroissement de l'alcoolisme dans le pays dépasseraient de beaucoup les recettes supplémentaires que pourrait permettre le rétablissement de tels apéritifs.

On nous a quelquefois dit: Mais on incorporera ce rétablissement dans tout un ensemble de mesures de santé publique. »

Nous en sommes encore à attendre cet ensemble de mesures et, pendant que nous attendons — ce fut le cas hier pour les anciens combattants et victimes de la guerre, ce le sera demain pour les victimes des calamités agricoles et après-demain lorsqu'il s'agira d'alléger la situation fiscale de telle ou telle catégorie de citoyens — on nous ressortira toujours les apéritifs à base d'alcool avec les milliards qu'ils doivent fournir!

Il faudrait en finir avec ce procédé. Je regrette que, du côté du ministère de la santé publique, on ne vienne pas, une fois pour toute, nous dire quelle est la position du Gouvernement à ce sujet. (*Applaudissements au centre.*)

M. Emile-Louis Lambert. Quoi qu'il en soit, nous n'allons pas rouvrir le débat sur le pastis, le fond de ce problème ne m'intéresse pas pour le moment.

Toutefois, je répète que cette question n'avait pas sa place dans la discussion concernant le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les observations que j'ai présentées au sujet du budget de l'éducation nationale sont aussi valables, bien entendu, pour le budget que nous discutons.

En effet, le 21 juin dernier nous avons déjà eu ici une très large discussion générale au cours de laquelle fut épuisée toute la gamme des arguments fondamentaux susceptibles d'être développés en faveur de la cause qui nous est chère.

Il y a cinq jours, on nous a, derechef, gratifiés d'une autre discussion générale qui aurait incontestablement gagné à être un peu plus courte.

La position de chacun était dès lors connue, y compris celle, très ferme, du Gouvernement lui-même. Nous savions déjà tous à quoi nous en tenir.

Par conséquent, tout ce qui a été dit et redit depuis ne pouvait avoir qu'une valeur symbolique et ne faisait que confirmer tout ce qui avait été excellement exposé par les différents orateurs qui se sont succédé à cette tribune.

Je voudrais tout d'abord dire à M. Darou, très amicalement, qu'en l'écoutant, vendredi matin, j'avais comme l'impression que M. Guy Mollet avait été chargé d'une mission d'information par son propre parti et non par M. Vincent Auriol. Je ne crois pas, voyez-vous, qu'on puisse vraiment affirmer que le distingué missionnaire ait pu rencontrer chez les membres de la majorité une incompréhension telle qu'elle aurait été de nature à porter gravement atteinte...

M. Marcel Darou. Alors, précisez votre pensée. Et, je vous demanderai l'autorisation de vous répondre.

M. Emile-Louis Lambert. ...aux revendications légitimes des anciens combattants.

Loin de moi la pensée de passionner le débat. Je ne crois pas avoir prononcé jusqu'à présent, mon cher collègue, une seule parole susceptible de vous faire de la peine.

Le moins qu'on puisse dire c'est que M. Darou a manqué un peu de mesure, dans la circonstance, ce qui arrive quelquefois aux orateurs qui prennent la parole dans cette Assemblée. (*Mouvements divers.*)

La stabilité gouvernementale, mesdames, messieurs, c'est un problème de majorité.

Ainsi qu'on nous l'a si bien rappelé l'autre jour, le contrat, c'est la déclaration ministérielle. Il fallait réfléchir avant d'y donner son assentiment. Pour ma part, j'avais pensé que cette déclaration était entachée d'erreurs matérielles sur le point qui nous intéresse, mais, depuis, l'autorité compétente nous a confirmé qu'elle était rigoureusement exacte.

Par conséquent, si, dans l'intervalle, nous avions changé d'avis, c'est dans une autre enceinte, à l'hôtel Matignon, qu'il eût fallu le dire, lorsque M. le président du conseil nous a déclaré sans équivoque qu'un impératif financier limitait strictement ses possibilités.

Au surplus, je dois dire que si j'ai soutenu un seul amendement, au cours des débats, après l'accord ainsi passé, c'est parce que sur un certain point, l'augmentation de 25 p. 100, la motion que nous avions déposée au mois de mars avait bénéficié d'un préjugé favorable du Gouvernement.

Dans le domaine politique, comme dans beaucoup d'autres, la logique a ses exigences; il n'est pas possible d'être pour et contre en même temps.

Quant à mon ami M. Forcinal, qui, comme chacun le sait, est un homme d'honneur dans le sens le meilleur du mot, un combattant qui s'est conduit magnifiquement sur le champ de bataille et dans les camps de déportation (*Applaudissements*), je dois dire que c'est avec regret que je n'ai pas accepté sa proposition.

Je ne le pouvais pas, tout d'abord, pour des raisons juridiques que M. le ministre du budget, avec toute la clarté qui le caractérise, a exposées devant nous.

Je ne le pouvais pas, ensuite, pour des raisons d'ordre moral que mon ami M. Aubry a éloquemment développées de son côté.

Je ne le pouvais pas, enfin, parce que cette motion portait gravement atteinte au principe même du rapport constant auquel, mes amis et moi, demeurons indéfectiblement attachés.

A ce sujet, je dois rappeler que si M. le président du conseil et également M. le ministre des anciens combattants n'avaient pas confirmé d'une façon absolument précise que l'augmentation de 10 p. 100 au 25 décembre serait accordée aux veuves de guerre, mon groupe aurait été dans l'impossibilité de voter ce budget, attendu qu'aucune disposition de la déclaration ministérielle ne s'y opposait.

Il y avait bien, évidemment, les 5 p. 100 supplémentaires qui séduisaient en apparence, mais je pense que vous nous ferez l'honneur de penser que nous n'avons pas attendu de venir dans cette enceinte pour la proposer au Gouvernement avec nos collègues socialistes. Cette proposition a été formulée lorsque l'accord fut conclu sur le plan de la majorité gouvernementale. Mais nous avons su alors qu'il était impossible d'obtenir cette majoration.

Je réponds maintenant à M. Rosenblatt qui m'a mis en cause.

Quelles que soient les sympathies personnelles, je ne prends pas au sérieux les déclarations spectaculaires d'un groupe qui insulte journellement nos glorieux combattants d'Indochine et qui a en même temps la prétention de se poser comme le seul défenseur des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Applaudissements au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Duclos. Ces paroles sont déplacées. C'est le moins que l'on puisse en dire.

M. Marcel Rosenblatt. Vous êtes un mauvais avocat.

M. Emile-Louis Lambert. Ne prenez pas, messieurs, des airs de défenseurs de la vertu et de professeurs de morale, cela ne vous va pas du tout.

M. Marcel Rosenblatt. Votre ministre des affaires étrangères vend la France.

Mme la présidente. Vous n'avez pas la parole, monsieur Rosenblatt.

M. Emile-Louis Lambert. Il ne me reste plus que quelques remarques à faire, sur lesquelles je vais passer très rapidement afin de ne pas abuser de la bienveillance de l'Assemblée.

Vous vous en souvenez, la demande d'ajournement de la discussion des articles, formulée par le précédent gouvernement le 21 juin dernier, à la fin de la première discussion générale, avait fait naître dans les esprits certaines espérances.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'il n'a jamais été question d'une fin de non-recevoir et qu'à ce moment-là la porte des négociations demeurait très largement ouverte. Mais, dans l'intervalle, la crise ministérielle est survenue.

D'autre part, il est évident que les déclarations faites par M. Mollet, actuellement ministre d'Etat, alors chargé d'une mission d'information, produisirent une réelle détente qui permettait très légitimement de penser que le problème qui nous préoccupe en la circonstance serait résolu selon l'hypothèse la plus favorable.

Au surplus, si l'on tient compte des rumeurs selon lesquelles M. Bidault était — volontairement selon les uns — tombé sur la question des fonctionnaires pour ne pas trébucher sur le budget des victimes de la guerre où les difficultés se révélaient, par avance, plus redoutables encore, reconnaissez loyalement, monsieur le ministre du budget, compte tenu de ces considérations, que notre optimisme était pleinement fondé.

Enfin, dans le climat ainsi créé à la faveur d'une crise ministérielle, le prix de la rentrée dans le Gouvernement d'un important groupe de la majorité semblait devoir porter plus particulièrement sur l'amélioration sensible des crédits du budget que nous discutons en ce moment.

Quoi qu'il en soit, si le projet de loi sur lequel nous allons nous prononcer dans quelques instants nous apporte, au sujet des veuves de guerre, une immense satisfaction que je ne chercherai pas à dissimuler, je dois dire aussi que, sur la question de la revalorisation des pensions en général nous avons été beaucoup déçus.

La satisfaction que nous a donnée également le geste compréhensif accompli à l'égard de nos camarades de la France d'outre-mer n'est pas moins sensible que la précédente.

Je dirai, pour l'intelligence du sujet, qu'il ne me semble pas inopportun d'avoir recours à des éléments de comparaison susceptibles de nous éclairer sur les améliorations concrètes résultant des dernières décisions gouvernementales.

Partisan résolu d'une hiérarchie des urgences, que nous n'avons pas cessé, mes amis et moi, de réclamer depuis quatre ans, je répète que l'effort exceptionnel consenti en faveur des veuves de guerre mérite d'être souligné d'une façon toute particulière.

Cet effort est encore notoirement insuffisant, car un très long retard reste à rattraper.

55 p. 100 de majoration à partir du 1er juillet 1950, comparés à l'augmentation précédemment annoncée, et compte tenu des 2.400 francs qui avaient été prévus pour les veuves âgées de plus de soixante ans, c'est incontestablement un très grand progrès, si l'on songe notamment à l'injustice intolérable qui remonte déjà, vous le savez, à plus de trente ans.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je voudrais qu'on n'oublie pas que le projet de loi sur la sécurité sociale a été voté et qu'il s'applique, comme vous le savez, non seulement aux grands invalides, mais aussi aux veuves.

M. Emile-Louis Lambert. Je le sais, monsieur le ministre. Nous vous sommes reconnaissants de l'avoir accepté.

Précisons toutefois qu'il se dégageait des derniers entretiens qui précédèrent la chute gouvernementale que la prime exceptionnelle de 2.400 francs serait vraisemblablement généralisée, voire doublée. Mais je dois à la vérité de dire que, même dans cette hypothèse, la différence aurait été très sensible par rapport aux résultats désormais acquis d'une façon définitive.

Ce précédent, qui est créé en 1950, honore le Gouvernement qui en a pris l'initiative et aussi le Parlement qui lui en a donné les moyens.

Me référant, d'autre part, aux promesses verbales du Gouvernement défunt, et sans tenir compte, naturellement, des 3,5 pour 100 qui sont restés dans les limbes et qu'on appelle communément, vous le savez, les 2 milliards de francs de M. Jacquinot, je conclus que nous pouvions attendre une augmentation moyenne de 17,5 p. 100 au minimum, à laquelle devait d'ailleurs s'ajouter une majoration probable, pas certaine.

Votre projet, monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, fait apparaître un pourcentage de 17,41 p. 100, par conséquent en légère diminution. Le moins qu'on puisse dire, c'est que c'était inattendu. Ceux qui espéraient les 25 p. 100 d'augmentation...

Mme la présidente. Je vous demande de conclure, monsieur Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Je vais conclure, madame la présidente, bien que mon groupe dispose encore d'au moins quarante minutes.

Ceux qui espéraient les 25 p. 100 de moyenne pour 1950, et l'augmentation de la retraite du combattant, disais-je, pour tous les bénéficiaires sans exception, sont profondément déçus et éprouvent une certaine amertume.

Mais l'amertume, comme la rancœur, ne doit pas être un état d'esprit politique, *a fortiori* dans les conjonctures graves où nous nous trouvons.

Quelle qu'ait pu être la composition du Gouvernement, pour notre part, nous n'avons jamais compliqué systématiquement sa tâche dans le passé. Et ce n'est pas parce que le rassemblement des gauches assume, désormais, la plus grande part des responsabilités du pouvoir que nous allons commencer.

Mais le regret que nous éprouvons de voter ce budget qui ne nous donne pas entièrement satisfaction ne doit pas pour autant nous faire perdre de vue qu'il aurait été impossible de donner quoi que ce soit, ni au 1er janvier, ni au 1er juillet, ni au 25 décembre prochain, si une majorité, faible, certes, mais courageuse, n'avait accepté de voter les ressources budgétaires, au risque, vous le savez, de s'exposer à certaine impopularité que nous connaissons bien. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je vous adjure, monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, de prendre très rapidement contact avec votre collègue, M. le ministre du budget, ici présent, pour essayer de résoudre en 1951 — car, sauf pour quelques points de détail, nous sommes, pour ainsi dire, forclos pour 1950 —

l'ensemble des problèmes qui nous préoccupent au plus haut point.

Etant donné les promesses formulées à maintes reprises et les décisions prises à l'unanimité par l'Assemblée, il est urgent d'assurer la partité des pensions avec les traitements des fonctionnaires. Pour les veuves, un nouvel effort devra également être accompli, car, en dépit de ce qui a été fait, vous savez très bien que subsiste encore une inégalité vraiment choquante.

Et puis, il y a tous les vieux comptes à liquider. Comme je vous le disais lors de ma dernière intervention, monsieur le ministre, je crois qu'il ne serait pas contraire à la doctrine constante des financiers d'inscrire certains crédits au budget extraordinaire, surtout lorsqu'il s'agit de comptes, de liquidations.

Je rappelle très brièvement, pour mémoire, les têtes de chapitre.

Pour les déportés, je cite en premier lieu le remboursement des pertes de biens de toute nature. Le Gouvernement nous a déjà donné une assurance à cet égard et les pourparlers engagés permettent de penser que les bases dont il a été question sont sérieuses.

C'est ensuite le payement des soldes des déportés de la Résistance.

Il serait anormal que l'on n'accordât pas aux déportés des camps de la mort les mêmes avantages qu'à ceux qui ont continué à combattre. Car le combat dans les ténèbres, bien que différent de l'autre, était aussi dangereux.

Il y a enfin le pécule des déportés politiques.

Tout à l'heure, M. Rosenblatt m'a accusé de venir au secours du Gouvernement. M'avez-vous déjà vu venir au secours du Gouvernement, monsieur Rosenblatt, pour compromettre la cause de nos frères de souffrance ?

M. Marcel Rosenblatt. Ce n'était pas la première fois !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. On peut venir au secours du Gouvernement sans être déshonoré.

M. Emile-Louis Lambert. Le Gouvernement est majeur et n'a nul besoin de mon secours personnel. La majorité lui suffit pour gouverner.

Faut-il vous rappeler les conditions dans lesquelles les deux statuts ont été votés ? Reconnaissez que, si nous avions adopté votre attitude d'intransigeance, nous n'aurions rien obtenu. Or, je ne peux pas laisser dire que rien n'a été fait pour les déportés, bien qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

Comme mon collègue et camarade de misère M. Serre, je déplore la carence des commissions départementales. Je sais toutefois qu'un effort sérieux a été fait depuis quelques semaines. En tout cas, comme M. le ministre, je ne puis laisser dire qu'elles aient procédé de façon partisane à l'examen des dossiers. C'est absolument faux.

J'ajoute que ces commissions ne sont pas composées de membres d'associations de telle ou telle tendance. Elles représentent, vous le savez bien, les trois familles de la Résistance.

Vient ensuite le pécule des prisonniers de guerre, dont on a beaucoup parlé. Je n'attache pas une grande importance à la suppression de l'épithète « exceptionnel ». L'essentiel, monsieur le ministre, sera de faire voter des recettes, l'année prochaine, pour pouvoir attribuer une nouvelle tranche.

Ce premier résultat ne serait pas acquis si nous n'avions pas eu le courage de voter les ressources correspondantes.

M. Marcel Rosenblatt. 2.500 francs par intéressé !

M. Emile-Louis Lambert. Je me demande si, à cet égard, un recours en conseil d'Etat ne créerait pas des ennuis au Gouvernement, car ces soldes étaient dues intégralement aux prisonniers de guerre à leur retour. Toute décision qui ne le reconnaîtrait pas serait arbitraire.

J'en arrive enfin au remboursement des marks. Les prisonniers de guerre attachent à cette revendication une valeur plutôt symbolique. Il serait facile de trouver une transaction honnête et raisonnable, en prenant toutes précautions pour éviter certaines spéculations.

En conclusion, j'observe que le Gouvernement vient de réaffirmer sa volonté de pratiquer une politique de justice sociale. Eh bien ! c'est au nom de la justice sociale, monsieur le ministre des anciens combattants, que vous plaiderez la cause des victimes de guerre auprès de M. le ministre des finances. Votre rôle est ingrat, nous le savons, mais nous vous faisons confiance.

J'ai été très heureux, monsieur le ministre, de vous entendre dire, vendredi dernier, que le moral des anciens combattants et victimes de la guerre était un élément de la défense nationale.

N'oublions pas que ceux qui ont si généreusement donné le meilleur d'eux-mêmes pour que la France vive se considèrent toujours comme mobilisés au service du pays et seraient prêts, dans l'hypothèse d'une nouvelle épreuve qui, hélas ! se profile trop vite à l'horizon, à consentir tous les sacrifices pour sauver ce que nous avons de plus cher : la liberté. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. J'expliquerai, en quelques mots, le vote du groupe communiste sur le projet de loi qui nous est soumis.

L'Union française des anciens combattants, dans un communiqué publié dimanche, a dit son mécontentement des marchandages auxquels se livraient Gouvernement et majorité à l'égard des victimes de la guerre.

Nous partageons son indignation et nous constatons qu'au moment où l'on demande 80 milliards de plus pour les œuvres de mort, on refuse quelques milliards aux rescapés des deux guerres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quelques améliorations ont été obtenues ; mais elles sont surtout le résultat de l'action des combattants eux-mêmes, auxquels nous demandons de poursuivre inlassablement leur lutte.

On a opposé, à nos propositions, soit l'article 17 de la Constitution, soit l'article 1er de cette nocive loi des maxima, contre laquelle seuls les communistes ont voté.

En retirant le projet de loi des voies et moyens, vous privez l'Assemblée de la possibilité de porter de 120.000 à 180.000 francs l'abattement à la base en matière de surtaxe progressive. Ainsi, vous tentez d'opposer les contribuables aux anciens combattants, alors que les anciens combattants sont, eux aussi, des contribuables.

En retirant ce projet de loi des voies et moyens, vous voulez enlever aux parlementaires une de leurs prérogatives essentielles, le vote de l'impôt.

Nous considérons que le projet qui nous est aujourd'hui soumis est nettement insuffisant et que les principales revendications des mutilés et anciens combattants ne sont pas satisfaites. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Aubry, *rapporteur.* Mes chers collègues, vous me rendrez d'abord cette justice qu'au cours de l'examen de ces textes relatifs aux anciens combattants et victimes de la guerre, j'ai toujours essayé d'élever la discussion au-dessus des considérations politiques.

Vous consentirez sans doute à me rendre cet autre hommage que je parle habituellement sans notes. Il en ira autrement cette fois, parce que je voudrais que le Gouvernement sache bien ce que désirent, à la fois, la commission des finances, au nom de laquelle je parle, et l'Assemblée qui, je pense, approuvera mes déclarations. Si nous votons ce budget, il nous faudra des assurances formelles sur certains points. En tout cas, nous exigerons, en tant que parlementaires, le respect des lois que nous avons votées.

A la fin de cette discussion, parfois diffuse, confuse, désordonnée, non par la faute de l'Assemblée, mais bien, qu'on le le veuille ou non, en raison de l'illogisme de la répartition des crédits affectés aux victimes de la guerre, à leurs ayants droit et aux anciens combattants, il nous faudra décider sans équivoque de notre attitude en face du problème soulevé, dont l'importance, aux yeux du Gouvernement, est variable selon les circonstances, mais reste primordiale pour la majorité des élus, soucieuse de tenir ses promesses librement faites et, je veux le croire, faites sérieusement, consciencieusement, avec le ferme désir de les voir tenues.

Les lois votées sont là, impératives. Elles n'ont pas été appliquées.

Le Parlement ne pourra être satisfait que lorsque cette application sera réalisée intégralement. C'est la condition même de la démocratie et la preuve de sa valeur et de sa supériorité.

Or, votre commission des finances, qui se réjouit de voir admettre ses vues et ses réserves, sans aucune demagogie, par l'U.F.A.C., qui groupe la majorité des associations des anciens combattants et victimes de la guerre, se doit de marquer, avant qu'intervienne votre vote, ses satisfactions, ses regrets et ses espoirs. Que dit-elle ? Ecoutez :

« Tout en prenant, avec satisfaction, acte de l'amélioration apportée au sort des victimes de la guerre — en particulier des veuves et des pensionnés de la France d'outre-mer — votre commission souligne qu'elle ne peut considérer les nouvelles propositions gouvernementales comme entièrement satisfaisantes, car elles ne permettent pas l'application intégrale des lois votées. C'est pourquoi elle a décidé, à la demande de son rapporteur, de maintenir les réductions indicatives qu'elle avait faites sur les chapitres de la dette viagère du budget du

ministère des anciens combattants, marquant ainsi sa volonté d'aboutir le plus rapidement possible à la satisfaction des légitimes revendications des victimes de la guerre et ayants cause, ainsi que des anciens combattants. »

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'observe que satisfaction presque totale a été donnée aux pensionnés de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur. C'est ce que je viens de dire, monsieur le ministre.

Voici ce que dit l'U.F.A.C. :

« Le conseil d'administration de l'U.F.A.C. réuni le 23 juillet 1950, rend hommage à l'action menée par les anciens combattants et victimes de la guerre, en particulier par les grands invalides groupés dans le comité d'entente pour la défense de leurs légitimes revendications ;

« Prend acte des résultats obtenus grâce à cette action au cours du vote du budget de 1950. »

Il y a donc des résultats.

« Regrette vivement que ces résultats soient manifestement insuffisants et laissent subsister, par des revalorisations ne correspondant pas aux prescriptions légales ni aux besoins des victimes de la guerre, des injustices et des catégorisations contre lesquelles l'unanimité des anciens combattants s'est toujours dressée ;

« Constatant que les crédits proposés par l'actuel Gouvernement ne représentent qu'un effort supplémentaire d'environ un milliard et demi par rapport aux propositions du Gouvernement précédent, s'élève énergiquement contre l'exploitation, auprès de l'opinion publique, des conséquences de cette revalorisation partielle tendant à justifier de nouvelles et importantes charges fiscales ;

« Décide :

« 1° De protester, dès maintenant, contre la reconduction éventuelle du budget de 1950 en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de la guerre ;

« 2° De poursuivre la réalisation intégrale de l'ensemble des revendications du monde ancien combattant (revalorisation de la retraite, rétablissement de la parité, maintien du rapport constant, abrogation des lois de Vichy, droit prioritaire et absolu au travail des anciens combattants et victimes de la guerre) ».

Il reste bien entendu que le fait que trois milliards de francs manquent au Gouvernement — que lui fournirait l'article 29 de la loi des voies et moyens — ne saurait être un prétexte pour empêcher le relèvement de l'abattement à la base en matière de surtaxe progressive, que seule une augmentation échelonnée de l'imposition des gros revenus devrait logiquement compenser.

Le Gouvernement a pris, à l'égard de l'Assemblée, des engagements précis. Le budget de 1950 est un palier et seulement un palier. Nous voulons que toutes ses disponibilités soient réservées en faveur des victimes de la guerre et des anciens combattants et qu'on ne connaisse pas ce scandale de quelque douze milliards disparaissant dans le gouffre du budget général. Le rapport constant doit être maintenu et la parité « souhaitable », selon M. le président du conseil, « légale et obligatoire » selon nous, entièrement réalisée.

Sommes-nous d'accord avec le Gouvernement ? Toute la question est là. C'est de votre réponse monsieur le ministre, que dépendra notre vote.

Il faudra bien satisfaire les revendications incluses dans le second paragraphe de l'ordre du jour de l'U. F. A. C., sur lesquelles tous les membres de cette Assemblée ont donné leur accord — savoir : retraite du combattant, abrogation des lois de Vichy, droit prioritaire et absolu au travail des anciens combattants et victimes de la guerre — ainsi que les revendications légitimes des prisonniers de guerre et des déportés, qui, ayant plus souffert que d'autres, semblent aujourd'hui n'en avoir que moins de droits, n'en mériter que moins d'égards.

Il reste bien entendu qu'on ne saurait prendre prétexte de notre vote pour retarder les payements correspondant aux quelques améliorations obtenues et que, j'insiste sur le mot, nous exigeons. Je crois d'ailleurs que les services du ministère des anciens combattants sont prêts à effectuer, dans le plus bref délai possible, les payements commandés par notre décision.

A cet égard, il appartient aux services des finances — je dis bien : « aux services des finances », monsieur le ministre du budget — d'indiquer s'ils sont enfin décidés à montrer quelque sollicitude envers les victimes de la guerre.

Jusqu'à maintenant, j'ai uniquement fait appel à votre raison, à vos droits de parlementaires, à votre souci de voir respecter la souveraineté dont vous avez la responsabilité. Avant que se termine ce débat qui n'a que trop duré, je veux m'adresser à votre cœur, ce cœur qui « a des raisons que la raison ne connaît pas ».

Raison et sentiment sont aujourd'hui d'accord. La raison commande le respect de la parole donnée ; le cœur voudrait faire mieux encore.

Trop de tableaux sanglants, terribles, et dont l'humanité porte la honte, s'offrent à ma mémoire. Excusez-moi : je ne veux pas insister.

La folie des hommes nous a posé le problème qui nous est aujourd'hui soumis. Puissiez-vous le régler au mieux pour panser au moins les blessures matérielles des victimes, dans l'espoir que nos successeurs, plus sages que nous, se refuseront à donner de nouveaux bénéficiaires aux lois dont, actuellement, nous demandons l'application. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Je désire, tout d'abord, répondre en quelques mots à M. Lambert.

M. Lambert se rappelle que, le 21 juillet, j'ai involontairement été injuste à l'égard des groupes de la majorité, à l'exception du groupe socialiste.

Je l'ai fait de bonne foi et c'est M. Guy Mollet lui-même qui est venu me dire que j'avais été injuste.

A la fin de la séance, je suis allé spontanément voir M. Lambert...

M. Emile-Louis Lambert. C'est exact !

M. Marcel Darou. ...pour lui demander ce qu'il voulait, soit une rectification au *Journal officiel*, soit une rectification à l'ouverture de la séance.

M. Lambert m'a dit : Il me suffit que vous veniez me voir et que vous fassiez disparaître du *Journal officiel* ce terme désobligeant dont vous avez usé.

Dans ces conditions, monsieur Lambert, je regrette qu'aujourd'hui vous ayez eu une attitude discourtoise à mon égard.

M. Emile-Louis Lambert. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Marcel Darou. Vous parlerez tout à l'heure, puisque vous-même ne m'avez pas permis de vous interrompre.

Je dirai maintenant, en quelques mots, pourquoi le groupe parlementaire socialiste votera le budget des anciens combattants.

Le 21 juin dernier, parlant au nom du groupe socialiste, je terminais mon intervention par ces mots :

« Nous jugerons ce budget au terme de la discussion, d'après ce qu'il contiendra.

« Nous serons — disais-je au Gouvernement — avec vous si vous accordez le nécessaire aux anciens combattants et victimes de la guerre. Nous serons avec eux, contre vous, si vous leur refusez ce qu'ils réclament. »

Depuis le 21 juillet, un autre gouvernement a été constitué et d'autres propositions nous ont été présentées en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

Nous pouvons, aujourd'hui, faire le bilan, je dirai même le bilan des pertes et des profits.

Nous regrettons la perte que subissent, au titre du premier semestre 1950, les victimes de la guerre, pensionnés, grands invalides et veuves ; mais, à côté de ces pertes, nous enregistrons des profits.

A dater du 1er juillet, les anciens combattants obtiennent satisfaction intégrale pour toutes les victimes de la guerre des territoires d'outre-mer. Le principe du rapport constant entre les pensions et les traitements des fonctionnaires est définitivement consacré ; un pas est fait dans la voie du rétablissement de la parité et les veuves obtiennent intégralement satisfaction dans la limite de ce que nous demandions pour elles en 1950.

Pour la première fois, la retraite du combattant est revalorisée et un premier crédit est dégagé pour le versement du pécule des prisonniers et des déportés.

Déjà certaines lois de Vichy sont abrogées ; la sécurité sociale sera appliquée aux victimes de la guerre.

C'est pour ces raisons, pour ces résultats, sinon complets, du moins largement satisfaisants, que nous allons voter ce budget.

Mais, monsieur le ministre des anciens combattants, si nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour reconduire, à la fin de l'année, le budget de 1950 en 1951, nous disons tout de suite que, pour les anciens combattants, vous devrez déposer une lettre rectificative complémentaire au budget de 1950, permettant de franchir de nouvelles étapes sur la voie que nous entendons parcourir jusqu'à ce que soient intégralement satisfaits les droits des anciens combattants et victimes de la guerre.

Enfin, comme mon collègue M. Aubry, je demande aux deux ministres, celui des anciens combattants et victimes de la guerre et celui des finances et des affaires économiques, de se mettre rapidement d'accord pour que, dans les délais les plus brefs, les victimes de la guerre perçoivent les sommes qu'on leur accorde par le vote de ce budget. Elles mesureront ainsi, très rapide-

ment, l'effort que nous avons accompli et elles seront, j'en suis sûr, reconnaissantes à la majorité d'avoir consenti, en leur faveur, les sacrifices compatibles avec les difficultés financières de notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mesdames, messieurs, depuis un nombre d'heures assez imposant, nous discutons du budget des anciens combattants et du sort des anciens combattants et victimes de la guerre.

Si l'on compare les textes déposés avec ceux qui vont être votés, je ne crois pas que l'on puisse faire état d'une différence bien grande entre eux.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il y a entre eux une différence sensible.

M. Paul Boulet. Toutes les fois qu'une modification importante a été demandée par tel ou tel de nos collègues, on lui a opposé le couperet d'un article que nous connaissons bien, de sorte que le résultat obtenu n'est peut-être pas proportionnel au nombre de minutes de discussion.

Néanmoins, certains de nos collègues avancent que ces résultats sont largement satisfaisants, que l'on a fait un « pas sérieux » vers la satisfaction des désidérata des victimes de la guerre.

Je ne suis pas sûr que les victimes de la guerre, d'une façon générale, soient aussi largement satisfaites qu'on l'a dit. Je ne suis pas sûr que le « pas sérieux » dont on parle soit aussi considérable qu'on l'a annoncé. Par ailleurs, je note une sorte de contradiction entre l'approbation que va donner au texte en discussion une très large majorité et les paroles parfois sévères qui ont été prononcées par certains membres de cette majorité.

Nous ne sommes pas ici pour faire l'éloge du Gouvernement ou celui de tel ou tel ministre. S'il ne s'agissait que de M. le ministre des anciens combattants, tous autant que nous sommes, et les anciens combattants en particulier, nous pourrions lui faire des compliments personnels. Mais il ne s'agit pas de cela.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne demande pas d'éloges, soyez-en certain, je demande des résultats.

M. Paul Boulet. Je dis même mieux, monsieur le ministre, ce n'est pas tellement le Gouvernement qui est en cause. Il s'agit de savoir si l'Assemblée nationale et, plus généralement, le Parlement, ont fourni un effort suffisant pour que les promesses faites aux anciens combattants puissent être considérées comme tenues.

Voilà le problème.

Il faut évidemment, nous dites-vous, trouver les recettes correspondantes; c'est en cela que consiste le courage parlementaire. Il ne s'agit pas de voter seulement les dépenses; il faut trouver des recettes pour y faire face.

Je regrette que l'on ait peut-être manqué d'audace: avec un crédit un peu plus élevé que celui que l'on propose, on aurait pu donner presque complètement satisfaction aux anciens combattants.

Lorsque M. Forcinal demandait le renvoi du projet en commission afin que puisse être étudiée la proposition qu'il formulait, on pouvait ne pas être entièrement d'accord sur son texte, mais on devait donner à la commission des finances la possibilité d'apprécier s'il était possible de consentir un effort supplémentaire.

Nos collègues l'ont très bien compris. En effet, la proposition de M. Forcinal fut repoussée à une voix de majorité, mais nous avons relevé au *Journal officiel* de nombreuses rectifications de vote: en réalité, c'est à plus de 30 voix de majorité que le texte de M. Forcinal a été moralement accepté par cette Assemblée.

M. le rapporteur. Cette proposition ne servait pas les intérêts des anciens combattants!

M. Paul Boulet. Si ces votes avaient été totalement émis en séance, ce texte eût été adopté et la commission des finances eût été amenée à l'étudier

Une telle décision eût signifié, nous le savons tous, qu'un effort supplémentaire devait être accompli en faveur des anciens combattants.

J'en viens à l'objection que l'on va opposer à ceux qui ne voteront pas ce projet.

Vous ne votez pas les revalorisations proposées — leur dira-t-on — qu'arriverait-il si tout le monde faisait de même ?

Ce qui arriverait, je vais vous le dire: Un nouveau projet serait nécessaire, car nous affirmerions l'insuffisance des chiffres qui nous sont soumis et qui vont être votés.

Voilà pourquoi quelques-uns de mes amis et moi-même nous voterons contre les textes qui nous sont présentés, et nous voterons aussi contre ce budget.

On dit que le rapport constant est respecté...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il l'est.

M. Paul Boulet. Je réponds que le rapport constant n'a de signification qu'une fois la parité obtenue.

Le rapport constant, une fois la parité obtenue, doit suivre les augmentations de traitements des fonctionnaires. Tant que la parité n'existe pas, nous sommes au-dessous du rapport constant, quel que soit l'effort que nous fassions.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Paul Boulet. Que l'on ne dise pas que les obligations du rapport constant sont satisfaites.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il ne faut pas confondre l'écart constant et la parité.

M. Paul Boulet. Monsieur le ministre, ne jouons pas sur les mots.

Les anciens combattants veulent la parité de traitement entre certaines catégories de mutilés et certaines catégories de fonctionnaires. Ils veulent ensuite que les pensions soient revalorisées dans la mesure où sont revalorisés eux-mêmes les traitements de fonctionnaires.

Ils n'ont pas, actuellement, satisfaction sur ce point, quelle que soit l'interprétation qu'on puisse donner aux mots.

Par ailleurs, les promesses qui ont été faites par la loi elle-même aux veuves de guerre ne sont pas tenues.

Il ne suffit pas de dire qu'en tel mois de telle année, les veuves de guerre auront satisfaction. Aujourd'hui même, où l'Assemblée va voter un texte, je constate que ce texte ne donne pas satisfaction aux veuves de guerre et ne respecte pas les promesses formelles inscrites dans la loi.

Les prisonniers et les déportés devront, eux aussi, attendre pour obtenir complète satisfaction.

Quant à la retraite du combattant, nous savons de quelle façon dérisoire elle a glissé peu à peu vers le néant.

Une majorité va vraisemblablement accepter un compromis. Eh bien! quand les anciens combattants expiaient leur vie ou leur santé, on ne leur demandait pas un compromis, on exigeait tout d'eux et ils étaient prêts à tout donner.

Aujourd'hui, notre attitude devrait être la même.

Il est anormal que nous reconnaissions le bien-fondé des revendications des anciens combattants, que nous nous indignions verbalement contre le fait que satisfaction ne leur est pas donnée et que, dans le moment qui suit, nous votions un budget et des textes dont nous avons reconnu l'imperfection.

Nous préférons prendre une attitude nette et dire que nous ne voterons ni le projet, ni le budget tant que le Gouvernement ne nous présentera pas des textes qui respecteront les promesses formelles que nous avons faites aux anciens combattants.

Mme Rachel Lempereur. En somme, c'est tout ou rien.

M. Paul Boulet. Ce n'est pas tout ou rien: c'est tout! (*Mouvements divers.*)

L'an dernier, je me suis laissé prendre à des propositions de ce genre. Depuis, j'ai revu des anciens combattants. Ils m'ont signifié leur désir de nous voir adopter une attitude formelle et courageuse.

Voilà pourquoi, aujourd'hui, je prends cette attitude.

M. Marcel Darou. Cette fois-ci, nous leur apportons quelque chose de positif.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 410
Contre 189

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1950

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*).

Mme la présidente. Nous revenons à la discussion de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'Assemblée a réservé le vote sur l'article unique de ce projet de loi.

Je rappelle les termes de cet article :

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 41.711.759.500 francs et répartis par service et par chapitre, confomément à l'état annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Touchard, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au moment où va se clore, dans cette enceinte, un débat qui a commencé le 21 juin dernier et qui va se poursuivre devant les victimes de la guerre.

Il s'agit maintenant pour chacun de prendre ses responsabilités et de dire, par oui ou par non, si les légitimes revendications des anciens combattants et victimes de la guerre sont vraiment satisfaites.

L'effort qui est fait est ridicule. Le groupe communiste estime qu'il est nettement insuffisant et qu'il ne correspond pas à ce que l'on doit accorder à ceux qui ont sauvé le pays et qui ont consenti des sacrifices immenses pour que la France vive.

C'est pour manifester notre opposition aux crédits insuffisants alloués aux victimes de guerre que nous voterons contre le budget que vous nous présentez.

Les anciens combattants ne sont pas dupes de vos marchandages en ce qui concerne le financement du projet gouvernemental que vous allez voter. Ils savent que les 3 milliards de crédits affectés à ce financement sont récupérés sur les contribuables français en faveur desquels un allégement de la surtaxe progressive était prévu à l'article 29 de la loi des voies et moyens que, d'ailleurs, le Gouvernement a décidé de retirer.

Ils n'oublient pas non plus qu'ils sont contribuables et que, par cette décision, ils ne verront pas leurs impôts allégés.

En définitive, quand ils feront leurs calculs, ils s'apercevront que vous leur donnez d'une main pour leur retirer de l'autre. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils jugent par là toute votre politique. Dimanche dernier, 23 juillet, au cours de la réunion du conseil d'administration de l'U. F. A. C., à laquelle assistaient les délégués de toutes les associations de victimes de la guerre, ils ont voté une résolution où, après avoir rendu hommage à l'action des anciens combattants, ils « protestent contre l'insuffisance des crédits proposés par le Gouvernement et l'exploitation démagogique qu'il en fait pour justifier de nouvelles et importantes charges fiscales ».

L'U. F. A. C. « décide de protester dès maintenant contre la reconduction pure et simple du budget de 1950 en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de guerre, de poursuivre la réalisation intégrale de l'ensemble des revendications du monde des anciens combattants : revalorisation de la retraite, rétablissement de la parité, maintien du rapport constant, pensions des veuves, ascendants et orphelins, droit des déportés et résistants, abrogation des lois de Vichy, droit prioritaire et absolu au travail des anciens combattants et victimes de guerre ;

« Donne mandat à son bureau de poursuivre l'action de l'U. F. A. C. par tous les moyens appropriés, et notamment par l'organisation de manifestations départementales, couronnées par une manifestation nationale, dont les dates et les modalités d'exécution seront arrêtées par lui, compte tenu des circonstances. »

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce budget.

Je tiens à ajouter que notre camarade André Tourné, à cette tribune, a démontré à plusieurs reprises que les crédits affectés aux anciens combattants et victimes de la guerre ont été gonflés de 33 p. 100. De ce fait, en 1947, 5 milliards de francs sont restés dans les caisses de l'Etat. En 1948, 5.300 millions de francs ont connu le même sort. En 1949, ce n'est pas cinq milliards qui sont restés dans les caisses de l'Etat, mais douze milliards. Au total, cela représente vingt-deux milliards de francs, et vous donnez péniblement à peine trois milliards !

Ces sommes auraient dû revenir aux victimes de la guerre, être consacrées à améliorer leur sort. En fait, elles ont été détournées de leur destination et sont allées au budget de la préparation à la guerre, qui représente plus de 25 p. 100 du budget national, tandis que 2,4 p. 100 seulement sont octroyés aux anciens combattants et aux ayants cause des combattants morts pour la France.

Nous savons aussi que la parité entre les pensions d'invalidité et les traitements des fonctionnaires ne sera pas rétablie en 1951. Les veuves de guerre, les orphelins, les ascendants ne touchent pas ce que leur donnent les lois en vigueur.

Vous n'avez rien fait pour réparer les injustices qui frappent les enfants des veuves de guerre. La retraite du combattant n'a pas été augmentée en faveur de tous les bénéficiaires. Le pécule aux anciens prisonniers de guerre est seulement amorcé. Le remboursement des marks n'est pas fait. Les déportés de la résistance et les déportés politiques attendent encore leur dû. Les lois de Vichy ne sont pas abrogées, ni même aménagées. Le droit au travail des anciens combattants n'est pas assuré.

Vous ne voulez pas donner entière satisfaction aux victimes de la guerre parce que vous préparez une troisième guerre mondiale qui serait plus atroce que les deux dernières.

Pas de crédit pour les pensions, ni pour les 400 francs par mois de captivité aux prisonniers de guerre, ni pour revaloriser la retraite du combattant. Mais vous augmentez vos crédits de guerre, sur l'ordre de M. Truman et des milliardaires américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous allez demander 25 milliards supplémentaires pour la poursuite de votre sale guerre au Viet-Nam et M. le président du conseil nous a dit qu'il demanderait bientôt 80 milliards de plus pour les crédits de guerre.

Pendant ce temps-là, les victimes de la guerre meurent de faim et songent au suicide. Je pourrais, si j'en avais le temps, vous citer des cas d'anciens combattants, de victimes de la guerre qui se sont suicidés il n'y a pas bien longtemps.

Voilà, messieurs du Gouvernement, toute votre politique !

On est allé plus loin. Les victimes de la guerre sont enfermées dans le cadre de la loi des maxima que la majorité de cette Assemblée a votée. Seuls les communistes ont voté contre cette loi. Et maintenant, les victimes de la guerre, tous les anciens combattants s'aperçoivent de la nocivité de cette loi des maxima.

La loi des maxima a tout simplement pour objet de dessaisir le Parlement de son droit de contrôle, et la majorité a donné un blanc-seing au Gouvernement.

Je pourrais vous citer des exemples. Mon camarade Adrien Mouton a rappelé qu'on nous a opposé la loi des maxima et l'article 17 de la Constitution. On n'a pas osé nous opposer l'article 48 du règlement, ce qui eût été un comble. Mais, à chaque instant, quand nous demandons une amélioration du sort des victimes de la guerre, on nous oppose la loi des maxima ou l'article 17 de la Constitution.

Eh ! bien, les mutilés de guerre, les veuves, les orphelins, les ascendants, les anciens combattants, les anciens prisonniers de guerre, montrent par leurs manifestations répétées qu'ils sont mécontents. Ils occupent les carrefours de la capitale. Leur protestation s'élève jusque dans cette enceinte où elle se traduit par le lancement de tracts. Sur leurs pancartes, ils inscrivent : « Pour que la France vive, faut-il que crèvent ceux qui ont combattu pour elle ? »

Si vous leur donniez satisfaction, ces victimes de la guerre n'inscriraient pas, sur leurs pancartes, la phrase que je viens de vous citer.

En définitive, votre budget ne leur donne pas satisfaction. Ils n'obtiennent pas la juste satisfaction de leurs droits. Vous leur distribuez seulement quelques miettes.

Pour manifester son opposition, le groupe communiste votera contre votre budget.

Et à l'occasion de ce vote, nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 410
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, 3e séance publique.

Discussion du projet de loi modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (nos 10450, 10676. — M. Minjoz, rapporteur).

Suite de la discussion : 1° du projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis ; 2° de la proposition de loi de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis (nos 1426, 728, 7090, 9190, 10694 — M. Juglas, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit (nos 4587, 9397, 10116. — M. Wasmer, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation (nos 10424, 1602. — M. Citerne, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (justice) (nos 10322, 10678. — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial : M. Paul Coste-Floret.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 10536, 10700 (reconstruction et urbanisme). — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial : M. Joseph Laniel.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture) (nos 10637, 10702. — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial : M. Abelin.

Discussion du projet de loi tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et à améliorer la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat (n° 10733).

Discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers (nos 8859, 9929. — M. Roques, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes (nos 3407, 7289. — M. Mondon, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 26 juillet 1950.

SCRUTIN (N° 2669)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Cordonnier concernant les aveugles.

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 362
Contre 213

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Béauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugnez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Collin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).

Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Naz Boni.
Nimne.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Ospa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tanguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viallle.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airolldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liselle.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Trivart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi Abdelkader.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Courant.
Derdour.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Marcellin.
Médecin.
Mezerna.
Muller (André).
Olmi.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Solinhac.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Mathilde Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 367
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2670)

Sur l'article unique du budget des affaires allemandes.

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 386
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph André), Seine.
Hulin.
Hussé.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maliez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martino.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sidi Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Casteja.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Cieme.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.

Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Le Œur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillochean.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noel (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Pret.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renaud.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Aragon (d').
Aumeran.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Devinat.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Solinhac.
Terrenoire.
Theellen.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemanarjara, Rasela, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardeux (Jacques).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Mathilde Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 390
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Bayrou, René Capitant, Castellani, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Mondon, Nisse, Theellen, Vendroux, Wolff, Furaud, Lespès, Michelet, Palewski, Terrenoire, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Quilici, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2671)

Sur l'article unique du budget des affaires étrangères (Commissariat en Sarre).

Nombre des votants..... 462
Majorité absolue..... 232

Pour l'adoption..... 280
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Archidice.
Arnal
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot
Biondi
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gresdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmet
Joubert.
Jouve (Géraud)
Jules-Julien, Rhône
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaloni
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.

Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lamberl
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thuriet
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée
Vendroux
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asfierde La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean). Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Jugo.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Liselle.
Llante.
Maillochean.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyrand.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Bentaieb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Coudray.
Couston
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Devinat.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guilbert
Guillon (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri)
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine Debaghine.
Laribi
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Mariel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck
Méhaignerie.
Menihon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mezerna
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pierre-Groués.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Maçouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 461
Majorité absolue 233

Pour l'adoption 282
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin: MM. Abelin, Octave Amiot, Asseray, Augarde, Charles Barangé, Barrot, Bas, Beauquier, Bentaieb, André Béranger, Bergeret, Bessac, Beugniez, Bichet, Georges Bidault, Blocquaux, Bocquet, Boganda, Bonnet, Bour, Henri Bouret, Bouxom, Burlot, Gilbert Cartier, Catrice, Jean Cayeux, Cayol, Charpentier, Charpin, Chautard, de Chevigné, Coudray, Couston, Defos du Rau, Delahoutre, André Denis, Devemy, Dhers, Mlle Dienesch, MM. Dominjon, Douala, Duforest, Joseph Dumas, Joannès Dupraz, Mlle José Dupuis, MM. Duquesne, Duveau, Elain, Errecart, Yves Fagon, Philippe Farine, Farinez, Fauvel, Finet, Fontupt-Esperaber, Fouyet, Gabelle, Gallet, Gau, Francisque Gay, Gosset, Grimaud, Maurice Guérin, Guilbert, Louis Guillon, Guyomard, Halbout, Jean Hubert, Hulin, Hutin-Desgrées, Ihuel, Juglas, Labrosse, Lacaze, Emile-Louis Lambert, Mlle Lamblin, MM. Laurelli, Lecourt, Mme Francine Lefebvre, MM. Le Sciellour, Lucas, Louis Mariel, Martineau, Mauroux, Meck, Méhaignerie, de Menihon, André-François Mercier, Louis Michaud, Moisan, Monjaret, Mont, Mouchet, Moussu, André Noël, Orvoen, Penoy, Mme Germaine Peyroles, M. Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, Mlle Prevert, MM. Robert Prigent, Raymond-Laurent, Reille-Soult, Roques, Sauder, Schaff, Marc Scherer, Robert Schmidt, Albert Schmitt, Maurice Schumann, Siefridt, Sigrist, Simonnet, Taillade, Henri Teitgen, Pierre Teitgen, Terpend, Thibault, Thoral, Tinaud, de Tinguy, Truffaut, Valay, Verneyras, Viatte, Vuillaume, Wasmer, Mlle Weber, M. Yvon portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2672)

Sur l'amendement de M. Genest au chapitre 6030 du budget des anciens combattants (Droits des F. F. I. et des déportés. — Réduction indicative de crédit).

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 514
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Ali Chérif.
Benchenouf.
Benoist (Charles),
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Bessel.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Binot.
Biondi
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bloquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier (Ille et Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Braull.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cousion.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dommjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mabrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André)
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oona Poivanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gronès.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis,
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Fronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles)
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Siesoko (Fily-Dabo).
Sourbet
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.

Thiriet.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Pau Bastid.
Baylet
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères
Edouard Bonnefous
Boukadoum.
Bourges-Maunoury.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Catoire
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Cofin
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos
Derdour.
Devinat
Dezarnaulds
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi
Guillant (André).
Hanna Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules Julien, Rhône.
Kauder
Krieger (Alfred).
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Maroselli
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nimi
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Rauhn-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Small
Solinhac.
Thomas (Eugène).
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macoun.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 522
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 522
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2573)

Sur le chapitre 6032 du budget des anciens combattants (Pécule des prisonniers).

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 596
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnat.
Arthaud.
Asseray
Aster de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchenneuf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capderville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Chritiaens.
Citerne.
Mme Clayes.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.

Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaulier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertozg-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lanie (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Oudraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeut.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Frot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencuret.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roilin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Ferrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Devinat.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Sol'nhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Clostermann.
Colin.
Coste Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 590
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 267a)

Sur l'ensemble du projet relatif à la revalorisation des pensions des anciens combattants.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 407
Contre 189

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrelot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Lelourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedrango Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pflüp (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raoulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sezelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vouillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Arazon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.

Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël Marcel, Aube.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Prot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Devinat.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 410
Contre 189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Coulibaly Ouezzin, Hamani Diori, Houphouet-Boigny, Lisette, Mamadou Konate, Félix Tchicaya, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2675)

Sur l'ensemble du projet de budget des anciens combattants de 1950.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 407
Contre 186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegnil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Pourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.

Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maibrant.
Maliez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Mocch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Bouhard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Devinat.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Mathilde Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 410
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 204e SÉANCE

3e Séance du Mercredi 26 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française.

Discussion d'un projet de loi.

MM. Minjoz, rapporteur; Silvandre, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Sur l'article unique: MM. Malbrant, Sissoko.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

3. — Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur

Décision de réserver les articles 2 à 4.

Art. 5.

Amendement de M. Juge: MM. Juge, le rapporteur, Félix-Tchicaya. — Adoption, au scrutin.

1re section du tableau.

Trois amendements de M. Senghor, de MM. Castellani et Malbrant et de M. Duveau, soumis à discussion commune: MM. Senghor, Castellani, Duveau, le rapporteur, le président, Malbrant. — Provisoirement réservés.

2e section du tableau.

Deux amendements de M. Duveau et de M. Senghor, ayant le même objet, tendant à supprimer le dernier alinéa du tableau inséré à l'article: MM. Duveau, Silvandre, Senghor, Malbrant, le rapporteur, Konaté, Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Martine. — Adoption.

Amendement de MM. Castellani et Malbrant. — Devenu sans objet.

Autre amendement de M. Duveau: MM. Castellani, le rapporteur. — Scrutin. — Pointage.

Proposition de discuter le projet suivant figurant à l'ordre du jour, en attendant le résultat du pointage: MM. Chautard, le président, le rapporteur. — Adoption.

4. — Equipement des entreprises par le recours au crédit.

Discussion d'un projet de loi.

MM. Wasmer, rapporteur; Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Discussion générale: MM. Toujas, Julian. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

5. — Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis.

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 5 (suite).

Résultat du scrutin soumis à pointage sur le second amendement de M. Duveau: adoption de l'amendement.

1re section: suite.

Reprise des trois amendements.

Sur l'amendement de M. Senghor: M. Senghor.

Sur l'amendement de M. Castellani: M. Castellani.

Sur l'amendement de M. Duveau: MM. Duveau, Malbrant. — Retrait de l'amendement.

Sur l'amendement de M. Senghor: MM. le rapporteur, Senghor, le ministre de la France d'outre-mer, Silvandre. — Scrutin. — Pointage.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

6. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Demande en autorisation de poursuites.

8. — Renvois pour avis.

9. — Décisions du Conseil économique.

10. — Dépôt de projets de loi.

11. — Dépôt d'une proposition de loi.

12. — Dépôt de propositions de résolution.

13. — Dépôt de rapports.

14. — Dépôt d'avis.

15. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

16. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMPOSITION ET ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 10450 10676.)

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Jean Minjoz, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, l'article 12 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française établit une distinction, en ce qui concerne le remplacement des membres de cette Assemblée, entre, d'une part, les élus des territoires d'outre-mer et d'autre part, les élus métropolitains.

Ceux-ci sont en effet élus pour six ans et renouvelés en bloc, le même jour, un mois avant l'expiration de cette période.

Cette disposition résulte de la loi du 27 août 1947, qui a modifié l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946.

En effet, aux termes de cet article 10 modifié, il est stipulé que les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française, élus par l'Assemblée nationale ou par le Conseil de la République, sont élus pour six ans.

Au contraire, les membres élus par les territoires d'outre-mer doivent être remplacés par moitié tous les trois ans.

Comme le spécifie avec raison le projet de loi, cette différence de traitement ne saurait être maintenue.

L'argument mis en avant, selon lequel le renouvellement par moitié tous les trois ans éviterait des variations trop brusques dans la composition de l'Assemblée de l'Union française, ne résiste pas à l'examen. En effet, sur les 240 membres que compte cette Assemblée...

M. René Malbrant. 184.

M. le rapporteur. Actuellement, mon cher collègue, mais 240 au maximum en vertu de la loi du 27 octobre 1946.

... 75 seulement au maximum sont soumis au remplacement triennal.

Les autres conseillers, ou bien sont élus pour six ans par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, suivant des modalités que nous avons eu à examiner à plusieurs reprises, ou bien sont désignés par les Etats associés, selon des modalités propres à leur législation interne.

Dans ces conditions, et avec raison, la commission du suffrage universel a estimé — et le projet de loi que je rapporte en fait état — qu'il n'y avait aucune raison de maintenir la distinction arbitraire établie entre les différents membres de l'Assemblée de l'Union française.

J'ajoute d'ailleurs que si l'on veut, face à la représentation des Etats associés, que la représentation de la République française traduise fidèlement la pensée politique de la nation, cette représentation doit être renouvelée dans son ensemble, et non tous les trois ans pour une infime fraction de ses membres, puisqu'il s'agit de 37 sièges au maximum.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le texte gouvernemental, qui prévoit que les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 de la loi du 27 octobre 1946, c'est-à-dire les 75 membres représentant les départements et territoires d'outre-mer, seront élus pour six ans et que le renouvellement aura lieu un mois avant l'expiration de cette période.

Je précise, en terminant, que le point de départ de la première période de six ans est le 10 décembre 1947, date de l'élection de la première Assemblée de l'Union française.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter le texte que vous propose la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. le président. La parole est à M. Silvandre, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean Silvandre, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur un projet de loi qui concerne l'un des organes centraux de l'Union française.

Ceux-ci, je le rappelle, sont, aux termes de la Constitution, la Présidence, placée sous l'autorité du Président de la République, qui en représente les intérêts permanents, le Haut Conseil, qui assiste le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union, et dont nous avons été heureux d'entendre faire mention, dans sa récente déclaration, par M. le président Pleven, qui a affirmé la nécessité de son prompt fonctionnement, et enfin l'Assemblée de l'Union française, composée de représentants de la France métropolitaine, des départements et des territoires d'outre-mer et des Etats associés, chargée de donner ses avis à l'Assemblée nationale, au Gouvernement de la République et aux gouvernements des Etats associés.

Comme vous le savez, un certain nombre des membres de l'Assemblée de l'Union française sont élus par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, d'autres sont désignés par les Etats associés, ainsi que le rappelait M. Minjoz.

Sur le nombre prévu des membres de cette assemblée, fixé au maximum à 240, 75 seulement représentent les départements et les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

La répartition de ces 75 membres est réglée par les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

M. Minjoz a rappelé les dispositions de l'article 12 de cette loi du 27 octobre 1946, qui spécifie que les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans, que leur remplacement s'effectue par moitié tous les trois ans et que les départements et territoires d'outre-mer sont divisés en deux catégories, où les élections ont lieu alternativement.

La date et les conditions de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française doivent être fixées en fonction de la date et des conditions prévues pour le renouvellement du Conseil de la République.

Le 23 juin dernier, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant l'article 12 que je viens d'évoquer.

L'exposé des motifs de ce projet de loi fait ressortir les inconvénients de ce texte, inconvénients que rappelait l'honorable rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions: d'une part, les interprétations contradictoires que peut entraîner le troisième alinéa de l'article 12, qui ne permet pas de déterminer sans discussion possible la date et les conditions de renouvellement des 75 membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo; d'autre part, la regrettable différence de traitement qui existe entre les élus des territoires d'outre-mer et les représentants métropolitains qui, eux, sont élus pour six ans et renouvelés en bloc le même jour, un mois avant l'expiration de cette période.

Le rapporteur de la commission du suffrage universel a fait ressortir qu'il n'y avait aucune raison de maintenir la discrimination arbitraire établie entre les membres de l'Assemblée de l'Union française.

La commission des territoires d'outre-mer, à la majorité, a adopté les conclusions de la commission du suffrage universel.

M. Malbrant, l'un des membres de la minorité qui s'est manifestée au sein de notre commission, faisait valoir qu'il convenait de ne pas toucher à une loi organique.

Je pense que cet argument ne résiste pas à l'examen.

Cette loi a fait l'objet d'une modification, le 27 août 1947, comme le rappelait M. Minjoz. D'autre part, il s'agit d'améliorer, par une nouvelle loi organique, la loi du 27 octobre 1946.

Dans ces conditions, votre commission des territoires d'outre-mer, adoptant les conclusions de la commission du suffrage universel, vous propose d'adopter le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

« Le renouvellement intégral de l'ensemble des membres visés audit article a lieu au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans à compter du 10 décembre 1947. »

La parole est à M. Malbrant, sur l'article unique.

M. René Malbrant. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour unique objet de substituer, au renouvellement par moitié des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les territoires et les départements d'outre-mer et l'Algérie, un mode de renouvellement qui permette à certains de ces élus, dont le mandat expire en décembre prochain, de rester en fonctions pendant trois ans de plus.

L'article 12 de la loi organique du 27 octobre 1946 prévoit en effet les dispositions suivantes:

« Les départements et territoires d'outre-mer sont divisés en deux catégories, dont les élections ont lieu alternativement. La date et les conditions de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française doivent être fixées en fonction de la date et des conditions prévues pour le renouvellement du Conseil de la République. »

On comprend, certes, qu'un certain nombre d'élus qui tombent sous le coup de cette disposition et qui sont, de ce fait, appelés à retourner devant leurs électeurs en décembre prochain, en soient ennuyés. Mais ce que l'on comprend moins bien, c'est que le Gouvernement ait pu reprendre à son compte leurs inquiétudes et leurs doléances, en présentant le projet de loi dont nous sommes saisis.

En effet, la loi organique du 27 octobre 1946 qu'on nous propose de modifier reflète l'esprit de la Constitution. Si elle a entendu faire procéder au renouvellement de l'Assemblée de l'Union française par moitié tous les trois ans, il y avait évidemment des raisons, et ces raisons sont exactement les mêmes que celles qui ont joué et qui continuent de jouer pour le Conseil de la République.

Comme les conseillers de la République, les conseillers de l'Union française sont les élus des collectivités locales. Il n'y a donc pas lieu de procéder autrement pour les uns que pour les autres ou, sinon, il ne restera plus, à ceux qui voteront ce projet de loi, qu'à décider dans quelques mois que les conseillers de la République actuellement en fonctions seront, eux aussi, élus pour six ans et que le renouvellement prévu en novembre 1951 n'aura pas lieu.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. René Malbrant. Quels arguments invoque-t-on pour justifier la suppression du renouvellement triennal ? Que les membres de l'Assemblée de l'Union française cooptés par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sont élus pour six ans depuis le vote d'une certaine loi modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 et qu'il y a là une regrettable différence de traitement.

Je regrette, pour ma part, que l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 ait été modifié, car la modification qui y a été apportée ne permet pas aux membres cooptés par le Parlement de refléter exactement les tendances politiques des deux Assemblées.

Mais quoi qu'il en soit pour ceux-ci, il est inexact de dire qu'il y ait différence de traitement entre les uns et les autres puisque, exception faite pour ceux dont le renouvellement est prévu en décembre 1950, c'est-à-dire pour une trentaine d'entre eux, tous les conseillers d'outre-mer sont élus pour six ans. Et il y a certainement tout avantage pour l'Assemblée de l'Union française comme pour le Conseil de la République à être éclairée tous les trois ans sur la façon dont le travail et l'activité des élus sont jugés par la moitié des territoires et des départements d'outre-mer et à connaître les courants politiques qui s'y manifestent.

Même si le renouvellement ne doit jouer que pour une partie des conseillers, qui représente tout de même 75 parlementaires sur les 195 que comprend actuellement l'Assemblée de l'Union française, il apportera une indication fort utile à cette Assemblée, en même temps qu'un stimulant dont elle a grand besoin.

D'ailleurs, on tend à oublier — et M. Minjoz ne l'a pas dit — que tous les conseillers de l'Union française ne sont pas élus pour six ans. Les conseillers désignés par le Viet-Nam, par exemple, ne sont actuellement mandatés que pour un an, en application de l'ordonnance du 5 janvier 1950, qui porte la signature du président Bao Dai.

M. le rapporteur. Selon la législation interne de leur pays.

M. René Malbrant. Alors, ne dites pas que tous les conseillers sont élus pour six ans.

Enfin, le renouvellement qui doit s'effectuer en décembre 1950 n'affecte que la moitié des élus d'outre-mer. Ce sera peut-être un mauvais moment à passer pour quelques-uns d'entre eux, mais, après cela, le mandat de tous durera six ans et la question ne se posera plus.

Adopter le présent projet de loi présenterait, à mon sens, beaucoup plus d'inconvénients qu'on ne le croit. Malgré son caractère apparemment anodin, ce serait peut-être la porte ouverte à toutes les prorogations de mandats.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. René Malbrant. Ce serait aussi, et j'y insiste, trahir l'esprit de la Constitution, car la loi du 27 octobre 1946 est une loi constitutionnelle.

Ce serait enfin donner à ceux qui tombent sous le coup de l'article 12 de cette loi une crainte de l'électeur qui risquerait de leur valoir beaucoup d'ennuis trois ans plus tard.

L'Assemblée de l'Union française et les territoires d'outre-mer n'ont certainement rien à gagner à cette innovation.

C'est pour cela et pour les raisons que j'ai précédemment fait valoir que je vous demande de ne pas retenir le projet de loi qui nous est soumis.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je désire apporter une légère contradiction à M. Malbrant, qui vient de dire que le renouvellement triennal de l'Assemblée de l'Union française permettrait de se rendre compte de l'état d'esprit des électeurs dans les territoires d'outre-mer.

Je lui rétorque que ce renouvellement triennal permettrait surtout de se rendre compte de l'état d'esprit des électeurs de la métropole qui, systématiquement, veulent aller apporter une perturbation supplémentaire dans nos régions, pour des fins électorales qui n'ont aucun rapport avec nos intérêts.

C'est pourquoi nous nous opposons à la conclusion de M. Malbrant et nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique.

M. René Malbrant. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, pour expliquer son vote.

M. René Malbrant. Mon explication de vote sera simple. Je veux dire à mon ami M. Sissoko que les perturbations électorales qu'il peut craindre concernant des élections qui pourraient avoir lieu dans trois ou quatre mois seront réduites au minimum puisque, comme chacun le sait, les élections sont effectuées par les conseils généraux et les assemblées représentatives d'outre-mer, dont le nombre des membres varie de quinze à trente-cinq.

M. le rapporteur pour avis. Il ne s'agit donc pas de la manifestation d'un courant d'opinion.

M. René Malbrant. Alors, qu'on ne vienne pas nous dire qu'un territoire comme le Soudan sera perturbé parce qu'une trentaine de membres auront voté. Je regrette de ne pas être d'accord sur ce point avec mon ami Fily-Dabo Sissoko.

Je maintiens donc ma position et déclare que mes amis et moi nous voterons contre l'article unique, pour lequel nous demandons un scrutin.

M. Fily-Dabo Sissoko. Vous serez battu.

M. René Malbrant. Cela n'a pas d'importance. La vérité est quelquefois longue à percer, mais parvient toujours à se faire jour.

M. Fily-Dabo Sissoko. Le pandit Nehru a dit: La vérité seule triomphe. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	450
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis (N°s 1426, 728, 7099, 9190, 10694).

Nous reprenons la discussion des articles 2 à 6, qui ont été réservés dans la première séance du 21 juillet.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur.

M. le rapporteur. Il serait préférable, avant d'aborder l'article 2, de régler les deux problèmes dont la solution déterminera le choix du nombre des membres de l'Assemblée.

L'adoption de certains des amendements déposés à l'article 5 pourrait donner à la discussion de l'article 2 une orientation différente.

En conséquence, je propose de réserver les articles 2, 3 et 4 et d'aborder la discussion de l'article 5, qui pose deux problèmes essentiels.

M. le président. A la demande de la commission, les articles 2, 3 et 4 sont réservés.

[*Article 5.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées:
1re section. — 1er collège:
Circonscription unique: treize conseillers à élire.
2e section. — 2e collège:
1re circonscription: Djibouti. — 1er quartier (dit Dankali): un conseiller à élire.
2e circonscription: Djibouti. — Quartier (dit européen) et 2e quartier (dit arabe): deux conseillers à élire.
3e circonscription: Djibouti. — 3e quartier (dit Aberaoual-Darod et autres Issaks): deux conseillers à élire.
4e circonscription: Djibouti. — 5e quartier (dit Gadabourcy): un conseiller à élire.
5e circonscription: Djibouti. — 4e et 6e quartiers(dits Issas): deux conseillers à élire.
6e circonscription: Ali-Sabieh: un conseiller à élire.
7e circonscription: Obock: un conseiller à élire.
8e circonscription: Dikhil-Nord: un conseiller à élire.
9e circonscription: Dikhil-Sud: un conseiller à élire.
10e circonscription: Tadjourah: un conseiller à élire.
11e circonscription: tirailleurs sénégalais autres que ceux de statut français ou originaires du territoire: un conseiller à élire.
« Les électeurs du deuxième collège des cinq circonscriptions de Djibouti sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale de la circonscription dont les quartiers portent la dénomination correspondant à leur groupe ethnique, même s'ils résident dans une autre circonscription.
« Les militaires résidant en Côte française des Somalis, non originaires du territoire, ayant conservé leur statut personnel et réunissant les conditions nécessaires pour être inscrits sur une liste électorale du territoire sont inscrits, soit sur la liste électorale du premier collège s'ils ont qualité pour y être compris, soit dans la 11e circonscription du deuxième collège.
« Des arrêtés du gouverneur délimitent les circonscriptions électorales. »
M. Juge a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 5:
« Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées: Djibouti ville; région Nord (Obock); région Ouest-Sud (Tadjourah).
« Les sièges sont répartis proportionnellement à la population par arrêtés gouvernementaux. Dans chaque circonscription les élections ont lieu au scrutin de liste. »
La parole est à M. Juge.

M. Pierre Juge. Je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée et reviendrai rapidement sur les arguments que j'ai développés, au nom du groupe communiste, dans la discussion générale ou des premiers articles.

Nous avons indiqué que l'ensemble de ce projet de loi est entaché à la base de discrimination raciale. Nous en trouvons un exemple frappant dans l'article 5.

En effet, on ne nous propose pas moins de 10 circonscriptions, déterminées, non par la géographie, mais par les races. Les Danakil devront voter dans une même circonscription, les Arabes dans une autre, quel que soit leur domicile; les Issaks, les Gadaboucys de même, les Obocks et les tirailleurs sénégalais également, puisqu'on nous propose pour eux une onzième circonscription.

Nous voyons là une manifestation de discrimination raciale. C'est pourquoi nous préférons de beaucoup la circonscription géographique.

Tenant compte de l'ensemble de la situation dans la Côte française des Somalis, nous demandons à l'Assemblée de voter l'aticle 5 dans la rédaction que nous proposons, afin que soient respectées les conditions d'équité et de justice sociale qui animent notre rapporteur, à en juger tout au moins par ses déclarations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Juge. Je ne reviendrai pas sur le problème que vient de soulever notre collègue, et dont nous avons déjà amplement débattu. J'ai indiqué dans mon rapport écrit, et j'ai repris dans mon rapport oral, les arguments qui pouvaient être opposés aux propositions de M. Juge.

Dans ces conditions, vu l'heure tardive, je ne crois pas utile de faire perdre du temps à l'Assemblée, et je lui demande purement et simplement de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement se range à l'avis de la commission et repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Je suis très étonné, monsieur le ministre, que vous ayez cru devoir vous rallier à l'avis de M. le président de la commission sur un amendement d'une telle importance.

Nous étions nombreux à penser qu'un certain sentiment de justice vous animait et vous amènerait à adopter l'amendement soutenu par notre ami M. Juge.

Une fois de plus, je me permets, au nom de mes amis du rassemblement démocratique africain, de constater que vous ne voulez faire aucun effort pour réaliser cette union française dont on parle beaucoup, sans doute pour endormir les esprits, puisque vous ne voulez pas tenir le moindre compte de cet amendement.

La protestation que j'élève ce soir, c'est la protestation de tous les membres de l'Union française.

M. René Malbrant. Lesquels ?

M. Jean Félix-Tchicaya. Nous.

M. René Malbrant. Vous ne représentez pas toute l'Union française.

M. Jean Félix-Tchicaya. Vous ne représentez, monsieur Malbrant, qu'une partie de l'Union française, laquelle est déjà suffisamment représentée sur le plan métropolitain pour que vous n'ayez pas le front de parler en son nom. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Malbrant. Allez dire cela à vos électeurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Juge.

M. René Malbrant. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	283
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Senghor, tend, dans le tableau annexé, à remplacer pour la première section, premier collège, le chiffre: « 13 » par le chiffre: « 10 ».

Le deuxième, présenté par MM. Castellani et Malbrant tend, dans le tableau inclus dans cet article, à modifier comme suit la composition de la première section, premier collège: « circonscription unique: 14 conseillers à élire ».

Le troisième, déposé par M. Duveau tend, dans le tableau annexé, à remplacer pour la première section le chiffre de « 13 » par celui de « 12 ».

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, je dois préciser que mon amendement aboutit, non seulement à supprimer le dernier alinéa, mais encore à modifier le nombre de conseillers à élire dans la première circonscription. Ce chiffre serait de 10 au lieu de 13.

Nous restons fidèles, non seulement au principe du collège unique, mais encore à celui du suffrage universel. Nous pensons qu'il ne peut pas y avoir d'élections démocratiques si, seule, une certaine bourgeoisie, une minorité, a le droit de vote.

Mais nous avons été battus plusieurs fois sur la question du collège unique et du suffrage universel. Nous reprendrons d'ailleurs la lutte sur les autres projets. Mais cela étant, nous nous trouvons devant un texte qui donne autant de conseillers à la première section qu'à la deuxième.

Or, la première section représente une infime minorité d'habitants par rapport à la masse des autochtones. C'est pourquoi nous avons voulu diminuer le nombre des conseillers dans la première section.

Evidemment, la démocratie ne sera pas tout à fait respectée si notre amendement est adopté, mais, encore une fois, nous avons été battus et nous voulons éviter le pire. Nous tenons à donner à la majorité de la population le plus grand nombre de représentants possible. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, il est évident que, pour me permettre de défendre mon amendement dans des conditions raisonnables, il faudrait tout d'abord que l'Assemblée décide du nombre de sièges à attribuer à la deuxième section. En effet, mon amendement a pour but de sauvegarder la parité des deux sections devant composer l'assemblée représentative de Djibouti.

Je dois ajouter que je rejoins là, sinon à la lettre, tout au moins dans son esprit, le projet gouvernemental, qui avait prévu la parité des deux sections à l'assemblée représentative de Djibouti.

M. Mamadou Konate. Vous vous éloignez de l'esprit de la Constitution.

M. Jules Castellani. Nous ne parlons pas actuellement de la Constitution.

Je serai obligé, monsieur le président, de vous demander à nouveau la parole quand le nombre des membres élus par la deuxième section aura été définitivement fixé par l'Assemblée. Je pense en effet que l'Assemblée devrait examiner en premier lieu l'amendement de M. Senghor et celui de M. Duveau, qui me paraissent plus éloignés que le mien du texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Je partage le sentiment de M. Castellani. Je pense en effet qu'il conviendrait de faire statuer d'abord sur l'amendement de M. Senghor. Le mien concerne seulement le vote des tirailleurs sénégalais. C'est seulement quand l'Assemblée aura pris position sur le nombre des circonscriptions que mon amendement pourra, me semble-t-il, venir en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne partage pas l'opinion de M. Duveau. J'estime que l'Assemblée devrait d'abord statuer sur son deuxième amendement, car, en définitive, c'est dans la mesure où l'Assemblée aura réglé d'une façon ou d'une autre le sort électoral des militaires non originaires de la Côte française des Somalis que les amendements sur le nombre des conseillers prendront toute leur valeur et que nous pourrons voter en toute connaissance de cause.

M. le président. Monsieur le président de la commission, le premier amendement de M. Duveau tend seulement à remplacer dans la première section le chiffre de treize par celui de douze.

Dans un second amendement, M. Duveau prévoit la suppression du dernier alinéa du tableau.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je rejoins l'opinion de M. le président de la commission.

Mon collègue Castellani et moi-même demandons en effet la parité de représentation, c'est-à-dire 14 membres au premier collège et 14 membres au second collège.

Mais comment pourrions-nous décider de cette parité si nous n'avions au préalable statué sur l'amendement tendant à réduire la composition de la deuxième section ?

C'est la décision que nous prendrons sur cet amendement qui déterminera le reste. J'estime donc qu'il convient d'abord de se mettre d'accord sur la composition du deuxième collège avant de se prononcer sur l'amendement que M. Castellani et moi-même avons déposé.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de réserver les amendements relatifs à la composition de la première section et de discuter maintenant ceux qui se rapportent à la deuxième section. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur et **M. Malbrant.** Nous sommes d'accord.

M. Paul Cermolacce. L'amendement de M. Senghor vous donne satisfaction.

M. le président. Les amendements de MM. Malbrant et Castellani, de M. Senghor et de M. Duveau sont donc réservés.

Nous abordons la deuxième série d'amendements, qui concernent la deuxième section.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet: l'un, de M. Duveau, l'autre, de M. Senghor, qui tendent, dans le tableau annexé, à supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de tenter de résoudre le problème délicat que pose sur le plan électoral la présence à Djibouti d'un bataillon de tirailleurs africains.

Plusieurs solutions ont été proposées. Notre éminent rapporteur, notamment, a proposé de comprendre les tirailleurs africains dans le premier collège français.

Cette solution a été rejetée par la commission. Elle paraissait illogique. En effet, on ne voit pas très bien un collège européen comprenant, à concurrence des deux cinquièmes, des Africains.

M. Jean Félix-Tchikaya. Les Africains ne sont plus des Français, d'après vous ? C'est du séparatisme !

M. Roger Duveau. Je sais que vous êtes un chaud partisan du collège unique. Mais nous avons statué l'autre jour, et c'est la solution du double collège qui a été admise. Essayons, alors, autant que possible, de faire des collèges homogènes.

M. Jean Félix-Tchikaya. Selon vous, les tirailleurs africains ne sont pas français ?

M. Roger Duveau. Je n'ai jamais dit ou pensé que les tirailleurs africains n'étaient pas français. Mais je ne conçois pas qu'on puisse placer au sein d'un collège de statut français des tirailleurs africains, car, encore une fois, il faut savoir ce que l'on veut, et du moment que notre Assemblée s'est prononcée pour le double collège, essayons si possible de constituer des collèges homogènes.

M. Jean Silvandre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roger Duveau. Volontiers.

M. Jean Silvandre. Mon cher collègue, je m'excuse que vous souteniez une discrimination en ce qui concerne ce collège, étant donné que vous appartenez à un groupe qui, si je ne me trompe, s'est prononcé, dans un de ses congrès, en faveur du collège unique. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Roger Duveau. Le collège unique a été repoussé l'autre jour. Si l'on avait admis le collège unique, je n'aurais aucune raison d'intervenir.

Mais l'Assemblée a admis le principe des deux collèges. Par conséquent, ne faites pas dire à l'Assemblée le contraire de ce qu'elle a voté.

M. Pierre Juge. Grâce au vote de votre groupe d'ailleurs.

M. Roger Duveau. C'est exact et je m'en félicite, mais le problème n'est pas là. Il s'agit de savoir comment des tirailleurs africains, en stationnement à Djibouti, vont être appelés à voter. Or, je pense que la solution proposée est non seulement illogique, mais dangereuse, et je crois que, sur ce point, j'aurai l'approbation de la majorité de mes collègues. Elle est dangereuse parce que, sur un collège comprenant 1.200 Européens, 800 militaires, savamment encadrés, pourront très facilement être les maîtres des élections du premier collège.

M. Fily-Dabo Sissoko. C'est la quadrature du cercle.

M. Roger Duveau. C'est la raison pour laquelle votre commission des territoires d'outre-mer a repoussé la solution proposée par M. le président rapporteur.

Une deuxième solution a été proposée par notre collègue M. Malbrant, qui tend à instituer une circonscription de vote spéciale pour le bataillon de Sénégalais.

Sur ce point encore, nous ne sommes pas d'accord. Cette solution ne me paraît pas plus rationnelle que la précédente. Elle ne peut qu'accroître les divisions dans un pays déjà trop divisé. Je reprends ici l'expression très pertinente de M. Martine, qui ajoutait avec humour: « Pourquoi ne pas créer également une circonscription pour les tirailleurs malgaches ? »

J'ai donc déposé un amendement qui tend à faire voter les militaires non originaires de la Côte française des Somalis dans leur circonscription d'origine.

M. le président. Ceci est l'objet d'un autre amendement que vous avez déposé.

Vous pouvez toutefois dès maintenant le défendre si vous le jugez utile.

M. Roger Duveau. C'était précisément mon intention.

M. le rapporteur. Il est préférable, en effet, de bloquer les explications sur les deux amendements.

M. Roger Duveau. Les militaires doivent voter — c'est certain — comme les autres citoyens. Il ne s'agit donc pas de les empêcher de voter.

Mais il n'y a aucune raison valable de les faire voter dans un territoire où ils ne font que passer, où ils n'ont pas d'intérêts et dont ils ignorent les problèmes.

Je raisonne par analogie avec les marins. Ceux-ci séjournent parfois pendant de longs mois dans certains territoires d'outre-

mer, et cependant ils votent par correspondance dans leur circonscription d'origine.

J'ai donc déposé un amendement tendant à faire voter les militaires non originaires de la Côte française des Somalis dans leur circonscription d'origine, selon les modalités du vote par correspondance ou, à défaut, selon les modalités du vote par procuration.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je pense qu'il faut ou compléter ou formuler autrement le dernier alinéa, ou le supprimer.

En effet, ce dernier alinéa ne vise qu'une catégorie de militaires, les tirailleurs sénégalais. Mais il y a des militaires autres que des tirailleurs sénégalais: des Marocains, des Algériens ou des Malgaches. De quel collège feront-ils partie ?

Nous reprochons déjà à ce texte d'avoir une tendance quelque peu raciste ; ici, c'est plus qu'une tendance. C'est pourquoi je demande la suppression pure et simple de ce dernier alinéa. Si l'on nous avait écoutés, si l'on avait établi les collèges uniques avec le suffrage universel, il eut été possible, en créant des circonscriptions géographiques, de faire représenter en fait les différents groupements techniques et linguistiques. Mais l'on n'a pas voulu nous suivre, et l'on aboutit ainsi à des contradictions dont on ne peut sortir.

Dans ces conditions, la meilleure solution est de supprimer ce dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, contre les amendements.

M. René Malbrant. La question soulevée par les amendements qui nous sont présentés a été longuement débattue par la commission des territoires d'outre-mer, qui s'est finalement ralliée au texte du rapport qui nous est soumis.

En réalité, le dilemme est le suivant: ou bien les militaires venant de l'extérieur, en service dans la Côte française des Somalis, ne seront pas admis à voter, pour ménager l'équité de la représentation de ceux qui résident et qui ont des intérêts dans ce territoire.

Cette situation aboutirait à priver ces militaires de leurs droits de citoyens. Et je me refuse pour ma part à l'admettre. Nous n'en avons d'ailleurs pas le droit, puisque la loi en a décidé autrement.

Ou bien ces militaires seront admis à voter, et il faut, dans ce cas, s'attacher à ce qu'ils ne faussent pas la représentation des résidants du territoire, ni dans le premier collège ni dans le second.

La solution qui a été retenue par la commission des territoires d'outre-mer répond à ce dernier souci.

Partant du principe que tout en étant mineurs les intérêts des militaires ne sont pas moins engagés par les décisions du comité représentatif local, et que si ceux de ces militaires qui seront appelés à voter en octobre ne sont que de passage dans le territoire. Ils n'en auront pas moins des successeurs, il lui est apparu nécessaire de leur accorder une représentation distincte et réduite organisée de telle manière qu'elle ne puisse fausser la représentation d'aucune circonscription électorale.

Je ne prétends pas que cette solution soit parfaite; elle est du moins la meilleure et elle a l'avantage de ménager les intérêts de tous.

Quant à la solution qui nous est maintenant proposée, elle aboutirait, si elle était retenue, à priver de leur droit de vote tous les militaires servant outre-mer hors de leur pays d'origine, et cela, ni mon collègue M. Castellani, cosignataire de l'amendement que j'ai déposé, ni moi-même, ne pouvons l'accepter.

En effet, le vote par correspondance, en raison de l'éloignement des territoires et des délais qu'il exige, ne pourra pratiquement jamais être réalisé, car la campagne électorale, ne l'oublions pas, dure quinze jours, et il y a loin du Niger, de la Guinée et du Tchad à la Côte française des Somalis.

Les militaires ont le droit de vote: il faut leur permettre de l'exercer effectivement. Nous n'avons pas le droit de modifier une loi générale par des dispositions particulières comme on nous le propose. Sur ce point, j'en appelle au Gouvernement.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement qui nous est proposé et de s'en tenir au texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends très bien les réactions de M. Senghor et de mes collègues africains.

Cependant, que nous le regrettions ou non, un fait demeure: ce sont les votes intervenus. Aussi, je ne pense pas qu'il soit utile de revenir maintenant sur le problème puisque, de toute manière, nous ne pourrions modifier le résultat.

Dans ces conditions, et tout en remerciant déjà M. Senghor — je le ferai de nouveau tout à l'heure — de l'effort de compréhension qu'il a consenti en déposant un autre de ses amendements, je suis obligé de lui dire que si son amendement était adopté, la suppression du dernier alinéa poserait un problème impossible à résoudre. Où ferions-nous alors voter ces tirailleurs que vous avez appelés « sénégalais » ?

Je souligne au passage que l'amendement de M. Duveau vise non seulement les tirailleurs dits « sénégalais », mais tous les militaires non originaires de la Côte française des Somalis, quel que soit le pays d'où ils viennent, fussent-ils métropolitains. Ces citoyens métropolitains, sénégalais, soudanais, ont le droit de vote. Où allons-nous les faire voter ?

M. Jean Félix-Tchicaya. C'est pour eux que vous avez créé le troisième collège.

M. le rapporteur Je souhaiterais ne pas être interrompu et pouvoir exposer librement mes vues, comme nous l'avons fait en commission.

J'ai cherché avec application et difficulté une solution valable au problème en présence duquel nous nous trouvons. J'ai exposé pour quelles raisons j'avais présenté un projet dont l'économie est celle que vous connaissez et qui ne s'inspirait que d'une situation locale complexe.

C'est dans ces conditions que j'avais proposé dans mon rapport de faire voter les tirailleurs avec le premier collège. Le propre de ma position est justement de ne pas tenir compte de vues présentées *a priori* et de tenter de résoudre les problèmes en se plaçant sur un terrain pratique.

La commission ne m'a pas suivi. Elle a voté un autre texte. M. Malbrant l'ayant défendu, je n'y reviens pas.

Quant à l'amendement de M. Duveau, il présente, à mon sens, d'incontestables inconvénients et ne résout pas le problème de façon satisfaisante.

Ainsi, monsieur Senghor, vous êtes à même de voir la position de la question. Il n'y a pas, en l'état actuel des choses, de solution idéale. La commission ayant adopté une formule qui présente, elle aussi, des imperfections, mais qui a été votée, je suis dans l'obligation de repousser en son nom et votre amendement et celui de M. Duveau qui, je le répète, me paraît d'une application difficile.

M le président. La parole est à M. Mamadou Konate.

M. Mamadou Konate. La question des militaires a été largement débattue en commission et lorsque M. Malbrant dit que la commission a pris une décision, notre collègue devrait indiquer dans quelles conditions celle-ci a été prise.

M. René Malbrant. Par 23 voix contre 20.

M. Mamadou Konate. On crée une circonscription électorale pour les tirailleurs sénégalais que l'on divise en trois catégories

La première est celle des tirailleurs ayant conservé leur statut personnel, mais qui ont qualité pour voter dans le premier collège. La deuxième comprend les tirailleurs qui seraient originaires du territoire et qui voteraient obligatoirement dans le quartier où l'on parle leur langue.

M. Fily-Dabo Sissoko. Byzance!

M. Mamadou Konate. La troisième catégorie serait formée des originaires du Soudan, de la Côte d'Ivoire...

M. Jean Félix-Tchicaya. Du Congo.

M. Mamadou Konate. ...qu'on aurait ramassés chez eux pour les amener à la Côte française des Somalis.

On voudrait donc que ces tirailleurs fussent encadrés par le colonel ou le capitaine et conduits au bureau de vote afin de voter pour le candidat choisi par certains.

Nous ne voulons pas de cela. Les tirailleurs ne sont pas des machines à voter en faveur de tel candidat présenté par le colonel ou le capitaine: ils doivent voter parce que c'est leur droit.

Dans ce cas, il faut leur assurer la liberté entière de vote. On ne doit pas leur imposer une circonscription déterminée dans un camp militaire.

Quel est le candidat qui pourrait se rendre dans un camp militaire pour présenter son programme à ses électeurs ? Il n'y en a point, le règlement militaire s'opposant formellement à toute propagande dans un lieu de ce genre.

M. Malbrant nous dit que, bien qu'étant renouvelés souvent, les tirailleurs ont le droit d'être représentés au sein du conseil général. Quel sera le candidat qui viendra les voir dans la onzième circonscription et comment constituera-t-on le bureau de vote ?

M. Jean Félix-Tchicaya. Avec l'adjudant de quartier!

M. Mamadou Konate. Il serait sage, puisque les tirailleurs n'ont pas le droit de voter dans la première circonscription, de leur laisser la liberté de le faire dans la circonscription la plus proche du camp militaire. Ce serait la justice.

Il serait alors nécessaire de prévoir une disposition particulière afin que, le jour du vote, on ne « chambre » pas les tirailleurs et on ne les conduise pas en rangs au bureau de vote pour voter suivant la consigne qui leur a été donnée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Félix-Tchicaya. Voilà la démocratie!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement, contrairement à la commission, accepte l'amendement de M. Duveau. En revanche, il n'adopte pas la même attitude à l'égard de l'amendement de M. Senghor qui ne prévoit aucune disposition à compter du moment où l'on n'autorise pas les tirailleurs africains à voter dans une circonscription.

Les observations faites par les orateurs sont entièrement justifiées, à l'encontre de celles présentées par M. Malbrant et M. Mamadou Konate qui, lui, n'a sûrement jamais pensé à enrégimenter quiconque au moment des élections!

M. Mamadou Konate. Je ne l'ai jamais fait.

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Je suis d'accord avec M. Duveau.

Jusqu'à présent, les dispositions spéciales qui ont été retenues ont eu pour objet d'assurer une représentation, par avance connue en tant que chiffres, à chacune des communautés. Si l'on crée un collège spécial pour les tirailleurs, on risque de détruire l'équilibre qui a été recherché au départ en raison d'un état de fait et d'une situation particulière à ces territoires, car les autochtones contestent la présence, au sein d'une assemblée, de citoyens français plus nouvellement venus dans le territoire. Cette contestation a déjà valu à Djibouti des incidents très graves.

Comment concevoir que lorsqu'il s'agit de discuter de la situation de femmes gadabourcys mariées avec des Issas, les autochtones acceptent l'intervention de représentants de bataillons de tirailleurs de l'Afrique noire ? Ces derniers sont là pour assurer la police et faire respecter l'ordre; ils n'ont rien à voir avec les problèmes traités par l'assemblée locale.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de voter les amendements de M. Duveau et de M. Senghor qui, en quelque sorte, complètent celui qui a été déposé en premier lieu.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la première partie de l'amendement de M. Duveau qui propose de supprimer le dernier alinéa du tableau, et sur l'amendement de M. Senghor qui vise également à supprimer ce dernier alinéa.

M. Jules Castellani. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. Il n'y a pas d'explications de vote sur les amendements.

Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Duveau et de M. Senghor.

(*Le texte commun de ces amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de MM. Castellani et Malbrant qui tendait à modifier le dernier alinéa du tableau devient donc sans objet.

Reste à examiner la deuxième partie de l'amendement de M. Duveau qui tend à remplacer le troisième alinéa de l'article 5 par les dispositions suivantes:

« Les militaires non originaires de la Côte française des Somalis ne pourront voter que dans leur circonscription d'origine, selon les modalités du vote par correspondance ou par procuration. »

M. Duveau a déjà défendu ce texte.

La parole est à M. Castellani, contre l'amendement.

M. Jules Castellani. Mon ami M. Malbrant a exposé notre position dans la question du vote des militaires. Aussi n'interviendrai-je pas longuement.

Je considère que nous venons de créer un précédent dangereux...

M. Mamadou Konate. Il n'y a pas de précédent.

M. Jules Castellani. ...en empêchant les militaires en service dans la Côte des Somalis d'exprimer librement, par leur suffrage, leurs opinions.

Aussi bien, la deuxième partie de l'amendement de M. Duveau me paraît-elle difficilement applicable en période électorale où, en raison des distances considérables, les militaires en service à Djibouti devront surmonter bien des obstacles pour voter dans leurs circonscriptions respectives.

D'autre part, je crois aussi qu'on ne peut inclure, dans un texte législatif destiné à réglementer les conditions de fonctionnement de l'assemblée représentative de Djibouti, le vote par correspondance qui doit faire l'objet d'une étude spéciale de la commission du suffrage universel. Ce serait porter atteinte aux prérogatives d'une autre commission que d'aborder une question d'ordre plus général que celle visée par le projet en discussion.

C'est pourquoi nous voterons contre la deuxième partie de l'amendement de M. Duveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne puis accepter un texte que la commission n'a pas voté.

M. le président. La commission laisse l'Assemblée juge.

L'amendement est accepté par le Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Duveau, acceptée par le Gouvernement.

M. Roger Duveau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

L'Assemblée ayant précédemment décidé de réserver les articles 2, 3 et 4 jusqu'au vote de l'article 5, je vais être obligé de suspendre la séance pendant l'opération du pointage.

M. Bertrand Chautard. Je demande la parole contre la suspension de la séance.

M. le président. Monsieur Chautard, en vertu de l'article 41 du règlement, le président peut à tout moment lever ou suspendre la séance.

M. Bertrand Chautard. Monsieur le président, deux autres affaires sont inscrites à l'ordre du jour de la présente séance. Nous pourrions aborder immédiatement l'examen de l'une d'elles au lieu de suspendre la séance.

M. le président. A l'ordre du jour figure, après la discussion que nous venons d'interrompre, celle du projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit. L'Assemblée pourrait commencer cette discussion, mais sans espoir de l'achever ce soir, puisque quarante amendements ont été déposés sur ce projet de loi.

M. Bertrand Chautard. A l'ordre du jour est également inscrite la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les primes de déménagement, dont M. Citerne est le rapporteur. Ce projet pourrait être discuté et adopté sans difficulté.

M. le président. L'ordre du jour ne peut être modifié aussi facilement que vous paraissez le penser, monsieur Chautard. Vous savez qu'aux termes du règlement, l'Assemblée ne peut modifier son ordre du jour que sur l'initiative, soit du Gouvernement, soit de la commission intéressée, soit sur une demande signée par trente membres appartenant au moins à trois groupes organisés, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

A l'extrême gauche. Et en fin de séance!

M. Bertrand Chautard. Je le sais parfaitement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Chautard, afin que l'Assemblée ne perde pas de temps, je ne pourrais qu'appeler la discussion du projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit.

Nous pourrions commencer cette discussion en attendant le résultat du pointage en cours.

M. Bertrand Chautard. D'accord.

M. le président. Je propose donc à l'Assemblée de commencer la discussion de ce projet de loi.

M. le rapporteur. A quel moment, monsieur le président, reprendrons-nous la discussion du projet de loi sur l'assemblée représentative de la Côte des Somalis ?

M. le président. Nous la reprendrons dès que nous aurons connaissance du résultat du pointage. Mais d'ores et déjà j'informe l'Assemblée que la séance sera levée à minuit.

— 4 —

EQUIPEMENT DES ENTREPRISES PAR LE RECOURS AU CREDIT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit (nos 4587-9397-10116).

La parole est à M. Wasmer, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, pour des raisons diverses, il est impossible à de nombreuses entreprises de financer elles-mêmes leur équipement ou leur rééquipement, sans compromettre gravement leur trésorerie courante.

Les exigences de la modernisation les obligent, notamment, en cas d'installations nouvelles, à absorber tout le crédit dont elles pourraient jouir en grevant leurs immeubles d'hypothèques ou en donnant leurs fonds en nantissement.

Ce fait a obligé de nombreuses entreprises à ajourner leurs projets, compromettant ainsi la politique d'équipement et de rééquipement absolument indispensable pour le relèvement de notre pays.

Le projet qui vous est présenté a le mérite d'essayer d'introduire une nouvelle forme de crédit affecté d'un privilège spécial, en permettant à l'entreprise d'obtenir des avances, garanties, non pas par l'universalité de son fonds, mais par les installations nouvelles elles-mêmes qu'elle va acquérir.

Quelques traits essentiels se dégagent du texte que nous proposons:

1° Création d'un privilège spécial dont l'assiette serait le matériel même acquis grâce au crédit garanti;

2° Efficacité maximum du privilège grâce à son rang, à l'extension de son assiette, aux facilités de réalisation du gage, aux facilités fiscales;

3° Limitation du privilège au crédit destiné à l'acquisition de matériel de rééquipement; extension à toutes les professions, même non commerciales;

4° Adoption, dans la mesure du possible, des règles posées par la loi déjà familière du 17 mars 1909, quant à la procédure et à l'organisation de la protection des tiers

L'ensemble de ces solutions certes, est nouveau dans notre droit, mais seules elles permettent l'efficacité totale d'un gage tel que nous le concevons.

Il s'agissait d'assurer concurremment avec les facilités de crédit de rééquipement, la protection des tiers, pensée dominante de l'interprétation jurisprudencielle qui a posé des règles définitives en la matière, en écartant la solution des ventes conditionnelles, ou de réserve de propriété.

Nous pensons que l'expérience permettra rapidement de faire les retouches qui se révéleront indispensables dans l'application d'un texte qui bouleverse les principes essentiels de notre droit civil et commercial.

Dans l'ensemble, le projet constitue un instrument juridique dont les formes et la procédure en grande partie déjà familières faciliteront considérablement le financement du rééquipement, notamment industriel et artisanal de notre pays.

C'est ainsi que votre commission vous propose d'adopter le texte que j'ai l'honneur de rapporter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, il s'agit d'un projet dont l'examen, de l'avis unanime de la commission des affaires économiques, a été trop longtemps retardé. Il répond non seulement à des nécessités d'ordre économique, mais aussi à des nécessités d'intérêt général.

La commission des affaires économiques l'a adopté, à l'unanimité de ses membres.

J'ai à peine besoin de rappeler ici que l'outillage de nos industriels et des professionnels, en général, même de ceux de l'agriculture est, à cette heure, au-dessous du niveau des industries et de l'agriculture concurrentes.

Comment le renouveler ? Les prêts bancaires sont trop onéreux, le concours de l'Etat ne peut plus être espéré; il est même permis de dire, sans animer le débat, que dans les années à venir, il faudra de moins en moins compter sur le plan Marshall.

Enfin, les trésoreries sont asséchées, et il faut bien ajouter que, dans beaucoup d'industries moyennes et petites, il n'y a pas de réserves.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques insiste pour que soit adopté ce projet sous la réserve évidemment de quelques amendements dont la discussion, j'en suis sûr, sera facile.

Il me sera permis d'ajouter — et je m'excuse d'être sur ce point en légère contradiction avec mon excellent collègue M. Wasmer — que pareille législation n'est pas nouvelle.

En 1934 déjà, des dispositions analogues ont été adoptées pour la vente à crédit des voitures automobiles. Si l'on considère que les voitures automobiles correspondent souvent à une nécessité, on est obligé de reconnaître qu'elles constituent en même temps un instrument d'agrément et de luxe.

Comment, dans ces conditions, ne viendrait-on pas, par un moyen qui ne coûte rien à personne, au secours des industries, des commerces et des professions en général qui sont en proie aux pires difficultés ?

C'est pourquoi la commission des affaires économiques vous demande instamment de vouloir bien adopter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président Dans la discussion générale, la parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Le rapport de M. Wasmer sur le projet gouvernemental qui tend à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit n'apporte que très partiellement satisfaction aux petites et moyennes entreprises.

Il est vrai que le nouveau système permet à l'entreprise d'avoir une trésorerie qui ne sera pas entièrement grevée par le nantissement du fonds ou l'hypothèque de ses immeubles, le crédit étant garanti par le nantissement du bien acquis. Mais le projet n'atteint qu'un but bien limité. Il permet simplement l'achat à crédit de matériel d'équipement. Il ne met pas à la disposition des petites et moyennes entreprises les crédits qui leur seraient nécessaires. Il n'allège pas leurs charges en mettant fin à la superfiscalité qui les écrase.

La C. G. T. a déposé sur le bureau du Conseil économique une proposition de résolution tendant au desserrement du crédit en faveur des artisans et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Cette proposition de résolution a été adoptée par le Conseil économique par 116 voix contre 3. L'Assemblée nationale devrait s'inspirer de l'avis du Conseil économique et reprendre la disposition préconisée par la C. G. T. si elle voulait réellement accorder une aide efficace aux petites et moyennes entreprises.

Celles-ci connaissent une situation de plus en plus difficile à mesure que le pays s'engage dans la crise et la politique de guerre. Pour mettre fin à ces difficultés, un changement de la politique gouvernementale serait nécessaire.

Artisans et commerçants verraient leur situation s'améliorer rapidement par l'augmentation des salaires, qui accroîtrait le pouvoir d'achat des masses laborieuses; par le dépeloppement des investissements productifs; par la libération de la tutelle américaine; par le rétablissement des contingents dans les secteurs les plus gravement touchés par la crise et le chômage.

Il est en effet inadmissible d'importer des produits que l'on fabrique en France et qu'on ne parvient pas à écouler dans notre pays. Enfin la situation des intéressés serait améliorée par le développement des relations économiques avec les pays de l'Est européen.

Ces mesures permettraient aux artisans et aux commerçants français de voir leurs affaires prospérer. Sur le plan financier, une politique raisonnable de desserrement des crédits s'imposerait. Il faudrait, pour cela, la réduction massive des dépenses militaires et une réforme fiscale démocratique.

Mais votre Gouvernement s'intéresse davantage aux grosses sociétés capitalistes qu'aux petites et moyennes entreprises.

Vous consentez un crédit de 200 millions de francs au raffineries Say et un crédit de 400 millions de francs à la société américaine Mac Cormick.

Mais le Crédit populaire ne dispose que de 250 millions de francs pour l'artisanat, et le prêt est limité à 300.000 francs, alors que la moindre machine à travailler le bois coûte de 450.000 à 500.000 francs.

Le crédit hôtelier n'a pu disposer que de 300 millions de francs de crédit pour les petites et moyennes entreprises, en 1949, et de 450 millions de francs en 1950. Les crédits de trois millions doivent être remboursés en cinq ans, ce qui est nettement insuffisant.

Une somme de 34 milliards serait nécessaire pour l'équipement de l'industrie hôtelière et touristique; mais les crédits distribués à ce jour ne s'élèvent qu'à 1.400 millions de francs, alors que cette industrie est nettement bénéficiaire et permettrait au budget français de faire des recettes

Pour les coopératives ouvrières de production, 350 à 400 millions de francs seraient nécessaires; or, 120 millions de francs seulement sont prévus.

Les coopératives artisanales sont encore plus mal partagées. Les coopératives artisanales du textile de la région lyonnaise travaillant pour l'exportation ne peuvent disposer que de 15 millions de francs de crédit; or, un métier moderne coûte deux millions et le crédit n'est consenti que pour trois ans.

Les coopératives maritimes, qui groupent 200.000 pêcheurs environ, n'ont que 150 millions de francs de crédit pour 1950. Or, un moteur de chalutier coûte 3 millions de francs. Il faudrait 500 millions de francs pour répondre aux besoins des coopératives maritimes.

Pour les coopératives de commerçants, la caisse de crédit coopératif ne dispose ni de fonds ni de garantie de l'Etat.

Voilà quelle est la situation de plusieurs catégories de commerçants et d'artisans et ce n'est pas la loi que vous alliez voter qui permettra de mettre à leur disposition les crédits nécessaires pour leur venir en aide.

Considérons maintenant la situation de l'agriculture.

La caisse nationale de crédit agricole consent aux agriculteurs des prêts pour l'achat du matériel, mais ils sont remboursables en cinq ans, ce qui constitue un délai nettement insuffisant.

Pour le remboursement d'un tracteur Renault, de 650.000 francs, 1.000 heures de travail par an sont nécessaires. Or, de nombreux tracteurs ne travaillent que de 400 à 600 heures par an. Il serait donc indispensable que le remboursement puisse s'effectuer en dix ans et non pas en cinq ans.

En résumé, le projet de loi qui nous est soumis offre des possibilités de crédit et de modernisation à certaines entreprises qui éprouvent des difficultés de trésorerie mais il n'apporte pas de solution réelle aux difficultés et il va entraîner la sujétion partielle de petites entreprises à de grosses sociétés. Ce ne peut être qu'un pis aller.

Pour notre part, alors que vous plongez les classes moyennes dans la crise par votre politique de guerre, nous ferons le maximum pour faire aboutir une autre loi donnant aux artisans et commerçants des facilités de crédit beaucoup plus larges, qui leur permettront de pallier certaines de leurs difficultés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Julian. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Julian. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 28 mars dernier, notre Assemblée a déjà eu à se préoccuper de l'importante question de la politique de restriction du crédit.

Il s'agissait alors d'examiner une proposition de résolution invitant le Gouvernement à accorder des facilités de trésorerie aux entreprises.

Pour notre part, intervenant dans le débat, nous demandions que seuls bénéficient de mesures de desserrement de crédit les artisans et les entreprises de petite et moyenne importance.

En d'autres occasions, au cours d'autres débats, il nous a été donné de montrer que les mesures de restriction du crédit prises en septembre 1948 s'inscrivaient dans le cadre d'une certaine politique dont le point de départ se situe en mai 1947.

Dès ce moment-là, en effet, un cours nouveau — et malheureux — était donné à la politique française, aussi bien sur le plan économique et financier que sur le plan de la politique étrangère et de nos relations avec d'autres pays.

Les effets de ces mesures de restriction du crédit furent principalement ressentis, et le sont de plus en plus durement, par les artisans et par les petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Les protestations contre ces mesures se font chaque jour plus nombreuses et plus véhémentes. Nous sommes saisis les uns et les autres d'ordres du jour, de motions et de résolutions que nous adressent les organisations syndicales d'artisans, les chambres de métiers.

Nous partageons l'inquiétude manifestée par les artisans, par les petits et moyens industriels et commerçants devant le développement de la crise économique dans notre pays.

Une très grave mévente se manifeste par suite, notamment, de l'insuffisance du pouvoir d'achat, conséquence à la fois des bas salaires et du chômage qui se développe d'une manière inquiétante.

Le débat qui s'est déroulé dans cette enceinte et qui a pris fin il y a quelques heures à peine, sur le pool charbon-acier, c'est-à-dire sur le plan dit « Schuman », n'est pas de nature à apaiser l'inquiétude des honnêtes gens de France et, particulièrement, celle des artisans et commerçants.

En effet, au cours de ce débat il a été clairement montré combien seraient désastreuses pour notre pays les conséquences du plan Schuman: la fermeture de mines et d'usines et le licenciement de centaines de milliers de travailleurs jetés au chômage. Ce serait la misère pour les travailleurs, les artisans, les petites et moyennes entreprises qui succombent déjà sous le poids d'une fiscalité insupportable. Ce serait pour eux, avec le marasme accru, la faillite ou la liquidation judiciaire.

Autrement dit, le plan Schuman correspond, notamment, à l'accélération du processus de dégradation de l'économie et de concentration industrielle par l'élimination des entreprises de petite et moyenne importance. Il rejoint ainsi les objectifs fixés par la politique marshallienne suivie depuis mai 1947.

Dans le très intéressant rapport qu'il présente au Conseil économique sur une proposition de résolution émanant du groupe des travailleurs C. G. T., proposition tendant au desserrement du crédit en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, M. André Foulot écrit:

« Depuis quelques mois, la situation économique s'est faite préoccupante. Certains signes de ralentissement dans la progression observée depuis la libération retiennent l'attention des divers milieux économiques et ne laissent pas de faire naître une certaine inquiétude. »

Le même rapporteur rappelle que, récemment, M. le ministre des finances et des affaires économiques devait reconnaître, devant la commission des finances de notre Assemblée, une certaine stagnation de la production industrielle, l'augmentation du nombre des faillites et des liquidations judiciaires, l'accroissement du chômage, une stabilisation des exportations, une diminution de certaines rentrées fiscales, etc.

Contrairement à ce que semble penser le ministre des finances, selon lequel « le simple ralentissement ainsi constaté n'est, en aucune façon, avant-coureur de la crise », les intéressés se plaignent, eux, amèrement, de la situation économique actuelle et demandent au Gouvernement de prendre des mesures pour mettre fin à la crise.

Voici du reste quelques-uns des chiffres et indices puisés dans des documents édités par l'Institut national de la statistique et qui sont cités par M. Foulot dans son rapport. Ces chiffres permettent d'apprécier l'évolution de la situation économique.

En ce qui concerne la production industrielle, en partant de la base 100 en 1938, les indices pour les mois de mars, avril et mai 1949 sont respectivement de 127, 128, 131. Pour les mois correspondants de 1950, ils sont de 112, 124, 127.

Pour les prix de gros, en mars 1949, l'indice était de 1872; en mars 1950, il était de 2102; de 1846 en avril 1949 il est passé à 2095 en avril 1950. Le même indice était de 1890 pour mai 1949; il était de 2081 pour mai 1950.

Le nombre des chômeurs secourus en fin de mois dans la France entière était de 35.100 en mars 1949 contre 61.600 en mars 1950; il était de 39.200 en avril 1949 contre 60.500 en avril 1950; de 39.800 en mai 1949 contre 58.800 en mai 1950.

Encore ferai-je remarquer qu'il s'agit là des chiffres officiels relatifs aux chômeurs secourus, les chiffres réels étant beaucoup plus élevés, compte tenu de ce qu'il n'existe pas partout des fonds de chômage et qu'il faudrait également tenir compte des chômeurs partiels.

Quant aux faillites et liquidations judiciaires, voici les chiffres cités par le rapporteur: en mars 1949, 374 contre 654 en mars 1950; en avril 1949, 370 contre 466 en avril 1950; en mai 1949, 345 contre 601 en mai 1950.

Il est évident que les conséquences de cette situation économique ne sont pas ressenties de la même façon par toutes les entreprises. Il est évident aussi que les grandes entreprises ne souffrent pas des restrictions de crédits; au contraire, elles en bénéficient dans la mesure où ces restrictions poussent à la concentration capitaliste par l'élimination ou l'affaiblissement des entreprises de petites et moyennes dimensions.

Il suffit d'examiner les chiffres des bénéfices avoués de quelques-unes de ces grandes entreprises pour s'en convaincre:

Péchiney, 308 millions de francs de bénéfices nets en 1948, auxquels il convient d'ajouter 1.250 millions de réserves; Saint-Gobain, 301 millions de bénéfices nets en 1948, plus 1.550 millions de réserves; la régie Renault, 762 millions de bénéfices nets pour 1948, contre 69 millions en 1947.

Et, dans le rapport auquel je me référais, son auteur note :

« L'artisanat, les petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture semblent particulièrement touchés. »

Tel est également notre avis. C'est pourquoi nous sommes partisans des mesures proposées par le groupe des travailleurs C. G. T. et adoptées par le Conseil économique, en vue du desserrement des restrictions de crédits en faveur de ces entreprises.

Ces propositions marquent la volonté d'une redistribution plus équitable des ressources existantes en matière de crédits.

Nous n'avons pas l'intention de demander une extension générale de crédits, qui risquerait de conduire à une aggravation de l'inflation. Nous considérons, en effet, que le volume global des crédits mis à la disposition des grandes entreprises est suffisant et ne justifie pas l'extension en leur faveur de mesures qui sont souhaitables pour l'artisanat, les petites et moyennes entreprises.

Ce que nous desirons, c'est le transfert à ces derniers d'une partie des facilités de crédit dont disposent actuellement les grandes entreprises.

Dans sa déclaration ministérielle, M. Pleven a parlé de 80 milliards de francs de dépenses militaires supplémentaires. Pour faire face aux nécessités de sa politique de guerre le Gouvernement semble vouloir s'engager dans la voie de l'inflation.

Un récent numéro du journal l'*Epoque* caractérisait en termes très sévères une telle politique. On y lisait notamment: « Cette politique de cavalerie sent la liquidation ».

Il n'est pas besoin de dire que cette politique de cavalerie ne saurait être la nôtre et si nous sommes soucieux de défendre les travailleurs contre la crise, nous entendons aussi les défendre contre un retour offensif de l'inflation.

Dans ce souci que nous avons des finances publiques, nous désirons que soient retenues les propositions faites par le Conseil économique.

Le projet de loi aujourd'hui soumis à nos délibérations a un objet plus limité et, de ce fait, ne peut pleinement nous satisfaire.

Certes l'adoption de ce projet permettra aux entreprises, sous certaines conditions de nantissement, de pourvoir à la modernisation de leur équipement en recourant à l'utilisation de crédits à moyen terme.

Mais, quel que soit l'intérêt de ce projet, il ne saurait apporter un remède suffisant pour pallier les graves difficultés que connaissent les entreprises artisanales et les entreprises de petites et moyennes dimensions.

Mon ami M. Toujas a indiqué quelques-unes des mesures qui, selon nous, seraient susceptibles de mettre fin à ces difficultés. Je ne veux pas les énumérer de nouveau.

J'indique simplement que toutes ces mesures figurent, pour l'essentiel dans le programme de salut national adopté par notre parti communiste, lors de son deuxième congrès, tenu en avril dernier, à Gennevilliers.

Ce programme et les mesures qu'il propose ne peuvent qu'être approuvés dans les couches les plus larges de notre pays, qu'il s'agisse des travailleurs salariés, des classes moyennes ou des masses paysannes.

L'application d'un tel programme suppose un changement complet de la politique suivie depuis trois ans et, en particulier, l'abandon de votre politique de guerre, qui est une source d'inflation, de misère et de ruine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à a discussion des articles.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 5 —

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE FRANÇAISE DE LA COTE DES SOMALIS

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis.

[*Article 5 (suite).*]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la deuxième partie de l'amendement de M. Duveau à l'article 5.

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	373
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous reprenons la discussion commune des trois amendements qui avaient été réservés, relatifs à la première section du tableau annexé.

J'en rappelle les termes:

Le premier, de M. Senghor, est ainsi conçu:

« Dans le tableau annexe, remplacer pour la 1re section, 1er collège, le chiffre 13 par le chiffre 10 »

Le deuxième, de MM. Castellani et Malbrant, tend, dans le tableau inclus dans l'article 5, à modifier comme suit la composition de la 1re section, 1er collège: « Circonscription unique: 14 conseillers à élire ».

Le troisième, de M. Duveau, est ainsi rédigé:

« Dans le tableau annexé:

« Remplacer, pour la 1re section, le chiffre de 13 par celui de 12. »

La parole est à M. Senghor, pour soutenir son amendement.

M. Léopold-Sedar Senghor. Les partisans du double collège reconnaissent volontiers que, sur le plan des principes, leur argumentation n'est pas valable. Ils expliquent que c'est uniquement pour des raisons de pratique qu'ils préconisent le double collège.

Le double collège, disent-ils permet, dans des pays à majorité d'analphabètes, d'avoir à l'assemblée territoriale, des conseillers possédant culture et technicité.

Mais même si l'on admet ces raisons ils conviendront avec moi que ces gens cultivés dont aurait besoin l'assemblée territoriale doivent être simplement des conseillers et ne pas imposer leurs décisions selon leurs intérêts de classe.

C'est pourquoi il n'est pas possible d'admettre la parité de représentation entre les deux collèges car, pratiquement, ce serait soumettre la majorité à la volonté de la minorité.

Je propose donc de remplacer, dans l'alinéa premier de l'article 5, le chiffre 13 pour la première section, par le chiffre 10.

Les raisons invoquées par les partisans du double collège peuvent être soutenues dans une certaine mesure, mais ici, la parité n'est pas défendable. Encore une fois, c'est soumettre à la volonté de la minorité les intérêts de la majorité et cela n'est démocratique en aucun pays.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour soutenir son amendement.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, mon amendement doit être modifié: au lieu de 14 conseillers pour la première section et de 14 pour la deuxième, il convient de porter ces deux nombres à 13 en raison du vote qui vient d'être acquis sur l'amendement présenté par M. Duveau. En effet, la parité des deux collèges l'exige.

J'ai déjà dit tout à l'heure qu'en soutenant cet amendement je défendais en somme la position prise par le Gouvernement qui, lors de la présentation du projet de loi, avait prévu une parité des deux sections à raison de 12 conseillers dans chacun des deux collèges.

Je pense que le Gouvernement avait étudié à fond son projet et que s'il a prévu cette parité c'est pour des raisons importantes.

Je répondrai à notre ami M. Senghor que les raisons qu'il a données aux partisans du double collège pour défendre ce principe sont souvent autres que celles qu'il vient d'énoncer. D'autres préoccupations interviennent dans l'esprit de ceux qui défendent ce principe.

M. Léopold-Sedar Senghor. Lesquelles par exemple ?

M. Jules Castellani. Dans un territoire comme celui de Djibouti, je ne pense pas qu'on puisse concevoir une représentation autre que paritaire.

En effet, vous avez reconnu, comme les représentants de Djibouti eux-mêmes, lors d'une audition devant la commission, que les dissensions entre les différents groupements ethniques de la Côte française des Somalis étaient telles qu'il fallait instituer une assemblée bien équilibrée, pour permettre un travail utile, accompli dans l'intérêt du territoire tout entier.

Votre amendement, monsieur Senghor, détruit cet équilibre indispensable. C'est pourquoi tout en défendant mon propre amendement, j'ai été amené — je m'en excuse — à combattre le vôtre.

M. le président. La parole est à M. Duveau, pour soutenir son amendement.

M. Roger Duveau. Mesdames, messieurs, c'est animé d'un souci d'équilibre que j'ai déposé cet amendement.

En effet, ayant eu satisfaction en ce qui concerne le bataillon de tirailleurs, ce qui diminue d'une unité le nombre des représentants de la deuxième section du deuxième collège, j'ai réduit d'une unité également le nombre des représentants de la première section du premier collège.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 (n° 10622).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10765 et distribué.

J'ai reçu de M. Lespès un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Furaud tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'Energie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble (n° 9990).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10766 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises (n°s 9425, 9586).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10769 et distribué.

J'ai reçu de M. Musmeaux un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gautier et plusieurs de ses collègues, portant prorogation des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, modifiés par la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 et par la loi n° 49-1100 du 2 août 1949 relatives aux jardins ouvriers (n° 9762).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10770 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, prorogeant la disposition de l'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (n° 10669).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10772 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et à améliorer la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat (n° 10733).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10775 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Martel un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque (n° 10709).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10776 et distribué.

J'ai reçu de M. Bour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières (n° 10685).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10777 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Moreau un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation d'un programme aérien (n°s 9819-10281).

L'avis sera imprimé sous le n° 10753 et distribué.

J'ai reçu de M. Sion un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (n°s 10597-10710).

L'avis sera imprimé sous le n° 10773 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi portant fixation du programme aérien (n°s 9819-10281).

L'avis sera imprimé sous le n° 10774 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 27 juillet 1950, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de l'intérieur sur les propositions de loi: 1° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail; 2° de M. Borra et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail; 3° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n°s 8691-8960-10182-10333. — M. Rabier, rapporteur);

Discussion d'urgence en deuxième lecture de la proposition de loi modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme (n°s 10422-10675. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi: 1° de M. Roulon et plusieurs de ses collègues relative à la fixation du prix du blé; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) à abroger le décret n° 50-511 du 30 avril 1950, modifiant le décret n° 48-1548 du 1er octobre 1948 relatif à la fixation du prix du blé; *b*) à l'institution d'un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs; 3° de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues annulant le décret n° 50-511 du 30 avril 1950 relatif à la fixation du prix du blé (n°s 9866-9954-10026-10242. — M. Roulon, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde; 2° de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers et à pratiquer une politique de soutien aux organismes stockeurs de fromage de garde (n°s 10227-10342-10433. — M. Camille Laurens, rapporteur);

Discussion d'urgence en deuxième lecture de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail (n°s 10321-10661. — M. Mouton, rapporteur);

Discussion d'urgence en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à établir le statut du réfractaire (n°s 10324-10662. — M. Darou, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et à améliorer la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat (n°s 10733,10775. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis; 2° de la proposition de loi de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis (n°s 1426, 728, 7099, 9190, 10694. — M. Juglas, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit (n°s 4587, 9397, 10116. — M. Wasmer, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture du projet de loi instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation (n°s 10424, 10602. — M. Citerne, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Justice) (n°s 10322, 10678. — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial: M. Paul Coste-Floret;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Reconstruction et urbanisme) (n°s 10536, 10700. — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial: M. Joseph Laniel;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Agriculture) (nos 10637, 10702. — M. Charles Barangé, rapporteur général). Rapporteur spécial: M. Abelin;

Discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers (nos 8859, 9829. — M. Roques, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes (nos 3407, 7289. — M. Mondon, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 juillet 1950.*
(*Journal officiel* du 20 juillet 1950.)

Page 5631, 1re colonne:

— 9 —

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

3e alinéa, 1re ligne,

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Pierre Segelle et le groupe socialiste »,

Lire: « J'ai reçu de M. Pierre Segelle et plusieurs de ses collègues ».

— 10 —

DÉPOT DE RAPPORTS

1er alinéa, 2e ligne,

Au lieu de: « Proposition de loi tendant à compléter... ».

Lire: « Proposition de loi de M. Aubry tendant à compléter... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 juillet 1950.*
(*Journal officiel* du 20 juillet 1950.)

Page 5631, 1re colonne,

Remplacer les troisième et quatrième alinéas par les deux alinéas suivants:

« J'ai reçu de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article premier de la loi du 14 août 1947 relative au financement des travaux d'équipement rural.

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10641, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 22 juillet 1950.*
(*Journal officiel* du 23 juillet 1950.)

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950. (PRÉSIDENCE DU CONSEIL) (L. 2532)

Page 5808, 1re colonne, 8e alinéa, à partir du bas (chapitre 1010 nouveau), 2e et 3e ligne,

Lire: « ...71.981.000 francs ».

Même page, même colonne, 1er alinéa, à partir du bas (chapitre 1070), 1re et 2e ligne,

Lire: « ...14.005.000 francs ».

Même page, même colonne, dernier alinéa (article unique), 4e ligne,

Lire: « ...7.212.505.000 francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 22 juillet 1950.*
(*Journal officiel* du 23 juillet 1950.)

EXTENSION DU BÉNÉFICE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE A CERTAINES VICTIMES DE GUERRE (L. 2569).

Page 5835, 1re colonne, 8e alinéa, à partir du bas, 2e et 3e ligne,

Lire: « ...aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre... ».

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(144 membres au lieu de 145.)

Supprimer le nom de M. Boganda.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 JUILLET 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

15493. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de délibérations, et par quelles communes ont-elles été prises pour confier à titre onéreux l'exécution de travaux divers au personnel du génie rural; 2° quel est le montant global desdits travaux et à quelles rémunérations ils ont donné lieu au profit du personnel de l'Etat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15494. — 26 juillet 1950. — **M. Albert Schmitt** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation d'un invalide de guerre de 100 p. 100 qui est au service de la Société nationale des chemins de fer français depuis 1940 et qui, après interruption, a repris son service en mars 1948 pour occuper les fonctions de garde-barrière, mais qui se voit notifier en juin 1950, par la direction départementale de Strasbourg, un avis d'après lequel il serait inapte à l'emploi de garde-barrière pour lequel il a demandé sa titularisation au titre d'emploi réservé; il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à pareille situation inique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15495. — 26 juillet 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve de militaire de carrière, guerre 1914-1918, bien que titulaire d'une pension de veuve de capitaine de carrière, n'a jamais perçu qu'une pension de veuve de capitaine de réserve, et lui demande quelle démarche elle doit faire pour être rétablie dans ses droits.

15496. — 26 juillet 1950. — **M. Frédric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un « arrêté du ministre des finances » doit fixer les conditions d'application du décret n° 50-412 du 6 avril 1950, relatif aux attributions des fonctionnaires des administrations financières; que ce décret concerne, de toute évidence, le fonctionnement des brigades polyvalentes, dont le public s'alarme à juste titre. Il demande: 1° si ledit arrêté est intervenu; 2° dans l'affirmative, à quelle date il a été publié au *Journal officiel*.

15497. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 99 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 prescrit la réintégration pour l'impôt sur les sociétés du seul impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe proportionnelle. Il en résulte que l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués est déductible pour l'impôt sur les sociétés et peut être provisionné dans les comptes 1949. Il demande si cette solution, qui apparaît indiscutable, est bien admise par l'administration.

15498. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret du 12 juin 1950 relatif à l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués, les sociétés sont en droit de déduire les sommes payées au cours de l'exercice au titre de l'impôt sur les sociétés. Il demande: 1° si la déduction est admise lorsque les sommes ont été imputées en tout ou en partie sur une provision constituée sur les résultats de 1948, étant observé qu'une provision a été constituée sur les résultats de 1949 pour l'impôt à calculer sur ces résultats; 2° même question s'il n'a pas été constitué de provision pour impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à payer sur les résultats de 1949; 3° s'il est admissible d'ajouter à la déduction des sommes payées en 1949, pour les impôts en question, les impôts afférents aux années 1948 et antérieures ayant fait l'objet de redressements ou bien dont la taxation a été différée, ceci dans le cas où lesdits impôts auraient été provisionnés au bilan 1949; 4° même question si ces impôts n'ont pas été provisionnés; 5° si le choix de l'impôt basé sur les résultats 1949 est admissible lorsque cet impôt n'a pas été provisionné.

15499. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a clôturé son exercice 1948 avec une perte d'un million de francs, mais celle-ci s'est compensée, pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, avec la réintégration du salaire du gérant majoritaire d'égal montant. En 1949, il y a eu bénéfice de 800.000 francs, mais qui a dû être affecté à l'amortissement partiel de la perte antérieure. Il demande si, dans cette situation, il serait admissible de faire payer à la société, sur le bénéfice de 800.000 francs, à la fois l'impôt sur les sociétés et l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués, lequel frapperait en ce cas rétroactivement le salaire gagné par le gérant en 1948; ou bien si l'on devrait admettre que l'impôt de 10 p. 100 n'est pas dû chaque fois que le bénéfice de l'exercice n'est pas distribuable comme devant être affecté à l'amortissement comptable d'un déficit antérieur.

15500. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a arrêté le 30 juin 1949 un exercice de six mois, le prochain exercice devant avoir une durée de dix-huit mois prenant fin le 31 décembre 1950. Or, d'après le décret du 12 juin 1950, l'impôt de 10 p. 100 devrait s'appliquer au second semestre 1949 et ne pourrait forcément pas être décompté avant l'arrêté des écritures de l'exercice 1949-1950. Il demande comment devra procéder ce contribuable pour être en règle au point de vue de sa déclaration qui devrait être établie en principe entre le 15 et le 30 juillet 1950.

15501. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice 1949 et qui ont été réintégrées pour l'impôt sur les sociétés (par exemple les dons) ne doivent pas être déduites pour l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués par assimilation avec les distributions.

JUSTICE

15502. — 26 juillet 1950. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est d'usage, lors du décès d'un époux laissant un ou plusieurs enfants mineurs, dont les intérêts sont opposés avec ceux de leur père ou mère survivant, de faire nommer un subrogé tuteur *ad hoc*; et demande si un juge de paix est fondé à rejeter, systématiquement, toute proposition dans ce sens, ce qui obligerait le représentant légal des mineurs à provoquer une nouvelle délibération, notamment, en vue du partage de la succession de l'époux prédécédé au cours de la minorité des enfants.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15503. — 26 juillet 1950. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le partage d'immeubles sinistrés non soumis à l'autorisation du tribunal civil doit être signifié au crédit national de la même manière que pour les actes de vente d'immeubles sinistrés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15504. — 26 juillet 1950. — **M. Albert Schmitt** se référant à la réponse faite le 23 mai 1950 à sa question écrite n° 11791, expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que ladite question reste entière et lui demande de bien vouloir la faire soumettre à un nouvel examen et de lui faire connaître s'il n'estime pas comme lui que, par l'effet de l'article 91 de la loi du 30 décembre 1946, la loi du 18 juin 1901 est devenue inapplicable aux agents non sédentaires de la Société nationale des chemins de fer français de telle sorte que ces derniers, comme leurs collègues sédentaires bénéficiaires du décret du 17 juin 1938 (*Journal officiel* du 29 juin, p. 7138) doivent bénéficier du cumul de la pension d'ancienneté avec la rente d'accident du travail prévue par le droit commun français de la loi du 30 octobre 1946. Car, en décider autrement aboutirait à en exclure les agents les plus exposés aux risques que comporte l'exercice de fonctions d'un emploi non sédentaire.

15505. — 26 juillet 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les articles 65 et suivants de la loi du 30 octobre 1946 interdisent l'action civile de droit commun basée sur la responsabilité civile en cas d'accident du travail, sauf en cas de faute intentionnelle de l'employeur et de ses préposés. Il lui demande si, par voie de conséquence, en cas d'action pénale dirigée contre des préposés devant le tribunal correctionnel, pour homicide par imprudence, en cas d'accident mortel d'un travailleur, les textes précités excluent également une assignation du parquet contre l'employeur, celui-ci cité comme civilement responsable.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15506. — 26 juillet 1950. — **M. Albert Schmitt** se référant à la réponse faite le 19 juin 1950 à sa question écrite n° 14688 expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que cette réponse, loin de contenir une décision de principe, laisse à la Société nationale des chemins de fer français la faculté de prendre des décisions arbitraires suivant le cas. Or il y a intérêt à faire trancher cette question par une décision non équivoque étant donné qu'il a été saisi d'un cas où un agent s'est vu menacé de sanctions disciplinaires lorsqu'il a voulu se prévaloir de la règle indiquée par l'article 1033 du code de procédures civiles. Il lui demande s'il compte donner des instructions précises à la Société nationale des chemins de fer français.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

15170. — **M. Fernand Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes ayant souscrit à l'emprunt Young, pour lesquelles aucun intérêt n'a été payé depuis 1939. Il lui signale qu'à la suite de réclamations provenant des intéressés, il avait été répondu à ces derniers qu'on n'oublierait pas les porteurs du versement Young. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 24 juin 1950.*)

Réponse. — En application des décisions de la dernière conférence des trois ministres des affaires étrangères français, britannique et américain, un groupe de travail tripartite chargé d'étudier les questions allemandes, est actuellement réuni à Londres; ce groupe comprend un comité des créances qui doit examiner le problème des créances alliées sur l'Allemagne, notamment celui que posent les créances nées des emprunts Dawes et Young. Ce groupe de travail devra envisager les possibilités d'une reprise, au moins partielle, du service de ces emprunts.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10121. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles démarches il a faites auprès du gouvernement argentin afin d'obtenir le règlement des exportations françaises antérieures au décret pris par le gouvernement argentin bloquant ses paiements à l'étranger et lui rappelle que, dès le décret pris, la Grande-Bretagne a réclamé et obtenu le payement de ses exportations antérieures à ce décret. (*Question du 17 mai 1950.*)

Réponse. — Le règlement des exportations françaises s'est toujours effectué dans le cadre de l'accord de payement signé le 23 juillet 1947 par les deux pays. Des mesures unilatérales de blo-

cage ont bien été prises par le gouvernement argentin, mais elles ne concernent que les transferts financiers (intérêts, dividendes, amortissements, royalties, etc.). Ces mesures ont d'ailleurs été prises par l'Argentine à l'encontre de tous les pays étrangers. Les nombreuses protestations que nous avons faites pour obtenir des Argentins le respect des engagements contractés dans l'accord de payement ci-dessus mentionné sont, jusqu'à maintenant, demeurées sans effet. Une fraction des revenus arriérés a toutefois pu être transférée dans le cadre de certaines opérations commerciales. La question est suivie très attentivement par les services qui ne manqueront pas de saisir toutes les occasions qui pourront se présenter tant pour réaliser de nouvelles opérations partielles de déblocage que pour amener le gouvernement argentin à respecter les termes de ses accords.

13978. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons les taxes d'enlèvement d'ordures ménagères et de déversement à l'égout que les collectivités municipales ont été autorisées à percevoir sont établies sur les rôles d'impôt foncier des propriétaires et non sur les rôles des contributions personnelles mobilières des occupants d'immeubles à loyers. Le mode actuel d'assiette de ces taxes oblige les propriétaires d'immeubles à avancer, pour compte de leurs locataires, des sommes considérables, qui n'ont pas à figurer à leurs revenus et sur lesquelles gérant et architecte perçoivent des honoraires injustifiés; 2° s'il ne serait pas possible de tenir compte, pour 1950, de la remarque ci-dessus. (*Question du 30 mai 1949.*)

Réponse. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout que les communes sont autorisées à instituer en vertu de l'article 1494 du code général des impôts doivent, conformément aux dispositions des articles 1508 et 1511 de ce code, être établies au nom des propriétaires, à raison du revenu net servant de base à la contribution foncière des immeubles leur appartenant. Cette règle — qui résultait déjà précédemment de dispositions ayant force légale (cf. code général des impôts directs, art. 331 *bis* et 331 *ter*) ne pourrait éventuellement être modifiée que par une loi. Mais, s'agissant de taxes perçues exclusivement au profit des communes, une telle modification ne saurait logiquement être examinée que dans le cadre d'une réforme d'ensemble des finances locales.

13196. — M. Pierre Truffaut expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 3 juillet 1947 a accordé aux agents et courtiers d'assurances une indemnité compensatrice du préjudice causé par le transfert de l'assurance loi à la sécurité sociale. L'article 9 de ladite loi précise que chacune des annuités que la sécurité sociale doit, pendant dix ans, verser aux intéressés est considérée, au regard des impôts, comme représentative d'un capital et d'un intérêt. Il semble qu'une juste appréciation des conditions d'où découle le versement de l'indemnité et de son caractère de réparation devrait conduire l'administration à ne pas faire état de cette indemnité pour le calcul de la plus-value de cession imposable dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 1949, article 1er. Il lui demande: 1° si cette indemnité doit être considérée, en cas de cession d'un portefeuille d'assurances, comme une plus-value donnant matière à une imposition régulière, aux termes de la législation fiscale, au titre des bénéfices professionnels, et dans quelle mesure elle constituerait cette plus-value; 2° dans la négative quelle part d'indemnité devrait être retenue pour l'imposition susvisée. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — En l'absence de toute disposition légale concernant le régime fiscal des indemnités visées dans la question, l'application normale de la législation actuellement en vigueur conduirait à comprendre la valeur de ces indemnités dans le revenu professionnel imposable des bénéficiaires. Toutefois, il est signalé que le Parlement sera appelé à statuer prochainement à ce sujet, à l'occasion du vote du projet de loi n° 8602 relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950, un texte additionnel à ce projet ayant été précisément proposé sous forme d'amendement par l'auteur de la question, en vue de faire fixer par la loi le régime fiscal dont il s'agit.

13562. — M. Auguste Rencurel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'un immeuble vendu payable par annuités égales jusqu'au décès du vendeur, ces annuités, représentant le montant du prix de vente ainsi que les intérêts, doivent être retenues en totalité pour l'impôt complémentaire sur les revenus. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Si, comme il semble, la question porte sur un point d'application de l'impôt complémentaire sur les revenus établi en Algérie, son examen échappe à la compétence du département des finances et entre plus spécialement dans les attributions du département de l'intérieur. Il est précisé, toutefois, que — si la question se posait dans la métropole — dès l'instant où le terme extinctif des versements serait le décès du vendeur, les annuités que ce dernier recevrait en payement de l'immeuble qu'il aurait aliéné devraient, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les divers éléments qui les composent, être regardées comme présentant le caractère d'une rente viagère (cf., notamment, arrêts du conseil d'Etat du 7 juin 1929, req. n° 96296 et du 7 février 1944 req. n° 73473). Le montant de ces annuités devrait, dès lors, conformément aux dispositions des articles 79, 158-5 et 1669 du code général des impôts, être, pour sa totalité, soumis à la taxe proportionnelle par voie de retenue à la source et compris dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé.

13795. — M. Maurice Deixonne rappelle à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une note de la direction générale des impôts, n° 2139, en date du 13 janvier 1950, précisant que la taxe de libération de la « provision pour reconstitution de stock » devait être payée intégralement dans les dix jours de la mise en recouvrement du rôle correspondant. Les avertissements relatifs à cet impôt exceptionnel, formule 2551 *bis*, n'ont été postés que tardivement et l'un d'eux, mis en recouvrement le 10 février 1950, porte le timbre de la poste du 17 février. Entre cette date et le dernier délai de payement, il ne se trouve donc que deux jours francs, y compris un dimanche. Le 21 février, le percepteur a refusé d'encaisser la cotisation, le délai étant expiré. Or, conformément à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1949, le défaut de payement dans le délai prescrit entraîne une pénalité de 50 p. 100, le taux de l'impôt passant de 8 p. 100 à 12 p. 100. Cependant, les avertissements dont il s'agit portent au verso que la taxe est exigible le 1er juillet, pour les rôles mis en recouvrement en janvier et février. C'est d'ailleurs ce que certains employés de perception ont fait observer à des contribuables débiteurs de cet impôt. Néanmoins, il lui signale le cas d'une direction des contributions directes qui a confirmé six jours après l'expédition d'un avertissement et trois jours après l'expiration du délai de payement, qu'il ne lui était pas possible de donner une suite favorable à la demande formulée par les contribuables redevables de cet impôt. La bonne foi de ces contribuables étant certaine, la brièveté du délai accordé (réduit par un postage tardif) étant abusive, l'imprimé paraissant inadéquat, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une mesure exceptionnelle de bienveillance en leur faveur. (*Question du 3 mars 1950.*)

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 avait prévu que les entreprises industrielles et commerciales qui incorporeraient à leur capital les provisions pour renouvellement des stocks figurant à leur bilan bénéficieraient — pour le calcul de la taxe spéciale applicable lorsque l'incorporation n'aurait pas donné lieu à la perception de la taxe additionnelle au droit d'apport — du taux réduit de 8 p. 100, à la condition, d'une part, que cette opération fût réalisée avant le 15 novembre 1949 et, d'autre part, que le montant de la taxe spéciale fût intégralement acquitté avant le 1er janvier 1950. Ces deux délais ayant été prorogés par l'article 19 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950 — c'est-à-dire, en fait, jusqu'au 31 janvier 1950 — c'est donc, en principe, seulement lorsque la taxe a été acquittée au plus tard à cette dernière date que les entreprises sont en droit de bénéficier du taux réduit de 8 p. 100 susvisé. Toutefois, il a été admis que, dès l'instant où un contribuable, ayant procédé à l'incorporation dans le délai supplémentaire prévu par l'article 19 précité de la loi du 31 décembre 1949, en aurait immédiatement informé le service des contributions directes, l'intéressé pourrait, si la taxe spéciale n'avait pas été établie assez tôt pour être acquittée avant l'expiration dudit délai, conserver néanmoins le bénéfice du taux réduit, à la condition de se libérer intégralement de cette taxe dans les dix jours de la mise en recouvrement du rôle correspondant. Mais c'est là une mesure libérale qui ne saurait être étendue d'une façon générale à l'ensemble des entreprises qui, ne s'étant pas acquittées dans les délais prévus par la loi de la totalité de la taxe dont elles étaient redevables, ont perdu de ce fait le droit au bénéfice du taux réduit de 8 p. 100. L'administration ne se refuserait pas néanmoins à examiner sur le plan individuel la situation des entreprises dont le cas viendrait à lui être signalé.

13.826. — M. Livry-Level demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les motifs qui ont fait établir une déclaration d'impôt à la taxe proportionnelle et à la taxe progressive pour l'année 1949 basés sur des demandes qui ne sont prévues dans aucun texte de loi et qui sont même en contradiction avec la loi du 31 juillet 1949, en ce qui concerne les revenus des propriétés foncières. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — Si nonobstant les dispositions de l'article 15 de la loi n° 49-1635 du 31 juillet 1949, qui ont fixé une limitation forfaitaire du revenu imposable des propriétés rurales louées ou affermées, la formule modèle 8 de déclaration des revenus de l'année 1949 pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a indicatif et seulement pour éviter d'avoir à réclamer éventuellement prévu l'indication du revenu réel desdites propriétés, c'est à titre indicatif et seulement pour éviter d'avoir à réclamer éventuellement aux intéressés une déclaration complémentaire en cas d'adoption, par le Parlement, d'un article du projet de loi n° 8602 relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950, qui tend, pour l'assiette de l'impôt dû au titre de 1949 (revenus de 1949) et des années suivantes, à limiter l'application des dispositions susvisées à la taxe proportionnelle. Il va de soi que, si cette modification n'est pas adoptée, il ne sera pas fait état, dans le cas où le contribuable y aurait intérêt, du revenu net réel déclaré, mais du revenu foncier forfaitaire qui doit être également porté sur la déclaration. Toutes instructions utiles ont d'ailleurs été donnée aux agents des contributions directes en vue de continuer à faire application pour le moment, de la limitation fixée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1949 précitée (cf. note de la direction générale des impôts (contributions directes) du 20 avril 1950, n° 2188, pp. 2 et 3).

13.859. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour régler l'impôt de solidarité de 1945, Aniche a remis à l'Etat: 1.978 actions anciennes, rachetées en Bourse, des mines d'Aniche; 34.000 actions d'Aniche au nominal de 500 francs (augmentation de capital de 17 millions); plus une

soulte de 25.188,85 francs. Sur ces 35.978 actions, 1.732 ont été remises aux sociétés actionnaires d'Anche, mais rien aux actionnaires isolés, sur les 32.268 actions restantes. Il lui demande: 1° quand aura lieu cette répartition; 2° si ces 32.268 actions ont été vendues en bourse, quels ont été les prix moyens et total; 3° à quelle partie du budget général ce prix total a été souscrit. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 45 de l'ordonnance du 15 août 1945, les sociétés par actions, soumises au prélèvement du vingtième de leur fonds social, qui détiennent des participations nominatives dans d'autres sociétés elles-mêmes assujetties audit prélèvement, ont droit à l'attribution d'actions et de parts de ces dernières sociétés, dans la proportion nécessaire pour que les droits qu'elles tiennent dans leurs participations ne subissent aucune amputation. Cette mesure, qui a pour but d'éviter une double imposition, ne concerne en aucune manière les autres actionnaires, qui, dans la mesure des actions ou des parts qu'ils possédaient au 1 juin 1945, ont été appelés, par ailleurs, à bénéficier de l'imputation de l'impôt précompté sur les sociétés dont il s'agit; 2° La négociation des 34.246 actions des mines d'Anche remises en payement de l'impôt de solidarité nationale n'ayant pu être réalisée à des conditions satisfaisantes, l'Etat détient ces titres encore en portefeuille; 3° Sans objet.

13874. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, par application de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948, relative au loyer des locaux d'habitation, les immeubles sinistrés totalement par faits de guerre, qui ont été construits, sont exemptés d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans; 2° si, peuvent également bénéficier de cette exonération, les immeubles sinistrés par faits de guerre et qui ont fait l'objet d'une « reconstruction partielle » au sens où l'entend le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un immeuble détruit entièrement dans certaines de ses parties; 3° si la même exonération d'impôt foncier est applicable aux immeubles sinistrés partiellement pour lesquels le propriétaire bénéficiait de ladite exonération, immeubles qui étaient situés dans les communes qui ont dû être évacuées par ordre. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 (cf. code général des impôts, art. 22 (§ 2 b), qui ont porté, sous certaines conditions, la durée de l'exemption temporaire d'impôt foncier à vingt-cinq ans pour les constructions non terminées le 31 décembre 1947 ou commencées après cette date, sont applicables, en principe, aux immeubles ou portions d'immeubles à usage d'habitation construits en remplacement d'immeubles détruits du fait de la guerre. Toutefois, en vertu des dispositions des articles 23, 24 et 1.84 du code général des impôts, l'exonération ne s'applique intégralement que pendant les deux premières années suivant celle de l'achèvement de la reconstruction ou, s'il s'agit d'un immeuble ou portion d'immeuble édifié en remplacement d'une construction qui se trouvait encore, au moment de sa destruction, en période d'exemption temporaire, pour la période de cette exemption restant à courir à la date du sinistre sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans. Pour le surplus de la période de vingt-cinq ans, les immeubles ou portions d'immeubles dont il s'agit ne bénéficient que d'une exemption partielle dans la proportion existant entre d'une part, la fraction des dépenses de reconstruction non couvertes par la participation financière de l'Etat et, d'autre part, le montant total du coût de reconstruction.

14019. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'interpréter le décret du 6 août 1949 instituant la gratuité, pour l'actionnaire, des opérations de regroupement et si les banques dépositaires des titres sont fondées à réclamer une rémunération de leur clientèle, alors qu'il semble que leurs frais devraient être, selon l'apparence, couverts par la société émettrice ou par la banque domiciliataire. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 33 du décret du 4 août 1949, les sociétés dont les titres feront l'objet d'opérations de regroupement et d'échange en vue de leur retrait de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, devront s'assurer le concours d'un ou plusieurs établissements affiliés à cet organisme auprès desquels ces opérations pourront être effectuées sans frais pour les propriétaires de ces titres. Les banques dont les sociétés ne se sont pas assurées le concours en application de ce texte sont en droit de demander à leurs clients la rémunération normale des services qu'elles leur rendent à l'occasion de ces opérations. Toutefois, en vue de donner le maximum de facilités aux intéressés, les établissements bancaires adhérents à la C. C. D. V. T. se sont mis d'accord pour se rétrocéder mutuellement les commissions allouées par les sociétés émettrices aux établissements centralisateurs et pour ne demander, en conséquence, aucune rétribution spéciale à la clientèle en matière de regroupements d'actions au porteur déposées en C. C. D. V. T. effectués en application du décret du 4 août 1949. Les agents de change près la Bourse de Paris ayant adopté la même attitude, le nombre des intermédiaires auxquels les porteurs de titres soumis à regroupement peuvent avoir recours sans frais est pratiquement suffisamment élevé pour que tous les actionnaires intéressés puissent en bénéficier.

14078. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il dépend d'une succession ouverte en France des valeurs mobilières égyptiennes, représentant la presque totalité de l'actif et dont l'estimation, à défaut de cotation en France, a été faite d'après les renseignements donnés par une banque. Mais le service central des renseignements de l'enregistrement donne comme estimations à retenir des chiffres bien supérieurs basés sur la cotation à la bourse du Caire, valeur en piastres égyptiennes, de telle sorte qu'en raison de l'importance de la succession, le légataire universel est taxé au taux maximum. Il ne peut vendre lesdites valeurs ou, tout au moins, faire rentrer le prix de vente. Et il ne dispose plus de liquidités pour payer le complément des droits réclamés. Il lui demande: 1° quelles est l'estimation à retenir (valeur en France ou valeur au Caire); 2° quel est le moyen pratique pour réaliser ces valeurs; 3° si, aucun moyen n'existant et la cotation du Caire étant retenue, l'administration de l'enregistrement peut accepter le payement, au moyen de la remise qui lui en serait faite, de partie de ces valeurs à due concurrence. (*Question du 24 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Les cours des bourses étrangères constituent en fait, pour les valeurs étrangères non cotées en France, la seule base d'évaluation susceptible d'être retenue, étant observé que, d'après une jurisprudence constante, les difficultés de négociation ou même l'indisponibilité temporaire dont certains titres sont l'objet n'affectent pas leur valeur intrinsèque; 2° il y a lieu de distinguer selon que les valeurs sont conservées en Egypte ou en France. Dans le premier cas, il est exact que le propriétaire ne peut en raison des prohibitions édictées par la réglementation égyptienne des changes, faire procéder au transfert en France du produit de la vente de ses titres sur la place du Caire. Mais il peut céder ses titres à une autre personne de nationalité française résidant en France. Il lui suffit, s'il désire utiliser cette possibilité de se mettre en rapport avec une des banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé lesquelles ont reçu de l'office des changes l'autorisation de procéder sans lui en référer au préalable à la réalisation des opérations de cette nature. Si les titres sont déposés en France, le propriétaire peut également les vendre à une autre personne de nationalité française résidant en France. Comme dans le cas précédent, il lui suffit de se mettre en rapport avec un intermédiaire agréé; 3° en aucun cas, l'administration de l'enregistrement ne peut accepter les valeurs mobilières dont il s'agit en payement de tout ou partie des droits de succession.

14283. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un petit artisan ramasseur de fait est redevable d'une imposition pour la voiture 9 CV qui lui sert pour l'exercice de son métier. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — A la condition qu'il n'effectue pas d'autres opérations de transport pour autrui, le contribuable visé dans la question peut seulement être assujetti à la taxe des prestations pour sa voiture automobile. Il n'en est d'ailleurs ainsi que si, dans la commune où est située l'entreprise de l'intéressé, la taxe des prestations n'a pas été, en application des dispositions de l'article 1501 du code général des impôts, remplacée, sur la demande du conseil municipal, par la taxe vicinale qui est représentée par des centimes additionnels aux anciennes contributions directes.

14293. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que les maires sont autorisés à acheter des fournitures au nom des communes, sans passer de marchés, à condition que, lorsqu'il s'agit de services continus, le total annuel des achats devant être inscrits sur le même crédit, ne dépasse pas un maximum autorisé. Il lui demande: 1° ce qu'on doit entendre par un même crédit, étant donné qu'en administration municipale, il n'existe pas de nomenclature précise des crédits possibles; 2° si, à défaut de définition précise, il suffit de considérer l'appellation donnée pour chacun des articles du budget de l'année. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — En matière d'achats sur simple facture, passés par les communes, une circulaire du ministère de l'intérieur n° 62 du 18 juin 1941, précise que « lorsqu'il s'agit de dépenses qui se renouvellent périodiquement au cours d'une même année, et pour lesquelles la dépense annuelle est prévisible, c'est le montant de cette dépense annuelle qui doit être considéré pour apprécier s'il y a lieu à passation d'un marché écrit en ce qui concerne des travaux, transports et fournitures, de nature identique ou similaire. Par contre, si la dépense ne présente pas ces caractères, le payement peut être effectué sur simple facture lorsque le montant de la commande est inférieur au maximum prévu ». D'autre part, l'instruction du ministère de l'intérieur du 1er avril 1946 (n° 26) précise que « lorsque la livraison de fournitures est échelonnée sur plusieurs années, c'est leur montant total et non la dépense annuelle qui doit être prise en considération pour déterminer si le marché doit être passé par écrit, et s'il y a lieu, par adjudication. Il convient donc de considérer dans chaque cas la nature de la dépense en cause et son montant, ajouté à celui des autres dépenses de même nature ».

14307. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires institué par l'article 70 du décret de réforme fiscale est dû: 1° par une société française (par conséquent ayant son siège social en France), sur les salaires payés à ses employés et ouvriers à l'étranger, par ses usines ou ses établissements situés à

l'étranger, lorsque ses succursales, usines ou établissements constituent un véritable établissement « distinct » avec personnel ordinaire, personnel de maîtrise et de direction ayant tout pouvoir pour acheter, vendre, traiter, engager ou révoquer tout personnel, que ce personnel soit français ou indigène; 2° par une société française (conservant obligatoirement son siège en France) lorsqu'elle transfère son établissement en entier à l'étranger (en s'adjoignant du personnel indigène du pays) et ne conservant en France qu'un personnel de liaison avec le siège, excessivement réduit, une ou deux personnes par exemple. (*Question du 25 avril 1950*).

Réponse. — 1° Réponse négative eu égard aux conditions de fait indiquées; 2° réponse affirmative en ce qui concerne le salaire du personnel qui reste attaché au siège social. Quant à savoir si le versement forfaitaire doit ou non être effectué à raison des rémunérations du personnel utilisé hors de France, c'est une question dont la solution dépend essentiellement des circonstances de fait et à laquelle il ne pourrait, dès lors, être répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société, l'administration était mise à même de faire recueillir les éléments d'information complémentaires sur le cas particulier.

14311. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une addition de construction à usage d'dépendance de l'habitation (garage, buanderie, etc..), terminée depuis le 31 décembre 1947 peut bénéficier de l'exemption temporaire de vingt-cinq ans édictée par l'article 91 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Une addition de construction qui, prise en elle-même, n'est pas destinée à l'habitation (garage, buanderie, etc...) ne peut, en principe, bénéficier — sous les conditions édictées par l'article 16 du code général des impôts — que de l'exemption d'impôt foncier de deux ans prévue audit article. Toutefois, si elle constitue un accessoire ou une dépendance d'un immeuble, à usage d'habitation, qui jouit de l'une des exemptions de longue durée (quinze ans ou vingt-cinq ans) prévues à l'article 22 du code général précité, elle peut éventuellement être considérée comme étant affectée elle-même à l'habitation et bénéficier, par suite, sous les conditions posée par ledit article 22, d'une exemption dont la durée est de quinze ans ou de vingt-cinq ans suivant la date à laquelle les travaux ont été achevés. En définitive la question de savoir si une addition de construction à usage de garage, buanderie ou autre peut bénéficier de l'exemption d'impôt foncier de vingt-cinq ans dépend essentiellement des circonstances de fait existant au 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de cette construction et il ne pourrait y être répondu que si, par la désignation du lieu de cette dernière et par l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

14527. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le prix de location d'un immeuble à usage artisanal ou industriel ou commercial est passible de la taxe sur le chiffre d'affaires (1 p. 100 du loyer) et si le prix de location du matériel à usage industriel, artisanat ou commercial est passible de la taxe proportionnelle. (*Question du 5 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Le prix de location d'un immeuble artisanal, industriel ou commercial muni du matériel nécessaire à son exploitation est passible des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la production de 4,75 p. 100, taxe sur les transactions et taxe locale); 2° les bénéfices retirés par une personne physique de la location d'un matériel quelconque sont, dans tous les cas, imposables à la taxe proportionnelle.

14656. — M. Yves Péron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans leur déclaration en vue de l'établissement de l'impôt, les contribuables peuvent déduire de leurs revenus les impôts, taxes et contributions payés dans le courant de l'année en les mentionnant au paragraphe prévu à cet effet; c'est ainsi que les propriétaires privés peuvent déduire les sommes qu'ils ont payées pour l'impôt foncier ainsi que les taxes locatives s'ils ne les récupèrent pas sur leurs locataires. Il lui demande si les locataire d'habitations à bon marché, qui remboursent aux offices ou sociétés la part d'impôt foncier afférente à leur logement, sont fondés à porter, sur leurs déclarations, en déduction de leur revenu, les sommes qu'ils ont payées au cours de l'année, à ce titre, sur les quittances de loyer. D'autre part, tous les locataires remboursent aux propriétaires, suivant l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, les taxes municipales. Il lui demande s'ils ont droit, également, de déduire de leur revenu, sur leur déclaration, les sommes qu'ils ont payées, à ce titre, au cours de l'année sur leurs quittances de loyers. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — Les impôts directs et taxes assimilées qui sont effectivement remboursées au propriétaire par le locataire ne peuvent, en principe, être déduits du revenu global de ce dernier pour l'établissement de la surtaxe progressive qu'à la double condition, d'une part, que le remboursement en soit prévu par un texte légal et, d'autre part, que ces impôts et taxes aient le caractère, non pas d'une charge de la propriété, mais d'une charge devant normalement incomber à l'occupant. Il en est ainsi, notamment, des taxes locatives visées à l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'egout, taxe de balayage). Par contre, la contribution foncière constituant par essence une charge de la propriété, lorsque — comme tel est le cas des locataires d'habitations à bon marché, en vertu de l'article 6 de loi n° 47-1636 du 3 septembre 1947 — le locataire est tenu de rembourser au propriétaire le montant de l'impôt foncier afférent au logement qu'il occupe, ce remboursement doit être regardé comme présentant pour l'intéressé le caractère, non pas d'une charge fiscale, mais d'un supplément de loyer dont le montant ne saurait, par suite, être admis en déduction de son revenu global pour l'assiette de la surtaxe progressive.

14707. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les valeurs anglaises réquisitionnées qui n'ont pas été acceptées par la Banque d'Angleterre; 2° quand et à quel prix le Gouvernement français a procédé à leur revente; 3° si le prix de revente a excédé le cours de réquisition, quelle affectation a été donnée au bénéfice réalisé. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Comme lui en donnait le droit l'accord financier franco-britannique du 3 décembre 1946, le gouvernement du Royaume-Uni a cessé, le 31 mars 1948, de racheter les valeurs mobilières libellées en sterling qui avaient fait l'objet des mesures de réquisition. Un certain nombre de titres n'ont pu être livrés au service de réquisition que postérieurement à cette date. Ils ont été conservés par le fonds de stabilisation des changes et figurent toujours dans son portefeuille.

14708. — M. Joannès Dupraz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, désirant connaître très exactement le prix des marchandises à l'arrivée dans leur magasin, les acheteurs ont de plus en plus tendance à traiter avec leurs fournisseurs à un prix comprenant les frais de transport; les nouveaux prix sont déterminés par le vendeur en tenant compte d'une évaluation des frais de transports, la marchandise continuant à voyager aux risques et périls du destinataire. Les frais de transports sont acquittés à l'arrivée par l'acheteur, le vendeur en déduisant sous forme de ristourne le montant sur sa facture et ne recevant qu'une somme amputée du montant de ces frais. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions afin qu'en aucun cas le vendeur ne puisse avoir à supporter les taxes sur le chiffre d'affaires sur une somme supérieure à celle qui lui est versée, les ristournes pour remboursement des frais de transports devant être admises en déduction au même titre que les rabais, remises, avoirs ou ristournes de toute autre nature. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Du fait que les acheteurs traitent avec leurs fournisseurs à un prix comprenant les frais de transports, il y a lieu de soumettre aux taxes sur le chiffre d'affaires le montant total de ce prix, nonobstant la circonstance que la marchandise voyagerait aux risques et périls de l'acheteur et que les frais de transports seraient acquittés à l'arrivée par l'acheteur au transporteur pour être ensuite déduits par le vendeur, sous forme de ristourne, du montant de la facture (application d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat).

14716. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles l'arrêté du 16 janvier 1950, paru au *Journal officiel* du 18 janvier 1950, porte nomination de six sous-directeurs à la caisse nationale des marchés de l'Etat, alors que l'article 13 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 sur les effectifs de la caisse et le décret n° 49-1418 du 13 octobre 1949 portant statut du personnel de la caisse nationale des marchés prévoient cinq sous-directeurs seulement. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Le deuxième paragraphe de l'insertion au *Journal officiel* du 18 janvier 1950 indique que la sixième nomination de sous-directeur a eu lieu en remplacement numérique d'un des cinq sous-directeurs nommés en application de l'article 21 du décret du 13 octobre 1949, appelé à d'autres fonctions. Le nombre des sous-directeurs en exercice à la caisse nationale des marchés de l'Etat reste par conséquent égal au nombre des postes budgétaires existants.

14717. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les décrets n° 49-1418 du 13 octobre 1949 portant statut du personnel des cadres, et n° 50-284 du 8 mars 1950 portant statut des agents subalternes de la caisse nationale des marchés de l'Etat comprennent au total 261 agents alors que la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, fixant dans son article 13 les effectifs de cet organisme, ne prévoit que 244 agents. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — En dehors des cadres prévus par la loi du 31 décembre 1948, il existe normalement un cadre complémentaire de bureau qui a été constitué dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, l'article 119 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947. Pour les offices et établissements publics autonomes, les effectifs de personnel du cadre complémentaire sont fixés annuellement par l'arrêté approuvant le budget.

14784. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 3 avril 1950 instituant un droit de timbre sur les véhicules utilitaires ne fait aucune allusion aux véhicules fonctionnant au gaz naturel. Or, la circulaire de la direction générale des impôts, datée du 22 octobre 1948, assimile pour respecter l'esprit de la loi, les véhicules fonctionnant au gaz naturel à ceux employant le gaz de bois. Or, à ma connaissance, ladite circulaire n'a pas été abrogée. Par ailleurs, la loi du 3 avril 1950 concernant la dispense de carte grise étant la même que la précédente, il lui demande si des raisons s'opposent à son application dans la même esprit. (*Question posée le 25 mai 1950.*)

Réponse. — La circulaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire était relative à la perception de l'impôt institué par l'article 13 de la loi du 24 septembre 1948, lequel différait sensiblement, tant au point de vue de son champ d'application que de son taux, de la taxe de timbre édictée par la loi du 3 avril 1950. Au surplus, dans sa deuxième séance du 17 mars 1950, l'Assemblée nationale a repoussé un amendement déposé en vue d'exonérer de cette dernière taxe, les véhicules fonctionnant au gaz de ville ou au gaz naturel (*J. O.* du 18 mars 1950, débats Assemblée nationale, pp. 2156 et 2157). En prenant une mesure de tempérament analogue à celle adoptée pour l'application de l'article 13 de la loi du 24 septembre 1948, l'administration des finances fait donc à l'encontre de l'intention nettement manifestée par le Parlement.

14788. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il justifie la prétention de l'administration d'exiger des banquiers procédant régulièrement à l'encaissement de coupons étrangers, le payement de l'impôt dès l'envoi des coupons, alors que le banquier ignore si les coupons expédiés seront payés, à quelle date ils le seront et sur quelles bases monétaires ils seront décomptés, en sorte que, après chaque réception de crédit, il faudrait procéder à la régularisation pour chaque catégorie de coupons. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — Les articles 35 de la loi du 29 mars 1914, et 6 de la loi du 9 novembre 1943, dont les dispositions avaient été reprises par l'article 65 du l'ancien code fiscal des valeurs mobilières et figurent, actuellement, sous l'article 1656 du code général des impôts, interdisent aux banquiers et professionnels assimilés de « recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier en France des coupons de valeurs mobilières étrangères non abonnées » sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance... ». Il s'ensuit que le seul fait, pour une banque, de prendre à l'encaissement des coupons de l'espèce lui impose l'obligation de retenir ou d'avancer la taxe proportionnelle (instituée, à compter du 1er janvier 1949, par le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, en remplacement, notamment, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers). L'obligation dont il s'agit incombe donc à la banque: 1° dès la remise à ses guichets des coupons qui lui sont présentés à l'encaissement; 2° au plus tard, lors de l'envoi des coupons par elle, aux fins d'encaissement, dans l'hypothèse où ils proviennent de titres qu'elle détient en dépôt, l'action de détacher les coupons équivalant, de sa part, à une prise à l'encaissement. En vertu des principes généraux, le montant des produits taxables se détermine d'après le cours de change en vigueur à l'époque du fait générateur ainsi défini. Dans le cas exceptionnel où les coupons taxés restent finalement impayés, il est loisible à la banque intermédiaire d'obtenir la restitution de la taxe selon la procédure simplifiée prévue à l'article 320 de l'annexe I au code général des impôts.

14817. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des affaires économiques** à quelle date sera enfin pris le décret d'administration publique prévu par l'article 32 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, titulaires de la loi du 21 mars 1928, et qui devait, dans les trois mois de la promulgation de la loi, « déterminer les mesures propres à en assurer l'exécution ». (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique déterminant les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 a été promulgué le 24 juin 1950 et inséré au *Journal officiel* du 1er juillet suivant.

14856. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'abrogation de l'estampillage des emprunts français émis à l'étranger par le Gouvernement français (ville de Paris, chemin de fer du Maroc, etc...) libellés en monnaies étrangères, n'est pas un acte de nature à lever la prescription des coupons échus sur ces titres antérieurement à la promulgation de la susdite abrogation, les coupons en cause n'étant auparavant payables en France que sur des titres estampillés français. (*Question du 1er juin 1950.*)

Réponse. — En application de l'article 9 de la loi du 8 février 1941, dont les dispositions ont été reprises par l'article 5 de la loi du 2 février 1948, les porteurs des emprunts susvisés, lorsqu'ils résident dans la zone franc, ne peuvent recevoir le service de leurs titres et coupons qu'en francs sur la base de la contrevaleur, au cours du jour de l'échéance, du montant en devises de ces titres et coupons. La formalité de l'estampillage n'a eu pour objet que de constater la résidence des porteurs dans la zone franc et de s'opposer à la cession des titres ainsi estampillés à un acheteur résidant hors de la zone franc, cession prohibée par la réglementation des changes. Depuis la mise en vigueur du décret du 15 juillet 1947, qui rend obligatoire, dans tous les cas, le dépôt des titres de l'espèce dans un établissement financier, l'estampille perdait une grande partie de son intérêt aussi a-t-elle été supprimée par mesure de simplification par l'avis n° 314 de l'office des changes, rien n'étant changé par ailleurs aux modalités de payement en vigueur pour les porteurs résidant dans la zone franc. Il résulte de ce qui précède que la suppression de l'estampillage, de même que sa création, n'a modifié en rien les droits des porteurs résidant dans la zone franc. Elle ne constitue donc d'aucune façon un fait nouveau de nature à interrompre le cours de la prescription sur les coupons antérieurement échus.

14871. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un collecteur de cailloux ramassés dans les champs, sur la demande des cultivateurs, par des femmes, des enfants, etc., et payés par lui une somme minime, peut être assimilé à un exploitant de carrière et assujetti à la taxe à la production de 13,5 p. 100. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — Une réponse définitive ne pourrait être établie que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse du collecteur dont il s'agit, l'honorable parlementaire mettrait l'administration à même de faire procéder à une enquête en l'objet.

14872. — **M. Pierre July** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un rédacteur technique d'une société d'assurances qui, conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée par la fédération française des sociétés d'assurances, après demande formulée par la société qui l'emploie, peut se livrer, en dehors de son activité normale de salarié, à des opérations assimilées au courtage, mais à la seule condition de travailler exclusivement pour le compte de son employeur. C'est, en quelque sorte, le prolongement de son activité sédentaire, mais son mode de rétribution change en ce sens que, de salaire fixe, sa rétribution se fait à la commission. Son statut est défini par la loi du 16 août 1941 (*Journal officiel* du 20 novembre 1941). Jusqu'à ce jour, il faisait figurer ses commissions sur sa déclaration de revenus et ce, sous la rubrique « professions non commerciales et revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux ». Il lui demande: 1° si cet employé d'assurance effectuant auprès du public des opérations annexes pour le compte de son employeur doit être soumis ou non à la taxe sur les bénéfices commerciaux; 2° si ledit employé doit être soumis ou non à la patente. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

14873. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'effectif actuel des assistantes et auxiliaires sociales coloniales de l'armée est inférieur à trente unités alors que l'effectif budgétaire en prévoit quatre-vingt; que ce déficit compromet gravement le fonctionnement du service social de l'armée outre-mer, notamment en Indochine, où douze assistantes seulement sont en service, au lieu de trente-six. Il lui demande: 1° si, pour remédier à cette situation, il n'est pas possible, en application de l'article 2 du décret du 13 octobre 1948, qui prévoit des dérogations aux règles d'interdiction visant l'engagement du personnel non titulaire, d'autoriser dans la limite des effectifs budgétaires le recrutement des auxiliaires sociales en exigeant d'elles les diplômes prévus par la loi du 8 avril 1946; 2° dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui s'y opposent. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — Le ministère des finances vient de renvoyer à son collègue de la France d'outre-mer un projet d'arrêté portant dérogation aux dispositions du décret du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires. Ce projet, dès qu'il sera rendu exécutoire, permettra au ministre de la France d'outre-mer d'assurer le recrutement de trente assistantes ou auxiliaires sociales coloniales de l'armée.

14893. — **M. Gaston Chaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de receveur-buraliste et celles de marchand de biens. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — Une distinction est à faire selon qu'il s'agit de receveurs-buralistes de 1re classe ou de receveurs-buralistes de 2e classe: 1° Receveurs-buralistes de 1re classe. — Les receveurs-buralistes de 1re classe ont la qualité de fonctionnaire. Ils sont, comme tels, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Or, aux termes de l'article 9 de ce statut les agents de la fonction publique ne peuvent se livrer à aucune activité lucrative de quelque nature que ce soit. En ce qui les concerne, la question posée comporte donc une réponse affirmative; 2° Receveurs-buralistes de 2e classe. — Les receveurs-buralistes de 2e classe n'ont pas la qualité de fonctionnaire; ils peuvent, par suite, exercer toute autre profession ou commerce sous réserve des incompatibilités de fait qui peuvent leur être opposées dans l'intérêt du service. Chaque situation fait l'objet d'une enquête et d'un examen particulier. Il ne pourrait en conséquence être répondu en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si le cas qu'elle concerne était précisé

14895. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un créditrentier de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques mécaniques, électriques et connexes dont le siège social se trouve 7, rue de Madrid, à Paris, organisme régi par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale, qui a souscrit une rente viagère, peut bénéficier de la revalorisation des rentes viagères, telle qu'elle résulte des lois déjà votées. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse négative.

14915. — **M. Kléber Loustau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, si le gérant d'un bureau de tabac (gérant pour le compte du titulaire) peut continuer à exercer sa gérance alors qu'il a été condamné à 12.000 francs d'amende — sans perte de ses droits civiques — en application de l'article 410 du code pénal, pour détention, dans un débit de boissons, d'un appareil dit « appareil à sous ». (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Tout candidat à une fonction ou à un emploi public de l'Etat doit satisfaire à certaines conditions d'honorabilité. De même, selon une doctrine administrative bien établie tout fonctionnaire, agent ou préposé de l'Etat en exercice qui vient de faire l'objet d'une condamnation judiciaire entachant son casier judiciaire devrait en principe, être considéré comme n'étant plus digne d'exercer ses fonctions et être exclu des cadres. Cette règle, qui comporte bien entendu des tempéraments selon la nature et la gravité des faits ayant motivé la condamnation, est entièrement applicable aux gérants de débit de tabacs. En tous cas, tout crime ou tout délit de droit commun commis par un gérant de débit de tabac constitue également un manquement professionnel qui doit donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

14935. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la branche « accidents du travail » ayant été reprise par la sécurité sociale, il en est résulté pour les agents généraux d'assurance un préjudice qui a été compensé, mais dans une certaine mesure seulement, par une indemnité définie par la loi du 3 juillet 1947. Il fait observer que l'article 1er de ladite loi prévoit un versement annuel pendant une période de dix années au maximum, mais que, bien qu'échelonnée sur un tel délai, cette indemnité ne revêt pas, pour autant, le caractère d'un revenu, puisqu'elle n'est que la compensation, au sens juridique du terme, d'un capital ou d'un élément de capital; que, par conséquent, n'est absolument pas fondée la prétention des agents du fisc de considérer cette indemnité, non pas comme un capital, mais comme un revenu, prétention qui aboutirait, pour un agent d'assurances se trouvant au plafond de l'impôt général sur le revenu, à lui reprendre par la voie de l'impôt 70 p. 100 de l'indemnité qui lui aurait été allouée en réparation du préjudice subi, conséquence qui n'a certainement pas été voulue ni envisagée par le législateur. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux agents du fisc pour leur rappeler que l'indemnité dont bénéficient les agents d'assurances constitue un élément de capital, et pour qu'ils en tiennent compte dans les déclarations d'impôts. (*Question du 7 juin 1950.*)

Réponse. — En l'absence de toute disposition légale concernant le régime fiscal des indemnités visées dans la question, l'application normale de la législation actuellement en vigueur conduirait à comprendre la valeur de ces indemnités dans le revenu professionnel imposable des bénéficiaires. Toutefois, il est signalé que le Parlement sera appelé à statuer prochainement à ce sujet, à l'occasion du vote du projet de loi n° 8602 relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950, un texte additionnel à ce projet ayant été proposé sous forme d'amendement en vue de faire fixer par la loi le régime fiscal dont il s'agit.

14945. — **M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui exerce la profession de « transporteur » pour laquelle il paye les taxes (4,75 + 1 + 1,50) aux contributions indirectes. Indépendamment de cette activité principale, il collecte des silex perdus dans les champs et les livre à l'administration des ponts et chaussées sous l'appellation de « silex de ramassage ». Cette collecte de cailloux s'effectue de trois façons différentes: 1° il n'effectue ou ne fait effectuer pour son compte aucune manipulation. Il paye simplement au propriétaire des champs une indemnité, et le cultivateur lui livre les silex sur le bord de la route. Le contribuable intéressé les cube, règle le cultivateur et les vend à l'administration des ponts; 2° il paye une indemnité aux cultivateurs d'une part, et règle le salaire des ramasseurs d'autre part. Les cailloux sont placés en bordure de route et livrés aux ponts après cubage; 3° les cultivateurs abandonnent les cailloux à des particuliers, qui les ramassent et les livrent au contribuable qui les règle et livre aux ponts et chaussées. (A noter que ces particuliers sont souvent des désœuvrés, des vieillards, des femmes ou enfants.) Or, l'administration des contributions indirectes prétend assimiler ce contribuable à un exploitant de carrières et lui faire payer la taxe à la production de 13,50 p. 100. L'intéressé estime ne devoir que la taxe à l'achat (1 p. 100) sur les sommes payées aux cultivateurs (premier et deuxième cas) et les taxes de 1 p. 100 et 1,50 p. 100 (locale) sur les cessions aux ponts et chaussées. Il lui demande quelle est celle des deux thèses qui est valable, selon les textes en vigueur. (*Question du 8 juin 1950.*)

Première réponse. — Une réponse définitive ne pourrait être établie que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse du collecteur dont il s'agit, l'honorable parlementaire mettrait l'administration à même de faire procéder à une enquête en l'objet.

14946. — **M. François de Menthon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les associés d'une société en nom collectif ont promis de vendre, dans un certain délai expirant le 1er août 1950, une partie des parts leur appartenant dans cette société, sans que le bénéficiaire de cette promesse de vente ait pris l'engagement d'acheter. De plus, la promesse a été faite sous la condition suspensive du payement du prix avant l'expiration du délai. Le bénéficiaire de cette promesse a cédé la créance résultant pour lui de ce contrat, moyennant un prix payé comptant. L'acte de cession est soumis à la formalité d'enregistrement. Il lui demande si, en admettant que la doctrine de la cour de cassation, reconnaissant, en matière de cession de promesse de vente, la perception du droit fixe soit à rejeter, il n'y aurait pas lieu à percevoir, dans ce cas, le droit de mutation au tarif de 2,15 p. 100 applicable dans les cas prévus par l'article 423 du code de l'enregistrement. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — La promesse unilatérale de vente faisant entrer dans le patrimoine du bénéficiaire un droit de nature mobilière, sa cession est, dans tous les cas, passible du droit proportionnel de 8,70 p. 100 prévu par l'article 725 du code général des impôts pour les ventes de biens mobiliers « généralement quelconques ». Cette règle de perception, qui a été approuvée notamment par le tribunal de la Seine, suivant jugement du 17 juillet 1912 (Revue de l'enregistrement, art. 5903), n'est nullement en contradiction avec la doctrine de la cour de cassation, telle qu'elle résulte des trois arrêts des 15 janvier 1869 (Sirey 69-1-181, Dalloz pér. 69-1-296) 5 février 1873 (Sirey 73-1-178, Dalloz Pér. 73-1-121) et 5 février 1889 (Sirey 89-1-257, Dalloz Pér. 89-1-209) auxquels paraît se référer l'honorable parlementaire, la cour s'étant bornée dans ces décisions à écarter l'exigibilité du droit de vente immobilière sur des cessions de promesses de vente ayant pour objet un immeuble.

7928. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un médecin militaire ou de marine retraité, touchant déjà une pension d'ancienneté, peut cumuler cette pension avec la retraite d'Etat de la vieillesse et la retraite de la caisse autonome des médecins; 2° dans la négative, si ce médecin est tenu d'effectuer les versements des cotisations prévus par la loi pour ces deux retraites. (*Question du 9 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe: une réponse définitive ne pourra cependant être donnée que lorsqu'il sera précisé la nature de la « retraite d'Etat de la vieillesse » dont fait état l'honorable parlementaire.

14962. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant le décret du 9 décembre 1948 le plafond des droits, qui était antérieurement de 50 p. 100 a été élevé, à titre provisoire, à 70 p. 100, mais que par la loi du 31 juillet 1949 ce plafond a été ramené à 50 p. 100; qu'en ce qui concerne les droits de mutation par décès, M. le secrétaire d'Etat aux finances, dans une décision récente, a accepté que par mesure de tempérament, le montant maximum soit limité à 50 p. 100 pendant ladite période provisoire du 1er janvier au 1er juillet 1949. Il lui demande: 1° si cette mesure de tempérament ne devrait pas être appliquée également aux donations entre vifs qui ont été effectuées pendant la même période, les donations entre vifs étant assujetties par la législation actuelle au même tarif que les mutations par décès; 2° quel doit être le tarif maximum applicable aux donations entre vifs entre cousins au 6e degré, pendant la période du 1er janvier au 31 juillet 1949. (*Question du 9 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, car, à la différence de ce qui a lieu en matière de successions, l'application de la mesure de tempérament aux donations entre vifs conduirait à restituer des droits légalement perçus sur des actes que les parties ont conclus volontairement et en pleine connaissance des tarifs en vigueur; 2° dans le cas envisagé, le maximum applicable entre le 1er janvier 1949 et la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1949, est de 70 p. 100 (article 185 du décret du 9 décembre 1948).

14978. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il estime normal que le décret du 20 décembre 1948, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ne soit pas appliqué encore à la plus grande partie des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture; 2° les raisons qui s'opposent à la mise en vigueur d'un texte publié depuis plus de dix-sept mois. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — Le ministère des finances, en accord avec les ministres intéressés, a déjà étudié et mis au point 17 arrêtés d'application du décret du 10 décembre 1948 qui ont été publiés au *Journal officiel* depuis le 25 mars 1949, date de parution du premier d'entre eux. La discussion du projet de texte intéressant le ministère de l'agriculture a été assez longue et délicate, en raison des diver-

gences de vues assez profondes qui séparaient à l'origine les deux ministères compétents, surtout à propos du classement des établissements dans les différents groupes. Le département des finances vient néanmoins de renvoyer au département de l'agriculture un projet d'arrêté qui devrait recevoir l'accord de ce dernier et pourrait ainsi être rendu exécutoire à bref délai.

14981. — M. Joseph Le Scielleur demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte reconsidérer la question de l'exigibilité des droits de succession sur le capital décès, versé en application de la convention collective nationale de prévoyance des cadres, et faire revenir l'enregistrement sur la position précédemment prise, en concluant cette fois à l'exonération des droits, ce qui paraîtrait conforme à la logique et plus empreint d'esprit social. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation (code général des impôts, art. 765), l'exigibilité des droits de succession est subordonné à la condition que les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, soient attribues en vertu d'un véritable contrat d'assurance. Il en résulte que les droits de succession ne sont pas exigibles dans l'hypothèse où les avantages versés aux ayants droit d'une personne décédée sont dus, non pas en vertu de stipulations contractuelles, mais d'un régime de prévoyance imposé par la loi, comme c'est le cas des capitaux décès versés aux ayants droit de tous les assurés sociaux obligatoires (fonctionnaires ou non fonctionnaires) en vertu de la législation relative à la sécurité sociale. Au contraire, les avantages accordés aux ayants droit des cadres décédés, en sus des prestations normales de la sécurité sociale, en vertu des conventions collectives nationales du 14 mars 1947 tombent sous l'application de l'article 765 du code général des impôts, car les avantages dont il s'agit, encore que les intéressés soient liés par lesdites conventions, n'en sont pas moins attribués en vertu de véritables contrats d'assurance. Néanmoins, afin de maintenir une certaine harmonie entre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé, le Gouvernement a inséré dans sa lettre rectificative n° 10091 au projet de loi n° 8602 relatif au développement des voies et moyens affectés au financemment des dépenses de l'exercice 1950, un article additionnel à ce projet de loi (art. 36 *bis*) qui tend à exonérer des droits de mutation par décès à concurrence d'une somme égale au montant du dernier traitement annuel perçu par le *de cujus* et dans la limite d'un maximum de 1 million de francs majoré, le cas échéant, de 40.000 francs par enfant à charge, les capitaux décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail par des travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation des assurances sociales et recueillis par leur conjoint, leurs descendants ou leurs ascendants.

14983. — M. Raymond Moussu demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quel délai de rigueur, à compter du jour de la négociation, doit être remis, au donneur d'ordre, le produit de la vente de titres au porteur par les comptables du Trésor; 2° dans le cas où aucune disposition législative ou réglementaire n'existerait à ce sujet, comment expliquer cette lacune pour les titres au porteur alors que, pour les titres nominatifs, le délai est strictement fixé avec pénalité en cas de retard, par les décrets des 25 et 26 octobre 1934. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — En application de l'article 52 du décret du 7 octobre 1890, portant règlement d'administraiton publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce, et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, les délais de payement du produit de la vente de titres au porteur, soit en ce qui concerne les agents de change entre eux, soit en ce qui concerne les rapports entre les agents de change et leurs donneurs d'ordre, sont déterminés par les règlements particuliers délibérés par les compagnies d'agents de change et homologués par le département. Le règlement particulier de la compagnie des agents de change de Paris, en son article 11, dispose que les fonds provenant de la vente d'effets au porteur doivent, quand les titres sont livrés au porteur, être à la disposition du donneur d'ordre dès le surlendemain du jour de la négociation, ou s'ils n'ont été livrés qu'après cette négociation, dès le surlendemain du jour où ils ont été remis à l'agent de change, la livraison devant avoir lieu avant la treizième bourse qui suit celle de la négociation. Les comptables du Trésor qui reçoivent des ordres de Bourse de la part de particuliers agissent comme simples intermédiaires; ces ordres étant exécutés par ministère d'agents de change, les délais de payement ou de livraison ne sont régis par aucune disposition particulière.

15006. — M. Frank Arnal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les hôtels de passage et de tourisme sont assujettis au payement des taxes départementales et communales sur « les locaux loués en garnis »; que ces taxes, extrêmement lourdes, obligent les hôteliers à augmenter leurs prix, freinant ainsi l'essor de leur industrie; que la perception de ces taxes trouve sa source légale dans l'alinéa 10 de l'article 1er de la loi du 13 août 1926 ainsi conçu: « *Art.* 1er. — Toute commune peut, par délibération municipale approuvée par le préfet, après avis du directeur départemental de l'administration financière... établir les taxes ci-après... Alinéa 10. — Taxes sur les locaux loués en garnis. » Il lui demande si l'inclusion des hôtels de passage et de tourisme dans la catégorie dite « de locaux loués en garnis » ne constitue pas une interprétation abusive. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 du décret du 15 juillet 1928, pris pour l'application de la loi du 13 août 1926, les taxes municipale et départementale sur les locaux loués en garnis sont assises suivant la même forme que les taxes sur le chiffre d'affaire « frappant les affaires relatives au logement, y compris celles faites par les hôteliers et aubergistes ».

15008. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la coupe industrielle des vêtements fabriqués par les entreprises de confection entraîne des déchets de tissus qui sont revendus à des négociants spécialisés. Il demande: 1° si la vente de ces déchets ne devrait pas être exonérée de toutes taxes, du fait que le prix de l'article confectionné sur lequel la taxe à la production, au taux de 15,50 p. 100, a déjà été payée est calculé sur la totalité du métrage coupé sans aucune déduction de déchets; 2° dans la négative, à quel taux les ventes de l'espèce sont passibles de la taxe. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° Chez un producteur, les déchets neufs d'industrie sont passibles de la taxe à la production au taux ordinaire de 15,50 p. 100 et de la taxe sur les transactions au même titre que les produits principaux de l'entreprise.

15011. — M. Maurice Lucas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les producteurs agricoles du Nord de la Manche ont constitué entre eux un groupement régi par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et destiné à leur faciliter les opérations d'exportation par l'adoption d'une marque et une présentation uniforme de leurs produits. Les emballages sont fournis directement par le fabricant et facturés en suspension de la taxe à la production, lesdits emballages étant destinés à être exportés. Il lui demande: 1° si l'administration des contributions indirectes est en droit d'exiger le payement de ladite taxe sur les emballages exportés sous prétexte que les agriculteurs, membres du groupement (lesquels ont pris l'engagement prévu à l'article 269, 2°, du code général des impôts, d'acquitter la taxe sur les emballages qui ne seraient pas effectivement exportés), n'ont pas la qualité de producteurs au sens de l'article 264 dudit code; 2° s'il compte donner, éventuellement, toutes instructions utiles aux services des contributions indirectes, afin de faire cesser cette anomalie. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — Dans la mesure où les intéressés se conformeront aux obligations générales des producteurs et se soumettront, notamment, aux enquêtes et vérifications du service des contributions indirectes, ils pourront obtenir la livraison en suspension de la taxe à la production des emballages qu'ils destinent à l'exportation, dans les conditions prévues aux articles 266 et 269, 2°, du code général des impôts. En ce qui concerne le passé, ils pourront obtenir la restitution de la taxe ayant grevé les emballages exportés, dans les délais normaux de prescription. Toutes instructions utiles à cet égard ont été adressées au service des contributions indirectes de la Manche.

15012. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fabricant-producteur, vendant en gros et en détail, qui entend acquitter la taxe à la production sur l'intégralité de ses ventes et ne pas bénéficier du régime prévu par l'article 273, paragraphe 1er du code général des impôts, ce qui entraîne la non-exigibilité de la taxe locale sur ses ventes au détail (décision 610 du 12 février 1949), peut prétendre à acquitter la taxe sur les transactions due sur lesdites ventes au détail au taux général de 1. p. 100 au lieu du taux majoré de 1,80 p. 100 (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — S'il s'agit de ventes au détail au sens de l'article 87, 4°, de l'annexe III du code général des impôts, c'est-à-dire de « ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins », le taux de 1,80 p. 100 est applicable dans les conditions fixées par l'article 286 du même code et il n'est pas possible au redevable d'éluder cette obligation formelle en acquittant la taxe à la production sur son prix de vente total.

15013. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au regard de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, un garagiste, facturant des réparations à ses clients, peut prétendre à l'exonération de la taxe sur les prestations de services, sur la valeur de vente des pièces de rechange neuves fournies, dès lors que celles-ci sont détaillées et facturées par unité, particulièrement dans le cas de menues pièces (joints de culasse, boulons, etc.). (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative dans la mesure où il s'agit de véritables pièces de rechange et non des fournitures diverses utilisées dans les travaux (fil électrique, peinture, vis, boulons, etc.), qui, d'ailleurs, ne sont pas généralement facturées à part au client.

15806. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le tarif des droits de timbre et d'enregistrement applicable à la cession du droit d'usage (droit réel) pour une durée déterminée faite par une caisse d'allocations familiales, propriétaire, à une société régionale de sauve-

garde de l'enfance (association déclarée de caractère semi-public et à but charitable) pour un immeuble destiné à servir au centre d'observation de mineurs délinquants ou inadaptés. Il est bien précisé qu'il s'agit d'un droit réel d'usage, et non d'un usufruit ni d'une location. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — S'il s'agit effectivement d'un droit réel immobilier, sa cession à titre onéreux est passible sur le prix exprimé ou sur la valeur vénale réelle, si elle est supérieure au prix: 1° du droit de mutation à titre onéreux de 9 p. 100 (art. 721-I du code général des impôts); 2° de la taxe locale additionnelle de 3 p. 100 (art. 1595 du même code); 3° éventuellement: *a*) de la taxe locale additionnelle de 1.50 p. 100 (art. 1584 et 1597 du même code); *b*) de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation instituée par la loi du 3 août 1946, au taux de 4 p. 100 (art. 989 du code général susvisé). En outre, l'acte destiné à constater la mutation envisagée est assujetti au droit de timbre de dimension (art. 876 et 879 du code précité).

15088. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un instituteur public, mis à la retraite pour raison de santé avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948, ayant accompli des services auprès d'une collectivité locale immatriculée à la caisse nationale des retraites, en qualité de rédacteur auxiliaire, est admis à faire valider ces services auxiliaires en vertu de l'article 45 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 et des instructions du 10 décembre 1949 que cette dernière vient d'adresser aux collectivités intéressées spécifiant que le système de la pension unique accordée par l'Etat en application de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1948, doit s'appliquer sans distinction aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite antérieurement et postérieurement à la promulgation de ladite loi. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 et du décret du 5 octobre 1949 n'ayant pas d'effet rétroactif ne peuvent s'appliquer aux agents mis à la retraite avant leur intervention.

15152. — **M. Josepbh Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de titulariser les agents temporaires des tabacs qui ont été nommés depuis la guerre pour remplacer les agents décédés ou retraités, à une époque où aucun recrutement n'était effectué, du moins lorsque ces agents temporaires ont donné pleine satisfaction et comptent un certain temps de service, qui pourrait être précisé par décret. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — Aucune disposition réglementaire n'a permis jusqu'à présent de procéder à la titularisation des agents temporaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes qui ont été recrutés depuis la guerre pour remplacer des agents titulaires. La situation de ces agents temporaires va être examinée lorsque le règlement d'administration publique qui doit intervenir pour l'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, aura précisé la portée de cette loi.

15210. — **M. Pierre Abelin,** se référant à l'article 766 du code général des impôts, reproduisant l'ancien article 66, alinéa 1er, du code de l'enregistrement, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la présomption qui résulte des dispositions de cet article est applicable aux biens dont l'usufruit a été donné par son fils à un usufruitier âgé, le motif de cette donation d'usufruit étant d'augmenter les revenus insuffisants de l'usufruitier, alors que la constitution par le donateur au donataire d'une pension alimentaire en vertu de l'article 205 du code civil n'eût pas bénéficié du tarif réduit prévu par l'article 685-1 du code général des impôts, en raison de l'importance des revenus propres du donataire, revenus sensiblement supérieurs au salaire minimum vital. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

FRANCE D'OUTRE-MER

14443. — **M. Livry-Level** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'information parue dans le journal *Le Monde* des 15 et 16 mars indiquant le manque de moyens de communication dans l'Afrique équatoriale française, qui amène les fonctionnaires allant en congé ou revenant de congé à voyager pendant trois ou quatre mois, est exacte, et les motifs qui incitent l'administration à employer des moyens de transport rétrogrades, alors que l'Afrique équatoriale française est desservie dans tous ses points principaux par des lignes régulières d'avions qui la réunissent à la métropole en moins d'un jour. (*Question du 27 avril 1950.*)

2e *Réponse* — L'état actuel des moyens de communication en Afrique équatoriale française est une des raisons, mais non la seule, des délais importants que présente l'acheminement des fonctionnaires allant en congé, mais qui, en tout état de cause, n'atteignent pas trois ou quatre mois. S'il est en effet possible de contraindre, le cas échéant, un fonctionnaire se trouvant en France à rejoindre son poste outre-mer par voie aérienne, sauf contre-indication médicale constatée, il n'en est pas de même dans le sens du retour en congé. La réglementation en vigueur en Afrique équatoriale française ne le permet pas jusqu'ici. Le fonctionnaire, le plus souvent, préfère utiliser les voies terrestres et maritimes, parfois pour raison de santé, mais aussi et surtout pour être suivi par ses bagages. En cas de départ par avion, en effet, ces derniers sont acheminés par voie maritime. Par ailleurs, s'il existe déjà sur le territoire de l'Afrique équatoriale française plusieurs aérodromes, leurs aménagements et leur nombre ne sont pas encore suffisants pour permettre d'atteindre rapidement et en toutes saisons les postes éloignés de l'intérieur. Il en résulte que pour rejoindre le lieu, soit de son embarquement, soit de son affectation, le fonctionnaire doit cheminer parfois plusieurs semaines, ses déplacements étant soumis aux exigences saisonnières du climat. L'inconvénient d'un tel état de chose n'a pas échappé au gouvernement général ni au département qui s'efforcent d'y remédier par trois mesures qui ont été étudiées par la conférence des secrétaires généraux: amélioration et accroissement du nombre des aérodromes, emploi d'avions-cargos; amélioration du réseau routier; mise au point d'une réglementation nouvelle laissant à l'administration la faculté de choisir le mode de transport du fonctionnaire, compte tenu des circonstances, en employant de plus en plus l'avion.

14918. — **M. Said Mohamed Cheikh** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les fonctionnaires autochtones des territoires d'outre-mer de l'Union française et, en particulier de Madagascar et de l'archipel des Comores, ont la libre jouissance et le libre exercice du droit syndical et, dans l'affirmative, si l'ingérence syndicale dans la défense des intérêts strictement professionnels peut constituer un acte de nature à retarder des mesures prises et reconnues légitimes. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Le préambule de la Constitution précise que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Il en résulte que l'ensemble des fonctionnaires originaires tant de la métropole que des territoires d'outre-mer de l'Union française ont « la libre jouissance et le libre exercice du droit syndical », sous réserve toutefois que l'exercice de cette liberté n'apporte aucune entrave à celui des droits et libertés dont jouissent les autres individus.

INTERIEUR

15073. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur** 1° si le crédit de 80 millions ouvert par la loi n° 48-457 du 20 mars 1948 a été intégralement utilisé à construire des maisons préfabriquées; 2° le nombre de maisons qui furent construites; 3° si des crédits additionnels ou complémentaires ont été accordés, soit sur le budget, soit sur le F.I.D.E.S., pour achever la construction de ces maisons préfabriquées; 4° l'utilisation actuelle de ces maisons; 5° l'organisme qui est chargé de gérer ce domaine immobilier. (*Question du 19 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Le crédit de 80 millions ouvert par la loi n° 48-457 du 20 mars 1948 au budget du ministère de l'intérieur a été intégralement utilisé à construire la cité Ducharmoy, à la Guadeloupe; 2° le nombre de maisons réalisées est de 22; ces maisons répondent toutes à un souci de simplicité et de commodité, en même temps que d'adaptation aux conditions climatologiques locales; ces 22 maisons se divisent en deux groupes de pavillons, d'une part, 12 pavillons en béton armé préfabriqués, d'autre part, 10 pavillons de construction traditionnelle; 3° des crédits complémentaires ont dû être accordés par le comité directeur du F.I.D.E.S., siégeant pour les départements d'outre-mer, par suite de l'augmentation des prix et de la main-d'œuvre survenus au cours de la construction; les procès-verbaux des réunions du comité dont fait partie l'honorable parlementaire relatent, d'ailleurs, les conditions dans lesquelles ces crédits complémentaires ont été accordés après examen; 4° ces maisons sont utilisées au logement de fonctionnaires chargés de famille: sur instruction du Gouvernement, le préfet les a réparties, avec l'assistance d'une commission consultative, au prorata des charges de famille; 5° l'administration des domaines doit prendre en charge la gestion de cette partie du domaine immobilier de l'Etat dès que sera intervenue, après le délai habituel d'un an, la réception définitive des immeubles. C'est M. le ministre des finances qui déterminera le taux de l'indemnité due par les occupants à l'Etat; le chef départemental du service des domaines assurera la gestion d'ensemble de la cité Ducharmoy.

15192. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** en l'absence de toute précision de cette nature dans la loi du 5 avril 1884, les textes subséquents et les instructions ministérielles adressées aux maires en ce qui concerne les légalisations et les certifications matérielles de signatures: 1° quelle différence il y a entre la légalisation d'une signature par un maire et une certification matérielle; 2° si le maire d'une commune où exerce un commissariat de police a le droit de refuser de certifier matériellement une signature. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — La légalisation de signature est fondée sur le décret des 6-27 mars 1791, article 11, et le décret-loi du 5 novembre 1926, article 61. La certification matérielle de signature n'est qu'une procédure issue de la coutume. La différence entre la légalisation et

la certification matérielle est imprécise, du fait des contradictions des décisions de la jurisprudence à cet égard. D'après certaines, le maire se porte garant du contenu de l'acte légalisé. Selon, d'autres, le maire en légalisant n'authentifie que la signature de l'acte. Cette seconde interprétation fait disparaître toute différence entre les deux institutions et explique la confusion qui s'est introduite entre les deux opérations. En dehors des cas prévus par les lois, règlements ou instructions, le maire n'est pas tenu de légaliser les signatures qui lui sont présentées. Il peut, selon les circonstances et leur appréciation, accorder la légalisation ou certifier explicitement la matérialité de la signature. A l'opération de légalisation proprement dite est attaché un droit fixe de 10 francs (décret du 10 décembre 1948).

15256. — M. Henri Reeb demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il existe un texte précisant que, dans les communes où le conseil municipal a été élu à la représentation proportionnelle, la démission de plus de la moitié de ses membres entraîne sa dissolution; 2° si, dans un vote à main levée, le conseil municipal comptant 27 membres, le vote peut être considéré comme acquis quand il y a une voix « pour » et 26 abstentions; 3° si la décision du conseil interdépartemental de préfecture cassant l'élection d'un maire peut être regardée comme définitive, bien qu'il y ait recours devant le conseil d'Etat, celui-ci n'ayant pas à connaître des cas litigieux d'administration municipale. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Dans les communes où le conseil municipal est élu à la représentation proportionnelle, les vacances résultant de démissions sont comblées par la proclamation des colistiers des conseillers démissionnaires (candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après les derniers élus des listes considérées); cependant il ne peut être effectué plus de quatre remplacements par année et par liste. Si, après épuisement des possibilités de remplacement il reste un nombre de vacances égal ou supérieur à la moitié de l'effectif légal, il est procédé de plein droit, sans qu'un décret de dissolution soit nécessaire, à des élections, pour un renouvellement intégral du conseil municipal. Ces règles résultant de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales; 2° alors que le quorum se calcule sur le nombre des membres en exercice, la majorité requise pour les délibérations du conseil municipal est établie d'après le nombre des votants, aussi minime soit-il (loi du 5 avril 1884, art. 51). Par conséquent, si sur vingt-sept membres assistant à la séance vingt-six s'abstiennent et un seul vote pour, la délibération est valable; le fait que le vote ait lieu à main levée est sans influence; 3° si l'élection d'un maire est annulée par le conseil de préfecture et s'il y a recours en conseil d'Etat, le maire reste en fonctions jusqu'à la décision définitive (loi du 5 avril 1884, art. 79).

JUSTICE

14348. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre de la justice** que des agents des contributions, dans un but qui peut être qualifié de vexatoire, taxent d'office des contribuables pour des bénéfices et revenus sur des activités irréelles ou des productions inexistantes; que ces contribuables, pour que justice leur soit rendue, doivent, généralement, après réclamations, se pourvoir devant les juridictions compétentes; ces pourvois causent des frais très importants et de nombreuses démarches. Il lui demande si les taxations étant reconnues abusives, par leur disposition ou leur inexistence, les réclamants sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts et le remboursement des frais qu'ils ont dû exposer, et devant quelles juridictions doivent être portées ces instances en réparation. (*Question du 25 avril 1950.*)

2e réponse. — 1° Au cas de taxation au titre des contributions directes, les réclamations sont adressées sur papier libre au directeur des contributions directes. Les décisions de rejet du directeur peuvent être déférées au conseil de préfecture et en appel au conseil d'Etat. La procédure étant en cette matière entièrement gratuite et le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire, les requérants n'exposent que les frais de timbre de leurs requêtes, mémoires ou observations. Conformément à l'article 1918 du code général des impôts, ces frais sont d'ailleurs remboursés, lorsque la réclamation est admise en totalité ou en partie; 2° au cas de taxation au titre des contributions indirectes, ce sont les juridictions judiciaires qui sont en principe compétentes pour statuer au contentieux. Toutefois, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, les litiges sont portés devant les tribunaux administratifs; les frais engagés à l'occasion de ces instances sont faibles, le ministère d'avoué ou d'avocat n'étant pas nécessaire. En outre, la jurisprudence admet que les fautes commises par le service de recouvrement de l'impôt engagent la responsabilité de l'Etat, lorsqu'elles présentent un caractère d'exceptionnelle gravité (conseil d'Etat, 21 juin 1945, Aff. Barneyrat, D. P. 1946-3-65). Le requérant doit présenter sa demande d'indemnité au ministre des finances. Il peut former un pourvoi devant le conseil d'Etat contre la décision du ministre; 3° au cas de taxation au titre de l'enregistrement, le redevable, qui obtient gain de cause devant la juridiction judiciaire compétente, a droit au remboursement des frais compris dans les dépens auxquels l'administration est condamnée. En outre, l'administration de l'enregistrement peut, selon la jurisprudence, être condamnée à verser des dommages-intérêts au redevable, par application de l'article 1382 du code civil, s'il y a eu de sa part malice, mauvaise foi ou erreur grossière équivalente au dol.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15141. — M. Albert Mora demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons un auxiliaire entré aux postes, télégraphes et téléphones en 1937, mobilisé en 1939, qui a reçu de son administration un traitement pendant sa mobilisation tout comme les titulaires, blessé en 1940 (70 p. 100: ankylose genou) et qui a repris son service en décembre 1940 dans les postes, télégraphes et téléphones comme agent auxiliaire d'exploitation, se voit refuser, aujourd'hui, sa titularisation, sous le prétexte de sa blessure, pourtant contractée au front. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — La loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires prévoit que nul ne peut être nommé à un emploi public « s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». Or, même pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, l'ankylose d'un genou est une infirmité incompatible avec les fonctions d'agent d'exploitation (ancienne appellation: commis) de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. La titularisation de l'auxiliaire en cause n'est donc pas possible. Sa réutilisation, en décembre 1940, constitue une mesure de bienveillance, en attendant qu'il puisse obtenir un emploi compatible avec son aptitude physique, au titre de la loi sur les emplois réservés.

15193. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur le mauvais état des vêtements des facteurs urbains et ruraux (vestes rapiécées, usées par le frottement des boîtes et sacs de distribution, pantalons et coiffures non remplacés depuis plusieurs années). Il lui demande comment est réglementé l'habillement des facteurs, soit par crédit individuel annuel, soit par masses de premier équipement et d'entretien, ou encore soit de fournitures en nature. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — Les prestations vestimentaires sont fournies en nature aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones. Elles sont actuellement suffisantes pour que, sous réserve d'un entretien normal, les agents intéressés soient correctement habillés.

15234. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'un auxiliaire permanent des lignes, licencié depuis un an, qui ne peut pas bénéficier de la loi concernant la titularisation des auxiliaires employés dans les administrations publiques, le texte ne faisant pas mention de l'effet rétroactif en faveur des vieux auxiliaires ayant trente à trente-cinq ans de services et licenciés depuis peu, atteints par la limite d'âge. Dans le cas précité, il est à noter que si l'intéressé avait appartenu au service postal, il y a deux ans qu'il serait titularisé dans le cadre complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi s'applique avec effet rétroactif pour le cas signalé. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 précise que seuls les emplois occupés à la date de la loi pourront être transformés en emplois permanents classés dans l'une des catégories B, C ou D prévues à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946. Cette disposition légale exclut évidemment du bénéfice de la loi les auxiliaires qui avaient cessé leurs fonctions pour limite d'âge avant le 3 avril 1950 et il n'est pas possible d'y déroger par la voie réglementaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14849. — Mlle Solange Lamblin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, sur un terrain loué par bail emphytéotique, a été construit par le preneur une maison entièrement détruite par faits de guerre (bombardements aériens), que les indemnités de dommages de guerre afférentes à cette destruction n'étant pas remployables sur place (terrain d'autrui) sont cédées par leur titulaire, qui ne peut, en fait, en effectuer le remploi dans la même commune et que, dès lors, lesdites indemnités deviennent volantes. Elle lui demande si elles peuvent être transférées avec ou sans l'avis du maire de la commune sur un lieu quelconque du territoire. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — D'une manière générale, dans le cas d'un immeuble sinistré construit sur un terrain loué par bail emphytéotique, il convient d'examiner si le bail ne contient pas une clause aux termes de laquelle l'emphytéote est tenu de reconstruire sur le terrain considéré. En effet, la reconstruction d'un immeuble sur le terrain d'autrui peut être autorisée lorsque les circonstances de l'affaire, l'évidence de la bonne foi des parties et l'examen des conventions passées entre le propriétaire et le constructeur des bâtiments permettent de penser que les intéressés n'ont pas voulu tourner les règles posées par la loi en matière de mutation de biens sinistrés. Lorsque, comme dans l'espèce soumise, la reconstruction sur le terrain loué n'est pas réalisable, il est admis que, par une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, le propriétaire du bien sinistré peut céder son droit à une indemnité indépendamment de tout bien de rattachement. Cette cession est soumise au tribunal civil et l'acquéreur doit solliciter des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme l'autorisation de transfert, avant même que l'autorisation de mutation ne soit demandée par le vendeur. La situation d'origine n'entraîne pas au

profit de l'acquéreur un transfert de « droit » de l'indemnité. L'opération envisagée est examinée suivant la procédure habituelle, la décision n'intervenant qu'après consultation des autorités et organismes intéressés.

14939. — M. Paul Antier exposé à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation, sinistré par fait de guerre en 1944, a fait réparer cet immeuble, qui est actuellement rendu à l'habitation; au moment du sinistre, cette maison constituait la résidence secondaire de l'intéressé, mais elle a été vendue après remise en état (sous réserve, au profit du propriétaire reconstructeur, du droit aux indemnités de dommages de guerre) à une personne qui en fait sa résidence principale. Il lui demande: 1° si le propriétaire sinistré qui a réparé la maison pour la rendre propre à l'habitation peut se voir opposer le fait que cette maison n'était pour lui qu'une résidence secondaire, alors que cet immeuble, réparé par ses soins, a été vendu à un tiers qui l'occupe à titre de résidence principale et unique; 2° plus généralement, si la notion « résidence principale » qui entre en ligne de compte pour l'établissement de l'ordre de priorité du payement des indemnités s'applique au moment du sinistre ou, ce qui paraît plus logique, au moment de la demande; 3° si l'indemnité de reconstruction s'entend « valeur au moment de l'exécution des travaux » ou « valeur au moment du payement ». (*Question du 7 juin 1950.*)

Réponse. — 1° et 2°. Il est admis comme règle générale que les travaux intéressant des résidences secondaires ne peuvent être inscrits en priorité. C'est en principe l'usage de l'immeuble après la reconstruction qui est pris en considération pour le classement à effectuer entre les sinistrés. La transformation d'une ancienne résidence secondaire en habitation principale — soit pour le logement du propriétaire lui-même et de sa famille, soit en vue d'une location permanente dans des agglomérations où sévit la crise du logement — peut donc être un motif suffisant pour l'attribution d'un rang favorable dans l'ordre de priorité. Il convient, toutefois, de ne pas oublier que les propriétaires intéressés par cette disposition peuvent se trouver en concurrence avec des sinistrés dont les immeubles détruits étaient déjà, au moment du sinistre, la résidence principale et qui désirent les reconstruire avec la même affectation; il peut paraître légitime que ces sinistrés bénéficient d'une certaine préférence de la part des commissions départementales de la reconstruction appelées à donner leur avis sur l'établissement des listes de prioritaires. Par ailleurs, quoiqu'il en soit des règles et considérations ci-dessus exposées, il semble évident qu'aucun classement favorable ne saurait être réservé au sinistré qui a réparé une ancienne résidence secondaire pour la vendre, même si, à la suite d'un concours de circonstances plus ou moins fortuit, il se trouve que l'acquéreur fait de cet immeuble son habitation principale; 3° l'indemnité de dommages de guerre est toujours calculée sur la base des prix pratiqués à l'époque de l'exécution des travaux; elle ne peut, en tout état de cause, excéder les dépenses réellement faites (article 15 de la loi du 28 octobre 1946).

14952. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que s'il paraît possible et même relativement facile d'acquérir et de faire transférer un dommage de guerre pour compléter un autre dommage réputé prioritaire, aucune garantie ne peut être, cependant, donnée, quant à la date à laquelle le dommage complémentaire sera lui-même déclaré prioritaire. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où le second dommage n'aurait pas été revêtu de cette qualification en temps opportun, les travaux devraient être purement et simplement suspendus. Il lui demande, s'il n'envisage pas, dans ces conditions, de prescrire la mise à l'étude d'un texte stipulant que tout dommage acquis pour compléter un dommage prioritaire sera déclaré prioritaire au même titre que le premier; lorsque cette adjonction aura pour résultat une augmentation du nombre et de la capacité des logements par rapport à ceux existant antérieurement sur les biens sinistrés. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — Les règles à suivre en la matière ont été précisées dans une récente circulaire adressée aux préfets et aux délégués départementaux de la reconstruction; en règle générale, ne sont pas pour l'instant inscrits en priorité les acquéreurs de droits à indemnité de dommages de guerre. Cependant, il a paru possible de consentir une exception à ce principe dans le cas où un sinistré d'origine acquiert une indemnité de dommages de guerre soit pour terminer la reconstitution de son bien détruit en évitant la réduction des dimensions de ce bien, soit pour compléter sa propre indemnité, lorsque celle-ci est insuffisante pour lui procurer une capacité normale de logement. Par contre, les acquisitions réalisées en vue d'une augmentation du nombre et de la capacité des logements et qui n'entrent pas dans le cadre de l'hypothèse ainsi définie, doivent être soumises à la règle ordinaire. Il s'agit, en réalité, d'agrandissements qui correspondent à un accroissement du patrimoine des intéressés et qui ne peuvent être admis en priorité au détriment des reconstructions à l'identique à entreprendre par d'autres sinistrés, qui aboutiront d'ailleurs également à la construction de logements; seul, le financement en titres de ces travaux peut être actuellement envisagé, si les intéressés le demandent. Il leur appartient, d'ailleurs, s'ils n'ont pas les disponibilités financières suffisantes, de ne pas entreprendre des travaux excédant les engagements que l'Etat a pu prendre vis-à-vis d'eux.

14964. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dommages de guerre constitués par des récoltes engrangées (blé, avoine, orge, graines fourragères, etc...) brûlées par les Allemands à l'occasion de l'incendie des bâtiments d'exploitation, représentaient, à l'époque, le salaire, la rémunération du travail des exploitants agricoles (propriétaires, fermiers, métayers) et les frais généraux de l'exploitation. Or, s'il s'agissait d'un propriétaire, celui-ci pouvait emprunter au crédit agricole pour compenser une recette tardant à venir, mais un métayer ou un fermier n'aurait jamais obtenu un prêt sur une créance incertaine. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre catégories d'exploitants en désavantageant, en cette matière, une catégorie de sinistrés. (*Question du 9 juin 1950.*)

Réponse. — Les conditions et modalités d'octroi des prêts qui sont consentis, à différents titres, par les caisses de crédit agricole mutuel, sont du ressort exclusif du ministère de l'agriculture, que le demandeur ait ou non la qualité de sinistré. La compétence du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en ce domaine, est limitée aux modalités de remboursement, par imputation sur les indemnités de dommages de guerre de ceux de ces prêts qui sont alloués au titre de l'ordonnance du 17 octobre 1944, c'est-à-dire en vue de la reconstitution des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs sinistrés. En ce qui concerne la réparation même des dommages occasionnés aux récoltes engrangées, un premier acompte peut dès à présent être réglé, sur le montant de l'indemnité correspondante, aux sinistrés ayant perdu la totalité de leurs récoltes. Il n'est fait, à cet égard, aucune distinction selon que le sinistré était propriétaire du fonds, métayer ou fermier, qu'il s'agisse du calcul de l'indemnité ou des conditions de versement de l'acompte y afférent.

15023. — M. André Barthelemy demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré est, dans tous les cas, tenu d'accepter le remboursement de ses dommages agricoles sous forme de titres; 2° dans l'éventualité du refus de l'intéressé d'accepter ces titres en payement, du fait qu'ayant procédé lui-même à la réparation de ses dommages de guerre, il a dû payer comptant, en espèces, ses fournisseurs, dans quelles conditions et à quel moment il pourra recevoir les indemnisations qui lui sont dues. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — 1° La loi du 31 janvier 1950 a prévu que les indemnités de dommages de guerre dues aux sinistrés prioritaires seraient réglées en 1950 entièrement en espèces. Ce texte a institué, par ailleurs, la possibilité pour les sinistrés non prioritaires de demander le règlement de leur indemnité par remise de titres. Il résulte de ces dispositions que le payement par titres ne peut, en aucun cas, être imposé aux sinistrés et notamment aux agriculteurs. Il n'est effectué qu'à la demande des sinistrés; 2° au cas où un sinistré non prioritaire n'accepterait pas le règlement en titres, il devrait attendre, pour obtenir un règlement en espèces, son inscription à l'ordre de priorité des années ultérieures, sans qu'il soit actuellement possible de préciser quelle serait cette année.

15025. — M. Auguste Allonneau expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 par son article 5, a porté le plafond fixé par l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, de 200.000 francs à 500.000 francs. D'autre part, l'article 5 de la loi stipule: « Cependant, ces dispositions ne seront appliquées qu'après le règlement, sur la base du plafond de 200.000 francs des sinistrés ou spoliés au-dessus de 50 p. 100 ». Il lui demande quand les sinistrés visés audit article pourront prétendre au règlement du solde pour atteindre le précédent plafond de 200.000 francs. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — Les crédits mobiliers alloués pour l'exercice 1950 ne permettront vraisemblablement pas de porter au plafond de 200.000 francs l'ensemble des indemnités accordées aux sinistrés ou spoliés au-dessus de 50 p. 100. En conséquence, les modalités de l'ordre de priorité applicables pour l'exercice 1950, précisent que les catégories de sinistrés plus particulièrement dignes d'intérêt, à savoir: 1° sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans; 2° sinistrés déjà réinstallés ou qui se réinstallent dans un logement reconstruit ou rendu utilisable ou dans tout autre logement définitif; 3° sinistrés dont la situation personnelle apparaît plus particulièrement pénible (familles nombreuses, économiquement faibles, etc.) pourront seuls pour l'instant bénéficier d'un versement dont le montant sera déterminé sur leur demande, sur la base de la valeur ou de la consistance des biens détruits dans la limite du plafond de 200.000 francs.

15026. — M. Auguste Allonneau expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 53 de la loi du 28 octobre 1946 stipulait que: « Si, dans un délai de deux mois, la commission compétente n'avait pas fait connaître sa décision, son silence équivalait à la confirmation des décisions intervenues ». Cet article a été modifié par le décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948. Il lui demande dans quel délai les commissions départementales des dommages de guerre sont tenues de statuer sur les recours qui leur sont présentés. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — L'article 53 de la loi du 28 octobre 1946 visé par l'honorable parlementaire concernait uniquement les commissions de dommages de guerre chargées d'assurer le contrôle des décisions administratives. Il s'agissait des commissions cantonales de dommages de

guerre et des commissions départementales, lorsqu'elles statuaient comme organismes de contrôle. Le décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948 a supprimé les commissions cantonales et retiré aux commissions départementales leurs attributions de contrôle. L'article 53 de la loi du 28 octobre 1946 se trouve donc implicitement abrogé. Aucune disposition de la loi du 28 octobre 1946 précitée n'a imparti de délai aux commissions de juridiction pour rendre leurs sentences arbitrales.

15027. — M. Jean Medecin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une personne morale, de nationalité italienne, possédant à Tende (territoire rattaché à la France), un domaine, devenu, par conséquent, bien français. Les bâtiments de ce domaine ont été endommagés par faits de guerre et une société française va se constituer, avec siège en France, et dirigeants Français qui apporteront plus de 50 p. 100 de capitaux français. Il sera fait apport, à cette société, du domaine de Tende appartenant actuellement à la personne morale italienne dont la valeur sera inférieure à l'importance des capitaux français. Il lui demande si la future société, après sa constitution définitive, pourra prétendre au bénéfice des dommages de guerre. (*Question du* 14 *juin* 1950.)

Réponse. — Le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est accordé aux personnes physiques ou morales ayant la nationalité française au moment du sinistre. Les acquéreurs d'un bien sinistré ne peuvent avoir droit aux dommages de guerre que si leur vendeur est Français, sauf l'exception prévue par l'article 10-5°, mais qui ne vise que les personnes physiques françaises qui acquièrent un immeuble appartenant à un étranger. Il résulte de ces principes que dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la société française ne pourra obtenir droit au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 que si la société qui était propriétaire du bien pouvait être regardée comme française au sens de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946. En raison des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les populations des territoires de Tende et de la Brigue rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie, il a été admis que les intéressés pourraient exceptionnellement se prévaloir de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, à condition qu'ils n'aient pas décliné la nationalité française. La nationalité des personnes morales au sens de ladite loi étant déterminée notamment par celle des associés, gérants ou administrateurs et par celle du capital, il est tenu compte — pour l'application de ces critères — des mesures ci-dessus prises en faveur des personnes physiques de Tende et de la Brigue ayant opté pour la nationalité française. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner sur l'affaire qu'il vise les indications nécessaires à l'application des principes ci-dessus, une réponse précise lui sera alors adressée.

15041. — M. Philippe Farine expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la commission du plan national d'aménagement du territoire ne comprend aucun membre représentant le monde agricole; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer au plus tôt cette représentation. (*Question du* 15 *juin* 1950).

Réponse. — Le représentant du ministre de l'agriculture a accès à la section de l'aménagement national instituée au sein du comité national d'urbanisme par l'arrêté du 12 avril 1950; en outre, des conseillers techniques peuvent être appelés à siéger dans cette section et il sera possible de consulter un représentant du monde agricole lorsque sa présence sera nécessaire. Par ailleurs, la commission centrale d'études pour le plan national, créée par arrêté du 5 avril 1950, et qui comprend un nombre restreint de membres désigné *intuitu personnæ*, pourra être complétée par une personnalité compétente en matière d'agriculture, lorsqu'elle abordera l'étude de questions touchant à l'aménagement des campagnes.

15076. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les sinistrés sont obligés, par suite des décisions prises par les délégués départementaux, de se pourvoir devant les commissions départementales des dommages de guerre. Ces décisions ne sont pas toujours motivées; de plus, les intéressés n'ont la communication de leur dossier qu'en séance de la commission départementale. Cette manière de faire met entrave à l'exercice des droits des sinistrés et leur enlève des moyens de défense par la production de justifications ou autres pièces. Dans la majorité des cas, au dossier ne figure aucune conclusion du commissaire du Gouvernement, ce dernier se réservant de les faire verbalement selon l'évolution des dires du sinistré ou de la plaidoirie de l'avocat. Il lui demande quelles sont les formes sous lesquelles les décisions du délégué départemental doivent être prises, quelles pièces, sous peine de nullité, doivent être produites par le commissaire du Gouvernement et versées au dossier et quels délais doivent être respectés pour la mise à la disposition du sinistré ou de son représentant du dossier complet, frappé d'appel. (*Question du* 19 *juin* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 du décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946, pris en application de l'article 57 de la loi du 28 octobre 1946: « Le secrétaire de la commission départementale des dommages de guerre avise le sinistré par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, de la date de la séance, quinze jours à l'avance et l'informe en même temps qu'il peut prendre connaissance du dossier au secrétariat. Dans le cas où le sinistré ou le commissaire du Gouvernement produit des observations écrites, il en est donné connaissance à l'autre partie ». Ainsi le sinistré a la possibilité de connaître toutes les pièces de son dossier avant l'audience et de prendre toutes dispositions utiles pour la défense de ses intérêts. Le commissaire du Gouvernement, qui est défendeur à l'instance, ne peut présenter de conclusions qu'une fois qu'il a connaissance de celles de la partie adverse: or celle-ci, la plupart du temps, se contente de développer verbalement ses moyens. Chacune des parties a d'ailleurs la possibilité de demander la remise de l'affaire, pour répondre aux arguments de la partie adverse. Par ailleurs, les décisions attributives d'indemnité sont prises sur un imprimé type faisant ressortir le montant de la demande, le chiffre retenu par l'administration et le taux d'abattement pour vétusté et mauvais état. Enfin, le commissaire du Gouvernement n'a à fournir aucune pièce puisque le dossier administratif complet est déposé au secrétariat de la commission.

15077. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dispositions législatives limitent à un certain chiffre l'intervention des techniciens et hommes de l'art, autres que les architectes ou experts agréés, pour l'estimation, la surveillance et le règlement des reconstitutions, reconstructions et réparations faites par les sinistrés sous le bénéfice des dommages de guerre. Que les agréés, architectes ou experts ne s'occupent généralement que des dossiers relativement importants, et de ce fait, les autres sinistrés attendent. Il lui demande, devant le nombre considérable de dossiers de toutes espèces, si les plafonds limites fixés pour l'intervention des techniciens et hommes de l'art — compétents et honorables — mais non agréés par les services du M. R. U., ne pourraient être relevés sensiblement. (*Question du* 19 *juin* 1950.)

Réponse. — La législation en vigueur sur les dommages de guerre ne prévoit pas, en matière d'expertise de sinistres industriels, commerciaux ou agricoles, l'intervention d'hommes de l'art autres que les architectes et experts professionnels agréés du M. R. U. Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 dispensant les sinistrés de faire appel à un homme de l'art agréé lorsque le montant de leur dossier de dommages est inférieur aux limites fixées par ces mêmes textes, ne leur fait pas pour autant obligation de recourir à un technicien non agréé. Elles les autorisent seulement à constituer et déposer eux-mêmes leur dossier, sous leur propre et seule responsabilité. Les dossiers des sinistrés usant de cette faculté sont ainsi soumis à la seule vérification des services du M. R. U. Le décret du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 7 février 1950) a, en vue de tenir compte des préoccupations exprimées dans la question écrite, relevé de façon importante les plafonds présentement établis par le décret du 31 décembre 1948. En matière d'immeubles bâtis, le plafond au-dessus duquel l'intervention d'un homme de l'art agréé est obligatoire a été porté de 300.000 à 800.000 francs. Enfin, en ce qui concerne les éléments d'exploitation agricoles, l'intervention d'un expert agréé cesse d'être obligatoire, sauf dans les cas particuliers énumérés à l'article 12 du décret du 3 février 1950 (bois et forêts au-dessus de 5 millions, reconstitution physique et chimique des terres, etc.).

15078. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en raison de circulaires et instructions intérieures, les services de la reconstruction ont réservé jusqu'ici pour leurs besoins, l'agrément, comme expert ou technicien, à des candidats possédant des connaissances professionnelles souvent très superficielles; que les professionnels, patentés, d'une honorabilité et d'une moralité au-dessus de tous soupçons, se sont vu refuser l'agrément demandé; que, notamment, dans certains départements, des experts doivent leur agrément à l'intervention ou la pression des syndicats ou fédérations de sinistrés, et à de chaudes recommandations. La majorité de ces experts, non patentés ni frappés des autres impôts, se dispensent de faire les déclarations d'usage auxquelles les professionnels patentés sont soumis. Il lui demande si on ne pourrait envisager, pour remédier à cet état de choses, de donner une certaine priorité aux professionnels patentés, et de moralité notoirement connue, pour les travaux d'enquêtes, d'expertises, de constitution de dossiers, de contrôle de réalisation et de vérification des reconstitutions, permettant ainsi aux finances de l'Etat une récupération d'impôts qui ne serait pas négligeable. (*Question du* 19 *juin* 1950.)

Réponse. — Les agréments d'experts et techniciens ne sont pas octroyés en vertu de circulaires et instructions intérieures à l'administration. Ils sont prononcés par le ministre dans les conditions fixées par le décret n° 50-182 du 3 février 1950, sur proposition conforme d'une des commissions instituées par les articles 2 et 3 de ce texte. Ces commissions, dont la composition même est une caution d'impartialité et d'objectivité, émettent leur avis après avoir recueilli tous les éléments d'appréciation nécessaires tant sur la valeur morale que sur la compétence professionnelle des candidats, à l'exclusion de toute autre considération. On ne peut, dans ces conditions, envisager d'accorder systématiquement une priorité aux professionnels déjà patentés, le fait d'être inscrit au rôle des patentes ne constituant en soi aucune garantie particulière à ce double point de vue.

15115. — M. Fernand Bouxom expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: à la déclaration de guerre, le 1er septembre 1939, les services d'une entreprise publique de Paris ont été repliés en Seine-et-Oise, près de Houdan. Un employé de ce service public, domicilié à Paris, tout en conservant son domicile parisien, a dû, pour des raisons de service, louer

un local à Houdan, où il a emménagé quelques meubles et de nombreux effets personnels. En juin 1950, les services se sont repliés de nouveau; le local loué à Houdan par cet employé a été pillé. Ledit employé a demandé une indemnité pour dommages immobiliers; son dossier est en règle. Il lui demande si le local de Houdan, où cet employé avait dû s'installer avec sa famille, du 1er septembre 1939 au 13 juin 1940, doit être considéré comme résidence principale ou résidence secondaire. (*Question du 21 juin 1950.*)

Réponse. — Si les meubles emménagés dans le local loué à Houdan provenaient de la résidence habituelle que l'intéressé possédait à Paris, le sinistre devra être considéré comme ayant affecté une résidence principale, et l'intéressé pourra prétendre au bénéfice de la priorité, à condition toutefois que l'importance des pertes subies le permette. S'il n'en est pas ainsi, étant donné que l'intéressé a dû retrouver intact le foyer qui constituait normalement sa résidence principale, le sinistre subi à Houdan devra être considéré comme ayant affecté une résidence secondaire. Dans cette dernière hypothèse, aucun financement ne pourra intervenir au cours du présent exercice; en effet, l'indemnisation des biens de cette nature est provisoirement exclue de l'ordre de priorité.

15116. — M. Roger Devemy signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, jusqu'à ces derniers temps, les délégations départementales à la reconstruction permettaient la cession de créances de dommages de guerre moyennant un prix correspondant à environ 30 p. 100 du montant nominal de la créance, c'est-à-dire égal à la valeur de l'indemnité d'éviction dont bénéficient les propriétaires qui ne reconstituent pas leurs biens. Il semble qu'à l'heure actuelle certaines délégations ne veulent plus autoriser les cessions de biens sinistrés que si elles comportent des prix sensiblement égaux au montant nominal de la créance et quand il s'agit, notamment, de biens partiellement sinistrés. Il apparaît, cependant, qu'un prix forfaitaire de 30 p. 100 de la valeur nominale du dommage ne peut donner lieu à spéculation et que les particuliers contractent valablement sur ces bases. Il lui demande si les délégations départementales sont fondées à refuser l'autorisation de cessions opérées dans ces conditions et si, en agissant ainsi, elles n'outrepassent pas leurs droits. (*Question du 21 juin 1950.*)

Réponse. — Dans le but d'éviter toute spéculation au détriment des sinistrés à l'occasion des mutations de biens endommagés ou détruits, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a donné des instructions très strictes aux délégations départementales pour qu'elles émettent un avis défavorable aux cessions de droits à indemnités qui seraient consenties à un prix anormalement bas. Il faut considérer que tel est le cas lorsque ce prix n'atteint pas 35 p. 100 du montant de l'indemnité évaluée à l'époque de la mutation. Il reste cependant que les tribunaux civils statuent en dernier ressort sur les demandes de mutation, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'étant habilité qu'à donner son avis sur ces opérations.

15142. — M. Lucien Hussel expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'indemnité de reconstitution accordée à chaque sinistré est actuellement calculée de la façon suivante: détermination de la valeur de l'immeuble 1939 effectuée par l'architecte et arrêtée après vérification par le service des dommages de guerre et application éventuelle d'un coefficient de vétusté; multiplication de cette valeur 1939 par un coefficient variable fixé périodiquement par les services centraux du ministère. L'indemnité ainsi allouée doit être employée à la reconstruction d'un immeuble qui, selon l'esprit de la loi, doit représenter la reconstitution en identique de l'immeuble sinistré. Or, il arrive de plus en plus fréquemment que le montant du marché passé par le sinistré lui-même, ou par la coopérative ou l'association syndicale de reconstruction à laquelle il a adhéré, avec les entrepreneurs, ne correspond pas à l'indemnité; en période de baisse, ou lorsque la concurrence entre les entrepreneurs joue, le montant du marché peut être inférieur à l'indemnité accordée. Il lui demande si, lorsque le cas se produit, le sinistré peut disposer de la différence entre l'indemnité et le coût réel de la reconstitution en identique de l'immeuble, soit à la construction d'un autre immeuble, soit à l'agrandissement ou à l'amélioration d'un projet en identique primitivement établi. Il est fait remarquer que si cette pratique, qui semble bien être employée dans certaines délégations, était admise, il en résulterait: 1° que les sinistrés seraient traités de façon différente selon que les prix pratiqués par les entrepreneurs seraient plus ou moins élevés, selon les périodes de reconstruction ou selon les régions; 2° que, dans de nombreux cas, les deniers de l'Etat seraient employés non pas à la reconstitution, même intégrale, du bien sinistré, mais à une plus-value donnée à celui-ci (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — Cette question pose le problème juridique de la combinaison des deux dispositions de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 d'après lesquelles: l'indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état; l'indemnité ne peut, en aucun cas, excéder les dépenses réellement faites. A la suite d'une étude approfondie des incidences de ces dispositions, il est apparu qu'en matière d'immeubles bâtis, une application rigoureuse de la dernière disposition de l'article 15 susvisé exigerait des comparaisons très difficiles entre le bien ancien et le bien reconstitué. Les reconstructions strictement à l'identique sont rares, sauf dans les cas de simples réparations qui, si elles sont intégralement effectuées, absorbent généralement en totalité l'indemnité correspondante. Dans la plupart des cas, que le sinistré limite ses dépenses au montant de l'indemnité ou qu'il ajoute à celle-ci un apport personnel, l'immeuble nouveau, par suite d'un effort de modernisation qu'il est opportun d'encourager, diffère notablement de l'immeuble sinistré. En conséquence, lorsqu'apparaît un excédent d'indemnité par rapport aux dépenses réellement faites, il est prévu, dans les cas où la différence constatée résulte des économies faites par le sinistré (prix spécialement consentis par l'entrepreneur, rabais supplémentaires pour chantiers groupés, emploi de procédés plus rationnels de construction, etc.), d'en laisser sous certaines conditions le bénéfice à l'intéressé. Ces dispositions ne sauraient grever le budget de l'Etat, car elles sont de nature à développer la concurrence et sont, par suite, susceptibles d'influencer favorablement le coût de la reconstruction. Les coefficients d'adaptation utilisés pour le rajustement de l'indemnité sont d'ailleurs établis et mis à jour périodiquement en tenant compte des prix réels pratiqués dans le département considéré au cours des adjudications et des rabais normalement consentis par les entrepreneurs.

15163. — M. André Burlot expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de la C. M. 50/109 du 9 mai 1950, il est prévu que la préférence dans le règlement des indemnités de sinistre doit être donnée aux personnes disposant d'un logement permettant une réinstallation définitive de leur foyer. Il lui signale le cas d'un sinistré, ayant engagé des dépenses très élevées pour la remise en état de son logement et qui s'est vu refuser le payement par priorité, qu'il sollicitait du ministère de la reconstruction; il semble que cette fin de non-recevoir provient de l'interprétation erronée des textes. Il lui demande si la C. M. 50/109 ne doit pas être automatiquement appliquée à des sinistrés de cette catégorie. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — Les prescriptions de la circulaire ministérielle 50/109 du 9 mai 1950 ont été complétées par la circulaire 50-145 du 27 juin 1950 qui précise notamment qu'en matière de biens meubles d'usage courant ou familial les sinistrés déjà réinstallés ou qui se réinstallent dans un logement reconstruit ou rendu utilisable ou dans tout autre logement définitif pourront obtenir, à condition que l'importance du sinistre soit au moins égale à 50 p. 100, une indemnité qui sera, sur leur demande, calculée sur la base de la valeur ou de la consistance des biens détruits, dans la limite ou plafond fixé par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946. Si le sinistré, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, réunit ces différentes conditions, il peut obtenir le versement de l'indemnité mobilière visée ci-dessus, dans le cas où le volume des crédits affectés au département le permettraient et après avis de la commission départementale de la reconstruction. Par contre, si l'importance des pertes est comprise entre 25 et 50 p. 100, les sinistrés de cette catégorie peuvent seulement recevoir un acompte provisionnel dont le taux sera égal à celui du forfait, prévu au 3° de l'article 21 de la loi précitée.

15237. — M. Gérard Vée expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le propriétaire d'un petit pavillon de quatre pièces situé dans la région parisienne et détérioré par faits de guerre se voit obligé, par un bureau d'hygiène, à faire procéder à des réparations de toiture et de canalisation, sous menace de sanction si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai d'un mois. Il demande si le propriétaire qui, par ailleurs, a fait le nécessaire auprès des services de la reconstruction qui possèdent dans leurs dossiers le devis, établi par un architecte, des réparations à effectuer, n'est pas en droit de refuser d'obtempérer aux ordres reçus. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Plusieurs hypothèses pouvant être formulées sur les circonstances exactes de cette affaire, il est nécessaire, pour renseigner complètement l'honorable parlementaire et prendre, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, qu'il veuille bien indiquer au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le nom du propriétaire sinistré et l'adresse de son immeuble.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15030. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un vieux travailleur, bénéficiaire de l'allocation retraite, se retirant chez ses enfants et se rendant de Pau (Basses-Pyrénées) à Amiens (Somme), qui s'est vu dans l'obligation de payer place entière pour le motif suivant: « Pas de possibilité de délivrer un billet à tarif réduit à cause du non-retour de l'utilisateur dans sa résidence de travail. » Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces vieux travailleurs bénéficient de la loi récemment votée à l'Assemblée nationale accordant une fois par an une réduction de 30 p. 100 à différentes catégories de retraités. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — En l'état actuel du tarif des billets populaires de congé annuel, un ancien travailleur titulaire d'une retraite ne peut bénéficier de la réduction prévue par ce tarif. La proposition de loi visée par l'honorable parlementaire a donné lieu à un avis du Conseil de la République qui nécessite un nouvel examen par l'Assemblée nationale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 26 juillet 1950.

SCRUTIN (N° 2676)

Sur l'article unique du projet relatif à la composition et à l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 542
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 446
Contre 96

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Baret.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dommjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faion (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Gallicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lanie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Léenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.

Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Oopa Poüvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Courant.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.
Smaïl.
Solinhac.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 450
Contre 100

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2677)

Sur l'amendement de M. Juge à l'article 5 du projet relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée représentative de la Côte des Somalis (Répartition des circonscriptions).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 284
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cercier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leonhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.

Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Porrot (Maurice).
Poutain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Recb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Basfid.
Baudry d'Asson (de).
Baviet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Bène (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Pegoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dulorest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Dupuy (Maurice), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Fancisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huhn.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Devinat.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Clostermann.
Coïn.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 283
Contre 315

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2678)

Sur la 2e partie de l'amendement de M. Duveau à l'article 3 du projet relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée représentative de la Côte des Somalis. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 373
Contre 208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Canet (Vito).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Derfis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foulupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasperrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Gueye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Bourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montfiliot.
Morice.
Mora-Giafferri (de).
Morichet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouédraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Roussau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauller (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpenil.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinjoy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), (Haute-Marne).
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussson.
Cherrier.
Chevalier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumont (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme Francois.

Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Grellier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Luquet.
Liseltis.
Livry-Level.
Llante.
Maillot-Cheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Matoi.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thetlen.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mazerna.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasola, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 24 juillet 1950.*

(*Journal officiel* du 25 juillet 1950.)

Dans le scrutin (N° 2656) sur l'amendement de M. Juge à l'article 2 relatif à l'élection et la composition de l'assemblée représentative de la Côte des Somalis (24 membres élus au suffrage universel dans un collège unique):

MM. Cadi Abdelkader, Horma Ould Babana et Saïd Mohamed Cheik, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Erratum.

aux rectifications insérées à la suite du compte rendu in extenso *de la 3e séance du 24 juillet 1950.*

(*Journal officiel* du 25 juillet 1950.)

Dans les scrutins Nos 2637 (prêts et garanties, deuxième lecture) et 2641 (tisseurs à domicile, deuxième lecture):

Au lieu de: « M. Nine »,

Lire: « M. Nisse ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.